

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 29, 2008

OTTAWA, LE SAMEDI 29 MARS 2008

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2008 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 142, No. 13 — March 29, 2008

Government House	840
(orders, decorations and medals)	
Government notices	842
Parliament	
House of Commons	904
Chief Electoral Officer	904
Commissions	906
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	915
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	922
(including amendments to existing regulations)	
Index	997

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 142, n° 13 — Le 29 mars 2008

Résidence du Gouverneur général	840
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	842
Parlement	
Chambre des communes	904
Directeur général des élections	904
Commissions	906
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	915
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	922
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	998

GOVERNMENT HOUSE**THE ORDER OF MERIT OF THE POLICE FORCES**

The Governor General, the Right Honourable Michaëlle Jean, Chancellor and Commander of the Order of Merit of the Police Forces, in accordance with the Constitution of the Order of Merit of the Police Forces, has appointed the following:

Commanders of the Order of Merit of the Police Forces

Detective Sergeant Tony Cannavino

Officers of the Order of Merit of the Police Forces

Chief William Sterling Blair
 Assistant Director Diane Bourdeau
 Deputy Chief Constable James S. Chu
 Chief William J. Closs
 Assistant Commissioner Sandra Mae Marie Conlin
 Constable Jean-Guy Dagenais
 Director Yvan Delorme
 Assistant Director Jean-Guy Gagnon
 Assistant Commissioner Howard Darrell Martin Madill
 Assistant Commissioner Michael F. McDonell
 Chief Superintendent Randy Starrett Robar
 Deputy Chief Anthony John Warr
 Deputy Chief Clive L. Weighill

Members of the Order of Merit of the Police Forces

Inspector Donald John Adam
 Sergeant Brenton Robert Baulkham
 Corporal Michel Bérubé
 Chief Allen G. Bodechon
 Chief Joseph F. Browne
 Inspector Myles F. Burke
 Assistant Director Yves Charette
 Corporal Thomas David Clark
 Constable Edward P. Conway
 Chief Ian Davidson
 Superintendent P. J. Keith Duggan
 Constable Ralph E. Edwards
 Sergeant Major Robert Gordon James Gallup
 Staff Sergeant Warren L. Ganes
 Staff Superintendent Richard J. Gauthier
 Staff Superintendent Gary Frank Grant
 Staff Sergeant Sylvio Alfred Gravel
 Inspector Charles Patrick Green
 Deputy Chief Troy C. Hagen
 Deputy Chief Bruce Kenneth Herridge
 Deputy Chief D. Eric Jolliffe
 Staff Sergeant Kathleen Ann King
 Detective Sergeant Derrick John Klassen
 Inspector Terry Wayne Kopan
 Constable Claude Larocque
 Louise Christina Logue
 Chief Superintendent Patrick F. McCloskey
 Superintendent Gordon Christopher McRae

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'ORDRE DU MÉRITE DES CORPS POLICIERS**

La gouverneure générale, la très honorable Michaëlle Jean, chancelière et commandeur de l'Ordre du mérite des corps policiers, en conformité avec les statuts de l'Ordre du mérite des corps policiers, a nommé :

Commandeurs de l'Ordre du mérite des corps policiers

Sergent détective Tony Cannavino

Officiers de l'Ordre du mérite des corps policiers

Chef William Sterling Blair
 Directeur adjoint Diane Bourdeau
 Chef de police adjoint James S. Chu
 Chef William J. Closs
 Commissaire adjointe Sandra Mae Marie Conlin
 Agent Jean-Guy Dagenais
 Directeur Yvan Delorme
 Directeur adjoint Jean-Guy Gagnon
 Commissaire adjoint Howard Darrell Martin Madill
 Commissaire adjoint Michael F. McDonell
 Surintendant principal Randy Starrett Robar
 Chef adjoint Anthony John Warr
 Chef adjoint Clive L. Weighill

Membres de l'Ordre du mérite des corps policiers

Inspecteur Donald John Adam
 Sergent Brenton Robert Baulkham
 Caporal Michel Bérubé
 Chef Allen G. Bodechon
 Chef Joseph F. Browne
 Inspecteur Myles F. Burke
 Directeur adjoint Yves Charette
 Caporal Thomas David Clark
 Agent Edward P. Conway
 Chef Ian Davidson
 Surintendant P. J. Keith Duggan
 Gendarme Ralph E. Edwards
 Sergeant-major Robert Gordon James Gallup
 Sergent d'état-major Warren L. Ganes
 Surintendant d'état-major Richard J. Gauthier
 Surintendant d'état-major Gary Frank Grant
 Sergent d'état-major Sylvio Alfred Gravel
 Inspecteur Charles Patrick Green
 Chef adjoint Troy C. Hagen
 Chef adjoint Bruce Kenneth Herridge
 Chef adjoint D. Eric Jolliffe
 Sergent d'état-major Kathleen Ann King
 Sergent-détective Derrick John Klassen
 Inspecteur Terry Wayne Kopan
 Agent Claude Larocque
 Louise Christina Logue
 Surintendant principal Patrick F. McCloskey
 Surintendant Gordon Christopher McRae

*Members of the Order of Merit of
the Police Forces — Continued*

Staff Sergeant Robert Wayne Meredith
Detective Sergeant Kenneth S. Molloy
Sergeant Hugh Robert Muir
Chief Brian Mullan
Staff Sergeant Lawren Andrew Nause
Inspector Brian Robert Pitman
Sergeant Deborah June Pond
Constable Lesley-Jane Ripley
Glenwood L. Selig
Chief Lorne W. Smith
Staff Sergeant David Raymond Tipple
Inspector Robert John Williams
Inspector David Gerard Wojcik
Chief Constable Walter Lorne Zapotichny

Witness the Seal of the Order of
Merit of the Police Forces
this eleventh day of
January of the year two
thousand and seven

SHEILA COOK
*Secretary General
of the Order of Merit of
the Police Forces*

*Membres de l'Ordre du mérite
des corps policiers (suite)*

Sergent d'état-major Robert Wayne Meredith
Sergent-détective Kenneth S. Molloy
Sergent Hugh Robert Muir
Chef Brian Mullan
Sergent d'état-major Lawren Andrew Nause
Inspecteur Brian Robert Pitman
Sergent Deborah June Pond
Gendarme Lesley-Jane Ripley
Glenwood L. Selig
Chef Lorne W. Smith
Sergent d'état-major David Raymond Tipple
Inspecteur Robert John Williams
Inspecteur David Gerard Wojcik
Agent en chef Walter Lorne Zapotichny

Témoin le Sceau de l'Ordre du
mérite des corps policiers en ce
onzième jour de janvier
de l'an deux mille sept

*Le secrétaire général
de l'Ordre du mérite des
corps policiers*
SHEILA COOK



GOVERNMENT NOTICES**BANK OF CANADA**

FINANCIAL STATEMENTS
(YEAR ENDED DECEMBER 31, 2007)

FINANCIAL REPORTING RESPONSIBILITY

The accompanying financial statements of the Bank of Canada have been prepared by management in accordance with Canadian generally accepted accounting principles and contain certain items that reflect best estimates and judgment of management. The integrity and reliability of the data in these financial statements are management's responsibility. Management is responsible for ensuring that all information in the *Annual Report* is consistent with the financial statements.

In support of its responsibility for the integrity and reliability of these financial statements and for the accounting system from which they are derived, management has developed and maintains a system of internal controls to provide reasonable assurance that transactions are properly authorized and recorded, that financial information is reliable, that the assets are safeguarded and liabilities recognized, and that the operations are carried out effectively. The Bank has an internal Audit Department, whose functions include reviewing internal controls, including accounting and financial controls and their application.

The Board of Directors is responsible for ensuring that management fulfills its responsibilities for financial reporting and internal controls and exercises this responsibility through the Audit Committee of the Board. The Audit Committee is composed of members who are neither officers nor employees of the Bank and who are financially literate. The Audit Committee is therefore qualified to review the Bank's annual financial statements and to recommend their approval by the Board of Directors. The Audit Committee meets with management, the Chief Internal Auditor, and the Bank's external auditors who are appointed by Order-in-Council. The Audit Committee has established processes to evaluate the independence of the Bank's external auditors and reviews all services provided by them. The Audit Committee has a duty to review the adoption of, and changes in, accounting principles and procedures that have a material effect on the financial statements, and to review and assess key management judgments and estimates material to the reported financial information.

These financial statements have been audited by the Bank's external auditors, Ernst & Young LLP and PricewaterhouseCoopers LLP, and their report is presented herein. The external auditors have full and unrestricted access to the Audit Committee to discuss their audit and related findings.

Ottawa, Canada

DAVID A. DODGE
Governor
S. VOKEY, CA
Chief Accountant

AVIS DU GOUVERNEMENT**BANQUE DU CANADA**

ÉTATS FINANCIERS
(EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2007)

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers de la Banque du Canada, qui sont joints à la présente déclaration, ont été préparés par la direction de la Banque selon les principes comptables généralement reconnus du Canada et renferment certains éléments qui reflètent les estimations et jugements les plus justes possible de cette dernière. La direction répond de l'intégrité et de l'objectivité des données contenues dans les états financiers et veille à ce que les renseignements fournis dans le *Rapport annuel* concordent avec les états financiers.

À l'appui de sa responsabilité face à l'intégrité et à l'objectivité des états financiers ainsi qu'au regard du système comptable grâce auquel ils sont produits, la direction a élaboré et mis en place un système de contrôles internes qui lui permet de fournir l'assurance raisonnable que les transactions sont autorisées et enregistrées correctement, les données financières sont fiables, l'actif est bien protégé, le passif est constaté et les opérations sont efficaces. La Banque s'est dotée d'un département de vérification interne, qui est notamment chargé d'examiner les mécanismes de contrôle interne, y compris de contrôle comptable et financier, et leur mise en application.

Le Conseil d'administration doit veiller à ce que la direction remplisse ses obligations en matière de présentation de l'information financière et de contrôle interne, responsabilité dont il s'acquitte par l'entremise de son comité de la vérification. Les membres de ce comité ne sont ni cadres ni employés de la Banque, et possèdent des connaissances financières appropriées. Le Comité de la vérification a donc les compétences nécessaires pour examiner les états financiers annuels de la Banque et en recommander l'approbation par le Conseil d'administration. Il rencontre au besoin les membres de la direction, le vérificateur interne en chef et les vérificateurs externes de la Banque, lesquels sont nommés par décret. Il a en outre établi des processus visant à mesurer l'indépendance des vérificateurs externes de la Banque et examine tous les services que ceux-ci fournissent. Enfin, le Comité est chargé d'étudier les principes et procédures comptables dont l'adoption, ou la modification, a des répercussions importantes sur les états financiers et de passer en revue et d'évaluer les principaux jugements et estimations de la direction qui sont significatifs pour la présentation de l'information financière.

Les états financiers de la Banque ont été vérifiés par les vérificateurs externes de la Banque, les cabinets Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. et PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le rapport figure ci-après. Les vérificateurs externes ont eu un libre accès au Comité de la vérification pour discuter de leur travail et des résultats y afférents.

Ottawa, Canada

Le gouverneur
DAVID A. DODGE
Le comptable en chef
S. VOKEY, CA

AUDITORS' REPORT

To the Minister of Finance, registered shareholder of the Bank of Canada

We have audited the balance sheet of the Bank of Canada as at December 31, 2007, and the statements of revenue and expense, comprehensive income, changes in capital and accumulated other comprehensive income, and cash flows for the year then ended. These financial statements are the responsibility of the Bank's management. Our responsibility is to express an opinion on these financial statements based on our audit.

We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that we plan and perform an audit to obtain reasonable assurance whether the financial statements are free of material misstatement. An audit includes examining, on a test basis, evidence supporting the amounts and disclosures in the financial statements. An audit also includes assessing the accounting principles used and significant estimates made by management, as well as evaluating the overall financial statement presentation.

In our opinion, these financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the Bank as at December 31, 2007, and the results of its operations and its cash flows for the year then ended in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

Ottawa, Canada, January 18, 2008

ERNST & YOUNG LLP
Chartered Accountants
Licensed Public Accountants
PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP
Chartered Accountants
Licensed Public Accountants

BANK OF CANADA

Balance sheet

As at December 31, 2007
(Millions of dollars)

	2007	2006
ASSETS		
Deposits in foreign currencies	3.3	3.1
Loans and receivables		
Advances to members of the Canadian Payments Association.....	1.5	12.1
Securities purchased under resale agreements.....	3,963.4	2,853.8
Other receivables.....	37.3	17.3
	4,002.2	2,883.2
Investments (note 4)		
Treasury bills of Canada.....	20,280.9	18,120.7
Government of Canada bonds.....	29,359.8	30,358.8
Other investments.....	38.0	38.0
	49,678.7	48,517.5
Bank premises (note 5).....	133.7	133.8
Other assets (note 6).....	78.9	87.9
	<u>53,896.8</u>	<u>51,625.5</u>

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire inscrit de la Banque du Canada

Nous avons vérifié le bilan de la Banque du Canada au 31 décembre 2007 ainsi que l'état des revenus et dépenses, l'état du résultat étendu, l'état de l'évolution du capital et du cumul des autres éléments du résultat étendu et l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Banque. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Banque au 31 décembre 2007 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Ottawa, Canada, le 18 janvier 2008

Les comptables agréés
Les experts-comptables autorisés
ERNST & YOUNG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Les comptables agréés
Les experts-comptables autorisés
PRICEWATERHOUSECOOPERS s.r.l./S.E.N.C.R.L.

BANQUE DU CANADA

Bilan

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007
(En millions de dollars)

	2007	2006
ACTIF		
Dépôts en devises étrangères	3,3	3,1
Prêts et créances		
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	1,5	12,1
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente.....	3 963,4	2 853,8
Autres créances.....	37,3	17,3
	4 002,2	2 883,2
Placements (note 4)		
Bons du Trésor du Canada.....	20 280,9	18 120,7
Obligations du gouvernement du Canada.....	29 359,8	30 358,8
Autres placements.....	38,0	38,0
	49 678,7	48 517,5
Immeubles de la Banque (note 5).....	133,7	133,8
Autres éléments de l'actif (note 6).....	78,9	87,9
	<u>53 896,8</u>	<u>51 625,5</u>

LIABILITIES AND CAPITAL			PASSIF ET CAPITAL		
Bank notes in circulation (note 7).....	50,565.2	48,762.2	Billets de banque en circulation (note 7)	50 565,2	48 762,2
Deposits			Dépôts		
Government of Canada.....	1,970.4	2,228.1	Gouvernement du Canada	1 970,4	2 228,1
Members of the Canadian Payments Association	501.5	11.8	Membres de l'Association canadienne des paiements	501,5	11,8
Other deposits.....	509.2	443.9	Autres dépôts.....	509,2	443,9
	<u>2,981.1</u>	<u>2,683.8</u>		<u>2 981,1</u>	<u>2 683,8</u>
Other liabilities (note 8).....	195.8	149.5	Autres éléments du passif (note 8).....	195,8	149,5
	53,742.1	51,595.5		53 742,1	51 595,5
Capital (note 9).....	154.7	30.0	Capital (note 9).....	154,7	30,0
	<u>53,896.8</u>	<u>51,625.5</u>		<u>53 896,8</u>	<u>51 625,5</u>
Commitments, contingencies and guarantees (note 11)			Engagements, éventualités et garanties (note 11)		
DAVID A. DODGE	S. VOKEY, CA		<i>Le gouverneur</i>	<i>Le comptable en chef</i>	
<i>Governor</i>	<i>Chief Accountant</i>		DAVID A. DODGE	S. VOKEY, CA	
M. L. O'BRIEN, FCA	J.-G. DESJARDINS, LScCom, CFA		<i>Le président du Comité de la vérification</i>	<i>Le président du Comité de la planification et du budget et administrateur principal</i>	
<i>Chair, Audit Committee</i>	<i>Chair, Planning and Budget Committee and Lead Director</i>		M. L. O'BRIEN, FCA	J.-G. DESJARDINS, L.Sc. Comm., CFA	
				<i>Au nom du Conseil</i>	
	On behalf of the Board				
	(See accompanying notes to the financial statements.)			(Voir notes complémentaires aux états financiers.)	

BANK OF CANADA

Statement of revenue and expense

Year ended December 31, 2007
(Millions of dollars)

	2007	2006
REVENUE		
Revenue from investments, net of interest paid on deposits of \$90.4 million (\$71.5 million in 2006).....	2,292.1	2,159.6
EXPENSE by function (notes 1 and 3)		
Monetary policy	67.9	65.6
Currency.....	120.7	122.9
Financial system.....	38.8	35.5
Funds management, net of the recovery of retail debt services costs of \$58.6 million (\$53.1 million in 2006).....	40.3	39.5
	<u>267.7</u>	<u>263.5</u>
NET INCOME	<u>2,024.4</u>	<u>1,896.1</u>

BANK OF CANADA

Statement of comprehensive income

Year ended December 31, 2007
(Millions of dollars)

	2007
NET INCOME	2,024.4
OTHER COMPREHENSIVE INCOME	
Net unrealized gains on available-for-sale financial assets.....	22.7
COMPREHENSIVE INCOME	<u>2,047.1</u>

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANQUE DU CANADA

États des revenus et dépenses

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007
(En millions de dollars)

	2007	2006
REVENUS		
Revenus de placements, après déduction des intérêts payés sur les dépôts, soit 90,4 millions de dollars (71,5 millions de dollars en 2006).....	2 292,1	2 159,6
DÉPENSES par fonction (notes 1 et 3)		
Politique monétaire	67,9	65,6
Monnaie	120,7	122,9
Système financier	38,8	35,5
Gestion financière, après déduction des dépenses recouvrées au chapitre des services relatifs aux titres destinés aux particuliers, soit 58,6 millions de dollars (53,1 millions de dollars en 2006)	40,3	39,5
	<u>267,7</u>	<u>263,5</u>
RÉSULTAT NET.....	<u>2 024,4</u>	<u>1 896,1</u>

BANQUE DU CANADA

État du résultat étendu

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007
(En millions de dollars)

	2007
RÉSULTAT NET	2 024,4
AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU	
Gains net non réalisés sur les actifs financiers disponibles à la vente.....	22,7
RÉSULTAT ÉTENDU	<u>2 047,1</u>

(Voir notes complémentaires aux états financiers.)

BANK OF CANADA**Statement of changes in capital and accumulated other comprehensive income**

Year ended December 31, 2007

(Millions of dollars)

	2007	2006
SHARE CAPITAL	5.0	5.0
STATUTORY RESERVE.....	25.0	25.0
SPECIAL RESERVE		
Balance, beginning of year	—	—
Allocation from net income.....	100.0	—
Balance, end of year	100.0	—
RETAINED EARNINGS		
Balance, beginning of year	—	—
Transition adjustment — Financial instruments (note 2n).....	26.6	—
Net income	2,024.4	1,896.1
Allocation to special reserve.....	(100.0)	—
Transfer to Receiver General for Canada.....	(1,951.0)	(1,896.1)
Balance, end of year	—	—
ACCUMULATED OTHER COMPREHENSIVE INCOME		
Balance, beginning year	—	—
Transition adjustment — Financial instruments (note 2n).....	2.0	—
Other comprehensive income	22.7	—
Balance, end of year	24.7	—
CAPITAL (note 9).....	154.7	30.0

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANK OF CANADA**Statement of cash flows**

Year ended December 31, 2007

(Millions of dollars)

	2007	2006
CASH FLOWS FROM OPERATING ACTIVITIES		
Interest received	2,351.2	2,121.2
Dividends received	3.9	3.7
Other income received.....	48.8	62.9
Interest paid	(91.9)	(76.7)
Payments to suppliers and employees.....	(280.0)	(288.7)
Net (increase) decrease in Advances to members of the Canadian Payments Association	10.6	(12.0)
Net increase in Deposits	297.6	1,308.8
Decrease in securities purchased under resale agreements.....	41,221.2	14,764.3
Increase in securities purchased under resale agreements.....	(42,327.8)	(16,318.7)
Decrease in securities sold under repurchase agreements.....	(10,121.3)	(35,969.0)
Increase in securities sold under repurchase agreements.....	10,121.3	35,284.8
Net cash provided by operating activities	1,233.6	880.6
CASH FLOWS FROM INVESTING ACTIVITIES		
Net increases in Treasury bills of Canada.....	(2,087.4)	(1,648.5)
Purchases of Government of Canada bonds	(2,939.4)	(3,272.2)
Proceeds from maturity of Government of Canada bonds	3,943.0	3,191.9
Proceeds from maturity of BIS term deposits.....	—	83.6
Purchases of Bank premises	(15.8)	(15.0)
Net cash used in investing activities	(1,099.6)	(1,660.2)

BANQUE DU CANADA**État de l'évolution du capital et du cumul des autres éléments du résultat étendu**

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007

(En millions de dollars)

	2007	2006
CAPITAL-ACTIONS	5,0	5,0
RÉSERVE LÉGALE.....	25,0	25,0
RÉSERVE SPÉCIALE		
Solde au début de l'exercice.....	—	—
Attribution du résultat net.....	100,0	—
Solde à la fin de l'exercice	100,0	—
BÉNÉFICES NON RÉPARTIS		
Solde au début de l'exercice.....	—	—
Rajustement transitoire — Instruments financiers (note 2n).....	26,6	—
Résultat net.....	2 024,4	1 896,1
Attribution à la réserve spéciale	(100,0)	—
Transfert au Receveur général du Canada	(1 951,0)	(1 896,1)
Solde à la fin de l'exercice	—	—
CUMUL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU		
Solde au début de l'exercice.....	—	—
Rajustement transitoire — Instruments financiers (note 2n).....	2,0	—
Autres éléments du résultat étendu	22,7	—
Solde à la fin de l'exercice	24,7	—
CAPITAL (note 9).....	154,7	30,0

(Voir notes complémentaires aux états financiers.)

BANQUE DU CANADA**État des flux de trésorerie**

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007

(En millions de dollars)

	2007	2006
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Intérêts reçus	2 351,2	2 121,2
Dividendes reçus	3,9	3,7
Autres produits reçus.....	48,8	62,9
Intérêts payés.....	(91,9)	(76,7)
Sorties de fonds — Fournisseurs et employés	(280,0)	(288,7)
(Augmentation) diminution nette des avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	10,6	(12,0)
Augmentation nette des dépôts	297,6	1 308,8
Diminution des titres achetés dans le cadre de conventions de revente	41 221,2	14 764,3
Augmentation des titres achetés dans le cadre de conventions de revente.....	(42 327,8)	(16 318,7)
Diminution des titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	(10 121,3)	(35 969,0)
Augmentation des titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	10 121,3	35 284,8
Rentrées de fonds nettes liées aux activités d'exploitation	1 233,6	880,6
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Augmentation nette des bons du Trésor du Canada	(2 087,4)	(1 648,5)
Achat d'obligations du gouvernement du Canada	(2 939,4)	(3 272,2)
Produit de l'arrivée à échéance d'obligations du gouvernement du Canada	3 943,0	3 191,9
Produit de l'arrivée à échéance des dépôts à terme de la BRI	—	83,6
Achat d'immeubles de la Banque.....	(15,8)	(15,0)
Sorties de fonds nettes liées aux activités de placement	(1 099,6)	(1 660,2)

CASH FLOWS FROM FINANCING
ACTIVITIES

Net increase in Bank notes in circulation.....	1,803.0	2,684.3
Amount paid to Receiver General for Canada.....	(1,936.1)	(1,902.4)
Net cash provided by (used in) financing activities	(133.1)	781.9
EFFECT OF EXCHANGE RATE CHANGES ON FOREIGN CURRENCY	(0.7)	(3.7)
INCREASE (DECREASE) IN CASH.....	0.2	(1.4)
CASH, BEGINNING OF YEAR.....	3.1	4.5
CASH, END OF YEAR	3.3	3.1

(See accompanying notes to the financial statements.)

FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

Augmentation nette des billets de banque en circulation	1 803,0	2 684,3
Montant versé au Receveur général du Canada	(1 936,1)	(1 902,4)
Rentrées (sorties) de fonds nettes liées aux activités de financement	(133,1)	781,9
EFFET DES VARIATIONS DES COURS DU CHANGE SUR LES DÉPÔTS EN DEVICES	(0,7)	(3,7)
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE	0,2	(1,4)
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	3,1	4,5
TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	3,3	3,1

(Voir notes complémentaires aux états financiers.)

BANK OF CANADA

Notes to the financial statements

Year ended December 31, 2007

(Amounts in the notes to the financial statements are in millions of dollars, unless otherwise stated.)

1. *The business of the Bank*

The Bank of Canada's responsibilities focus on the goals of low and stable inflation, a safe and secure currency, financial system stability, and the efficient management of government funds and public debt. These responsibilities are carried out as part of the broad functions described below. Expenses in the *Statement of revenue and expense* are reported on the basis of these four corporate functions as derived through the Bank's allocation model.

Monetary policy

Contributes to solid economic performance and rising living standards for Canadians by keeping inflation low, stable, and predictable.

Currency

Designs, produces, and distributes Canada's bank notes, focusing on counterfeit deterrence through research on security features, public education, and partnership with law enforcement; replaces and destroys worn notes.

Financial system

Promotes a safe, sound, and efficient financial system, both within Canada and internationally.

Funds management

Provides high-quality, effective and efficient funds-management services for the Government of Canada, as its fiscal agent, including the delivery of retail debt services; for the Bank; and for other clients.

BANQUE DU CANADA

Notes complémentaires aux états financiers

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007

(Sauf indication contraire, les montants inscrits dans les notes complémentaires aux états financiers sont exprimés en millions de dollars.)

1. *Fonctions de la Banque*

Les responsabilités de la Banque du Canada sont axées sur la réalisation des objectifs suivants : un taux d'inflation bas et stable, une monnaie sûre, la stabilité du système financier et la gestion efficiente des fonds de l'État et de la dette publique. La Banque s'acquitte de ces responsabilités dans le cadre des grandes fonctions décrites ci-après. Les dépenses inscrites dans l'*État des revenus et dépenses* sont ventilées selon ces quatre fonctions conformément au modèle de répartition de la Banque.

Politique monétaire

La politique monétaire a pour objet de contribuer à la bonne tenue de l'économie et à l'amélioration du niveau de vie des Canadiens en maintenant l'inflation à un taux bas, stable et prévisible.

Monnaie

La Banque conçoit, produit et distribue les billets de banque canadiens et veille à en décourager la contrefaçon en menant des recherches sur les éléments de sécurité, en informant le public et en travaillant en partenariat avec les organismes d'application de la loi, et elle détruit et remplace les billets endommagés.

Système financier

Cette fonction vise la promotion de la fiabilité, de la solidité et de l'efficacité du système financier au Canada et dans le monde.

Gestion financière

La Banque assure des services de gestion financière de haute qualité efficaces et efficaces à titre d'agent financier du gouvernement du Canada (y compris des services relatifs aux titres destinés aux particuliers), ainsi que pour son propre compte et pour celui d'autres clients.

2. Significant accounting policies

The financial statements of the Bank are in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (GAAP) and conform to the disclosure and accounting requirements of the *Bank of Canada Act* and the Bank's bylaws.

The significant accounting policies of the Bank are

(a) Accounting estimates

The preparation of financial statements in accordance with Canadian GAAP requires management to make estimates and assumptions that affect the amounts reported in the financial statements and the notes to the financial statements. These estimates, primarily in the area of pension and other employee future benefits, are based on management's best knowledge of current events. Actual results may differ from those estimates.

(b) Revenues and expenses

Revenues and expenses are accounted for on an accrual basis.

(c) Employee benefit plans

The Bank sponsors a number of defined-benefit plans that provide pension and other post-retirement and post-employment benefits to its eligible employees. The Bank accrues its obligations under these benefit plans and the related costs, net of plan assets. The costs and the obligations of the plans are actuarially determined using the projected benefit method and using management's best estimate of the expected investment performance of the plans, salary escalation, retirement ages of employees, and expected health-care costs.

The benefit plan expense (income) for the year consists of the current service cost, the interest cost, the expected return on plan assets, and the amortization of unrecognized past service costs, actuarial losses (gains), as well as the transitional obligation (asset). Calculation of the expected return on assets for the year is based on the market value of plan assets using a market-related value approach. The market-related value of plan assets is determined using a methodology where the difference between the actual and expected return on the market value of plan assets is amortized over five years.

The excess of the net accumulated actuarial loss (gain) over 10% of the greater of the benefit obligation and the market-related value of plan assets is amortized over the expected average remaining service lifetime (EARSL) of plan members. Past service costs arising from plan amendments are deferred and amortized on a straight-line basis over the EARSL at the date of amendments.

On January 1, 2000, the Bank adopted the new accounting standard on employee future benefits using the prospective application method. The initial transitional balances are amortized on a straight-line basis over the EARSL, as at the date of adoption. The EARSL has been determined to be 11 years (12 years for the period 2002-04) for the pension plans and for the long-service benefit program, 14 years for the post-retirement health-care plan, and 7 years for post-employment benefits plans.

2. Principales conventions comptables

Les états financiers de la Banque sont conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada et satisfont aux exigences de la *Loi sur la Banque du Canada* et de ses statuts administratifs en matière de comptabilité et d'informations à fournir.

Les principales conventions comptables de la Banque sont énumérées ci-dessous :

a) Estimations comptables

Pour préparer les états financiers conformément aux PCGR du Canada, la direction doit effectuer des estimations et formuler des hypothèses qui influent sur les montants inscrits dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations, qui concernent principalement les prestations de pension et autres avantages sociaux futurs, sont fondées sur la connaissance que la direction a des événements actuels. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

b) Revenus et dépenses

Les revenus et dépenses sont inscrits selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

c) Régimes d'avantages sociaux des employés

La Banque a instauré en faveur de ses employés admissibles plusieurs régimes à prestations déterminées qui prévoient le paiement de prestations de pension, d'avantages complémentaires de retraite et d'avantages postérieurs à l'emploi. La Banque comptabilise les obligations qu'elle contracte au titre de ces régimes ainsi que les coûts connexes, déduction faite des actifs des régimes. Les coûts et les obligations de ces régimes sont établis par calculs actuariels selon la méthode de répartition des prestations et en fonction de la meilleure estimation de la direction quant au rendement prévu des placements des régimes, à la hausse des salaires, à l'âge du départ à la retraite des employés et aux coûts attendus des soins de santé.

La charge (revenu) constatée au titre des régimes pour l'exercice comprend le coût des prestations au titre des services rendus au cours de l'exercice, les frais d'intérêts, le rendement prévu des actifs des régimes, ainsi que l'amortissement du coût non constaté des prestations au titre des services passés, des pertes (gains) actuarielles et de l'obligation (de l'actif) transitoire. Le calcul du rendement prévu des actifs des régimes pour l'exercice est fondé sur la valeur marchande de ces actifs et est effectué selon une méthode reposant sur la valeur liée au marché. La valeur liée au marché des actifs des régimes est déterminée d'après une méthode selon laquelle l'écart entre le rendement réel et le rendement prévu de la valeur marchande des actifs des régimes est amorti sur cinq ans.

L'excédent des pertes (gains) actuarielles cumulatives nettes dépassant 10 % du plus élevé du solde de l'obligation au titre des prestations constituées ou de la valeur liée au marché des actifs des régimes est amorti sur la durée moyenne résiduelle d'activité prévue des participants actifs. Le coût des prestations au titre des services passés découlant des modifications apportées aux régimes est reporté et amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée moyenne résiduelle d'activité prévue des participants actifs à la date des modifications.

(d) Translation of foreign currencies

Investment income is translated at the rate in effect at the date of the transaction.

Assets and liabilities denominated in foreign currencies are translated to Canadian dollars at the rates of exchange prevailing at the balance sheet dates. The resulting gains and losses are included in revenue.

(e) Advances

Advances to members of the Canadian Payments Association (CPA) are liquidity loans made under the Large Value Transfer System (LVTS) that are fully collateralized and generally overnight in duration. The Bank charges interest on advances under LVTS at the Bank Rate.

(f) Investments

Securities, consisting mainly of Treasury bills of Canada and Government of Canada bonds, are held for investment purposes. In 2006, these investments were recorded at cost and adjusted for the amortization of purchase discounts and premiums using the constant-yield method for treasury bills and the straight-line method for bonds. In 2007, the new financial instruments accounting standards issued by the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) were adopted. *Treasury bills of Canada* are classified as available-for-sale and are measured at fair value, with unrealized changes in fair value recognized in *Other comprehensive income*. *Government of Canada bonds* are classified as held-to-maturity and are recorded at amortized cost using the effective interest method of amortization. *Other investments* are classified as available-for-sale and are comprised of Bank for International Settlements (BIS) shares which are carried at cost since they do not have a quoted market value in an active market. Transaction costs are expensed as incurred for all classes of financial instruments. Amortization, as well as gains and losses on disposition, are included in revenue.

(g) Securities Lending Program

The Bank operates a Securities Lending Program to support the liquidity of Government of Canada securities by providing a secondary and temporary source of these securities to the market. These securities-lending transactions are fully collateralized and are generally overnight in duration. The securities loaned continue to be accounted for as investment assets. Lending fees charged by the Bank on these transactions are included in revenue at the maturity date of the transaction.

(h) Bank premises

Bank premises, consisting of land, buildings, computer hardware/software, and other equipment, are recorded at cost less accumulated amortization. Amortization is calculated using the straight-line method and is applied over the estimated useful lives of the assets, as shown below.

Le 1^{er} janvier 2000, la Banque a adopté, sur une base prospective, la nouvelle norme comptable s'appliquant aux avantages sociaux futurs. Les soldes transitoires initiaux sont amortis de façon linéaire sur la durée moyenne résiduelle d'activité prévue, à la date de l'adoption, des participants actifs. La durée moyenne résiduelle d'activité prévue des participants actifs a été fixée à 11 ans (elle était de 12 ans de 2002 à 2004) pour les régimes de pension et le programme d'indemnités pour longs états de service, à 14 ans pour le régime de soins médicaux postérieurs à la retraite et à 7 ans pour les régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.

d) Conversion des devises

Les revenus de placements sont convertis au taux de change en vigueur à la date de la transaction.

Les éléments de l'actif et du passif en devises sont convertis en dollars canadiens aux taux de change en vigueur aux dates du bilan. Les gains ou les pertes qui découlent de ces conversions sont imputés aux revenus.

e) Avances

Les avances aux membres de l'Association canadienne des paiements (ACP) sont généralement des prêts à un jour entièrement garantis accordés par l'intermédiaire du Système de transfert de paiements de grande valeur. Le taux d'intérêt qui est appliqué aux avances octroyées dans le cadre de ce système est le taux officiel d'escompte.

f) Placements

Des titres, qui consistent surtout en bons du Trésor du Canada et en obligations du gouvernement du Canada, sont détenus aux fins de placement. En 2006, ils étaient inscrits au coût d'achat et étaient corrigés en fonction de l'amortissement de l'escompte ou de la prime d'émission, l'amortissement étant calculé selon la méthode des taux de rendement constants dans le cas des bons du Trésor et selon celle de l'amortissement linéaire dans le cas des obligations. En 2007, la Banque a adopté les nouvelles normes comptables relatives aux instruments financiers établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). Les « Bons du Trésor du Canada » sont classés comme étant disponibles à la vente et sont évalués à leur juste valeur, les variations non réalisées de la juste valeur étant comptabilisées sous « Autres éléments du résultat étendu ». Les obligations du gouvernement du Canada sont classées comme étant détenues jusqu'à leur échéance et sont évaluées au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les « Autres placements » sont classés comme étant disponibles à la vente et comprennent des actions de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) qui sont comptabilisées au coût, car elles n'ont pas de prix coté sur un marché actif. Les coûts de transaction sont imputés aux résultats de l'exercice au cours duquel ils sont engagés pour toutes les catégories d'instruments financiers. L'amortissement, ainsi que les gains ou pertes sur la réalisation de ces placements, est imputé aux revenus.

g) Programme de prêt de titres

La Banque administre un programme de prêt de titres afin de soutenir la liquidité du marché des titres du gouvernement canadien en fournissant une source secondaire et temporaire de titres. Ces opérations sont entièrement garanties, et il s'agit généralement de prêts à un jour. Les titres prêtés continuent d'être comptabilisés dans les placements de la Banque. Les commissions de prêt imposées par l'institution sont imputées aux revenus à la date d'échéance de l'opération.

Buildings	25 to 40 years
Computer hardware/software	3 to 7 years
Other equipment	5 to 15 years

Projects in progress are not amortized until the asset is put into service.

(i) Securities purchased under resale agreements

Securities purchased under resale agreements are reverse repo-type transactions in which the Bank purchases securities from designated counterparties with an agreement to sell them back at a predetermined price on an agreed transaction date. For accounting purposes, these agreements are treated as collateralized lending transactions and are recorded on the balance sheet at the amounts at which the securities were originally acquired plus accrued interest.

(j) Deposits

The liabilities within this category are Canadian-dollar demand deposits. The Bank pays interest on the deposits for the Government of Canada, banks, and other financial institutions at market-related rates. Interest paid on deposits is included in the *Statement of revenue and expense*.

(k) Securities sold under repurchase agreements

Securities sold under repurchase agreements are repo-type transactions in which the Bank sells Government of Canada securities to designated counterparties with an agreement to buy them back at a predetermined price on an agreed transaction date. For accounting purposes, these agreements are treated as collateralized borrowing transactions and are recorded on the balance sheet at the amounts at which the securities were originally sold plus accrued interest.

(l) Insurance

The Bank does not insure against direct risks of loss to the Bank, except for potential liabilities to third parties and where there are legal or contractual obligations to carry insurance. Any costs arising from risks not insured are recorded in the accounts at the time they can be reasonably estimated.

(m) Cash

For the purpose of the cash flow statement, cash comprises cash on hand as well as demand deposits with other central banks or international institutions.

(n) Change in accounting policy

On January 1, 2007, the Bank adopted two new accounting standards that were issued by the CICA: Handbook Section 1530, *Comprehensive Income*, and Section 3855, *Financial Instruments – Recognition and Measurement*. These standards have been adopted retroactively with prospective presentation; accordingly, comparative amounts for prior periods have not been restated.

Comprehensive Income

Section 1530 introduces Comprehensive income, which consists of Net income and Other comprehensive income (OCI). OCI represents changes in equity arising from unrealized gains and losses resulting from the change in fair value of financial assets classified as available for sale. Included in the Bank's financial statements is a *Statement of comprehensive income* for the changes in these items during the year. The

h) Immeubles de la Banque

Ce poste comprend les terrains, les bâtiments, l'équipement ainsi que le matériel informatique et les logiciels, qui sont inscrits à leur coût, moins l'amortissement cumulé. L'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire en fonction de la durée estimative d'utilisation des actifs, laquelle est indiquée ci-dessous.

Bâtiments	de 25 à 40 ans
Matériel informatique et logiciels	de 3 à 7 ans
Autre équipement	de 5 à 15 ans

L'amortissement des projets en cours est calculé à partir du moment où les actifs sont utilisés.

i) Titres achetés dans le cadre de conventions de revente

Les achats de titres dans le cadre de conventions de revente sont des opérations de pension en vertu desquelles la Banque achète des titres à des contrepartistes désignés en s'engageant à les leur revendre à un prix fixé à l'avance à une date convenue. Aux fins de la comptabilisation, ces conventions sont considérées comme des prêts garantis et sont inscrites au bilan selon le coût d'acquisition initial des titres majoré de l'intérêt couru.

j) Dépôts

Les éléments du passif compris dans cette catégorie sont constitués de dépôts à vue en dollars canadiens. La Banque verse sur les dépôts du gouvernement canadien, des banques et des autres institutions financières des intérêts calculés en fonction des taux du marché. Les intérêts versés sur les dépôts sont inclus dans l'*État des revenus et dépenses*.

k) Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat

Les ventes de titres dans le cadre de conventions de rachat sont des opérations de pension en vertu desquelles la Banque vend des titres du gouvernement canadien à des contrepartistes désignés en s'engageant à les leur racheter à un prix fixé à l'avance à une date convenue. Aux fins de la comptabilisation, ces conventions sont considérées comme des emprunts garantis et sont inscrites au bilan selon le coût de vente initial des titres majoré de l'intérêt couru.

l) Assurance

La Banque ne s'assure pas contre les risques de perte auxquels elle est directement exposée, sauf lorsque sa responsabilité civile envers les tiers est en cause ou qu'une disposition légale ou contractuelle l'y oblige. Les coûts découlant de ces risques sont inscrits aux comptes dès qu'il est possible d'en obtenir une estimation raisonnable.

m) Trésorerie

Pour les besoins de l'*État des flux de trésorerie*, la trésorerie comprend les fonds en caisse ainsi que les dépôts à vue auprès d'autres banques centrales ou d'institutions internationales.

n) Changement de méthode comptable

Le 1^{er} janvier 2007, la Banque a adopté deux nouvelles normes comptables établies par l'ICCA : le chapitre 1530, *Résultat étendu*, et le chapitre 3855, *Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation*, du *Manuel de l'ICCA*. La Banque a adopté ces normes rétroactivement avec présentation prospective; par conséquent, les chiffres comparatifs pour les périodes antérieures n'ont pas été retraités.

Résultat étendu

Le chapitre 1530 porte sur l'ajout de l'État du résultat étendu, qui comprend le « Résultat net » ainsi que les « Autres éléments du résultat étendu ». Ces derniers correspondent aux variations des capitaux propres; celles-ci englobent les gains et les pertes non réalisés résultant de la variation de la

cumulative changes in OCI are included in *Accumulated other comprehensive income* (AOCI), which is a new component of *Capital* on the *Balance sheet*.

Financial Instruments – Recognition and Measurement

Section 3855 establishes standards for recognizing and measuring financial assets and liabilities. All financial instruments are required to be measured at fair value on initial recognition. Upon initial adoption of Section 3855, the Bank was required to classify its financial assets as held-for-trading (HFT), available-for-sale (AFS), held-to-maturity (HTM), or loans and receivables (L&R) and to identify any financial liabilities HFT.

The Bank has either classified its financial assets as AFS, HTM, or L&R and has not classified any of its financial assets as HFT. The principal categories of the Bank's financial assets designated as AFS are the *Treasury bills of Canada* and *Other investments* portfolios. The *Government of Canada bonds* portfolio is classified as HTM.

Subsequent to initial recognition, financial assets classified as AFS are measured at fair value using quoted market prices from a pricing service provider, with the exception of BIS shares in *Other investments* which are carried at cost, since they do not have a quoted market value in an active market. Unrealized changes in fair values of AFS financial assets are recognized in OCI. All other financial assets are measured at amortized cost using the effective interest method of amortization. Transaction costs are expensed as incurred for all classes of financial instruments.

The Bank has not classified any of its financial liabilities as HFT. Financial liabilities are comprised of *Bank notes in circulation*, *Deposits* (from the Government of Canada, Members of the CPA, and other financial institutions), and *Securities sold under repurchase agreements*. Subsequent to initial recognition, financial liabilities are measured at amortized cost using the effective interest method, with the exception of *Bank notes in circulation*, which are measured at face value.

Impact upon adoption of sections 1530 and 3855

The transition adjustment attributable to the adoption of the effective interest method resulted in an increase to the amortized cost of investments of \$26.6 million as at January 1, 2007. This amount was recognized in *Retained Earnings* as of that date. Had the Bank not adopted the effective interest method, interest revenue recognized in 2007 would have been \$2.9 million lower, and the amortized cost of investments as at December 31, 2007, would have been \$29.5 million lower.

Adjustments arising from the remeasurement of financial assets classified as AFS to fair value on January 1, 2007, totalled \$2.0 million. These amounts were recognized in opening AOCI as at that date.

(o) Future accounting changes

On December 1, 2006, the CICA issued three new accounting standards: Handbook Section 1535, *Capital Disclosures*, Handbook Section 3862, *Financial Instruments – Disclosures* and Handbook Section 3863, *Financial Instruments – Presentation*. These new standards will be effective for the Bank of Canada on January 1, 2008.

Section 1535 specifies the disclosure of (i) an entity's objectives, policies and processes for managing capital; (ii) quantitative data about what the entity regards as capital; (iii) whether the entity has complied with any capital requirements; and (iv) if it has not complied, the consequences of such non-compliance.

juste valeur des actifs financiers classés comme étant disponibles à la vente. Les états financiers de la Banque comprennent un *État du résultat étendu*, dans lequel sont inscrites les variations relatives à ces éléments durant l'exercice. Les variations cumulatives des autres éléments du résultat étendu sont comptabilisées sous le poste « Cumul des autres éléments du résultat étendu », qui constitue une nouvelle composante du « Capital » figurant au *Bilan*.

Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation

Le chapitre 3855 énonce les normes de comptabilisation et d'évaluation des actifs et des passifs financiers. Tous les instruments financiers doivent être évalués à leur juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. L'adoption par la Banque du nouveau chapitre 3855 signifie que cette dernière a dû classer ses actifs financiers dans les placements détenus à des fins de transaction, disponibles à la vente ou détenus jusqu'à leur échéance ou dans les prêts et créances, et indiquer tout passif financier « détenu à des fins de transaction ».

La Banque a classé ses actifs financiers dans les placements disponibles à la vente et détenus jusqu'à leur échéance ainsi que dans les prêts et créances; elle n'en a classé aucun comme étant détenu à des fins de transaction. Les « Bons du Trésor du Canada » et « Autres placements » constituent les principales catégories d'actifs financiers de la Banque classés comme étant disponibles à la vente. Les « Obligations du gouvernement du Canada » sont classées dans les placements détenus jusqu'à leur échéance.

À la suite de leur comptabilisation initiale, les actifs financiers classés comme étant disponibles à la vente sont évalués à leur juste valeur au moyen des prix cotés sur un marché fournis par un service d'évaluation des cours, à l'exception des actions de la BRI sous « Autres placements », qui sont comptabilisées au coût, puisqu'elles n'ont pas de prix coté sur un marché actif. Les variations non réalisées de la juste valeur des actifs financiers classés comme étant disponibles à la vente sont comptabilisées sous « Autres éléments du résultat étendu ». Tous les autres actifs financiers sont évalués au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les coûts de transaction sont imputés aux résultats de l'exercice au cours duquel ils sont engagés pour toutes les catégories d'instruments financiers.

La Banque n'a classé aucun de ses passifs financiers comme étant détenus à des fins de transaction. Les passifs financiers comprennent les « Billets de banque en circulation », les « Dépôts » (du gouvernement du Canada, des membres de l'ACP et d'autres institutions financières) ainsi que les « Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat ». À la suite de leur comptabilisation initiale, les passifs financiers sont évalués au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif, à l'exclusion des « Billets de banque en circulation », qui sont évalués à leur valeur nominale.

Incidence de l'adoption des chapitres 1530 et 3855

Le rajustement transitoire attribuable à l'adoption de la méthode du taux d'intérêt effectif s'est traduit par une augmentation de 26,6 millions de dollars des placements évalués au coût après amortissement au 1^{er} janvier 2007. Ce montant a été comptabilisé dans les bénéfices non répartis à cette date. Si la Banque n'avait pas adopté la méthode du taux d'intérêt effectif, les revenus d'intérêts comptabilisés en 2007 auraient été inférieurs de 2,9 millions de dollars, et les placements évalués au coût après amortissement au 31 décembre 2007 auraient été de 29,5 millions de dollars moins élevés.

Le total des rajustements découlant de la réévaluation à la juste valeur, au 1^{er} janvier 2007, des actifs financiers classés comme étant disponibles à la vente s'est élevé à 2,0 millions

Sections 3862 and 3863 replace Handbook Section 3861, *Financial Instruments – Disclosure and Presentation*. These new sections place increased emphasis on disclosures about the nature and extent of risks arising from financial instruments and how the entity manages those risks.

de dollars. Cette somme a été comptabilisée dans le « Cumul des autres éléments du résultat étendu » d'ouverture, à cette date.

o) Modifications comptables à venir

Le 1^{er} décembre 2006, l'ICCA a établi trois nouvelles normes comptables : les chapitres 1535, *Informations à fournir concernant le capital*, 3862, *Instruments financiers – Informations à fournir*, et 3863, *Instruments financiers – Présentation*, du *Manuel de l'ICCA*. Ces nouvelles normes s'appliqueront à la Banque du Canada à compter du 1^{er} janvier 2008.

Aux termes du chapitre 1535, l'entité doit : (i) spécifier ses objectifs, politiques et procédures de gestion du capital; (ii) fournir des données quantitatives sur ce qu'elle considère comme faisant partie de son capital; (iii) indiquer si elle s'est conformée à des exigences en matière de capital; (iv) si elle ne s'est pas conformée à ces exigences, faire état des conséquences de cette inapplication.

Les chapitres 3862 et 3863 remplacent le chapitre 3861, *Instruments financiers – Informations à fournir et présentation*. Ils accordent une importance accrue aux informations à fournir quant à la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers ainsi qu'à la façon dont l'entité gère ces risques.

3. Expense by class of expenditure

	2007	2006
Staff costs	149.3	146.1
Bank note research, production and processing.....	49.9	57.6
Premises maintenance.....	25.7	23.3
Amortization.....	15.9	16.3
Other operating expenses.....	91.4	82.8
	<u>332.2</u>	<u>326.1</u>
Recoveries		
Retail debt services.....	(58.6)	(53.1)
Other.....	(11.0)	(9.5)
	<u>(69.6)</u>	<u>(62.6)</u>
Restructuring and related costs	5.1	—
	<u>267.7</u>	<u>263.5</u>

The cost of retail debt services is recovered from the Government of Canada's Department of Finance; these recoveries will be discontinued January 1, 2008. Other recoveries represent the fees charged by the Bank for a variety of services.

In 2007, the Bank began restructuring its information technology (IT) organization in order to optimize processes and enhance the delivery of services. This restructuring initiative commenced in late 2007 with the reduction of some IT management positions and will be completed in 2008 with further reviews of the IT operational areas. An expense of \$5.1 million has been recognized for the special termination benefits associated with this re-organization.

4. Investments

The Bank invests in treasury bills and bonds issued by the Government of Canada. These holdings are distributed to broadly resemble the structure of the Government of Canada domestic debt outstanding and are typically not sold prior to maturity.

3. Dépenses par catégorie

	2007	2006
Frais de personnel	149,3	146,1
Billets de banque — Recherche, production et traitement	49,9	57,6
Entretien des immeubles	25,7	23,3
Amortissement.....	15,9	16,3
Autres dépenses d'exploitation	91,4	82,8
	<u>332,2</u>	<u>326,1</u>
Dépenses recouvrées		
Services relatifs aux titres destinés aux particuliers...	(58,6)	(53,1)
Autres	(11,0)	(9,5)
	<u>(69,6)</u>	<u>(62,6)</u>
Coûts de restructuration et coûts connexes.....	5,1	—
	<u>267,7</u>	<u>263,5</u>

Le ministère des Finances du Canada défraye la Banque du coût des services relatifs aux titres destinés aux particuliers; ces dépenses cesseront d'être recouvrées à compter du 1^{er} janvier 2008. Les autres dépenses recouvrées sont constituées des droits que perçoit la Banque sur un certain nombre de services.

En 2007, la Banque a amorcé la restructuration de son secteur des technologies de l'information (TI) afin d'optimiser les processus et d'améliorer la prestation des services. Ce projet a débuté vers la fin de 2007 par une réduction du nombre de postes de direction en TI et sera mené à terme en 2008 après un nouvel examen des volets opérationnels connexes. Des dépenses de 5,1 millions de dollars ont été comptabilisées au titre des indemnités de cessation d'emploi spéciales associées à cette réorganisation.

4. Placements

La Banque fait des placements dans les bons du Trésor et les obligations du gouvernement du Canada. Ces avoirs présentent une structure généralement semblable à celle de l'encours de la dette intérieure du gouvernement, et ils ne sont habituellement pas vendus avant leur échéance.

There were no securities loaned under the Securities Lending Program as at December 31, 2007.

The Bank also holds 9 441 shares in the BIS in order to participate in the BIS and in international initiatives generally.

Credit risk

Credit risk is the risk that a counterparty to a financial contract will fail to discharge its obligations in accordance with agreed upon terms.

The portfolio is essentially free of credit risk because the securities held are direct obligations of the Government of Canada, the Bank's shareholder. Advances to Members of the CPA and securities purchased under resale agreements do not pose material credit risk for the Bank because they are collateralized transactions fully backed by high-quality Canadian-dollar-denominated securities. The credit quality of collateral is managed through a set of exposure limits tied to credit ratings of the collateral and term to maturity.

Interest rate risk

Interest rate risk is the risk that the value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate due to changes in market interest rates. Exposures to both kinds of interest rate risk arise in the course of the Bank's activities.

Fluctuations in the fair value of the *Treasury bills of Canada* portfolio resulting from changes in interest rates are reflected in *Other comprehensive income* since these investments are classified as available-for-sale. Exposure to fluctuations in future cash flows of financial instruments arise from fluctuations in interest rates on newly acquired treasury bills and bonds issued by the Government of Canada. Since the Bank's revenues greatly exceed expenses, changes in interest rates would not affect the ability of the Bank to fulfill its obligations. The Bank does not use derivative instruments to reduce its exposure to interest rate risk.

Fair values

The fair values of the securities are based on quoted market prices. The amortized cost of all other financial instruments held by the Bank (assets or liabilities including *Other receivables*, *Securities purchased under resale agreements*, *Deposits*, and *Other liabilities* other than accrued post-retirement and post-employment benefits liabilities) approximates the fair value, given their short-term nature.

Ownership of the BIS shares is limited to central banks and new shares can only be acquired following an invitation to subscribe extended by the BIS Board of Directors. Since the price of these shares is not quoted in an active market, fair value is based on recent share issues for the purpose of these financial statements, and is estimated as being 70% of the Bank's interest in the BIS shareholders' equity.

Au 31 décembre 2007, aucun titre n'avait été prêté dans le cadre du programme de prêt de titres.

La Banque détient également 9 441 actions de la BRI dans le but de participer aux activités de cette dernière et, de façon générale, à des projets internationaux.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un contrat financier ne s'acquitte pas de ses obligations suivant les modalités convenues.

Le portefeuille est essentiellement exempt de risque de crédit, puisque les titres détenus sont des engagements directs du gouvernement du Canada, l'actionnaire de la Banque. Les avances consenties aux membres de l'ACP et les titres achetés dans le cadre de conventions de revente ne font pas peser de risque de crédit important sur la Banque parce que les opérations sont garanties et entièrement adossées à des titres de qualité libellés en dollars canadiens. La gestion de la qualité de crédit des garanties est assurée par l'établissement de limites d'exposition liées aux cotes de crédit et aux échéances de ces titres.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché. La Banque est exposée aux deux types de risque de taux d'intérêt dans le cours de ses activités.

Les fluctuations de la juste valeur des « Bons du Trésor du Canada » qui découlent des variations des taux d'intérêt sont prises en considération dans les « Autres éléments du résultat étendu », car ces placements sont classés comme étant disponibles à la vente. L'exposition de la Banque aux fluctuations des flux de trésorerie futurs des instruments financiers est liée aux variations des taux d'intérêt sur les bons du Trésor et les obligations du gouvernement du Canada nouvellement acquis. Puisque les revenus de la Banque dépassent largement ses dépenses, les variations des taux d'intérêt ne devraient pas avoir d'incidence sur sa capacité de respecter ses engagements. La Banque n'utilise pas d'instruments dérivés pour réduire son exposition au risque de taux d'intérêt.

Juste valeur

La juste valeur des titres est établie en fonction des cours du marché. Le coût après amortissement de tous les autres instruments financiers détenus par la Banque (éléments de l'actif ou du passif, dont les « Autres créances », les « Titres achetés dans le cadre de conventions de revente », les « Dépôts » et les « Autres éléments du passif » autres que les charges à payer au titre des avantages complémentaires de retraite et des avantages postérieurs à l'emploi) se rapproche de la juste valeur étant donné l'échéance à court terme de ces instruments.

Seules les banques centrales peuvent détenir des actions de la BRI et elles ne peuvent en acquérir de nouvelles que lorsqu'elles sont invitées à en souscrire par le Conseil d'administration de l'institution. Comme le prix de ces actions n'est pas coté sur un marché actif, leur juste valeur est fondée sur les récentes émissions d'actions pour les besoins des présents états financiers et l'on estime qu'elle équivaut à 70 % de la participation de la Banque aux fonds propres de la BRI.

	2007			2006		
	Carrying amount	Fair value	Average yield %	Carrying amount	Fair value	Average yield %
Treasury bills of Canada	20,280.9	20,280.9	4.2	18,120.7	18,122.7	4.2
Government of Canada bonds maturing:						
— within 3 years	11,091.1	11,267.3	5.0	11,067.3	11,203.9	5.0
— after 3 years but not over 5 years	6,130.5	6,429.7	5.3	6,697.0	7,040.0	5.4
— after 5 years but not over 10 years	5,650.8	5,914.7	4.8	6,467.4	6,803.3	5.0
— after 10 years	6,487.4	7,939.3	5.7	6,127.1	7,593.8	5.8
	<u>29,359.8</u>	<u>31,551.0</u>		<u>30,358.8</u>	<u>32,641.0</u>	
Shares in the Bank for International Settlements	38.0	240.6		38.0	254.4	
	<u>49,678.7</u>	<u>52,072.5</u>		<u>48,517.5</u>	<u>51,018.1</u>	

	2007			2006		
	Valeur comptable	Juste valeur	Rendement moyen (%)	Valeur comptable	Juste valeur	Rendement moyen (%)
Bons du Trésor du Canada	20 280,9	20 280,9	4,2	18 120,7	18 122,7	4,2
Obligations du gouvernement du Canada échéant :						
— dans les 3 ans	11 091,1	11 267,3	5,0	11 067,3	11 203,9	5,0
— dans plus de 3 ans mais pas plus de 5 ans	6 130,5	6 429,7	5,3	6 697,0	7 040,0	5,4
— dans plus de 5 ans mais pas plus de 10 ans	5 650,8	5 914,7	4,8	6 467,4	6 803,3	5,0
— dans plus de 10 ans	6 487,4	7 939,3	5,7	6 127,1	7 593,8	5,8
	<u>29 359,8</u>	<u>31 551,0</u>		<u>30 358,8</u>	<u>32 641,0</u>	
Actions de la Banque des Règlements internationaux	38,0	240,6		38,0	254,4	
	<u>49 678,7</u>	<u>52 072,5</u>		<u>48 517,5</u>	<u>51 018,1</u>	

5. Bank premises

	2007			2006		
	Cost	Accumulated amortization	Net book value	Cost	Accumulated amortization	Net book value
Land and buildings	183.5	98.6	84.9	183.5	94.0	89.5
Computer hardware/ software	58.3	50.2	8.1	61.7	47.6	14.1
Other equipment	118.9	98.9	20.0	139.0	114.5	24.5
	<u>360.7</u>	<u>247.7</u>	<u>113.0</u>	<u>384.2</u>	<u>256.1</u>	<u>128.1</u>
Project in progress	20.7	—	20.7	5.7	—	5.7
	<u>381.4</u>	<u>247.7</u>	<u>133.7</u>	<u>389.9</u>	<u>256.1</u>	<u>133.8</u>

5. Immeubles de la Banque

	2007			2006		
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette
Terrains et bâtiments	183,5	98,6	84,9	183,5	94,0	89,5
Matériel informatique et logiciels	58,3	50,2	8,1	61,7	47,6	14,1
Autre équipement	118,9	98,9	20,0	139,0	114,5	24,5
	<u>360,7</u>	<u>247,7</u>	<u>113,0</u>	<u>384,2</u>	<u>256,1</u>	<u>128,1</u>
Projet en cours	20,7	—	20,7	5,7	—	5,7
	<u>381,4</u>	<u>247,7</u>	<u>133,7</u>	<u>389,9</u>	<u>256,1</u>	<u>133,8</u>

Projects in progress in 2007 consist primarily of investments in the High Availability project (\$14.6 million; \$5.3 million in 2006), the CPA's cheque-imaging project (\$2.3 million; \$0 in 2006), and upgrades to bank note processing equipment (\$1.8 million; \$0 in 2006).

The net carrying amount of Bank premises is reviewed when events or changes in circumstances indicate that future benefits may no longer be reasonably assured, and adjusted if required. No adjustments were recorded during the years ended December 31, 2007, and December 31, 2006.

6. Other assets

Other assets include the pension accrued benefit asset of \$59.1 million (\$70.6 million in 2006).

7. Bank notes in circulation

In accordance with the *Bank of Canada Act*, the Bank has the sole authority to issue bank notes for circulation in Canada.

A breakdown by denomination is presented below.

	2007	2006
\$5	940.9	994.3
\$10	1,079.1	1,060.8
\$20	15,659.3	15,027.7
\$50	7,133.2	6,924.1
\$100	24,095.0	23,005.2
Other bank notes	1,657.7	1,750.1
	<u>50,565.2</u>	<u>48,762.2</u>

Other bank notes include denominations that are no longer issued but remain as legal tender.

8. Other liabilities

This category primarily includes accrued post-retirement and post-employment benefits liabilities of \$110.5 million (\$98.0 million in 2006), an accrued transfer payment to the Receiver General for Canada of \$36.0 million (\$21.1 million in 2006), accounts payable and accrued liabilities of \$34.5 million (\$19.4 million in 2006), and payroll liabilities of \$11.0 million (\$10.3 million in 2006).

9. Capital

Capital is composed of share capital, a statutory reserve, a special reserve, and accumulated other comprehensive income.

Share capital

The authorized capital of the Bank is \$5.0 million divided into 100 000 shares with a par value of \$50 each. The shares are fully paid and, in accordance with the *Bank of Canada Act*, have been issued to the Minister of Finance, who is holding them on behalf of the Government of Canada.

Les projets en cours en 2007 consistent principalement en des investissements dans le projet d'environnement à haute disponibilité (14,6 millions de dollars; 5,3 millions en 2006), le projet d'imagerie des chèques de l'ACP (2,3 millions de dollars; 0 en 2006) et la mise à niveau du matériel de traitement des billets de banque (1,8 million de dollars; 0 en 2006).

La valeur comptable nette des immeubles de la Banque fait l'objet d'un examen lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que les avantages futurs pourraient ne plus être raisonnablement assurés, et est ajustée au besoin. Aucun ajustement n'a été comptabilisé au cours des exercices terminés le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2006.

6. Autres éléments de l'actif

Ce poste comprend l'actif au titre des prestations de retraite constituées, qui se chiffre à 59,1 millions de dollars (70,6 millions de dollars en 2006).

7. Billets de banque en circulation

Conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, la Banque est seule habilitée à émettre des billets de banque au pays.

La répartition des billets en circulation est indiquée ci-dessous :

	2007	2006
5 dollars	940,9	994,3
10 dollars	1 079,1	1 060,8
20 dollars	15 659,3	15 027,7
50 dollars	7 133,2	6 924,1
100 dollars	24 095,0	23 005,2
Autres billets de banque	1 657,7	1 750,1
	<u>50 565,2</u>	<u>48 762,2</u>

Le poste « Autres billets de banque » comprend les coupures qui ne sont plus émises mais qui continuent d'avoir cours légal.

8. Autres éléments du passif

Ce poste regroupe principalement les charges à payer au titre des avantages complémentaires de retraite et des avantages postérieurs à l'emploi, qui s'élèvent à 110,5 millions de dollars (98,0 millions en 2006), le versement au Receveur général du Canada comptabilisé d'avance, qui se chiffre à 36,0 millions de dollars (21,1 millions en 2006), les comptes fournisseurs et les charges à payer, d'un montant de 34,5 millions de dollars (19,4 millions en 2006), et les passifs au titre de la paye, qui s'élèvent à 11,0 millions de dollars (10,3 millions en 2006).

9. Capital

Le capital se compose du capital-actions, d'une réserve légale, d'une réserve spéciale et du cumul des autres éléments du résultat étendu.

Capital-actions

La Banque a un capital autorisé de 5,0 millions de dollars divisé en 100 000 actions d'une valeur nominale de 50 dollars chacune. Les actions ont été payées intégralement et, conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, elles ont été émises au nom du ministre des Finances, qui les détient pour le compte du gouvernement du Canada.

Statutory reserve

The statutory reserve was established in accordance with the *Bank of Canada Act*. Its balance was accumulated out of net income until it reached the stipulated maximum amount of \$25.0 million in 1955.

Special reserve

The special reserve was created in 2007 further to an amendment to the *Bank of Canada Act* to offset potential unrealized valuation losses due to changes in fair value of the Bank's AFS portfolio. The special reserve is reviewed regularly for appropriateness and may be amended, pursuant to a resolution passed by the Board of Directors. This reserve is subject to a ceiling of \$400 million; an initial amount of \$100 million was established in September 2007.

Retained earnings

In accordance with the *Bank of Canada Act*, the Bank does not hold retained earnings. The net income of the Bank, less any allocation to reserves, is remitted to the Receiver General for Canada.

Accumulated other comprehensive income

The accumulated other comprehensive income records and tracks unrealized valuation gains and losses on the Bank's AFS portfolio, with the exception of the BIS shares, which are recorded at cost.

10. *Employee benefit plans*

The Bank sponsors a number of defined-benefit plans that provide pension and other post-retirement and post-employment benefits to its eligible employees.

The pension plans provide benefits under a Registered Pension Plan and a Supplementary Pension Arrangement. The pension calculation is based mainly on years of service and average pensionable income and is generally applicable from the first day of employment. The pension is indexed to reflect changes in the consumer price index on the date payments begin and each January 1 thereafter.

The Bank sponsors post-retirement health, dental, and life insurance benefits, as well as post-employment self-insured long-term disability and continuation of benefits to disabled employees. The Bank also sponsors a long-service benefit program for employees hired before January 1, 2003.

The Bank measures its accrued benefits obligations and fair value of plan assets for accounting purposes as at December 31 of each year. The most recent actuarial valuation for funding purposes of the Registered Pension Plan was done as of January 1, 2005, and the next required valuation will be as of January 1, 2008.

The total cash payment for employee future benefits for 2007 was \$10.7 million (\$10.4 million in 2006), consisting of \$4.4 million (\$4.7 million in 2006) in cash contributed by the Bank to its funded pension plans and \$6.3 million (\$5.7 million in 2006) in cash payments directly to beneficiaries for its unfunded other benefits plans.

Information about the employee benefit plans is presented in the tables below.

Réserve légale

La réserve légale a été établie conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*. Des prélèvements sur le résultat net de la Banque ont été versés à la réserve légale jusqu'à ce que son solde atteigne, en 1955, le montant maximal prévu, soit 25,0 millions de dollars.

Réserve spéciale

La réserve spéciale a été créée en 2007 par suite d'une modification de la *Loi sur la Banque du Canada* visant à permettre à la Banque de compenser les éventuelles pertes de réévaluation non réalisées découlant de variations de la juste valeur de ses actifs « disponibles à la vente ». Le montant de la réserve spéciale fait régulièrement l'objet d'un examen et peut être modifié par résolution du Conseil d'administration. Cette réserve est assujettie à un plafond de 400 millions de dollars; une somme initiale de 100 millions y a été imputée en septembre 2007.

Bénéfices non répartis

Conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, la Banque ne peut détenir de bénéfices non répartis. Le résultat net de la Banque, déduction faite des sommes affectées aux réserves, est versé au Receveur général du Canada.

Cumul des autres éléments du résultat étendu

On inscrit et suit dans le cumul des autres éléments du résultat étendu les gains et les pertes de réévaluation non réalisés des placements « disponibles à la vente » de la Banque, à l'exception des actions de la BRI, qui sont comptabilisées au coût.

10. *Régimes d'avantages sociaux des employés*

La Banque a instauré en faveur de ses employés admissibles plusieurs régimes à prestations déterminées qui prévoient le paiement de prestations de pension, d'avantages complémentaires de retraite et d'avantages postérieurs à l'emploi.

Les prestations de pension sont versées en vertu d'un régime de pension agréé et d'un régime de pension complémentaire. Le calcul de la pension est principalement fonction du nombre d'années de service et du montant moyen des gains ouvrant droit à pension et s'applique en règle générale dès l'entrée en fonction. Les pensions sont indexées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation à la date où les paiements commencent d'être effectués et le 1^{er} janvier de chaque année par la suite.

La Banque a instauré un régime de soins médicaux, de soins dentaires et d'assurance-vie pour les retraités, ainsi qu'un régime autogéré d'assurance-invalidité de longue durée et de maintien des avantages pour les employés frappés d'invalidité. Elle offre également un programme d'indemnités pour longs états de service aux employés embauchés avant le 1^{er} janvier 2003.

La Banque mesure ses obligations au titre des prestations constituées et la juste valeur des actifs des régimes aux fins de la comptabilisation au 31 décembre de chaque année. La plus récente évaluation actuarielle menée aux fins de la capitalisation du Régime de pension agréé a eu lieu au 1^{er} janvier 2005, et la prochaine sera effectuée au 1^{er} janvier 2008.

Le total des paiements en espèces au titre des avantages sociaux futurs pour 2007 s'est chiffré à 10,7 millions de dollars (10,4 millions en 2006), soit 4,4 millions de dollars (4,7 millions en 2006) en cotisations de la Banque à ses régimes de pension capitalisés et 6,3 millions de dollars (5,7 millions en 2006) en sommes versées directement aux bénéficiaires au titre de ses autres régimes non capitalisés.

On trouvera dans les tableaux ci-après des renseignements sur les régimes d'avantages sociaux des employés.

Plan assets, benefit obligation, and plan status

	Pension benefit plans ¹		Other benefit plans	
	2007	2006	2007	2006
Plan assets				
Fair value of plan assets at beginning of year	984.9	893.5	—	—
Bank's contributions	4.4	4.7	—	—
Employees' contributions	8.0	6.3	—	—
Benefit payments and transfers	(31.7)	(30.3)	—	—
Actual return on plan assets	31.9	110.7	—	—
<i>Fair value of plan assets at year-end²</i>	<u>997.5</u>	<u>984.9</u>	<u>—</u>	<u>—</u>
Benefit obligation				
Benefit obligation at beginning of year	923.8	887.2	160.1	151.1
Current service cost	33.6	28.7	6.4	6.1
Interest cost	39.8	38.1	6.9	6.4
Benefit payments and transfers	(31.7)	(30.3)	(6.3)	(5.7)
Actuarial loss	—	0.1	0.5	2.2
<i>Benefit obligation at year-end</i>	<u>965.5</u>	<u>923.8</u>	<u>167.6</u>	<u>160.1</u>
Plan status				
Excess (deficiency) of fair value of plan assets over benefit obligations at year-end	32.0	61.1	(167.6)	(160.1)
Unamortized net transitional obligation (asset)	(51.7)	(64.6)	16.3	18.8
Unamortized cost of amendments	15.0	17.2	1.0	2.0
Unamortized net actuarial loss	63.8	56.9	39.8	41.3
<i>Accrued benefit asset (liability)</i>	<u>59.1</u>	<u>70.6</u>	<u>(110.5)</u>	<u>(98.0)</u>

¹ For the Supplementary Pension Arrangement, in which the accrued benefit obligation exceeds plan assets, the accrued benefit obligation and fair value of plan assets totalled \$54.1 million (\$51.0 million in 2006) and \$37.5 million (\$32.5 million in 2006), respectively.

² The assets of the pension benefit plans were composed as follows: 55% equities, 28% bonds, 8% real return investments, 5% real estate assets, and 4% short-term securities and cash (59%, 26%, 9%, 3%, and 3%, respectively, in 2006).

The accrued benefit asset for the defined-benefit pension plans is included in the balance sheet category *Other assets*. The accrued benefit liability for the other benefits plans is included in the balance sheet category *Other liabilities*.

Benefit plan expense

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	2007	2006	2007	2006
Current service cost, net of employees' contributions	25.6	22.4	6.4	6.1
Interest cost	39.8	38.1	6.9	6.4
Actual return on plan assets	(31.9)	(110.7)	—	—
Actuarial loss	—	0.1	0.5	2.2
<i>Benefit plan expense (income), before adjustments to recognize the long-term nature of employee future benefit costs</i>	<u>33.5</u>	<u>(50.1)</u>	<u>13.8</u>	<u>14.7</u>

Actifs des régimes, obligations au titre des prestations constituées, situation des régimes

	Régimes de pension ¹		Autres régimes	
	2007	2006	2007	2006
Actifs des régimes				
Juste valeur des actifs des régimes au début de l'exercice	984,9	893,5	—	—
Cotisations de la Banque	4,4	4,7	—	—
Cotisations des employés	8,0	6,3	—	—
Versements et transferts de prestations	(31,7)	(30,3)	—	—
Rendement réel des actifs des régimes	31,9	110,7	—	—
<i>Juste valeur des actifs des régimes à la fin de l'exercice²</i>	<u>997,5</u>	<u>984,9</u>	<u>—</u>	<u>—</u>
Obligation au titre des prestations constituées				
Obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice	923,8	887,2	160,1	151,1
Coût des prestations au titre des services rendus au cours de l'exercice	33,6	28,7	6,4	6,1
Frais d'intérêts	39,8	38,1	6,9	6,4
Versements et transferts de prestations	(31,7)	(30,3)	(6,3)	(5,7)
Perte actuarielle	—	0,1	0,5	2,2
<i>Obligation au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice</i>	<u>965,5</u>	<u>923,8</u>	<u>167,6</u>	<u>160,1</u>
Situation des régimes				
Excédent (déficit) de la juste valeur des actifs des régimes par rapport aux obligations au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice	32,0	61,1	(167,6)	(160,1)
Obligation (actif) transitoire nette non amortie	(51,7)	(64,6)	16,3	18,8
Coût non amorti des modifications	15,0	17,2	1,0	2,0
Perte actuarielle nette non amortie	63,8	56,9	39,8	41,3
<i>Actif (passif) au titre des prestations constituées</i>	<u>59,1</u>	<u>70,6</u>	<u>(110,5)</u>	<u>(98,0)</u>

¹ Dans le cas du Régime de pension complémentaire, l'obligation au titre des prestations constituées était plus élevée que l'actif du régime. L'obligation au titre des prestations constituées et la juste valeur de l'actif du régime s'établissaient à 54,1 millions de dollars (51,0 millions en 2006) et 37,5 millions de dollars (32,5 millions en 2006), respectivement.

² Les actifs des régimes de pension se répartissaient comme suit : 55 % en actions, 28 % en obligations, 8 % en valeurs à rendement réel, 5 % en biens immobiliers et 4 % en encaisse et placements à court terme (59 %, 26 %, 9 %, 3 % et 3 % en 2006).

L'actif au titre des prestations constituées pour les régimes de pension à prestations déterminées est inclus dans le poste du bilan « Autres éléments de l'actif ». Le passif au titre des prestations constituées pour les autres régimes est inclus dans le poste du bilan « Autres éléments du passif ».

Charge au titre des régimes

	Régimes de pension		Autres régimes	
	2007	2006	2007	2006
Coût des prestations au titre des services rendus au cours de l'exercice, déduction faite des cotisations des employés	25,6	22,4	6,4	6,1
Frais d'intérêts	39,8	38,1	6,9	6,4
Rendement réel des actifs des régimes	(31,9)	(110,7)	—	—
Perte actuarielle	—	0,1	0,5	2,2
<i>Charge (revenu) au titre des régimes, avant ajustements visant à prendre en compte la nature à long terme du coût des avantages sociaux futurs</i>	<u>33,5</u>	<u>(50,1)</u>	<u>13,8</u>	<u>14,7</u>

	Pension benefit plans		Other benefit plans		Régimes de pension		Autres régimes	
	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006
Adjustments								
Difference between expected return and actual return on plan assets for the year	(14.4)	67.7	—	—	(14,4)	67,7	—	—
Difference between amortization of past service costs for the year and actual cost of plan amendments for the year	2.3	2.3	1.0	1.0	2,3	2,3	1,0	1,0
Difference between amortization of actuarial loss for the year and actuarial loss on accrued benefit obligation for the year	7.4	8.3	1.5	(0.1)	7,4	8,3	1,5	(0,1)
Amortization of transitional obligation (asset)	(12.9)	(12.9)	2.5	3.5	(12,9)	(12,9)	2,5	3,5
<i>Benefit plan expense recognized in the year</i>	<u>15.9</u>	<u>15.3</u>	<u>18.8</u>	<u>19.1</u>	<u>15,9</u>	<u>15,3</u>	<u>18,8</u>	<u>19,1</u>

Significant assumptions

The significant assumptions used are as follows (on a weighted-average basis).

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	2007	2006	2007	2006
Accrued benefit obligation as at December 31				
Discount rate	4.25 %	4.25 %	4.20 %	4.25 %
Rate of compensation increase +merit	3.50 %	3.50 %	3.50 %	3.50 %
Benefit plan expense for year ended December 31				
Discount rate	4.25 %	4.25 %	4.25 %	4.20 %
Expected rate of return on assets	5.50 %	5.50 %	—	—
Rate of compensation increase +merit	3.50 %	3.50 %	3.50 %	3.50 %
Assumed health care cost trend				
Initial health care cost trend rate			7.70 %	8.20 %
Health care cost trend rate declines to			4.70 %	4.75 %
Year that the rate reaches the ultimate trend rate			2016	2016

2007 sensitivity of key assumptions

	Change in obligation	Change in expense
Impact of 0.25 % increase/decrease in assumptions		
Pension benefit plans		
Change in discount rate	(41.4) / 44.3	(4.9) / 5.2
Change in the long-term rate on plan assets	0.0 / 0.0	(2.1) / 2.1
Other benefit plans		
Change in discount rate	(6.8) / 7.2	(0.2) / 0.2

Principales hypothèses

Les principales hypothèses utilisées sont les suivantes (moyenne pondérée) :

	Régimes de pension		Autres régimes	
	2007	2006	2007	2006
Obligation au titre des prestations constituées au 31 décembre				
Taux d'actualisation	4,25 %	4,25 %	4,20 %	4,25 %
Taux de croissance de la rémunération + prime au rendement	3,50 %	3,50 %	3,50 %	3,50 %
Dépense au titre des régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre				
Taux d'actualisation	4,25 %	4,25 %	4,25 %	4,20 %
Taux de rendement prévu des actifs	5,50 %	5,50 %	—	—
Taux de croissance de la rémunération + prime au rendement	3,50 %	3,50 %	3,50 %	3,50 %
Taux tendanciel hypothétique du coût des soins de santé				
Taux tendanciel initial du coût des soins de santé			7,70 %	8,20 %
Niveau vers lequel baisse le taux tendanciel			4,70 %	4,75 %
Année où le taux devrait se stabiliser			2016	2016

Sensibilité aux principales hypothèses en 2007

	Variation de l'obligation	Variation des dépenses
Incidence d'une augmentation/diminution de 0,25 % des taux hypothétiques		
Régimes de pension		
Variation du taux d'actualisation	(41,4) / 44,3	(4,9) / 5,2
Variation du taux de rendement à long terme de l'actif des régimes	0,0 / 0,0	(2,1) / 2,1
Autres régimes		
Variation du taux d'actualisation	(6,8) / 7,2	(0,2) / 0,2

	<u>Change in obligation</u>	<u>Change in expense</u>		<u>Variation de l'obligation</u>	<u>Variation des dépenses</u>
Impact of 1.00% increase/decrease in assumptions			Incidence d'une augmentation/diminution de 1,00 % des taux hypothétiques		
Other benefit plans			Autres régimes		
Change in the assumed health care cost trend rates	24.6 / (18.4)	2.1 / (1.5)	Variation des taux tendanciels hypothétiques du coût des soins de santé	24,6 / (18,4)	2,1 / (1,5)

11. Commitments, contingencies, and guarantees

(a) Operations

The Bank has a long-term contract with an outside service provider for retail debt services, expiring in 2021. At December 31, 2007, fixed payments totalling \$265.6 million remained, plus a variable component based on the volume of transactions.

The Bank occupies leased premises in Halifax, Montréal, Toronto, Calgary, and Vancouver. At December 31, 2007, the future minimum payments are \$5.3 million for rent, real estate taxes and building operations. The expiry dates vary for each lease, from September 2008 to August 2014.

Minimum annual payment for long-term commitments

	<u>Outsourced services</u>	<u>Leased space</u>	<u>Total</u>
2008	17.5	1.4	18.9
2009	19.5	1.1	20.6
2010	20.3	1.0	21.3
2011	20.3	0.6	20.9
2012	20.3	0.6	20.9
Thereafter	167.7	0.6	168.3
	<u>265.6</u>	<u>5.3</u>	<u>270.9</u>

(b) Foreign currency contracts

The Bank is a participant in foreign currency swap facilities with the U.S. Federal Reserve for US\$2 billion, the Banco de México for Can\$1 billion, and with the Exchange Fund Account of the Government of Canada. There were no drawings under any of those facilities in 2007 or 2006 and, therefore, there were no commitments outstanding at December 31, 2007.

(c) Investment contracts

Sale investment contracts outstanding at December 31, 2007, of \$3,963.4 million, at an interest rate of 4.31% under purchase and resale agreements, were settled by January 10, 2008 (\$2,853.8 at the end of 2006 at an interest rate of 4.23%).

No purchase investment contracts were outstanding as at December 31, 2007 (\$0 at the end of 2006).

(d) Contingency

The 9 441 shares in the BIS have a nominal value of 5 000 special drawing rights (SDRs) per share, of which 25%, i.e. SDR1 250, is paid up. The balance of SDR3 750 is callable at three months' notice by decision of the BIS Board of Directors. The Canadian equivalent of this contingent liability was \$55.3 million at December 31, 2007, based on prevailing exchange rates.

(e) Legal proceedings

In 2004, legal proceedings were initiated against the Bank relating to the Bank of Canada Registered Pension Plan.

11. Engagements, éventualités et garanties

a) Exploitation

La Banque a conclu avec un fournisseur externe un contrat à long terme visant le soutien des services relatifs aux titres destinés aux particuliers, contrat qui arrivera à échéance en 2021. Au 31 décembre 2007, des sommes fixes totalisant 265,6 millions de dollars restaient à verser, ainsi que des sommes variables qui sont fonction du volume des transactions traitées.

La Banque loue des locaux pour ses bureaux de Halifax, de Montréal, de Toronto, de Calgary et de Vancouver. Au 31 décembre 2007, les paiements minimaux futurs exigibles au titre de la location, de l'impôt foncier et de l'exploitation des immeubles s'élevaient à 5,3 millions de dollars. Les baux prendront fin à différentes dates entre septembre 2008 et août 2014.

Paiements minimaux annuels au titre des engagements à long terme

	<u>Services impartis</u>	<u>Location de bureaux</u>	<u>Total</u>
2008	17,5	1,4	18,9
2009	19,5	1,1	20,6
2010	20,3	1,0	21,3
2011	20,3	0,6	20,9
2012	20,3	0,6	20,9
Par la suite	167,7	0,6	168,3
	<u>265,6</u>	<u>5,3</u>	<u>270,9</u>

b) Contrats de devises

La Banque a conclu un accord de swap de devises se chiffant à 2 milliards de dollars américains avec la Réserve fédérale des États-Unis, un autre d'un montant de 1 milliard de dollars canadiens avec la Banque du Mexique, et un troisième avec le Compte du fonds des changes du gouvernement canadien. Aucun tirage n'a été effectué sur ces mécanismes en 2007 et en 2006 et, par conséquent, il n'y avait aucun engagement découlant de contrats de devises en cours au 31 décembre 2007.

c) Contrats de titres

Au 31 décembre 2007, l'encours des contrats de vente de titres conclus dans le cadre de prises en pension (taux applicable de 4,31 %) s'élevait à 3 963,4 millions de dollars; ces contrats avaient tous été réglés le 10 janvier 2008 (à la fin de 2006, des contrats totalisant 2 853,8 millions de dollars et portant intérêt au taux de 4,23 % étaient toujours en cours).

L'encours des contrats d'achat de titres était nul au 31 décembre 2007 (de même qu'à la fin de 2006).

d) Événualités

La Banque détient 9 441 actions de la BRI. La valeur nominale de chacune d'entre elles correspond à un capital de 5 000 droits de tirage spéciaux (DTS), dont 25 % (soit 1 250 DTS) est libéré. Le capital restant de 3 750 DTS peut être appelé moyennant un avis de trois mois à la suite d'une décision du Conseil d'administration de la BRI. La valeur en dollars canadiens de ce passif éventuel était de 55,3 millions

Since the Bank's legal counsel is of the view that the plaintiff's claims for compensation do not have a sound legal basis, management does not expect the outcome of the proceedings to have a material effect on the financial position or operations of the Bank.

(f) **Guarantees**

In the normal course of operations, the Bank enters into certain guarantees, which are described below.

Large Value Transfer System (LVTS) Guarantee

The LVTS is a large-value payment system, owned and operated by the CPA. The system's risk-control features, which include caps on net debit positions and collateral to secure the use of overdraft credit, are sufficient to permit the system to obtain the necessary liquidity to settle in the event of the failure of the single LVTS participant having the largest possible net amount owing. The Bank guarantees to provide this liquidity and, in the event of the single participant failure, the liquidity loan will be fully collateralized. In the extremely unlikely event that there were defaults by more than one participant during the LVTS operating day, in an aggregate amount in excess of the largest possible net amount owing by a single participant, there would not likely be enough collateral to secure the amount of liquidity that the Bank would need to provide to settle the system. This might result in the Bank having unsecured claims on the defaulting participants in excess of the amount of collateral pledged to the Bank to cover the liquidity loans. The Bank would have the right, as an unsecured creditor, to recover any amount of its liquidity loan that was unpaid. The amount potentially at risk under this guarantee is not determinable, since the guarantee would be called upon only if a series of extremely low-probability events were to occur. No amount has ever been provided for in the liabilities of the Bank, and no amount has ever been paid under this guarantee.

Other indemnification agreements

In the normal course of operations, the Bank provides indemnification agreements with various counterparties in transactions such as service agreements, software licences, leases, and purchases of goods. Under these agreements, the Bank agrees to indemnify the counterparty against loss or liability arising from the acts or omissions of the Bank in relation to the agreement. The nature of the indemnification agreements prevents the Bank from making a reasonable estimate of the maximum potential amount that the Bank would be required to pay such counterparties.

12. *Comparative figures*

Certain of the 2006 comparative figures have been reclassified to conform to the current year's presentation.

de dollars au 31 décembre 2007, selon le taux de change en vigueur à cette date.

e) **Procédure judiciaire**

En 2004, une poursuite a été intentée contre la Banque du Canada relativement au Régime de pension agréé de cette dernière. Comme les avocats de la Banque sont d'avis que la demande d'indemnisation du demandeur ne repose pas sur un fondement juridique solide, la direction ne s'attend pas à ce que l'issue de la procédure influe de manière notable sur la position financière ou l'exploitation de la Banque.

f) **Garanties**

Dans le cadre normal de ses activités, la Banque conclut certaines garanties, décrites ci-après.

Garantie relative au Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV)

Le STPGV est un système de traitement de gros paiements, qui appartient à l'ACP et qui est exploité par elle. Les mesures de contrôle des risques prévues dans le STPGV, dont la limitation des positions débitrices nettes et le dépôt de garanties à l'égard du crédit pour découvert, suffisent pour permettre au système d'obtenir les liquidités nécessaires au règlement des opérations en cas de défaillance du participant affichant la position débitrice la plus grande. La Banque donne l'assurance qu'elle fournira ces liquidités et, dans l'éventualité de la défaillance de ce participant, le prêt serait entièrement garanti. Dans le cas, hautement improbable, où plus d'une institution manquerait à ses obligations le même jour durant les heures d'ouverture du STPGV, pour une somme globale dépassant la position débitrice la plus grande affichée par un même participant, les titres donnés en nantissement seraient vraisemblablement insuffisants pour garantir le montant des liquidités que la Banque devrait accorder pour assurer le règlement des transactions dans le système. Cette dernière pourrait ainsi avoir, à l'égard des défallants, des créances ordinaires dont le montant excéderait celui des titres reçus en nantissement pour garantir les prêts. La Banque aurait le droit, à titre de créancier non garanti, de recouvrer toute partie impayée de ses prêts. Le montant visé par cette garantie est impossible à déterminer, puisque celle-ci ne serait invoquée qu'au terme d'une série d'événements extrêmement peu susceptibles de se produire. Aucun montant n'a jamais été prévu dans le passif de la Banque et aucune somme n'a jamais été versée au titre de cette garantie.

Autres conventions d'indemnisation

Dans le cadre normal de ses activités, la Banque conclut des conventions d'indemnisation avec diverses contreparties à des transactions comme des conventions de services, des licences d'utilisation de logiciels, des baux et des achats de biens. Aux termes de ces conventions, la Banque s'engage à indemniser la contrepartie de la perte ou de la dette découlant de ses propres actes ou omissions relativement à la convention. La nature des conventions d'indemnisation empêche la Banque d'effectuer une estimation raisonnable de la somme maximale qu'elle pourrait être tenue de verser à ces contreparties.

12. *Chiffres comparatifs*

Certains chiffres de 2006 ont été réagencés afin qu'ils soient conformes à la présentation adoptée pour l'exercice considéré.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-02892 is approved.

1. *Permittee*: 974120 N.W.T. Ltd., Sachs Harbour, Northwest Territories.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of muskox offal, bones and heads.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from April 28, 2008, to June 30, 2008.

4. *Loading Site(s)*: 71°59.00' N, 125°22.50' W, Martha Point, Banks Island, Northwest Territories.

5. *Disposal Site(s)*: 71°57.87' N, 125°22.50' W, on ice, over 10 to 20 m of water. If ice conditions do not permit the safe transport and placement of the material at the specified disposal site, the Permittee shall contact an Environment Canada Disposal at Sea Officer (204-983-4815) to discuss an alternate disposal site location.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Straight line track from Martha Point to the on-ice disposal site located a minimum of 2 km and a maximum of 3 km offshore.

7. *Equipment*: Front-end loaders or other equipment capable of loading waste material into trucks or other vehicles for transport to the on-ice disposal site.

8. *Method of Disposal*: Waste material will be allowed to freeze in piles near the abattoir site; it will then be loaded into trucks or toboggans for transport to the disposal site. Piles are not to exceed the volume of one truck load and will be spaced at a minimum of 50 m apart, at a minimum distance of 2 km from the shoreline.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 200 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Muskox offal, bones and heads.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee notify in writing the Head, Environmental Enforcement, Northern District Environmental Enforcement Division, Environment Canada, 5204 50th Avenue, Suite 301, Yellowknife, Northwest Territories X1A 1E2, 867-873-8185 (fax), at least seven days prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. Prior to placing the offal on the ice, the Permittee shall submit to the Head, Northern Section, Environmental Protection Operations, Environment Canada, 5204 50th Avenue, Suite 301, Yellowknife, Northwest Territories X1A 1E2, 867-873-8185 (fax), on-site expert verification that the slaughtered animals were brucellosis free. The above-noted verification letter shall include

- (a) the date;
- (b) the number of animals harvested;
- (c) the number of samples collected;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-02892 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : 974120 N.W.T. Ltd., Sachs Harbour (Territoires du Nord-Ouest).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger et de charger des déchets de bœuf musqué, y compris des os et des têtes.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 28 avril 2008 au 30 juin 2008.

4. *Lieu(x) de chargement* : 71°59,00' N., 125°22,50' O., pointe Martha, île Banks (Territoires du Nord-Ouest).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 71°57,87' N., 125°22,50' O., sur glace, à une profondeur de 10 à 20 m d'eau. Si l'état de la glace ne permet pas de transporter et de décharger les déchets au lieu d'immersion convenu de façon sécuritaire, le titulaire est tenu de communiquer avec un agent du Programme d'immersion en mer d'Environnement Canada au 204-983-4815 afin de convenir d'un autre lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Voie directe de la pointe Martha au lieu d'immersion sur glace situé à un minimum de 2 km et à un maximum de 3 km au large de la côte.

7. *Matériel* : Chargeuses à benne frontale ou autres pièces d'équipement permettant de charger les déchets dans des camions ou d'autres véhicules pour les transporter jusqu'au lieu d'immersion sur glace.

8. *Mode d'immersion* : Les déchets empilés seront laissés à congeler près de l'abattoir et ils seront ensuite chargés dans des camions ou des toboggans pour être transportés au lieu d'immersion. Les piles ne doivent pas excéder le volume d'une charge de camion et seront déposées à des intervalles d'environ 50 m, à une distance minimale de 2 km du littoral.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 200 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de bœuf musqué, y compris des os et des têtes.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit aviser, par écrit, le Chef, Application de la loi en environnement, Région du Nord, Division de l'application de la loi en environnement, Environnement Canada, 5204 50th Avenue, Bureau 301, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2, 867-873-8185 (télécopieur), au moins sept jours avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Avant de déposer les dépouilles sur la glace, le titulaire doit soumettre au Chef, Région du Nord, Activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 5204 50th Avenue, Bureau 301, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2, 867-873-8185 (télécopieur), une lettre indiquant qu'une vérification d'experts a été effectuée sur place et que les animaux abattus ne souffraient pas de la brucellose. La lettre ci-mentionnée doit inclure :

- a) la date;
- b) le nombre d'animaux abattus;

- (d) verification that the number of samples collected was sufficient to be statistically indicative of the health of all the harvested animals; and
- (e) verification that no evidence of brucellosis was found.

12.3. A written report shall be submitted to the Head, Northern Section, Environmental Protection Operations, Environment Canada, identified in paragraph 12.2, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information:

- (a) the number of trips to the disposal site;
- (b) the GPS coordinates for each load within the disposal site;
- (c) the quantity of material disposed of per load;
- (d) the total area used for disposal (GPS coordinates on the four corners of the disposal site); and
- (e) photographic record of the offal piles on the ice.

12.4. It is required that the Permittee admit any enforcement officers designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.5. No materials other than muskox offal, bones and heads may be disposed of under this permit.

12.6. The disposal of whole muskox is prohibited.

12.7. Diseased muskox shall not be placed on the sea ice or in the ocean nor shall diseased muskox be disposed of in a manner which permits entry of pathogens into any water body or watercourse.

12.8. If evidence of *Brucella spp.* is found in the muskox herd, then no muskox harvest wastes shall be disposed of at sea nor in a manner which permits waste entry into any water body or watercourse.

12.9. A copy of the permit must be available at the loading site.

12.10. Records of all loading operations and all disposal operations shall be kept by the Permittee at all times and shall be available for inspection by any inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. These records will be submitted in partial fulfillment of reporting provisions required in paragraph 12.3 of this permit.

12.11. The Permittee shall submit a report by September 15, 2008, providing the details of any offal observed by community members floating in the ocean or washed up on the shoreline after ice breakup. If no floating or beached wastes are observed by August 31, 2008, the Permittee shall notify Environment Canada in writing of that fact by September 15, 2008.

SHAUNA SIGURDSON
Environmental Stewardship
Prairie and Northern Region

On behalf of the Minister of the Environment

[13-1-o]

- c) le nombre d'échantillons recueillis;
- d) une vérification que le nombre d'échantillons recueillis est suffisant afin d'obtenir des statistiques révélatrices de la santé de tous les animaux abattus;
- e) une vérification qu'aucun cas de brucellose n'a été trouvé.

12.3. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au Chef, Région du Nord, Activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.2, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nombre de voyages au lieu d'immersion;
- b) les coordonnées GPS pour chaque lieu d'immersion;
- c) la quantité immergée par chargement;
- d) la superficie totale utilisée pour l'immersion (les coordonnées GPS des quatre coins du lieu d'immersion);
- e) un enregistrement photographique des piles de déchets sur la glace.

12.4. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.5. Il est interdit d'immerger d'autres matières que des déchets, des os et des têtes de bœuf musqué.

12.6. Il est interdit d'immerger des carcasses complètes de bœuf musqué.

12.7. Il est interdit de placer sur la glace ou d'immerger les bœufs musqués malades, et aucun bœuf musqué ne sera éliminé d'une façon qui pourrait permettre aux déchets d'atteindre un cours d'eau.

12.8. S'il y a des traces de *Brucella spp.* dans le troupeau de bœuf musqué, aucun déchet de bœuf musqué ne sera immergé en mer, ni éliminé d'une façon qui pourrait permettre aux déchets d'atteindre un cours d'eau.

12.9. Une copie du présent permis sera gardée au lieu de chargement.

12.10. Les registres relatifs au chargement et à l'immersion seront gardés en tout temps par le titulaire et seront accessibles aux inspecteurs désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Ces registres font partie des exigences relatives à la production de rapports énoncées au paragraphe 12.3 de ce permis.

12.11. Le titulaire doit présenter un rapport avant le 15 septembre 2008 donnant des renseignements sur les déchets de bœuf musqué qu'on aurait vus flotter au large ou qui se seraient échoués sur le rivage après le dégel. Si, au 31 août 2008, on n'a observé aucun déchet à la surface de l'eau ou sur le rivage, le titulaire doit en informer par écrit Environnement Canada, au plus tard le 15 septembre 2008.

L'intendance environnementale
Région des Prairies et du Nord
SHAUNA SIGURDSON

Au nom du ministre de l'Environnement

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06493 is approved.

1. *Permittee*: Beothic Fish Processors Ltd., Valleyfield, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 2, 2008, to May 1, 2009.

4. *Loading Site(s)*: 49°07.30' N, 53°36.60' W, Valleyfield, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 49°05.34' N, 53°35.76' W, at an approximate depth of 8 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 600 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06493 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Beothic Fish Processors Ltd., Valleyfield (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson aux fins d'immersion.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 2 mai 2008 au 1^{er} mai 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°07,30' N., 53°36,60' O., Valleyfield (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°05,34' N., 53°35,76' O., à une profondeur approximative de 8 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 600 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.10. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1.

ERIC HUNDERT
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[13-1-o]

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.10. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises toutes les huit semaines, à compter de la date d'entrée en vigueur du permis, et elles seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*
ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06501 is approved.

1. *Permittee*: Notre Dame Seafoods, Inc., Twillingate, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from April 30, 2008, to April 29, 2009.

4. *Loading Site(s)*: 49°39.00' N, 54°45.80' W, Twillingate, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 49°41.83' N, 54°45.50' W, at an approximate depth of 80 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06501 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Notre Dame Seafoods, Inc., Twillingate (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 30 avril 2008 au 29 avril 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°39,00' N., 54°45,80' O., Twillingate (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°41,83' N., 54°45,50' O., à une profondeur approximative de 80 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 2 500 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ERIC HUNDERT
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[13-1-o]

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 2 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*
ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06508 is approved.

1. *Permittee*: Fisheries and Oceans Canada, Charlottetown, Prince Edward Island.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of dredged material for the purpose of disposal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from April 28, 2008, to April 27, 2009.

4. *Loading Site(s)*: Naufrage Harbour Entrance Channel, 46°28.15' N, 62°25.01' W (NAD83), as described in the drawing entitled "Naufrage Harbour — Figure 4 (February 2008)" submitted in support of the permit application.

5. *Disposal Site(s)*: Naufrage Harbour, 46°28.11' N, 62°24.85' W (NAD83), as described in the drawing entitled "Naufrage Harbour — Figure 4 (February 2008)" submitted in support of the permit application.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Via pipeline.

7. *Equipment*: Suction dredges.

8. *Method of Disposal*: Suction dredge via pipeline.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 20 000 m³.

11. *Material to Be Disposed of*: Dredged material.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. The Permittee shall notify in writing the following individuals at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to a loading site. The notification shall include the equipment to be used, the name of the contractor, the contact for the contractor, and the expected period of dredging.

(a) Mr. Scott Lewis, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-426-3897 (fax), scott.lewis@ec.gc.ca (email);

(b) Mr. Shawn Sanson, Environmental Enforcement, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-564-3375 (fax), shawn.sanson@ec.gc.ca (email);

(c) Ms. Rachel Gautreau, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, 17 Waterfowl Lane, Sackville, New Brunswick, E4L 1G6, 506-364-5062 (fax), rachel.gautreau@ec.gc.ca (email);

(d) Ms. Delephina Keen, Fisheries and Oceans Canada, P.O. Box 1236, Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7M8, 902-566-7848 (fax), keend@dfo-mpo.gc.ca (email); and

(e) Ms. Jennifer Kearney, Prince Edward Island Department of Environment, Energy and Forestry, Jones Building, 4th Floor, 11 Kent Street, Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7M8, 902-368-5830 (fax), jmkearney@gov.pe.ca (email).

12.2. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations. Proof of payment of the

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06508 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Pêches et Océans Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des matières draguées dans le but de les immerger.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 28 avril 2008 au 27 avril 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : Chenal d'entrée du havre Naufrage, 46°28,15' N., 62°25,01' O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans le dessin « Naufrage Harbour — Figure 4 (February 2008) » soumis à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Havre Naufrage, 46°28,11' N., 62°24,85' O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans le dessin « Naufrage Harbour — Figure 4 (February 2008) » soumis à l'appui de la demande de permis.

6. *Parcours à suivre* : Par canalisation.

7. *Matériel* : Drague suceuse.

8. *Mode d'immersion* : Drague suceuse par canalisation.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 20 000 m³.

11. *Matières à immerger* : Matières draguées.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer par écrit avec les personnes mentionnées ci-dessous au moins 48 heures avant chaque déplacement de matériel de dragage au lieu de chargement. Chaque avis doit indiquer le matériel qui sera utilisé, le nom de l'entrepreneur et celui de son représentant et la durée prévue des opérations.

a) Monsieur Scott Lewis, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-426-3897 (télécopieur), scott.lewis@ec.gc.ca (courriel);

b) Monsieur Shawn Sanson, Application de la loi en matière d'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-564-3375 (télécopieur), shawn.sanson@ec.gc.ca (courriel);

c) Madame Rachel Gautreau, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 17 Waterfowl Lane, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6, 506-364-5062 (télécopieur), rachel.gautreau@ec.gc.ca (courriel);

d) Madame Delephina Keen, Pêches et Océans Canada, Case postale 1236, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7M8, 902-566-7848 (télécopieur), keend@dfo-mpo.gc.ca (courriel);

e) Madame Jennifer Kearney, Prince Edward Island Department of Environment, Energy and Forestry, Édifice Jones, 4^e étage, 11, rue Kent, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7M8, 902-368-5830 (télécopieur), jmkearney@gov.pe.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*. La preuve du paiement du solde résiduel

remaining balance of \$9,400 shall be submitted to Mr. Scott Lewis, identified in paragraph 12.1, prior to October 28, 2008.

12.3. The Permittee shall prepare an environmental protection plan relating to the dredging and disposal at sea activities authorized by this permit. The plan shall be approved by Environment Canada prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit. Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.

12.4. A written report shall be submitted to Mr. Scott Lewis, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of material disposed of at the disposal site and the dates on which dredging activities occurred.

12.5. It is required that the Permittee allow any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to enter or board any place, ship, or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.6. A copy of this permit and of the documents and drawings referenced in this permit shall be available on-site at all times when dredging operations are underway.

12.7. The dredging and disposal at sea authorized by this permit shall be carried out by the Permittee or by a person with written approval from the Permittee.

ERIC HUNDERT
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Waiver of information requirements for the manufacture or import of substances new to Canada

Notice is hereby given, pursuant to subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), that the Minister of the Environment has granted, pursuant to subsection 81(8) of the CEPA 1999, waivers of information requirements on the manufacture or import of substances new to Canada.

<i>Company Name</i>	<i>Type of Waiver Granted</i>
Brenntag Canada Inc.	Hydrolysis as Function of pH Dissociation Constant(s) Adsorption/Desorption Boiling Point
Chevron Global Lubricants LLC	Boiling Point Vapour Pressure Water Solubility Octanol/Water Partition Coefficient Hydrolysis as Function of pH Adsorption/Desorption Dissociation Constant(s) Fat Solubility Ready Biodegradation

de 9 400 \$ doit être soumise à M. Scott Lewis, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, avant le 28 octobre 2008.

12.3. Le titulaire doit préparer un plan de protection de l'environnement relatif aux opérations de dragage et d'immersion en mer désignées aux termes du présent permis. Le plan doit être approuvé par Environnement Canada avant que les premières opérations de dragage ne soient effectuées en vertu du permis. Aucune modification du plan ne sera autorisée sans l'approbation écrite d'Environnement Canada.

12.4. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Scott Lewis, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au lieu d'immersion et les dates auxquelles ont eu lieu les activités de dragage.

12.5. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou structure directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer désignés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.6. Une copie de ce permis et des documents et des dessins qui y sont mentionnés doit se trouver sur les lieux pendant les opérations de dragage.

12.7. Les opérations de dragage et d'immersion en mer désignées aux termes du présent permis ne seront effectuées que par le titulaire ou par une personne qui a reçu l'approbation écrite du titulaire.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*
ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[13-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Dérogation à l'obligation de fournir des renseignements sur la fabrication ou l'importation de substances nouvelles au Canada

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], que le ministre de l'Environnement a accordé, conformément au paragraphe 81(8) de la LCPE (1999), des exemptions à l'obligation de fournir des renseignements sur la fabrication ou l'importation de substances nouvelles au Canada.

<i>Nom de la compagnie</i>	<i>Type de dérogation accordée</i>
Brenntag Canada Inc.	Taux d'hydrolyse en fonction du pH Constante(s) de dissociation Données d'un essai de présélection sur l'adsorption et la désorption Point d'ébullition
Chevron Global Lubricants LLC	Point d'ébullition Pression de vapeur Solubilité dans l'eau Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Taux d'hydrolyse en fonction du pH Données d'un essai de présélection sur l'adsorption et la désorption Constante(s) de dissociation

<i>Company Name</i>	<i>Type of Waiver Granted</i>	<i>Nom de la compagnie</i>	<i>Type de dérogation accordée</i>
	Acute Fish Toxicity Acute Daphnia Toxicity <i>In vitro</i> Chromosomal Aberration Test <i>In vitro</i> Mammalian Mutagenicity Test		Solubilité dans les lipides Données provenant d'un essai de biodégradabilité immédiate Données provenant d'un essai de toxicité aiguë à l'égard du poisson Données provenant d'un essai de toxicité aiguë à l'égard de la daphnie Données provenant d'un essai <i>in vitro</i> avec et sans activation métabolique pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques dans les cellules de mammifères Données provenant d'un essai <i>in vivo</i> pour déterminer le pouvoir mutagène chez les mammifères
Ciba Specialty Chemicals Canada Inc.	<i>In vivo</i> Mammalian Mutagenicity Test	Ciba Specialty Chemicals Canada Inc.	Données provenant d'un essai <i>in vivo</i> pour déterminer le pouvoir mutagène chez les mammifères
Degussa Canada Inc.	Adsorption/Desorption Dissociation Constant(s) Octanol/Water Partition Coefficient Water Solubility	Degussa Canada Inc.	Données d'un essai de présélection sur l'adsorption et la désorption Constante(s) de dissociation Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Solubilité dans l'eau
E.I. duPont Canada Company	Adsorption/Desorption Hydrolysis as Function of pH Dissociation Constant(s) Water Solubility Octanol/Water Partition Coefficient Fat Solubility Particle Size Distribution	E.I. duPont Canada Company	Données d'un essai de présélection sur l'adsorption et la désorption Taux d'hydrolyse en fonction du pH Constante(s) de dissociation Solubilité dans l'eau Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Solubilité dans les lipides Distribution de la taille des fibres
E.I. duPont de Nemours & Co. Inc.	Adsorption/Desorption Hydrolysis as Function of pH Dissociation Constant(s) Water Solubility Octanol/Water Partition Coefficient Fat Solubility Particle Size Distribution	E.I. duPont de Nemours & Co. Inc.	Données d'un essai de présélection sur l'adsorption et la désorption Taux d'hydrolyse en fonction du pH Constante(s) de dissociation Solubilité dans l'eau Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Solubilité dans les lipides Distribution de la taille des fibres
Henkel Canada Corp.	Dissociation Constant(s)	Henkel Canada Corp.	Constante(s) de dissociation
Infineum Canada Ltd.	Adsorption/Desorption Hydrolysis as Function of pH Dissociation Constant(s) Water Solubility Octanol/Water Partition Coefficient Vapour Pressure	Infineum Canada Ltd.	Données d'un essai de présélection sur l'adsorption et la désorption Taux d'hydrolyse en fonction du pH Constante(s) de dissociation Solubilité dans l'eau Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Pression de vapeur
Infineum Canada Ltd.	Hydrolysis as Function of pH Dissociation Constant(s) Adsorption/Desorption	Infineum Canada Ltd.	Taux d'hydrolyse en fonction du pH Constante(s) de dissociation Données d'un essai de présélection sur l'adsorption et la désorption
ISP Canada Inc.	Reaction Scheme	ISP Canada Inc.	Plan de réaction
Koch Canada Ltd.	Hydrolysis as Function of pH Dissociation Constant(s)	Koch Canada Ltd.	Taux d'hydrolyse en fonction du pH Constante(s) de dissociation
Kronos Canada Inc.	Melting Point Boiling Point Vapour Pressure Water Solubility Octanol/Water Partition Coefficient Hydrolysis as Function of pH Dissociation Constant(s) Adsorption/Desorption Acute Mammalian Toxicity Test <i>In vitro</i> Gene Mutation Test	Kronos Canada Inc.	Point de fusion Point d'ébullition Pression de vapeur Solubilité dans l'eau Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Taux d'hydrolyse en fonction du pH Constante(s) de dissociation Données d'un essai de présélection sur l'adsorption et la désorption Données provenant d'essais de toxicité aiguë à l'égard des mammifères Données provenant d'un essai <i>in vitro</i> avec et sans activation métabolique pour déterminer la présence de mutations génétiques

<i>Company Name</i>	<i>Type of Waiver Granted</i>	<i>Nom de la compagnie</i>	<i>Type de dérogation accordée</i>
Mitsui & Company (Canada) Ltd.	Number Average Molecular Weight Weight Percent below 1 000 Daltons and below 500 Daltons	Mitsui & Company (Canada) Ltd.	Masse moléculaire moyenne en nombre Composantes dont la masse moléculaire est inférieure à 500 daltons et à 1 000 daltons
PPG Canada Inc.	Octanol/Water Partition Coefficient or n-Octanol Solubility	PPG Canada Inc.	Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau ou Solubilité dans le n-octanol
PPG Canada Inc.	Octanol/Water Partition Coefficient or n-Octanol Solubility	PPG Canada Inc.	Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau ou Solubilité dans le n-octanol
PPG Canada Inc.	Octanol/Water Partition Coefficient or n-Octanol Solubility	PPG Canada Inc.	Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau ou Solubilité dans le n-octanol
PPG Canada Inc.	Octanol/Water Partition Coefficient or n-Octanol Solubility	PPG Canada Inc.	Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau ou Solubilité dans le n-octanol
PPG Canada Inc.	Octanol/Water Partition Coefficient or n-Octanol Solubility	PPG Canada Inc.	Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau ou Solubilité dans le n-octanol
PPG Canada Inc.	Octanol/Water Partition Coefficient or n-Octanol Solubility	PPG Canada Inc.	Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau ou Solubilité dans le n-octanol
PPG Canada Inc.	Octanol/Water Partition Coefficient or n-Octanol Solubility	PPG Canada Inc.	Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau ou Solubilité dans le n-octanol
PPG Canada Inc.	Octanol/Water Partition Coefficient or n-Octanol Solubility	PPG Canada Inc.	Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau ou Solubilité dans le n-octanol
PPG Canada Inc.	Octanol/Water Partition Coefficient or n-Octanol Solubility	PPG Canada Inc.	Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau ou Solubilité dans le n-octanol
PPG Canada Inc.	Octanol/Water Partition Coefficient or n-Octanol Solubility	PPG Canada Inc.	Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau ou Solubilité dans le n-octanol
PPG Canada Inc.	Octanol/Water Partition Coefficient or n-Octanol Solubility	PPG Canada Inc.	Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau ou Solubilité dans le n-octanol
PPG Canada Inc.	Hydrolysis as Function of pH	PPG Canada Inc.	Taux d'hydrolyse en fonction du pH
Procter and Gamble Inc.	Octanol/Water Partition Coefficient	Procter and Gamble Inc.	Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau
Procter and Gamble Inc.	Octanol/Water Partition Coefficient	Procter and Gamble Inc.	Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau
Quadra Chemicals Ltd.	Water Solubility Octanol/Water Partition Coefficient	Quadra Chemicals Ltd.	Solubilité dans l'eau Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau
Rohm and Haas Canada Inc.	Octanol/Water Partition Coefficient	Rohm and Haas Canada Inc.	Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau
Stahl USA	Fat Solubility Dissociation Constant(s) Vapour Pressure	Stahl USA	Solubilité dans les lipides Constante(s) de dissociation Pression de vapeur
UCB Chemicals Corporation	Dissociation Constant(s)	UCB Chemicals Corporation	Constante(s) de dissociation
UCB Chemicals Corporation	Dissociation Constant(s)	UCB Chemicals Corporation	Constante(s) de dissociation
UCB Chemicals Corporation	Dissociation Constant(s)	UCB Chemicals Corporation	Constante(s) de dissociation
UOP	Boiling Point Vapour Pressure Water Solubility Octanol/Water Partition Coefficient Hydrolysis as Function of pH Adsorption/Desorption Dissociation Constant(s) Fat Solubility Ready Biodegradation Acute Fish Toxicity Acute Daphnia Toxicity <i>In vitro</i> Chromosomal Aberration Test <i>In vivo</i> Mammalian Mutagenicity Test	UOP	Point d'ébullition Pression de vapeur Solubilité dans l'eau Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Taux d'hydrolyse en fonction du pH Données d'un essai de présélection sur l'adsorption et la désorption Constante(s) de dissociation Solubilité dans les lipides Données provenant d'un essai de biodegradabilité immédiate Données provenant d'un essai de toxicité aiguë à l'égard du poisson Données provenant d'un essai de toxicité aiguë à l'égard de la daphnie Données provenant d'un essai <i>in vitro</i> avec et sans activation métabolique pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques dans les cellules de mammifères Données provenant d'un essai <i>in vivo</i> pour déterminer le pouvoir mutagène chez les mammifères

<i>Company Name</i>	<i>Type of Waiver Granted</i>	<i>Nom de la compagnie</i>	<i>Type de dérogation accordée</i>
York International Ltd.	Hydrolysis as Function of pH Melting Point Boiling Point Fat Solubility Vapour Pressure Octanol/Water Partition Coefficient Dissociation Constant(s) Adsorption/Desorption <i>In vitro</i> Gene Mutation Test	York International Ltd.	Taux d'hydrolyse en fonction du pH Point de fusion Point d'ébullition Solubilité dans les lipides Pression de vapeur Coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Constante(s) de dissociation Données d'un essai de présélection sur l'adsorption et la désorption Données provenant d'un essai <i>in vitro</i> avec et sans activation métabolique pour déterminer la présence de mutations génétiques
	BERNARD MADÉ <i>Director</i> <i>New Substances Division</i> On behalf of the Minister of the Environment [13-1-o]		<i>Le directeur</i> <i>Division des substances nouvelles</i> BERNARD MADÉ Au nom du ministre de l'Environnement [13-1-o]

**DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS
AND INTERNATIONAL TRADE**

NORTH AMERICAN FREE TRADE AGREEMENT

**RULES OF PROCEDURE FOR ARTICLE 1904 BINATIONAL
PANEL REVIEWS**

Preamble

The Parties,

Having regard to Chapter Nineteen of the North American Free Trade Agreement between Canada, the United Mexican States and the United States of America;

Acting pursuant to Article 1904.14 of the Agreement;

Adopted Rules of Procedure governing all panel reviews conducted pursuant to Article 1904 of the Agreement; and now

Adopt the following amended Rules of Procedure, which will take effect in Canada from the date of their publication in the *Canada Gazette*, in Mexico from the date of their publication in the *Diario Oficial de la Federación*, and in the United States from the date of their publication in the *Federal Register*, for panels requested pursuant to Article 1904(2) of the North American Free Trade Agreement following such publication.

Short Title

1. These rules may be cited as the NAFTA Article 1904 Panel Rules.

Statement of General Intent

2. These rules are intended to give effect to the provisions of Chapter Nineteen of the Agreement with respect to panel reviews conducted pursuant to Article 1904 of the Agreement and are designed to result in decisions of panels within 315 days after the commencement of the panel review. The purpose of these rules is to secure the just, speedy and inexpensive review of final determinations in accordance with the objectives and provisions of Article 1904. Where a procedural question arises that is not covered by these rules, a panel may adopt the procedure to be followed in the particular case before it by analogy to these rules or may refer for guidance to rules of procedure of a court that would

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE INTERNATIONAL**

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

**RÈGLES DE PROCÉDURE DES GROUPES SPÉCIAUX
BINATIONAUX FORMÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 1904**

Préambule

Les Parties,

Prenant en considération le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain conclu entre le Canada, les États-Unis du Mexique et les États-Unis d'Amérique;

Agissant en vertu de l'article 1904.14 de l'Accord,

Ont adopté des Règles de procédure pour régir les révisions effectuées par les groupes spéciaux en vertu de l'article 1904 de l'Accord; et maintenant

Adoptent les Règles de procédure qui suivent, en leur version modifiée, lesquelles entreront en vigueur au Canada à leur date de publication dans la *Gazette du Canada*, au Mexique à la date de leur publication dans le *Diario Oficial de la Federación* et aux États-Unis à la date de leur publication dans le *Federal Register* pour les groupes spéciaux dont l'institution est demandée en vertu du paragraphe 1904(2) de l'Accord de libre-échange nord-américain après ces publications.

Titre abrégé

1. Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA).

Objet

2. Les présentes règles visent à donner effet aux dispositions du chapitre 19 de l'Accord relatives aux révisions effectuées par des groupes spéciaux en conformité avec l'article 1904 de l'Accord et à faire en sorte que les groupes spéciaux rendent leur décision dans les 315 jours suivant le début de la révision. Elles ont pour but d'assurer l'examen équitable, rapide et peu coûteux des décisions définitives, en conformité avec les objectifs et les dispositions de l'article 1904. Un groupe spécial peut, lorsque se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les présentes règles, adopter par analogie avec celles-ci la procédure à suivre dans l'affaire dont il est saisi ou se reporter aux règles de procédure

otherwise have had jurisdiction in the importing country. In the event of any inconsistency between the provisions of these rules and the Agreement, the Agreement shall prevail.

Definitions and Interpretation

3. In these rules,
- “Agreement” means the North American Free Trade Agreement;
- “CBSA President” means the President of the Canada Border Services Agency appointed under subsection 7(1) of the *Canada Border Services Agency Act*, or the successor thereto, and includes any person authorized to perform a power, duty or function of the CBSA President under the *Special Import Measures Act*, as amended;
- “Code of Conduct” means the code of conduct established by the Parties pursuant to Article 1909 of the Agreement;
- “complainant” means a Party or interested person who files a Complaint pursuant to rule 39;
- “counsel” means
- with respect to a panel review of a final determination made in Canada, a person entitled to appear as counsel before the Federal Court of Canada,
 - with respect to a panel review of a final determination made in Mexico, a person entitled to appear as counsel before the Tribunal Fiscal de la Federación, and
 - with respect to a panel review of a final determination made in the United States, a person entitled to appear as counsel before a federal court in the United States;
- “counsel of record” means a counsel referred to in subrule 21(1);
- “final determination” means, in the case of Canada, a definitive decision within the meaning of subsection 77.01(1) of the *Special Import Measures Act*, as amended;
- “first Request for Panel Review” means
- where only one Request for Panel Review is filed for review of a final determination, that Request, and
 - where more than one Request for Panel Review is filed for review of the same final determination, the Request that is filed first;
- “government information” means
- with respect to a panel review of a final determination made in Canada, information
 - the disclosure of which would be injurious to international relations or national defence or security,
 - that constitutes a confidence of the Queen’s Privy Council for Canada, or
 - contained in government-to-government correspondence that is transmitted in confidence,
 - with respect to a panel review of a final determination made in Mexico, information the disclosure of which is prohibited under the laws and regulations of Mexico, including
 - data, statistics and documents referring to national security and strategic activities for scientific and technological development, and
 - information contained in government-to-government correspondence that is transmitted in confidence, and
 - with respect to a panel review of a final determination made in the United States, information classified in accordance with Executive Order No. 12065 or its successor;
- “interested person” means a person who, pursuant to the laws of the country in which a final determination was made, would be entitled to appear and be represented in a judicial review of the final determination;

d’un tribunal qui par ailleurs aurait eu compétence dans le pays importateur. Les dispositions de l’Accord prévalent sur les dispositions incompatibles des présentes règles.

Définitions et interprétation

3. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.
- « Accord » L’Accord de libre-échange nord-américain.
- « acte de procédure » Demande de révision par un groupe spécial, plainte, avis de comparution, avis de changement d’adresse aux fins de signification, avis de requête, avis de changement d’avocat au dossier, mémoire ou toute autre pièce écrite déposée par un participant.
- « adresse aux fins de signification »
- Dans le cas d’une Partie, l’adresse déposée au Secrétariat aux fins de signification, y compris le numéro de télécopieur, le cas échéant;
 - dans le cas d’un participant autre qu’une Partie, l’adresse de l’avocat au dossier pour le participant, y compris le numéro de télécopieur, le cas échéant, ou, lorsque celui-ci n’est pas représenté par un avocat, l’adresse qu’il a indiquée dans une demande de révision par un groupe spécial, une plainte ou un avis de comparution comme étant l’adresse à laquelle des documents peuvent lui être signifiés, y compris le numéro de télécopieur, le cas échéant;
 - dans le cas où une formule de changement d’adresse aux fins de signification a été déposée par un participant, l’adresse qui y est désignée comme étant la nouvelle adresse aux fins de signification, y compris le numéro de télécopieur, le cas échéant.
- « autorité chargée de l’enquête » L’organisme d’enquête compétent qui a rendu la décision définitive qui fait l’objet d’une révision. S’entend en outre, à l’égard de la délivrance, de la modification ou de la révocation d’une ordonnance relative à la communication de renseignements, de toute personne autorisée par cet organisme.
- « avocat »
- Dans le cas de la révision par un groupe spécial d’une décision définitive rendue au Canada, personne habilitée à agir à titre d’avocat devant la Cour fédérale du Canada;
 - dans le cas de la révision par un groupe spécial d’une décision définitive rendue au Mexique, personne habilitée à agir à titre d’avocat devant le Tribunal Fiscal de la Federación;
 - dans le cas de la révision par un groupe spécial d’une décision définitive rendue aux États-Unis, personne habilitée à agir à titre d’avocat devant un tribunal fédéral aux États-Unis.
- « avocat au dossier » L’avocat visé au paragraphe 21(1).
- « Code de conduite » Le code de conduite établi par les Parties en application de l’article 1909 de l’Accord.
- « décision définitive » Dans le cas du Canada, s’entend d’une décision finale au sens du paragraphe 77.01(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, dans sa version éventuellement modifiée.
- « demande relative à la communication de renseignements »
- Dans le cas de la révision par un groupe spécial d’une décision définitive rendue au Canada, engagement relatif à la communication de renseignements rédigé selon le formulaire établi qui peut être obtenu :
 - si la décision définitive a été rendue par le président de l’ASFC, auprès de celui-ci,
 - si la décision définitive a été rendue par le Tribunal, auprès de celui-ci;

“investigating authority” means the competent investigating authority that issued the final determination subject to review and includes, in respect of the issuance, amendment, modification or revocation of a Proprietary Information Access Order, any person authorized by the investigating authority;

“involved Secretariat” means the section of the Secretariat located in the country of an involved Party;

“legal holiday” means

(a) with respect to the Canadian Section of the Secretariat, every Saturday and Sunday, New Year’s Day (January 1), Good Friday, Easter Monday, Victoria Day, Canada Day (July 1), Labour Day (first Monday in September), Thanksgiving Day (second Monday in October), Remembrance Day (November 11), Christmas Day (December 25), Boxing Day (December 26), any other day fixed as a statutory holiday by the Government of Canada or by the province in which the Section is located and any day on which the offices of the Canadian Section of the Secretariat are officially closed in whole or in part,

(b) With respect to the Mexican Section of the Secretariat, every Saturday and Sunday, New Year’s Day (January 1), Constitution Day (February 5), Benito Juarez’s Birthday (March 21), Labor Day (May 1), Battle of Puebla (May 5), Independence Day (September 16), Congressional Opening Day (November 1), Revolution Day (November 20), Transmission of the Federal Executive Branch (every six years on December 1), Christmas Day (December 25), any day designated as a statutory holiday by the Federal Laws or, in the case of Ordinary Elections, by the Local Electoral Laws and any day on which the offices of the Mexican Section of the Secretariat are officially closed in whole or in part, and

(c) with respect to the United States Section of the Secretariat, every Saturday and Sunday, New Year’s Day (January 1), Martin Luther King’s Birthday (third Monday in January), Presidents’ Day (third Monday in February), Memorial Day (last Monday in May), Independence Day (July 4), Labor Day (first Monday in September), Columbus Day (second Monday in October), Veterans’ Day (November 11), Thanksgiving Day (fourth Thursday in November), Christmas Day (December 25), any day designated as a holiday by the President or the Congress of the United States and any day on which the offices of the Government of the United States located in the District of Columbia or the offices of the United States Section of the Secretariat are officially closed in whole or in part;

“Mexico” means the United Mexican States;

“official publication” means

(a) in the case of the Government of Canada, the *Canada Gazette*;

(b) in the case of the Government of Mexico, the *Diario Oficial de la Federación*, and

(c) in the case of the Government of United States, the *Federal Register*;

“panel” means a binational panel established pursuant to Annex 1901.2 to Chapter Nineteen of the Agreement for the purpose of reviewing a final determination;

“participant” means any of the following persons who files a Complaint pursuant to rule 39 or a Notice of Appearance pursuant to rule 40:

(a) a Party,

(b) an investigating authority, and

(c) an interested person;

b) dans le cas de la révision par un groupe spécial d’une décision définitive rendue au Mexique, engagement relatif à la communication de renseignements rédigé selon le formulaire établi qui peut être obtenu auprès du Secretaria de Economia;

c) dans le cas de la révision par un groupe spécial d’une décision définitive rendue aux États-Unis, demande d’ordonnance conservatoire rédigée :

(i) si la décision définitive a été rendue par l’International Trade Administration du Department of Commerce des États-Unis, selon le formulaire de demande établi par cette administration qui peut être obtenu auprès de celle-ci,

(ii) si la décision définitive a été rendue par la United States International Trade Commission, selon le formulaire de demande établi par cette commission qui peut être obtenu auprès de celle-ci.

« États-Unis » Les États-Unis d’Amérique.

« groupe spécial » Groupe spécial binational établi en vertu de l’annexe 1901.2 du chapitre 19 de l’Accord afin de réviser une décision définitive.

« jour férié »

a) Relativement à la section canadienne du Secrétariat, le samedi, le dimanche, le jour de l’an (le 1^{er} janvier), le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Victoria, la fête du Canada (le 1^{er} juillet), la fête du Travail (le 1^{er} lundi de septembre), le jour d’Action de grâces (le 2^e lundi d’octobre), le jour du Souvenir (le 11 novembre), le jour de Noël (le 25 décembre), le lendemain de Noël (le 26 décembre), tout autre jour désigné comme jour férié par le gouvernement du Canada ou par la province dans laquelle est située la section, et tout ou partie d’un jour où les bureaux de la section canadienne du Secrétariat sont officiellement fermés;

b) relativement à la section mexicaine du Secrétariat, le samedi, le dimanche, le jour de l’an (le 1^{er} janvier), le jour de la Constitution (le 5 février), l’anniversaire de Benito Juarez (le 21 mars), la fête du Travail (le 1^{er} mai), la fête de la Bataille de Puebla (le 5 mai), la fête de l’Indépendance (le 16 septembre), le jour d’ouverture du Congrès (le 1^{er} novembre), la fête de la Révolution (le 20 novembre), le jour de la transmission des pouvoirs de la section de l’exécutif fédéral (tous les six ans le 1^{er} décembre), le jour de Noël (le 25 décembre), tout jour désigné comme jour férié par les lois fédérales ou, dans le cas d’élections ordinaires, par les lois électorales locales, et tout ou partie d’un jour où les bureaux de la section mexicaine du Secrétariat sont officiellement fermés;

c) relativement à la section des États-Unis du Secrétariat, le samedi, le dimanche, le jour de l’an (1^{er} janvier), l’anniversaire de Martin Luther King (le 3^e lundi de janvier), le jour des Présidents (le 3^e lundi de février), le jour du Souvenir (le dernier lundi de mai), la fête de l’Indépendance (le 4 juillet), la fête du Travail (le 1^{er} lundi de septembre), le jour de Colomb (le 2^e lundi d’octobre), le jour des Anciens Combattants (le 11 novembre), le jour d’Action de grâces (le 4^e jeudi de novembre), le jour de Noël (le 25 décembre), tout autre jour désigné comme jour férié par le président ou le Congrès des États-Unis et tout ou partie d’un jour où les bureaux du gouvernement des États-Unis situés dans le district de Columbia ou ceux de la section des États-Unis du Secrétariat sont officiellement fermés.

« journal officiel »

a) Dans le cas du gouvernement du Canada, la *Gazette du Canada*;

b) dans le cas du gouvernement du Mexique, le *Diario Oficial de la Federación*;

“Party” means the Government of Canada, the Government of Mexico or the Government of the United States;

“person” means

- (a) an individual,
- (b) a Party,
- (c) an investigating authority,
- (d) a government of a province, state or other political subdivision of the country of a Party,
- (e) a department, agency or body of a Party or of a government referred to in paragraph (d), or
- (f) a partnership, corporation or association;

“pleading” means a Request for Panel Review, a Complaint, a Notice of Appearance, a Change of Service Address, a Notice of Motion, a Notice of Change of Counsel of Record, a brief or any other written submission filed by a participant;

“privileged information” means

- (a) with respect to a panel review of a final determination made in Canada, information of the investigating authority that is subject to solicitor-client privilege under the laws of Canada, or that constitutes part of the deliberative process with respect to the final determination, and with respect to which the privilege has not been waived,
- (b) with respect to a panel review of a final determination made in Mexico,
 - (i) information of the investigating authority that is subject to attorney-client privilege under the laws of Mexico, or
 - (ii) internal communications between officials of the Secretaria de Economia in charge of antidumping and countervailing duty investigations or communications between those officials and other government officials, where those communications constitute part of the deliberative process with respect to the final determination, and
- (c) with respect to a panel review of a final determination made in the United States, information of the investigating authority that is subject to the attorney-client, attorney work product or government deliberative process privilege under the laws of the United States with respect to which the privilege has not been waived;

“proof of service” means

- (a) with respect to a panel review of a final determination made in Canada or Mexico,
 - (i) an affidavit of service stating by whom the document was served, the date on which it was served, where it was served and the manner of service, or
 - (ii) an acknowledgement of service by counsel for a participant stating by whom the document was served, the date on which it was served and the manner of service and, where the acknowledgement is signed by a person other than the counsel, the name of that person followed by a statement that the person is signing as agent for the counsel, and
- (b) with respect to a panel review of a final determination made in the United States, a certificate of service in the form of a statement of the date and manner of service and of the name of the person served, signed by the person who made service;

“proprietary information” means

- (a) with respect to a panel review of a final determination made in Canada, information referred to in subsection 84(3) of the *Special Import Measures Act*, as amended, or subsection 45(3) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, as amended, with respect to which the person who designated or submitted the information has not withdrawn the person’s claim as to the confidentiality of the information,

c) dans le cas du gouvernement des États-Unis, le *Federal Register*.

« liste de signification » Relativement à une révision par un groupe spécial :

a) lorsque la décision définitive a été rendue au Canada, la liste composée de l’autre Partie en cause et :

(i) dans le cas où la décision a été rendue par le président de l’ASFC, des personnes énumérées sur la liste qu’il tient des personnes qui ont participé aux procédures devant lui et qui étaient des exportateurs ou des importateurs de marchandises du pays de l’autre Partie en cause ou des plaignants visés à l’article 34 de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, dans sa version éventuellement modifiée,

(ii) dans le cas où la décision a été rendue par le Tribunal, des personnes énumérées sur la liste tenue par celui-ci des parties aux procédures devant lui qui étaient des exportateurs ou des importateurs de marchandises du pays de l’autre Partie en cause, des plaignants visés à l’article 34 de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, dans sa version éventuellement modifiée, ou d’autres parties nationales dont l’intérêt à l’égard de la décision du tribunal vise des marchandises du pays de l’autre Partie en cause;

b) lorsque la décision définitive a été rendue au Mexique ou aux États-Unis, la liste, tenue par l’autorité chargée de l’enquête, des personnes à qui un document a été signifié dans le cadre des procédures qui ont abouti à la décision définitive.

« Mexique » Les États-Unis du Mexique.

« ordonnance relative à la communication de renseignements »

a) Dans le cas du Canada, ordonnance relative à la communication de renseignements délivrée par le président de l’ASFC ou le Tribunal par suite d’une demande relative à la communication de renseignements;

b) dans le cas du Mexique, ordonnance relative à la communication de renseignements délivrée par le Secretaria de Economia par suite d’une demande relative à la communication de renseignements;

c) dans le cas des États-Unis, ordonnance conservatoire délivrée par l’International Trade Administration du Department of Commerce des États-Unis ou la United States International Trade Commission par suite d’une demande relative à la communication de renseignements.

« participant » Toute personne, parmi les personnes suivantes, qui dépose une plainte conformément à la règle 39 ou un avis de comparution conformément à la règle 40 :

a) une Partie;

b) une autorité chargée de l’enquête;

c) une personne intéressée.

« Partie » Le gouvernement du Canada, le gouvernement du Mexique ou le gouvernement des États-Unis.

« personne »

a) Un individu;

b) une Partie;

c) une autorité chargée de l’enquête;

d) le gouvernement d’une province, d’un État ou d’une autre subdivision politique du pays d’une Partie;

e) un ministère ou un organisme d’une Partie ou d’un gouvernement visé à l’alinéa d);

f) une société de personnes, une personne morale ou une association.

« personne intéressée » Personne qui, en vertu des lois du pays où a été rendue une décision définitive, serait habilitée à comparaître et à être représentée lors d’un examen judiciaire de la décision définitive.

(b) with respect to a panel review of a final determination made in Mexico, *informacion confidencial*, as defined under article 80 of the *Ley de Comercio Exterior* and its regulations, and

(c) with respect to a panel review of a final determination made in the United States, business proprietary information under section 777(f) of the *Tariff Act of 1930*, as amended, and any regulations made under that Act;

“Proprietary Information Access Application” means

(a) with respect to a panel review of a final determination made in Canada, a disclosure undertaking in the prescribed form, which form

(i) in respect of a final determination by the CBSA President, is available from the CBSA President, and

(ii) in respect of a final determination by the Tribunal, is available from the Tribunal,

(b) with respect to a panel review of a final determination made in Mexico, a disclosure undertaking in the prescribed form, which form is available from the Secretaria de Economía, and

(c) with respect to a panel review of a final determination made in the United States, a Protective Order Application

(i) in respect of a final determination by the International Trade Administration of the United States Department of Commerce, in a form prescribed by, and available from, the International Trade Administration of the United States Department of Commerce, and

(ii) in respect of a final determination by the United States International Trade Commission, in a form prescribed by, and available from, the United States International Trade Commission;

“Proprietary Information Access Order” means

(a) in the case of Canada, a Disclosure Order issued by the CBSA President or the Tribunal pursuant to a Proprietary Information Access Application,

(b) in the case of Mexico, a Disclosure Order issued by the Secretaria de Economía pursuant to a Proprietary Information Access Application, and

(c) in the case of the United States, a Protective Order issued by the International Trade Administration of the United States Department of Commerce or the United States International Trade Commission pursuant to a Proprietary Information Access Application;

“responsible Secretariat” means the section of the Secretariat located in the country in which the final determination under review was made;

“responsible Secretary” means the Secretary of the responsible Secretariat;

“Secretariat” means the Secretariat established pursuant to Article 2002 of the Agreement;

“Secretary” means the Secretary of the United States Section of the Secretariat, the Secretary of the Mexican Section of the Secretariat or the Secretary of the Canadian Section of the Secretariat and includes any person authorized to act on behalf of that Secretary;

“service address” means

(a) with respect to a Party, the address filed with the Secretariat as the service address of the Party, including any facsimile number submitted with that address,

(b) with respect to a participant other than a Party, the address of the counsel of record for the person, including any facsimile number submitted with that address or, where the person is not represented by counsel, the address set out by

« plaignant » Partie ou personne intéressée qui dépose une plainte conformément à la règle 39.

« première demande de révision par un groupe spécial »

a) Dans le cas où une seule demande de révision par un groupe spécial est déposée relativement à une décision définitive, cette demande;

b) dans le cas où plus d'une demande de révision par un groupe spécial est déposée relativement à une décision définitive, celle déposée la première.

« président de l'ASFC » Président de l'Agence des services frontaliers du Canada nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, ou son successeur; y est assimilée toute personne autorisée à exercer les pouvoirs ou fonctions conférés au président de l'ASFC par la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, dans sa version éventuellement modifiée.

« preuve de signification »

a) Dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Canada ou au Mexique :

(i) soit un affidavit de signification précisant qui a signifié le document, la date de la signification, l'endroit où a été faite la signification et le mode de signification,

(ii) soit un accusé de réception de la signification signé par un avocat au nom d'un participant, précisant qui a signifié le document, la date de la signification, ainsi que le mode de signification et, si l'accusé est signé par une personne autre que l'avocat, le nom de cette personne suivi d'une mention indiquant qu'elle signe en tant que mandataire de l'avocat;

b) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue aux États-Unis, une attestation de signification précisant la date et le mode de signification ainsi que le nom de la personne à qui la signification a été faite, signée par la personne qui l'a effectuée.

« renseignements de nature exclusive »

a) Dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Canada, les renseignements visés au paragraphe 84(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, dans sa version éventuellement modifiée, ou au paragraphe 45(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, dans sa version éventuellement modifiée, et qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation du caractère confidentiel de la part de la personne qui les a désignés ou communiqués;

b) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Mexique, l'« *informacion confidencial* » au sens de l'article 80 de la loi intitulée *Ley de Comercio Exterior* et de ses règlements d'application;

c) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue aux États-Unis, les renseignements qui constituent des renseignements commerciaux de nature exclusive selon l'alinéa 777f) de la loi intitulée *Tariff Act of 1930*, dans sa version éventuellement modifiée, ou selon les règlements d'application de cette loi.

« renseignements gouvernementaux »

a) Dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Canada, les renseignements qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

(i) leur divulgation porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales,

(ii) ils constituent des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada,

(iii) ils sont contenus dans la correspondance transmise à titre confidentiel de gouvernement à gouvernement;

the participant in a Request for Panel Review, Complaint or Notice of Appearance as the address at which the participant may be served, including any facsimile number submitted with that address, or

(c) where a Change of Service Address has been filed by a Party or participant, the address set out as the new service address in that form, including any facsimile number submitted with that address;

“service list” means, with respect to a panel review,

(a) where the final determination was made in Canada, a list comprising the other involved Party and

(i) in the case of a final determination made by the CBSA President, persons named on the list maintained by the CBSA President who participated in the proceedings before the CBSA President and who were exporters or importers of goods of the country of the other involved Party or complainants referred to in section 34 of the *Special Import Measures Act*, as amended, and

(ii) in the case of a final determination made by the Tribunal, persons named on the list maintained by the Tribunal of parties in the proceedings before the Tribunal who were exporters or importers of goods of the country of the other involved Party, complainants referred to in section 31 of the *Special Import Measures Act*, as amended, or other domestic parties whose interest in the findings of the Tribunal is with respect to goods of the country of the other involved Party, and

(b) where the final determination was made in Mexico or the United States, the list, maintained by the investigating authority of persons who have been served in the proceedings leading to the final determination;

“Tribunal” means the Canadian International Trade Tribunal or its successor and includes any person authorized to act on its behalf;

“United States” means the United States of America.

4. The definitions set forth in Article 1911 of the Agreement and Annex 1911 to Chapter Nineteen of the Agreement are hereby incorporated into these rules.

5. Where these rules require that notice be given, it shall be given in writing.

b) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Mexique, les renseignements dont la divulgation est interdite selon les lois et règlements du Mexique, notamment :

(i) les données, statistiques ou documents ayant trait à la sécurité nationale et aux opérations stratégiques pour le développement scientifique et technologique,

(ii) les renseignements qui sont contenus dans la correspondance transmise à titre confidentiel de gouvernement à gouvernement;

c) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue aux États-Unis, les renseignements désignés en vertu du décret-loi n° 12065 ou de celui qui le remplace.

« renseignements protégés »

a) Dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Canada, les renseignements de l'autorité chargée de l'enquête qui sont protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client en vertu des lois du Canada, ou qui sont protégés du fait qu'ils font partie du processus de délibération relatif à la décision définitive, et qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation à une telle protection;

b) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Mexique :

(i) les renseignements de l'autorité chargée de l'enquête qui sont protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client en vertu des lois du Mexique,

(ii) toute communication des fonctionnaires du Secretaria de Economia responsables des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs entre eux, ou entre ceux-ci et d'autres fonctionnaires, si ces communications font partie du processus de délibération relatif à la décision définitive;

c) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue aux États-Unis, les renseignements de l'autorité chargée de l'enquête qui, conformément aux lois des États-Unis, sont protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client ou par le privilège dont bénéficient le produit du travail de l'avocat ou le processus de délibération du gouvernement, et qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation à une telle protection.

« secrétaire » Le secrétaire de la section des États-Unis du Secrétariat, celui de la section mexicaine du Secrétariat ou celui de la section canadienne du Secrétariat; y est assimilée toute personne autorisée à agir au nom de l'un d'eux.

« secrétaire responsable » Le secrétaire du Secrétariat responsable.

« Secrétariat » Le Secrétariat établi en conformité avec l'article 2002 de l'Accord.

« Secrétariat en cause » La section du Secrétariat située dans le pays d'une Partie en cause.

« Secrétariat responsable » La section du Secrétariat située dans le pays où a été rendue la décision définitive qui fait l'objet de la révision.

« Tribunal » Le Tribunal canadien du commerce extérieur, ou son successeur; y est assimilée toute personne autorisée à agir au nom de ce tribunal.

4. Les définitions figurant à l'article 1911 de l'Accord et à l'annexe 1911 du chapitre 19 de celui-ci sont incorporées aux présentes règles.

5. Tout avis exigé par les présentes règles est donné par écrit.

PART I
GENERAL

Duration and Scope of Panel Review

6. A panel review commences on the day on which a first Request for Panel Review is filed with the Secretariat and terminates on the day on which a Notice of Completion of Panel Review is effective.

7. A panel review shall be limited to

- (a) the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review; and
- (b) procedural and substantive defenses raised in the panel review.

Responsibilities of the Secretary

8. The normal business hours of the Secretariat, during which the offices of the Secretariat shall be open to the public, shall be from 9:00 a.m. to 5:00 p.m. on each weekday other than

- (a) in the case of the United States Section of the Secretariat, legal holidays of that Section;
- (b) in the case of the Canadian Section of the Secretariat, legal holidays of that Section; and
- (c) in the case of the Mexican Section of the Secretariat, legal holidays of that Section.

9. The responsible Secretary shall provide administrative support for each panel review and shall make the arrangements necessary for the oral proceedings and meetings of each panel, including, if required, interpreters to provide simultaneous translation.

10. (1) Each Secretary shall maintain a file for each panel review. Subject to subrules (3) and (4), the file shall be comprised of either the original or a copy of all documents filed, whether or not filed in accordance with these rules, in the panel review.

(2) The file number assigned to a first Request for Panel Review shall be the Secretariat file number for all documents filed or issued in that panel review. All documents filed shall be stamped by the Secretariat to show the date and time of receipt.

(3) Where, after notification of the selection of a panel pursuant to rule 42, a document is filed that is not provided for in these rules or that is not in accordance with the rules, the responsible Secretary may refer the unauthorized filing to the chairperson of the Panel for instructions, provided such authority has been delegated by the Panel to its chairperson pursuant to rule 17.

(4) On a referral referred to in subrule (3), the chairperson may instruct the responsible Secretary to

- (a) retain the document in the file, without prejudice to a motion to strike such document; or
- (b) return the document to the person who filed the document, without prejudice to a motion for leave to file the document.

11. (1) The responsible Secretary shall forward to the other involved Secretary all orders and decisions issued by the panel. The responsible Secretary shall also forward to the other involved Secretary a copy of all documents filed in the office of the responsible Secretary that are not clearly marked as privileged or proprietary pursuant to subrules 44(2) and 56(1)(a).

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Durée et envergure de la révision par un groupe spécial

6. La révision par un groupe spécial commence le jour où la première demande de révision par un groupe spécial est déposée au Secrétariat et prend fin le jour où prend effet l'avis de fin de la révision par un groupe spécial.

7. La révision par un groupe spécial se limite :

- a) aux erreurs de fait ou de droit, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées dans le cadre de la révision par le groupe spécial;
- b) aux questions de procédure et de fond soulevées en défense au cours de la révision par le groupe spécial.

Responsabilités du secrétaire

8. Les bureaux du Secrétariat sont ouverts au public pendant les heures normales de bureau, soit de 9 h à 17 h, tous les jours à l'exception :

- a) dans le cas de la section des États-Unis du Secrétariat, des jours fériés de cette section;
- b) dans le cas de la section canadienne du Secrétariat, des jours fériés de cette section;
- c) dans le cas de la section mexicaine du Secrétariat, des jours fériés de cette section.

9. Le secrétaire responsable fournit les services de soutien administratif pour chaque révision par un groupe spécial et prend les arrangements nécessaires pour les procédures orales et les réunions de chaque groupe spécial, y compris retenir au besoin les services d'interprètes pour la traduction simultanée.

10. (1) Chaque secrétaire tient, pour chacune des révisions par un groupe spécial, un dossier auquel est versé, sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'original ou une copie des documents déposés, conformément ou non aux présentes règles, dans le cadre de la révision.

(2) Le numéro de dossier attribué à une première demande de révision par un groupe spécial constitue le numéro de dossier du Secrétariat pour tous les documents déposés ou délivrés dans le cadre de cette révision. Le Secrétariat responsable appose, sur chaque document déposé, une estampille indiquant la date et l'heure du dépôt.

(3) Lorsque, après la communication de l'avis de formation d'un groupe spécial aux termes de la règle 42, il y a dépôt d'un document qui n'est pas prévu dans les présentes règles ou qui n'y est pas conforme, le secrétaire responsable peut renvoyer la question du dépôt non autorisé au président du groupe spécial, qui lui donnera des instructions si ce pouvoir lui a été délégué par le groupe spécial conformément à la règle 17.

(4) Lors du renvoi visé au paragraphe (3), le président peut donner instruction au secrétaire responsable :

- a) soit de conserver le document dans le dossier, sans préjudice d'une éventuelle requête en radiation du document;
- b) soit de retourner le document à la personne qui l'a déposé, sans préjudice d'une éventuelle requête en autorisation de déposer le document.

11. (1) Le secrétaire responsable fait parvenir à l'autre secrétaire en cause toutes les ordonnances et décisions rendues par le groupe spécial. Le secrétaire responsable fait aussi parvenir à l'autre secrétaire en cause une copie de tous les documents déposés dans son bureau qui ne sont pas clairement identifiés comme étant des documents protégés ou confidentiels conformément au paragraphe 44(2) et à l'alinéa 56(1)a).

(2) If an involved Secretariat makes a written request to the responsible Secretary requesting any privileged or proprietary documents, the responsible Secretary shall forward such documents to the involved Secretariat forthwith.

12. Where under these rules a responsible Secretary is required to publish a notice or other document in the official publications of the involved Parties, the responsible Secretary and the other involved Secretary shall cause the notice or other document to be published in the official publication of the country in which that section of the Secretariat is located.

13. (1) Each Secretary and every member of the staff of the Secretariat shall, before taking up duties, file a Proprietary Information Access Application with each of the CBSA President, the Tribunal, the Secretaria de Economía, the International Trade Administration of the United States Department of Commerce and the United States International Trade Commission.

(2) Where a Secretary or a member of the staff of the Secretariat files a Proprietary Information Access Application in accordance with subrule (1), the appropriate investigating authority shall issue to the Secretary or to the member a Proprietary Information Access Order.

14. (1) The responsible Secretary shall file with the investigating authority one original, and any additional copies required by the investigating authority, of every Proprietary Information Access Application and any amendments or modifications thereto, filed by a panelist, assistant to a panelist, court reporter, interpreter or translator pursuant to rule 47.

(2) The responsible Secretary shall ensure that every panelist, assistant to a panelist, court reporter, interpreter and translator, before taking up duties in a panel review, files with the responsible Secretariat a copy of a Proprietary Information Access Order.

15. Where a document containing proprietary information or privileged information is filed with the responsible Secretariat, each involved Secretary shall ensure that

(a) the document is stored, maintained, handled and distributed in accordance with the terms of any applicable Proprietary Information Access Order;

(b) the inner wrapper of the document is clearly marked to indicate that it contains proprietary information or privileged information; and

(c) access to the document is limited to officials of, and counsel for, the investigating authority whose final determination is under review and

(i) in the case of proprietary information, the person who submitted the proprietary information to the investigating authority or counsel for that person and any persons who have been granted access to the information under a Proprietary Information Access Order with respect to the document, and

(ii) in the case of privileged information filed in a panel review of a final determination made in the United States, persons with respect to whom the panel has ordered disclosure of the privileged information under rule 52, if the persons have filed with the responsible Secretariat a Proprietary Information Access Order with respect to the document.

(2) Si un secrétaire en cause présente une demande écrite au secrétaire responsable en vue d'obtenir des documents protégés ou confidentiels, le secrétaire responsable lui fait parvenir ces documents sans délai.

12. Lorsque le secrétaire responsable est tenu de publier un avis ou un autre document dans le journal officiel de chaque Partie en cause en application des présentes règles, celui-ci ainsi que l'autre secrétaire en cause font publier l'avis ou le document dans le journal officiel du pays où est située sa section du Secrétariat.

13. (1) Chaque secrétaire et chaque membre du personnel du Secrétariat, avant d'entrer en fonctions, déposent une demande relative à la communication de renseignements auprès du président de l'ASFC, du Tribunal, du Secretaria de Economía, de l'International Trade Administration du Department of Commerce des États-Unis et de la United States International Trade Commission.

(2) Lorsqu'un secrétaire ou un membre du personnel du Secrétariat dépose, en conformité avec le paragraphe (1), une demande relative à la communication de renseignements, l'autorité chargée de l'enquête délivre au secrétaire ou au membre une ordonnance relative à la communication de renseignements.

14. (1) Le secrétaire responsable dépose auprès de l'autorité chargée de l'enquête l'original de la demande relative à la communication de renseignements, et de toute modification à celle-ci déposées par un membre d'un groupe spécial, l'adjoint d'un membre du groupe spécial, un sténographe officiel, un interprète ou un traducteur, conformément à la règle 47 ainsi que les copies additionnelles que celle-ci exige.

(2) Le secrétaire responsable s'assure qu'avant leur entrée en fonctions dans le cadre d'une révision par un groupe spécial, chaque membre du groupe spécial, chaque adjoint d'un membre du groupe spécial, chaque sténographe officiel, chaque interprète et chaque traducteur déposent au Secrétariat responsable une copie d'une ordonnance relative à la communication de renseignements.

15. Lorsqu'un document contenant des renseignements de nature exclusive ou des renseignements protégés est déposé au Secrétariat responsable, chaque secrétaire en cause s'assure :

a) que le document est entreposé, conservé, manipulé et distribué conformément aux dispositions de toute ordonnance relative à la communication de renseignements qui s'applique;

b) qu'il est clairement indiqué sur l'enveloppe intérieure du document qu'il contient des renseignements de nature exclusive ou des renseignements protégés, selon le cas;

c) que l'accès au document est restreint aux représentants et à l'avocat de l'autorité chargée de l'enquête dont la décision définitive fait l'objet de la révision, ainsi qu'aux personnes suivantes :

(i) dans le cas de renseignements de nature exclusive, à la personne qui a fourni les renseignements de nature exclusive à l'autorité chargée de l'enquête, ou à l'avocat de cette personne, et aux personnes à qui l'accès à ces renseignements a été accordé aux termes d'une ordonnance relative à la communication de renseignements, concernant le document,

(ii) dans le cas de renseignements protégés déposés dans le cadre d'une révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue aux États-Unis, aux personnes à l'égard desquelles le groupe spécial a ordonné la divulgation des renseignements protégés aux termes de la règle 52, si ces personnes ont déposé au Secrétariat responsable une ordonnance relative à la communication de renseignements concernant le document.

16. (1) Each Secretary shall permit access by any person to the information in the file in a panel review that is not proprietary information or privileged information and shall provide copies of that information on request and payment of an appropriate fee.

(2) Each Secretary shall, in accordance with subrule 15(c) and the terms of the applicable Proprietary Information Access Order or order of the panel,

- (a) permit access to proprietary information or privileged information in the file of a panel review; and
- (b) on payment of an appropriate fee, provide a copy of the information referred to in subrule (a).

(3) No document filed in a panel review shall be removed from the offices of the Secretariat except in the ordinary course of the business of the Secretariat or pursuant to the direction of a panel.

Internal Functioning of Panels

17. (1) A panel may adopt its own internal procedures, not inconsistent with these rules, for routine administrative matters.

(2) A panel may delegate to its chairperson

- (a) the authority to accept or reject filings in accordance with subrule 10(4); and
- (b) the authority to grant motions consented to by all participants, other than a motion filed pursuant to rule 20 or 52, a motion for remand of a final determination or a motion that is inconsistent with an order or decision previously made by the panel.

(3) A decision of the chairperson referred to in subrule (2) shall be issued as an order of the panel.

(4) Subject to subrule 26(b), meetings of a panel may be conducted by means of a telephone conference call.

18. Only panelists may take part in the deliberations of a panel, which shall take place in private and remain secret. Staff of the involved Secretariats and assistants to panelists may be present by permission of the panel.

Computation of Time

19. (1) In computing any time period fixed in these rules or by an order or decision of a panel, the day from which the time period begins to run shall be excluded and, subject to subrule (2), the last day of the time period shall be included.

(2) Where the last day of a time period computed in accordance with subrule (1) falls on a legal holiday of the responsible Secretariat, that day and any other legal holidays of the responsible Secretariat immediately following that day shall be excluded from the computation.

20. (1) A panel may extend any time period fixed in these rules if

- (a) adherence to the time period would result in unfairness or prejudice to a participant or the breach of a general legal principle of the country in which the final determination was made;
- (b) the time period is extended only to the extent necessary to avoid the unfairness, prejudice or breach;
- (c) the decision to extend the time period is concurred in by four of the five panelists; and

16. (1) Chaque secrétaire accorde à toute personne l'accès aux renseignements contenus dans le dossier d'une révision par un groupe spécial qui ne sont ni des renseignements de nature exclusive ni des renseignements protégés et, sur demande et paiement des frais applicables, lui fournit des copies de ces renseignements.

(2) Conformément à l'alinéa 15c) et aux dispositions de l'ordonnance relative à la communication de renseignements ou de l'ordonnance du groupe spécial, chaque secrétaire :

- a) accorde l'accès aux renseignements de nature exclusive ou aux renseignements protégés contenus dans le dossier d'une révision par un groupe spécial;
- b) sur paiement des frais applicables, fournit une copie des renseignements visés à l'alinéa a).

(3) Sauf dans le cours ordinaire des travaux du Secrétariat ou par suite d'une directive à cet effet d'un groupe spécial, aucun document déposé dans le cadre d'une révision par un groupe spécial ne peut être sorti des bureaux du Secrétariat.

Gestion interne des groupes spéciaux

17. (1) Un groupe spécial peut adopter sa propre procédure interne relative aux questions administratives courantes, pourvu que cette procédure ne soit pas incompatible avec les présentes règles.

(2) Un groupe spécial peut déléguer les pouvoirs suivants à son président :

- a) le pouvoir d'accepter ou de rejeter, en conformité avec le paragraphe 10(4), des documents déposés;
- b) le pouvoir d'accueillir les requêtes auxquelles tous les participants consentent, à l'exclusion des requêtes déposées conformément aux règles 20 ou 52, des requêtes en vue du renvoi d'une décision définitive ou des requêtes qui sont incompatibles avec une ordonnance ou une décision prise antérieurement par le groupe spécial.

(3) Toute décision du président visée au paragraphe (2) est rendue sous forme d'ordonnance du groupe spécial.

(4) Sous réserve de l'alinéa 26b), les réunions d'un groupe spécial peuvent prendre la forme d'une conférence téléphonique.

18. Seuls les membres d'un groupe spécial peuvent participer aux délibérations de ce groupe, lesquelles se déroulent à huis clos et demeurent secrètes. Peuvent toutefois y assister, si le groupe spécial l'autorise, les membres du personnel des Secrétariats en cause et les adjoints des membres du groupe spécial.

Calcul des délais

19. (1) Aux fins du calcul de tout délai prévu par les présentes règles ou par une ordonnance ou une décision d'un groupe spécial, est exclu le jour où le délai commence à courir et, sous réserve du paragraphe (2), est inclus le dernier jour du délai.

(2) Lorsque le dernier jour d'un délai calculé conformément au paragraphe (1) tombe un jour férié du Secrétariat responsable, ce jour ainsi que tout autre jour férié du Secrétariat responsable qui tombe le jour suivant sont exclus du calcul du délai.

20. (1) Un groupe spécial peut proroger tout délai prévu par les présentes règles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le respect du délai causerait une injustice ou un préjudice à l'endroit d'un participant ou entraînerait la violation d'un principe juridique général du pays où la décision définitive a été rendue;
- b) le délai n'est prorogé que dans la mesure nécessaire pour éviter l'injustice, le préjudice ou la violation du principe juridique;

(d) in fixing the extension, the panel takes into account the intent of the rules to secure just, speedy and inexpensive reviews of final determinations.

(2) A participant may request an extension of time by filing a Notice of Motion no later than the tenth day prior to the last day of the time period. Any response to the Notice of Motion shall be filed no later than seven days after the Notice of Motion is filed.

(3) A participant who fails to request an extension of time pursuant to subrule (2) may file a notice of motion for leave to file out of time, which shall include reasons why additional time is required and why the participant has failed to comply with the provisions of subrule (2).

(4) The panel will normally rule on such a motion before the last day of the time period which is the subject of the motion.

Counsel of Record

21. (1) A counsel who signs a document filed pursuant to these rules on behalf of a participant shall be the counsel of record for the participant from the date of filing until a change is effected in accordance with subrule (2).

(2) A participant may change its counsel of record by filing with the responsible Secretariat a Notice of Change of Counsel of Record signed by the new counsel, together with proof of service on the former counsel and other participants.

(3) A participant other than an individual must be represented by a counsel of record.

Filing, Service and Communications

22. (1) Subject to subrule 46(1), rule 47 and subrules 50(1), 52(3) and 73(2)(a), no document is filed with the Secretariat until one original and eight copies of the document are received by the responsible Secretariat during its normal business hours and within the time period fixed for filing.

(2) The responsible Secretariat shall accept, date and time stamp and place in the appropriate file every document submitted to the responsible Secretariat.

(3) Receipt, date and time stamping or placement in the file of a document by the responsible Secretariat does not constitute a waiver of any time period fixed for filing or an acknowledgement that the document has been filed in accordance with these rules.

23. The responsible Secretary shall be responsible for the service of

- (a) Notices of Intent to Commence Judicial Review and Complaints on Each Party;
- (b) Requests for Panel Review on the Parties, the investigating authority and the persons listed on the service list; and
- (c) Notices of Appearance, Proprietary Information Access Orders granted to panelists, assistants to panelists, court reporters, interpreter or translators and any amendments or modifications thereto or notices of revocation thereof, decisions and orders of a panel, Notices of Final Panel Action and Notices of Completion of Panel Review on the participants.

c) quatre des cinq membres du groupe spécial appuient la décision de proroger le délai;

d) en prorogeant le délai, le groupe spécial tient compte de l'objet des présentes règles qui est d'assurer l'examen équitable, rapide et peu coûteux des décisions définitives.

(2) Tout participant peut demander la prorogation d'un délai en déposant un avis de requête au plus tard le dixième jour précédant le dernier jour du délai. La réponse à l'avis de requête doit être déposée dans les sept jours suivant le dépôt de cet avis.

(3) Le participant qui n'a pas demandé de prorogation de délai conformément au paragraphe (2) peut déposer un avis de requête pour obtenir l'autorisation de déposer des documents en dehors du délai prescrit, lequel comprend les raisons pour lesquelles un délai supplémentaire est nécessaire et celles pour lesquelles le participant ne s'est pas conformé aux dispositions du paragraphe (2).

(4) En règle générale, le groupe spécial se prononce sur la requête avant le dernier jour du délai dont la prorogation est demandée.

Avocat au dossier

21. (1) L'avocat qui, au nom d'un participant, signe un document déposé en application des présentes règles est l'avocat au dossier du participant à compter de la date de dépôt du document jusqu'à ce qu'un changement d'avocat soit effectué conformément au paragraphe (2).

(2) Un participant peut changer d'avocat au dossier en déposant au Secrétariat responsable un avis de changement d'avocat au dossier signé par le nouvel avocat, accompagné d'une preuve de signification de cet avis à son avocat antérieur et aux autres participants.

(3) Un participant autre qu'une personne physique doit être représenté par un avocat au dossier.

Dépôt, signification et communication

22. (1) Sous réserve du paragraphe 46(1), de la règle 47, du paragraphe 50(1), 52(3) et de l'alinéa 73(2)a), un document n'est considéré comme déposé au Secrétariat que lorsque le Secrétariat responsable a reçu, durant ses heures normales de bureau et dans le délai prévu pour le dépôt du document, l'original et huit copies du document.

(2) Le Secrétariat responsable accepte chaque document qu'il reçoit, y appose une estampille indiquant la date et l'heure de réception et le classe dans le dossier approprié.

(3) La réception d'un document, l'estampillage de la date et de l'heure sur celui-ci ou son classement dans le dossier par le Secrétariat responsable ne dispense pas de l'obligation de respecter le délai fixé pour le dépôt et ne constitue pas une preuve que le document a été déposé conformément aux présentes règles.

23. Le secrétaire responsable est chargé de la signification des documents suivants :

- a) les avis d'intention d'engager des procédures d'examen judiciaire ainsi que les plaintes, qui sont signifiés à chaque Partie;
- b) les demandes de révision par un groupe spécial, qui sont signifiées aux Parties, à l'autorité chargée de l'enquête et aux personnes dont le nom figure sur la liste de signification;
- c) les avis de comparution, les ordonnances relatives à la communication de renseignements délivrées aux membres d'un groupe spécial aux adjoints de ceux-ci, aux sténographes officiels, aux interprètes ou aux traducteurs, ainsi que toute modification ou révocation de celles-ci, les décisions et les ordonnances d'un groupe spécial, l'avis des mesures finales du groupe

24. (1) Subject to subrules (4) and (5), all documents filed by a participant, other than the administrative record, any supplementary remand record and any document required by rule 23 to be served by the responsible Secretary, shall be served by the participant on the counsel of record of each of the other participants, or where a participant is not represented by counsel, on the participant.

(2) A proof of service shall appear on, or be affixed to, all documents referred to in subrule (1).

(3) Where a document is served by expedited delivery courier or expedited mail service, the date of service set out in the affidavit of service or certificate of service shall be the day on which the document is consigned to the expedited delivery courier or expedited mail service.

(4) A document containing proprietary information or privileged information shall be filed and served under seal in accordance with rule 44, and shall be served only on

- (a) the investigating authority; and
- (b) participants who have been granted access to the proprietary information or privileged information under a Proprietary Information Access Order or an order of the panel.

(5) A complainant shall serve a Complaint on the investigating authority and on all persons listed on the service list.

25. Subject to subrule 26(a), a document may be served by

- (a) delivering a copy of the document to the service address of the participant;
- (b) sending a copy of the document to the service address of the participant by facsimile transmission or by expedited delivery courier or expedited mail service, such as express mail in the United States or Priority Post in Canada; or
- (c) personal service on the participant.

26. Where proprietary information or privileged information is disclosed in a panel review to a person pursuant to a Proprietary Information Access Order, the person shall not

- (a) file, serve or otherwise communicate the proprietary information or privileged information by facsimile transmission; or
- (b) communicate the proprietary information or privileged information by telephone.

27. Service on an investigating authority does not constitute service on a Party and service on a Party does not constitute service on an investigating authority.

*Pleadings and Simultaneous Translation of
Panel Reviews in Canada*

28. Rules 29 to 31 apply with respect to a panel review of a final determination made in Canada.

29. Either English or French may be used by any person or panelist in any document or oral proceeding.

spécial et l'avis de fin de la révision par un groupe spécial, qui sont signifiés aux participants.

24. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le participant est tenu de signifier les documents qu'il dépose à l'exception du dossier administratif, des pièces supplémentaires versées au dossier administratif à la suite d'un renvoi et des documents que le secrétaire responsable doit signifier en application de la règle 23? aux avocats au dossier des autres participants ou, dans le cas d'un participant qui n'est pas représenté par un avocat, à ce participant.

(2) Les documents visés au paragraphe (1) portent une preuve de leur signification, laquelle figure sur le document ou est jointe à celui-ci.

(3) Lorsque la signification d'un document s'effectue par un service de livraison accélérée par messenger ou par courrier accéléré, la date de signification indiquée sur l'affidavit de signification ou sur l'attestation de signification est celle où le document est remis au service de livraison ou mis à la poste.

(4) Le document qui contient des renseignements de nature exclusive ou des renseignements protégés est signifié et déposé sous scellé conformément à la règle 44 et n'est signifié qu'aux personnes suivantes :

- a) l'autorité chargée de l'enquête;
- b) les participants qui ont accès aux renseignements de nature exclusive ou aux renseignements protégés en vertu d'une ordonnance relative à la communication de renseignements ou d'une ordonnance du groupe spécial.

(5) Le plaignant est tenu de signifier la plainte à l'autorité chargée de l'enquête et aux personnes dont le nom figure sur la liste de signification.

25. Sous réserve de l'alinéa 26a), la signification d'un document peut s'effectuer par l'un ou l'autre des modes suivants :

- a) livraison d'une copie du document à l'adresse aux fins de signification du participant;
- b) transmission d'une copie du document à l'adresse aux fins de signification du participant, par télécopieur ou par un service de livraison accélérée par messenger ou par courrier accéléré, tel le courrier exprès aux États-Unis ou la Poste prioritaire au Canada;
- c) signification à personne.

26. Lorsque, dans le cadre d'une révision par un groupe spécial, des renseignements de nature exclusive ou des renseignements protégés sont divulgués à une personne en vertu d'une ordonnance relative à la communication de renseignements, il est interdit à cette personne de :

- a) déposer, signifier ou autrement communiquer, par télécopieur, les renseignements de nature exclusive ou les renseignements protégés;
- b) communiquer par téléphone les renseignements de nature exclusive ou les renseignements protégés.

27. La signification à l'autorité chargée de l'enquête ne constitue pas une signification à une Partie et la signification à une Partie ne constitue pas une signification à l'autorité chargée de l'enquête.

*Plaidoiries et traduction simultanée des révisions
par des groupes spéciaux au Canada*

28. Les règles 29 à 31 s'appliquent à la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Canada.

29. Toute personne ou tout membre d'un groupe spécial peut utiliser le français ou l'anglais dans tout document ou dans toute procédure orale.

30. (1) Subject to subrule (2), any order or decision including the reasons therefor, issued by a panel shall be made available simultaneously in both English and French where

(a) in the opinion of the panel, the order or decision is in respect of a question of law of general public interest or importance; or

(b) the proceedings leading to the issuance of the order or decision were conducted in whole or in part in both English and French.

(2) Where

(a) an order or decision issued by a panel is not required by subrule (1) to be made available simultaneously in English and French, or

(b) an order or decision is required by subrule (1)(a) to be made available simultaneously in both English and French but the panel is of the opinion that to make the order or decision available simultaneously in both English and French would occasion a delay prejudicial to the public interest or result in injustice or hardship to any participant,

the order or decision, including the reasons therefor, shall be issued in the first instance in either English or French and thereafter at the earliest possible time in the other language, each version to be effective from the time the first version is effective.

(3) Nothing in subrule (1) or (2) shall be construed as prohibiting the oral delivery in either English or French of any order or decision or any reasons therefor.

(4) No order or decision is invalid by reason only that it was not made or issued in both English and French.

31. (1) Any oral proceeding conducted in both English and French shall be translated simultaneously.

(2) Where a participant requests simultaneous translation of oral proceedings in a panel review, the request shall be made as early as possible in the panel review and preferably at the time of filing a Complaint or Notice of Appearance.

(3) Where the chairperson of a panel is of the opinion that there is a public interest in the panel review, the chairperson may direct the responsible Secretary to arrange for simultaneous translation of any of the oral proceedings in the panel review.

Costs

32. Each participant shall bear the costs of, and those incidental to, its own participation in a panel review.

PART II

COMMENCEMENT OF PANEL REVIEW

Notice of Intent to Commence Judicial Review

33. (1) Where an interested person intends to commence judicial review of a final determination, the interested person shall

(a) where the final determination was made in Canada, publish a notice to that effect in the *Canada Gazette* and serve a Notice of Intent to Commence Judicial Review on both involved Secretaries and on all persons listed on the service list; and

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute ordonnance ou décision rendue par un groupe spécial exposé des motifs compris doit être produite simultanément en français et en anglais dans les cas suivants :

a) le groupe spécial est d'avis que l'ordonnance ou la décision porte sur une question de droit d'intérêt public général ou d'importance générale;

b) les procédures qui ont abouti à la prise de l'ordonnance ou de la décision se sont entièrement ou partiellement déroulées à la fois en français et en anglais.

(2) Une ordonnance ou une décision d'un groupe spécial exposé des motifs compris est rendue d'abord soit en français, soit en anglais, puis dans les meilleurs délais, dans l'autre langue, les deux versions étant exécutoires à compter de la date à laquelle la première version devient exécutoire, lorsque cette ordonnance ou décision :

a) n'est pas visée par l'obligation de production simultanée en français et en anglais prévue au paragraphe (1);

b) doit être produite simultanément en français et en anglais en application de l'alinéa (1)a), mais que, de l'avis du groupe spécial, il en résulterait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou des difficultés à un participant.

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, en français ou en anglais, d'une ordonnance ou d'une décision, ou de l'exposé des motifs.

(4) Une ordonnance ou une décision n'est pas invalide du seul fait qu'elle n'a pas été rendue en français et en anglais.

31. (1) Toute procédure orale qui se déroule en français et en anglais doit faire l'objet d'une traduction simultanée.

(2) Le participant qui fait une demande de traduction simultanée des procédures orales dans le cadre d'une révision par un groupe spécial doit présenter sa demande le plus tôt possible, préférablement au moment où il dépose une plainte ou un avis de comparution.

(3) Lorsque le président d'un groupe spécial est d'avis que la révision par un groupe spécial est d'intérêt public, il peut enjoindre au secrétaire responsable de prendre les arrangements nécessaires pour assurer la traduction simultanée de toute procédure orale survenant au cours de la révision.

Frais

32. Chaque participant assume les frais liés à sa participation à une révision par un groupe spécial.

PARTIE II

DÉBUT DE LA RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

Avis d'intention d'engager des procédures d'examen judiciaire

33. (1) La personne intéressée qui entend engager des procédures d'examen judiciaire d'une décision définitive doit :

a) dans le cas d'une décision définitive rendue au Canada, publier un avis de cette intention dans la *Gazette du Canada* et signifier un avis d'intention d'engager des procédures d'examen judiciaire aux deux secrétaires en cause et à toutes les personnes dont le nom figure sur la liste de signification;

(b) where the final determination was made in Mexico or the United States, within 20 days after the date referred to in subrule (3)(b) or (c), serve a Notice of Intent to Commence Judicial Review on

- (i) both involved Secretaries,
- (ii) the investigating authority, and
- (iii) all persons listed on the service list.

(2) Where the final determination referred to in subrule (1) was made in Canada, the Secretary of the Canadian Section of the Secretariat shall serve a copy of the Notice of Intent to Commence Judicial Review on the investigating authority.

(3) Every Notice of Intent to Commence Judicial Review referred to in subrule (1) shall include the following information (model form provided in the Schedule):

- (a) the information set out in subrules 55(1)(c) to (f);
- (b) the title of the final determination for which judicial review is sought, the investigating authority that issued the final determination, the file number assigned by the investigating authority and, if the final determination was published in an official publication, the appropriate citation, including the date of publication; and
- (c) the date on which the notice of the final determination was received by the other Party if the final determination was not published in an official publication.

Request for Panel Review

34. (1) A Request for Panel Review shall be made in accordance with the requirements of

- (a) section 77.011 or 96.21 of the *Special Import Measures Act*, as amended, and any regulations made thereunder;
- (b) section 516A of the *Tariff Act of 1930*, as amended, and any regulations made thereunder;
- (c) section 404 of the *United States North American Free Trade Agreement Implementation Act* and any regulations made thereunder; or
- (d) articles 97 and 98 of the *Ley de Comercio Exterior* and its regulations.

(2) A Request for Panel Review shall contain the following information (model form provided in the Schedule):

- (a) the information set out in subrule 55(1);
- (b) the title of the final determination for which panel review is requested, the investigating authority that issued the final determination, the file number assigned by the investigating authority and, if the final determination was published in an official publication, the appropriate citation;
- (c) the date on which the notice of the final determination was received by the other Party if the final determination was not published in an official publication;
- (d) where a Notice of Intent to Commence Judicial Review has been served and the sole reason that the Request for Panel Review is made is to require review of the final determination by a panel, a statement to that effect; and
- (e) the service list, as defined in rule 3.

35. (1) On receipt of a first Request for Panel Review, the responsible Secretary shall

- (a) forthwith forward a copy of the Request to the other involved Secretary;

b) dans le cas d'une décision définitive rendue au Mexique ou aux États-Unis, signifier, dans les 20 jours suivant la date mentionnée aux alinéas (3)b) ou c), un avis d'intention d'engager des procédures d'examen judiciaire à la fois :

- (i) aux deux secrétaires en cause,
- (ii) à l'autorité chargée de l'enquête,
- (iii) à toutes les personnes dont le nom figure sur la liste de signification.

(2) Dans le cas où la décision définitive visée au paragraphe (1) a été rendue au Canada, le secrétaire de la section canadienne du Secrétariat signifie une copie de l'avis d'intention d'engager des procédures d'examen judiciaire à l'autorité chargée de l'enquête.

(3) L'avis d'intention d'engager des procédures d'examen judiciaire visé au paragraphe (1) comprend les renseignements suivants (selon le formulaire figurant à l'annexe) :

- a) les renseignements visés aux alinéas 55(1)c) à f);
- b) l'intitulé de la décision définitive dont l'examen judiciaire est demandé, le nom de l'autorité chargée de l'enquête qui a rendu la décision définitive, le numéro de dossier attribué par cette autorité et, si la décision définitive a été publiée dans le journal officiel, le renvoi approprié, y compris la date de publication;
- c) si la décision définitive n'a pas été publiée dans le journal officiel, la date à laquelle l'autre Partie en cause a reçu avis de cette décision.

Demande de révision par un groupe spécial

34. (1) La demande de révision par un groupe spécial est présentée, selon le cas :

- a) conformément aux articles 77.011 ou 96.21 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, dans sa version éventuellement modifiée, et aux règlements d'application de cette loi;
- b) conformément à l'article 516A de la loi intitulée *Tariff Act of 1930*, dans sa version éventuellement modifiée, et aux règlements d'application de cette loi;
- c) conformément à l'article 404 de la loi des États-Unis intitulée *North American Free Trade Agreement Implementation Act* et aux règlements d'application de cette loi;
- d) conformément aux articles 97 et 98 de la loi intitulée *Ley de Comercio Exterior* et aux règlements d'application de cette loi.

(2) La demande de révision par un groupe spécial comprend les renseignements suivants (selon le formulaire figurant à l'annexe) :

- a) les renseignements visés au paragraphe 55(1);
- b) l'intitulé de la décision définitive dont la révision par un groupe spécial est demandée, le nom de l'autorité chargée de l'enquête qui a rendu la décision définitive, le numéro de dossier attribué par cette autorité et, si la décision définitive a été publiée dans le journal officiel, le renvoi approprié;
- c) si la décision définitive n'a pas été publiée dans le journal officiel, la date à laquelle l'autre Partie a reçu avis de cette décision;
- d) dans le cas où un avis d'intention d'engager des procédures d'examen judiciaire a été signifié et où le seul motif invoqué pour présenter la demande de révision par un groupe spécial est d'imposer la révision de la décision définitive par un groupe spécial, une déclaration à cet effet;
- e) la liste de signification, au sens de la règle 3.

35. (1) Sur réception d'une première demande de révision par un groupe spécial, le secrétaire responsable :

- a) en fait immédiatement parvenir copie à l'autre secrétaire en cause;

(b) forthwith inform the other involved Secretary of the Secretariat file number; and

(c) serve a copy of the first Request for Panel Review on the persons listed on the service list together with a statement setting out the date on which the Request was filed and stating that

(i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a Complaint in accordance with rule 39 within 30 days after the filing of the first Request for Panel Review,

(ii) a Party, an investigating authority or other interested person who does not file a Complaint but who intends to participate in the panel review shall file a Notice of Appearance in accordance with rule 40 within 45 days after the filing of the first Request for Panel Review, and

(iii) the panel review will be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

(2) On the filing of a first Request for Panel Review, the responsible Secretary shall forthwith publish a notice of that Request in the official publications of the involved Parties, stating that a Request for Panel Review has been received and specifying the date on which the Request was filed, the final determination for which panel review is requested and the information set out in subrule (1)(c).

Joint Panel Reviews

36. (1) Subject to rule 37, where

(a) a panel is established to review a final determination made under paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act*, as amended, with respect to particular goods of the United States or Mexico and a Request for Panel Review of a final determination made under subsection 43(1) of that Act with respect to those goods is filed, or

(b) a panel is established to review a final determination made under section 705(a) or 735(a) of the *Tariff Act of 1930*, as amended, with respect to particular goods of Canada or Mexico and a Request for Panel Review of a final determination made under section 705(b) or 735(b) of that Act with respect to those goods is filed,

within 10 days after that Request is filed, a participant in the former panel review, the investigating authority in the latter panel review or an interested person listed in the service list of the latter panel review may file a motion in the former panel review requesting that both final determinations be reviewed jointly by one panel.

(2) Any participant in the former panel review, the investigating authority in the latter panel review or an interested person listed in the service list of the latter panel review who certifies an intention to become a participant in the latter panel review may, within 10 days after a motion is filed under subrule (1), file an objection to the motion, in which case the motion shall be deemed to be denied and separate panel reviews shall be held.

b) informe immédiatement l'autre secrétaire en cause du numéro de dossier du Secrétariat;

c) signifie aux personnes dont le nom figure sur la liste de signification une copie de la première demande de révision par un groupe spécial, accompagnée d'une déclaration indiquant la date à laquelle la demande a été déposée et précisant :

(i) qu'une Partie ou une personne intéressée peut s'opposer à tout ou partie de la décision définitive en déposant une plainte, conformément à la règle 39, dans les 30 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial,

(ii) qu'une Partie, l'autorité chargée de l'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte mais qui entend participer à la révision par un groupe spécial doit déposer un avis de comparution, conformément à la règle 40, dans les 45 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial,

(iii) que la révision par un groupe spécial se limite aux erreurs de fait ou de droit, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées dans le cadre de la révision ainsi qu'aux questions de procédure ou de fond soulevées en défense au cours de la révision.

(2) Dès le dépôt d'une première demande de révision par un groupe spécial, le secrétaire responsable en publie un avis dans le journal officiel de chaque Partie en cause. L'avis précise qu'une demande de révision par un groupe spécial a été reçue et indique la date du dépôt de la demande, la décision définitive dont la révision est demandée et les renseignements prévus à l'alinéa (1)c).

Jonction des révisions par un groupe spécial

36. (1) Sous réserve de la règle 37, dans chacune des situations visées aux alinéas a) et b), un participant à la première révision, l'autorité chargée de l'enquête dans la deuxième révision ou une personne intéressée dont le nom figure sur la liste de signification établie pour la deuxième révision peuvent, dans les dix jours suivant le dépôt de la demande de révision par un groupe spécial visée à ces alinéas, déposer une requête, dans le cadre de la première révision, demandant que les deux décisions définitives soient révisées conjointement par un seul groupe spécial :

a) un premier groupe spécial est formé pour réviser une décision définitive rendue en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, dans sa version éventuellement modifiée, relativement à certaines marchandises des États-Unis ou du Mexique et une demande de révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue en vertu du paragraphe 43(1) de cette loi relativement à ces marchandises est ensuite déposée;

b) un premier groupe spécial est formé pour réviser une décision définitive rendue en vertu des alinéas 705a) ou 735a) de la loi intitulée *Tariff Act of 1930*, dans sa version éventuellement modifiée, relativement à certaines marchandises du Canada ou du Mexique et une demande de révision par un groupe spécial d'une décision rendue en vertu des alinéas 705b) ou 735b) de cette loi relativement à ces marchandises est ensuite déposée.

(2) Un participant à la première révision, l'autorité chargée de l'enquête dans la deuxième révision ou une personne intéressée dont le nom figure sur la liste de signification établie pour la deuxième révision et qui confirme son intention de devenir un participant à la deuxième révision peuvent, dans les dix jours suivant le dépôt d'une requête selon le paragraphe (1), déposer un avis d'opposition à cette requête, auquel cas la requête est réputée rejetée et des révisions distinctes sont effectuées par un groupe spécial.

37. (1) Where a panel is established to review a final determination made under paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act*, as amended, that applies with respect to particular goods of the United States or Mexico and a Request for Panel Review of a negative final determination made under subsection 43(1) of that Act with respect to those goods is filed, the final determinations shall be reviewed jointly by one panel.

(2) Where a panel is established to review a final determination made under section 705(a) or 735(a) of the *Tariff Act of 1930*, as amended, that applies with respect to particular goods of Canada or Mexico and a Request for Panel Review of a negative final determination made under section 705(b) or 735(b) of that Act with respect to those goods is filed, the final determinations shall be reviewed jointly by one panel.

38. (1) Subject to subrules (2) and (3), where final determinations are reviewed jointly pursuant to rule 36 or 37, the time periods fixed under these rules for the review of the final determination made under subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, as amended, or section 705(b) or 735(b) of the *Tariff Act of 1930*, as amended, shall apply to the joint review, commencing with the date fixed for filing briefs pursuant to rule 57.

(2) Unless otherwise ordered by a panel as a result of a motion under subrule (3), where final determinations are reviewed jointly pursuant to rule 37, the panel shall issue its decision with respect to the final determination made under subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, as amended, or section 705(b) or 735(b) of the *Tariff Act of 1930*, as amended, and where the panel remands the final determination to the investigating authority and the Determination on Remand is affirmative, the panel shall thereafter issue its decision with respect to the final determination made under paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act*, as amended, or section 705(a) or 735(a) of the *Tariff Act of 1930*, as amended.

(3) Where the final determinations are reviewed jointly pursuant to rule 36 or 37, any participant may, unilaterally or with the consent of the other participants, request by motion that time periods, other than the time periods referred to in subrule (1), be fixed for the filing of pleadings, oral proceedings, decisions and other matters.

(4) A Notice of Motion pursuant to subrule (3) shall be filed no later than 10 days after the date fixed for filing Notices of Appearance in the review of the final determination made under subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, as amended, or section 705(b) or 735(b) of the *Tariff Act of 1930*, as amended.

(5) Unless otherwise ordered by a panel, where the panel has not issued a ruling on a motion filed pursuant to subrule (3) within 30 days after the filing of the Notice of Motion, the motion shall be deemed denied.

37. (1) Lorsqu'un groupe spécial est formé pour réviser une décision définitive rendue en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, dans sa version éventuellement modifiée, relativement à certaines marchandises des États-Unis ou du Mexique et qu'une demande de révision par un groupe spécial d'une décision définitive négative rendue en vertu du paragraphe 43(1) de cette loi relativement à ces marchandises est ensuite déposée, les décisions définitives sont révisées conjointement par un seul groupe spécial.

(2) Lorsqu'un groupe spécial est formé pour réviser une décision définitive rendue en vertu des alinéas 705a) ou 735a) de la loi intitulée *Tariff Act of 1930*, dans sa version éventuellement modifiée, relativement à certaines marchandises du Canada ou du Mexique et qu'une demande de révision par un groupe spécial d'une décision définitive négative rendue en vertu des alinéas 705b) ou 735b) de cette loi relativement à ces marchandises est ensuite déposée, les décisions définitives sont révisées conjointement par un seul groupe spécial.

38. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsque des décisions définitives sont révisées conjointement en application des règles 36 ou 37, les délais prévus par les présentes règles pour la révision d'une décision définitive rendue en vertu du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, dans sa version éventuellement modifiée, ou des alinéas 705b) ou 735b) de la loi intitulée *Tariff Act of 1930*, dans sa version éventuellement modifiée, s'appliquent à la révision conjointe, en commençant par celui fixé pour le dépôt des mémoires aux termes de la règle 57.

(2) Lorsque des décisions définitives sont révisées conjointement en application de la règle 37, le groupe spécial, à moins qu'il n'en ordonne autrement par suite d'une requête présentée aux termes du paragraphe (3), rend d'abord sa décision relativement à la décision définitive rendue en vertu du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, dans sa version éventuellement modifiée, ou des alinéas 705b) ou 735b) de la loi intitulée *Tariff Act of 1930*, dans sa version éventuellement modifiée, puis, s'il renvoie la décision définitive à l'autorité chargée de l'enquête et que la décision consécutive au renvoi est affirmative, rend sa décision relativement à la décision définitive rendue en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, dans sa version éventuellement modifiée, ou des alinéas 705a) ou 735a) de la loi intitulée *Tariff Act of 1930*, dans sa version éventuellement modifiée.

(3) Lorsque des décisions définitives sont révisées conjointement en application des règles 36 ou 37, un participant peut demander par requête, unilatéralement ou avec le consentement des autres participants, que des délais différents de ceux mentionnés au paragraphe (1) soient fixés pour le dépôt des actes de procédure, les plaidoiries orales, les décisions et toute autre question.

(4) L'avis de requête présenté aux termes du paragraphe (3) doit être déposé au plus tard le 10^e jour suivant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des avis de comparution dans le cadre de la révision d'une décision définitive rendue en vertu du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, dans sa version éventuellement modifiée, ou en vertu des alinéas 705b) ou 735b) de la loi intitulée *Tariff Act of 1930*, dans sa version éventuellement modifiée.

(5) Lorsque le groupe spécial n'a pas rendu de décision à l'égard d'une requête déposée conformément au paragraphe (3) dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis de requête, la requête est réputée rejetée à moins qu'il n'en ordonne autrement.

Complaint

39. (1) Subject to subrule (3), any interested person who intends to make allegations of errors of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, with respect to a final determination, shall file with the responsible Secretariat, within 30 days after the filing of a first Request for Panel Review of the final determination, a Complaint, together with proof of service on the investigating authority and on all persons listed on the service list.

(2) Every Complaint referred to in subrule (1) shall contain the following information (model form provided in the Schedule):

- (a) the information set out in subrule 55(1);
- (b) the precise nature of the Complaint, including the applicable standard of review and the allegations of errors of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority;
- (c) a statement describing the interested person's entitlement to file a Complaint under this rule; and
- (d) where the final determination was made in Canada, a statement as to whether the complainant
 - (i) intends to use English or French in pleadings and oral proceedings before the panel, and
 - (ii) requests simultaneous translation of any oral proceedings.

(3) Only an interested person who would otherwise be entitled to commence proceedings for judicial review of the final determination may file a Complaint.

(4) Subject to subrule (5), an amended Complaint shall be filed no later than 5 days before the expiration of the time period for filing a Notice of Appearance pursuant to rule 40.

(5) An amended Complaint may, with leave of the panel, be filed after the time limit set out in subrule (4) but no later than 20 days before the expiration of the time period for filing briefs pursuant to subrule 57(1).

(6) Leave to file an amended Complaint may be requested of the panel by the filing of a Notice of Motion for leave to file an amended Complaint accompanied by the proposed amended Complaint.

(7) Where the panel does not grant a motion referred to in subrule (6) within the time period for filing briefs pursuant to subrule 57(1), the motion shall be deemed to be denied.

Notice of Appearance

40. (1) Within 45 days after the filing of a first Request for Panel Review of a final determination, the investigating authority and any other interested person who proposes to participate in the panel review and who has not filed a Complaint in the panel review shall file with the responsible Secretariat a Notice of Appearance containing the following information (model form provided in the Schedule):

- (a) the information set out in subrule 55(1);
- (b) a statement as to the basis for the person's claim of entitlement to file a Notice of Appearance under this rule;
- (c) in the case of a Notice of Appearance filed by the investigating authority, any admissions with respect to the allegations set out in the Complaints;
- (d) a statement as to whether appearance is made
 - (i) in support of some or all of the allegations set out in a Complaint under subrule 39(2)(b),

Plaintes

39. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne intéressée qui entend soulever des erreurs de fait ou de droit, y compris contester la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, relativement à une décision définitive, doit déposer au Secrétariat responsable une plainte accompagnée d'une preuve de sa signification à l'autorité chargée de l'enquête et aux personnes dont le nom figure sur la liste de signification, dans les 30 jours qui suivent le dépôt d'une première demande de révision de la décision définitive par un groupe spécial.

(2) La plainte visée au paragraphe (1) contient les renseignements suivants (selon le formulaire figurant à l'annexe) :

- a) les renseignements visés au paragraphe 55(1);
- b) la nature précise de la plainte, notamment le critère d'examen applicable, les erreurs de fait ou de droit reprochées, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête;
- c) un énoncé exposant le droit de la personne intéressée de déposer une plainte en vertu de la présente règle;
- d) lorsque la décision définitive a été rendue au Canada, un énoncé précisant si le plaignant :
 - (i) d'une part, entend utiliser le français ou l'anglais dans ses actes de procédure et les procédures orales devant le groupe spécial,
 - (ii) d'autre part, demande la traduction simultanée de tout ou partie des procédures orales.

(3) Seule une personne intéressée qui par ailleurs serait habilitée à engager des procédures d'examen judiciaire de la décision définitive peut déposer une plainte.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), toute plainte modifiée est déposée au plus tard le cinquième jour précédant l'expiration du délai prévu à la règle 40 pour le dépôt d'un avis de comparution.

(5) Une plainte modifiée peut, si le groupe spécial l'autorise, être déposée après le délai fixé au paragraphe (4), au plus tard le vingtième jour précédant l'expiration du délai prévu au paragraphe 57(1) pour le dépôt des mémoires.

(6) La demande d'une autorisation de déposer une plainte modifiée se fait par le dépôt auprès du groupe spécial d'un avis de requête à cette fin, accompagné du projet de plainte modifiée.

(7) Si le groupe spécial n'accorde pas la requête visée au paragraphe (6) dans le délai prévu au paragraphe 57(1) pour le dépôt des mémoires, la requête est réputée rejetée.

Avis de comparution

40. (1) Dans les 45 jours suivant le dépôt d'une première demande de révision par un groupe spécial d'une décision définitive, l'autorité chargée de l'enquête et toute autre personne intéressée qui se propose de participer à la révision par le groupe spécial, mais qui n'a pas déposé de plainte dans le cadre de cette révision, doit déposer au Secrétariat responsable un avis de comparution contenant les renseignements suivants (selon le formulaire figurant à l'annexe) :

- a) les renseignements visés au paragraphe 55(1);
- b) une justification de son droit de déposer un avis de comparution en application de la présente règle;
- c) dans le cas d'un avis de comparution déposé par l'autorité chargée de l'enquête, toute admission relative aux allégations formulées dans les plaintes;
- d) un énoncé précisant si la comparution est effectuée :
 - (i) à l'appui de l'ensemble ou de certaines des allégations figurant dans une plainte conformément à l'alinéa 39(2)(b),

(ii) in opposition to some or all of the allegations set out in a Complaint under subrule 39(2)(b), or

(iii) in support of some of the allegations set out in a Complaint under subrule 39(2)(b) and in opposition to some of the allegations set out in a Complaint under subrule 39(2)(b); and

(e) where the final determination was made in Canada, a statement as to whether the person filing the Notice of Appearance

(i) intends to use English or French in pleadings and oral proceedings before the panel, and

(ii) requests simultaneous translation of any oral proceedings.

(2) Any complainant who intends to appear in opposition to allegations set out in a Complaint under subrule 39(2)(b) shall file a Notice of Appearance containing the statements referred to in subrules (1)(b) and (1)(d)(ii) or (iii).

Record for Review

41. (1) The investigating authority whose final determination is under review shall, within 15 days after the expiration of the time period fixed for filing a Notice of Appearance, file with the responsible Secretariat

(a) nine copies of the final determination, including reasons for the final determination;

(b) two copies of an Index comprised of a descriptive list of all items contained in the administrative record, together with proof of service of the Index on all participants; and

(c) subject to subrules (3), (4) and (5), two copies of the administrative record.

(2) An Index referred to in subrule (1) shall, where applicable, identify those items that contain proprietary information, privileged information or government information by a statement to that effect.

(3) Where a document containing proprietary information is filed, it shall be filed under seal in accordance with rule 44.

(4) No privileged information shall be filed with the responsible Secretariat unless the investigating authority waives the privilege and voluntarily files the information or the information is filed pursuant to an order of a panel.

(5) No government information shall be filed with the responsible Secretariat unless the investigating authority, after having reviewed the government information and, where applicable, after having pursued appropriate review procedures, determines that the information may be disclosed.

PART III

PANELS

Announcement of Panel

42. On the completion of the selection of a panel, the responsible Secretary shall notify the participants and the other involved Secretary of the names of the panelists.

Violation of Code of Conduct

43. Where a participant believes that a panelist or an assistant to a panelist is in violation of the Code of Conduct, the participant shall forthwith notify the responsible Secretary in writing of the alleged violation. The responsible Secretary shall promptly notify the other involved Secretary and the involved Parties of the allegations.

(ii) à l'encontre de l'ensemble ou de certaines des allégations figurant dans une plainte conformément à l'alinéa 39(2)b),

(iii) à l'appui de certaines des allégations figurant dans une plainte conformément à l'alinéa 39(2)b) et à l'encontre de certaines autres de ces allégations;

e) lorsque la décision définitive a été rendue au Canada, un énoncé précisant si la personne qui dépose l'avis de comparution :

(i) d'une part, entend utiliser le français ou l'anglais dans ses actes de procédure et les procédures orales devant le groupe spécial,

(ii) d'autre part, demande la traduction simultanée de tout ou partie des procédures orales.

(2) Le plaignant qui entend comparaître pour s'opposer aux allégations figurant dans une plainte conformément à l'alinéa 39(2)b) doit déposer un avis de comparution contenant les renseignements visés à l'alinéa (1)b) et aux sous-alinéas (1)d)(ii) ou (iii).

Dossier de la révision

41. (1) L'autorité chargée de l'enquête dont la décision définitive fait l'objet d'une révision dépose au Secrétariat responsable, dans les 15 jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'un avis de comparution :

a) neuf copies de la décision définitive, y compris les motifs de celle-ci;

b) deux copies d'une table des matières comportant une liste descriptive de toutes les pièces versées au dossier administratif, ainsi qu'une preuve de la signification de cette table des matières aux participants;

c) sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), deux copies du dossier administratif.

(2) Un énoncé à cet effet identifie dans la table des matières visée au paragraphe (1), s'il y a lieu, les pièces qui contiennent des renseignements de nature exclusive, des renseignements protégés ou des renseignements gouvernementaux.

(3) Tout document contenant des renseignements de nature exclusive est déposé sous scellé, de la manière prévue à la règle 44.

(4) Des renseignements protégés ne peuvent être déposés au Secrétariat responsable que si l'autorité chargée de l'enquête renonce à la protection des renseignements et les dépose volontairement, ou s'ils sont déposés en vertu d'une ordonnance rendue par un groupe spécial.

(5) Des renseignements gouvernementaux ne peuvent être déposés au Secrétariat responsable que si l'autorité chargée de l'enquête, après les avoir passés en revue et, s'il y a lieu, après avoir procédé à l'examen approprié, conclut que ces renseignements peuvent être divulgués.

PARTIE III

GROUPES SPÉCIAUX

Avis de formation d'un groupe spécial

42. Lorsque tous les membres d'un groupe spécial ont été choisis, le secrétaire responsable communique leur nom aux participants ainsi qu'à l'autre secrétaire en cause.

Violation du Code de conduite

43. Lorsqu'un participant croit qu'un membre du groupe spécial ou un adjoint d'un membre du groupe spécial a violé le Code de conduite, il en avise immédiatement le secrétaire responsable par écrit. Le secrétaire responsable avise dans les plus brefs délais l'autre secrétaire en cause et les Parties en cause des faits reprochés.

PART IV

PROPRIETARY INFORMATION AND
PRIVILEGED INFORMATION*Filing or Service Under Seal*

44. (1) Where, under these rules, a document containing proprietary information or privileged information is required to be filed under seal with the Secretariat or is required to be served under seal, the document shall be filed or served in accordance with this rule and, where the document is a pleading, in accordance with rule 56.

- (2) A document filed or served under seal shall be
- (a) bound separately from all other documents;
- (b) clearly marked
- (i) with respect to a panel review of a final determination made in Canada,
- (A) in the case of a document containing proprietary information, “Proprietary”, “Confidential”, “De nature exclusive” or “Confidentiel”, and
- (B) in the case of a document containing privileged information, “Privileged” or “Protege”,
- (ii) with respect to a panel review of a final determination made in Mexico,
- (A) in the case of a document containing proprietary information, “Confidential”, and
- (B) in the case of a document containing privileged information, “Privilegiada”, and
- (iii) with respect to a panel review of a final determination made in the United States,
- (A) in the case of a document containing proprietary information, “Proprietary”, and
- (B) in the case of a document containing privileged information, “Privileged”; and
- (c) contained in an opaque inner wrapper and an opaque outer wrapper.
- (3) An inner wrapper referred to in subrule (2)(c) shall indicate
- (a) that proprietary information or privileged information is enclosed, as the case may be; and
- (b) the Secretariat file number of the panel review.

45. Filing or service of proprietary information or privileged information with the Secretariat does not constitute a waiver of the designation of the information as proprietary information or privileged information.

Proprietary Information Access Orders

46. (1) A counsel of record, or a professional retained by, or under the control or direction of, a counsel of record, who wishes disclosure of proprietary information in a panel review shall file a Proprietary Information Access Application with respect to the proprietary information as follows:

- (a) with the responsible Secretariat, four copies; and
- (b) with the investigating authority, one original and any additional copies that the investigating authority requires.

PARTIE IV

RENSEIGNEMENTS DE NATURE EXCLUSIVE ET
RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS*Dépôt et signification sous scellé*

44. (1) Lorsqu'en application des présentes règles un document qui contient des renseignements de nature exclusive ou des renseignements protégés doit être déposé sous scellé au Secrétariat ou doit faire l'objet d'une signification sous scellé, il est déposé ou signifié conformément à la présente règle et, s'il s'agit d'un acte de procédure, conformément à la règle 56.

- (2) Le document déposé ou signifié sous scellé doit à la fois :
- a) être relié séparément de tout autre document;
- b) porter clairement :
- (i) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Canada :
- (A) lorsque le document contient des renseignements de nature exclusive, la mention « De nature exclusive », la mention « Confidentiel », la mention « Proprietary » ou la mention « Confidential »,
- (B) lorsque le document contient des renseignements protégés, la mention « Protégé » ou la mention « Privileged »,
- (ii) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Mexique :
- (A) lorsque le document contient des renseignements de nature exclusive, la mention « Confidential »,
- (B) lorsque le document contient des renseignements protégés, la mention « Privilegiada »,
- (iii) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue aux États-Unis :
- (A) lorsque le document contient des renseignements de nature exclusive, la mention « Proprietary »,
- (B) lorsque le document contient des renseignements protégés, la mention « Privileged »;
- c) être mis dans une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure opaques.
- (3) L'enveloppe intérieure visée à l'alinéa (2)c) porte :
- a) une mention précisant qu'elle contient des renseignements de nature exclusive ou des renseignements protégés, selon le cas;
- b) le numéro de dossier du Secrétariat attribué à la révision par un groupe spécial.

45. La signification ou le dépôt au Secrétariat de renseignements de nature exclusive ou de renseignements protégés ne constitue pas une renonciation à la désignation de ces renseignements comme renseignements de nature exclusive ou renseignements protégés.

Ordonnance relative à la communication de renseignements

46. (1) L'avocat au dossier ou le professionnel dont il a retenu les services ou qui agit sous sa direction ou sur son ordre doit, s'il désire obtenir la divulgation de renseignements de nature exclusive dans le cadre d'une révision par un groupe spécial, déposer à l'égard de ces renseignements une demande relative à la communication de renseignements comme il suit :

- a) il dépose au Secrétariat responsable quatre copies;
- b) il dépose auprès de l'autorité chargée de l'enquête l'original et les copies additionnelles exigées par celle-ci.

(2) A Proprietary Information Access Application referred to in subrule (1) shall be served

(a) where the Proprietary Information Access Application is filed before the expiration of the time period fixed for filing a Notice of Appearance in the panel review, on the persons listed in the service list; and

(b) in any other case, on all participants other than the investigating authority, in accordance with subrule 24(1).

47. (1) Every panelist, assistant to a panelist, court reporter, interpreter and translator shall, before taking up duties in a panel review, provide to the responsible Secretary a Proprietary Information Access Application.

(2) A panelist, assistant to a panelist, court reporter, interpreter or translator who amends or modifies a Proprietary Information Access Application shall provide the responsible Secretariat with a copy of the amendment or modification.

(3) Where the investigating authority receives, pursuant to subrule 14(1), a Proprietary Information Access Application or an amendment or modification thereto, the investigating authority shall issue a Proprietary Information Access Order, amendment or modification accordingly.

48. The investigating authority shall, within 30 days after a Proprietary Information Access Application is filed in accordance with subrule 46(1), serve on the person who filed the Proprietary Information Access Application

(a) a Proprietary Information Access Order; or

(b) a notification in writing setting out the reasons why a Proprietary Information Access Order is not issued.

49. (1) Where

(a) an investigating authority refuses to issue a Proprietary Information Access Order to a counsel of record or to a professional retained by, or under the control or direction of, a counsel of record, or

(b) an investigating authority issues a Proprietary Information Access Order with terms unacceptable to the counsel of record, the counsel of record may file with the responsible Secretariat a Notice of Motion requesting that the panel review the decision of the investigating authority.

(2) Where, after consideration of any response made by the investigating authority referred to in subrule (1), the panel decides that a Proprietary Information Access Order should be issued or that the terms of a Proprietary Information Access Order should be modified or amended, the panel shall so notify counsel for the investigating authority.

(3) Where the final determination was made in the United States and the investigating authority fails to comply with the notification referred to in subrule (2), the panel may issue such orders as are just in the circumstances, including an order refusing to permit the investigating authority to make certain arguments in support of its case or striking certain arguments from its pleadings.

50. (1) Where a Proprietary Information Access Order is issued to a person in a panel review, the person shall file with the responsible Secretariat, pursuant to the applicable regulations of the investigating authority, a copy of the Proprietary Information Access Order.

(2) La demande relative à la communication de renseignements visée au paragraphe (1) est signifiée :

a) lorsqu'elle est déposée avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'un avis de comparution dans le cadre de la révision par un groupe spécial, aux personnes dont le nom figure sur la liste de signification;

b) dans les autres cas, à tous les participants à l'exception de l'autorité chargée de l'enquête, en conformité avec le paragraphe 24(1).

47. (1) Avant leur entrée en fonctions dans le cadre d'une révision par un groupe spécial, chaque membre du groupe spécial, chaque adjoint d'un membre d'un groupe spécial, chaque sténographe officiel, chaque interprète et chaque traducteur présentent au secrétaire responsable une demande relative à la communication de renseignements.

(2) Le membre d'un groupe spécial, l'adjoint d'un membre d'un groupe spécial, le sténographe officiel, l'interprète et le traducteur sont tenus de fournir au Secrétariat responsable une copie de toute modification apportée à leur demande relative à la communication de renseignements.

(3) Lorsque l'autorité chargée de l'enquête reçoit, en application du paragraphe 14(1), une demande relative à la communication de renseignements ou une modification la concernant, elle délivre l'ordonnance relative à la communication de renseignements ou le modificatif requis.

48. Dans les 30 jours qui suivent le dépôt, conformément au paragraphe 46(1), d'une demande relative à la communication de renseignements, l'autorité chargée de l'enquête signifie à la personne qui l'a déposée :

a) soit une ordonnance relative à la communication de renseignements;

b) soit un avis écrit donnant les raisons pour lesquelles une ordonnance relative à la communication de renseignements n'a pas été délivrée.

49. (1) Un avocat au dossier peut déposer au Secrétariat responsable un avis de requête demandant que le groupe spécial examine une décision de l'autorité chargée de l'enquête, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'autorité chargée de l'enquête refuse de lui délivrer ou de délivrer au professionnel dont il a retenu les services ou qui agit sous sa direction ou sur son ordre une ordonnance relative à la communication de renseignements;

b) l'autorité chargée de l'enquête délivre une ordonnance relative à la communication de renseignements dont il juge dispositions inacceptables.

(2) Lorsque le groupe spécial décide, après examen de la réponse de l'autorité chargée de l'enquête visée au paragraphe (1), qu'il y a lieu de délivrer une ordonnance relative à la communication de renseignements ou qu'il y a lieu de modifier les dispositions d'une telle ordonnance, il en avise l'avocat de l'autorité chargée de l'enquête.

(3) Lorsque la décision définitive a été rendue aux États-Unis et que l'autorité chargée de l'enquête ne se conforme pas à l'avis visé au paragraphe (2), le groupe spécial peut rendre les ordonnances qu'il estime justes dans les circonstances, y compris une ordonnance refusant à l'autorité chargée de l'enquête la permission de présenter certains arguments à l'appui de sa position ou radiant certains arguments de ses actes de procédures.

50. (1) Lorsqu'une ordonnance relative à la communication de renseignements est délivrée à une personne dans le cadre d'une révision par un groupe spécial, cette personne doit déposer au Secrétariat responsable une copie de l'ordonnance en vertu des règlements applicables de l'autorité chargée de l'enquête.

(2) Where a Proprietary Information Access Order is revoked, amended or modified by the investigating authority, the investigating authority shall provide to the responsible Secretariat and to all participants a copy of the Notice of Revocation, amendment or modification.

51. Where a Proprietary Information Access Order is issued to a person, the person is entitled

- (a) to access to the document; and
- (b) where the person is a counsel of record, to a copy of the document containing the proprietary information, on payment of an appropriate fee, and to service of pleadings containing the proprietary information.

Privileged Information

52. (1) A Notice of Motion for disclosure of a document in the administrative record identified as containing privileged information shall set out

- (a) the reasons why disclosure of the document is necessary to the case of the participant filing the Notice of Motion; and
- (b) a statement of any point of law or legal authority relied on, together with a concise argument in support of disclosure.

(2) Within 10 days after a Notice of Motion referred to in subrule (1) is filed, the investigating authority shall, if it intends to respond, file the following in response:

- (a) an affidavit of an official of the investigating authority stating that, since the filing of the Notice of Motion, the official has examined the document and has determined that disclosure of the document would constitute disclosure of privileged information; and
- (b) a statement of any point of law or legal authority relied on, together with a concise argument in support of non-disclosure.

(3) After having reviewed the Notice of Motion referred to in subrule (1) and any response filed under subrule (2), the panel may order

- (a) that the document shall not be disclosed; or
- (b) that the investigating authority file two copies of the document under seal with the responsible Secretariat.

(4) Where the panel has issued an order pursuant to subrule (3)(b), the panel shall select two panelists, one of whom shall be a lawyer who is a citizen of the country of one involved Party and the other of whom shall be a lawyer who is a citizen of the country of the other involved Party.

(5) The two panelists selected under subrule (4) shall

- (a) examine the document in camera; and
- (b) communicate their decision, if any, to the panel.

(6) The decision referred to in subrule (5)(b) shall be issued as an order of the panel.

(7) Where the two panelists selected under subrule (4) fail to come to a decision, the panel shall

- (a) examine the document in camera; and
- (b) issue an order with respect to the disclosure of the document.

(8) Where an order referred to in subrule (6) or (7) is to the effect that the document shall not be disclosed, the responsible Secretary shall return all copies of the document to the investigating authority by service under seal.

(2) Lorsque l'autorité chargée de l'enquête révoque ou modifie une ordonnance relative à la communication de renseignements, elle doit remettre au Secrétariat responsable et aux participants une copie de l'avis de révocation ou des modifications.

51. Lorsqu'une ordonnance relative à la communication de renseignements est délivrée à une personne, celle-ci a droit :

- a) d'avoir accès au document;
- b) si elle est l'avocat au dossier, sur paiement des frais applicables, à une copie du document contenant les renseignements de nature exclusive et à la signification des actes de procédure qui contiennent les renseignements de nature exclusive.

Renseignements protégés

52. (1) Tout avis de requête pour obtenir la divulgation d'un document du dossier administratif désigné comme renfermant des renseignements protégés contient :

- a) les raisons pour lesquelles la divulgation du document est nécessaire à l'appui des arguments du participant qui dépose l'avis de requête;
- b) un énoncé relatif à tout point de droit ou tout texte juridique pertinents ainsi qu'une argumentation concise à l'appui de la divulgation.

(2) Dans les dix jours suivant le dépôt de l'avis de requête visé au paragraphe (1), l'autorité chargée de l'enquête doit, si elle entend y répondre, déposer en réponse :

- a) d'une part, un affidavit de l'un de ses représentants portant que, depuis le dépôt de l'avis de requête, il a examiné le document et conclu que sa divulgation équivaudrait à la divulgation de renseignements protégés;
- b) d'autre part, un énoncé relatif à tout point de droit ou tout texte juridique pertinents ainsi qu'une argumentation concise à l'appui de la non-divulgation.

(3) Après examen de l'avis de requête visé au paragraphe (1) et, s'il y a lieu, de la réponse visée au paragraphe (2), le groupe spécial peut rendre une ordonnance :

- a) soit interdisant la divulgation du document;
- b) soit enjoignant à l'autorité chargée de l'enquête de déposer sous scellé au Secrétariat responsable deux copies du document.

(4) Lorsque le groupe spécial rend une ordonnance aux termes de l'alinéa (3)b), il choisit deux membres dont l'un est avocat et citoyen du pays de l'une des Parties en cause et l'autre, avocat et citoyen du pays de l'autre Partie en cause.

(5) Les deux membres choisis en conformité avec le paragraphe (4) :

- a) d'une part, examinent le document à huis clos;
- b) d'autre part, s'ils sont parvenus à une décision, communiquent leur décision au groupe spécial.

(6) La décision visée à l'alinéa (5)b) est rendue sous forme d'ordonnance du groupe spécial.

(7) Si les deux membres choisis en conformité avec le paragraphe (4) ne parviennent à une décision, le groupe spécial :

- a) d'une part, examine le document à huis clos;
- b) d'autre part, rend une ordonnance relativement à la divulgation du document.

(8) Lorsque l'ordonnance visée aux paragraphes (6) ou (7) interdit la divulgation du document, le secrétaire responsable retourne toutes les copies du document à l'autorité chargée de l'enquête par signification sous scellé.

53. In a panel review of a final determination made in the United States, where, pursuant to rule 52, disclosure of a document is granted,

- (a) the panel shall limit disclosure to
 - (i) persons who must have access in order to permit effective representation in the panel review,
 - (ii) persons, such as the Secretariat staff, court reporters, interpreters and translators, who must have access for administrative purposes in order to permit effective functioning of the panel, and
 - (iii) members of an Extraordinary Challenge Committee and their assistants who may need access pursuant to the NAFTA Extraordinary Challenge Committee Rules;
- (b) the panel shall issue an order identifying by name and by title or position the persons who are entitled to access and shall allow for future access by new counsel of record and by members of an Extraordinary Challenge Committee and, as necessary, their assistants; and
- (c) the investigating authority shall issue a Proprietary Information Access Order with respect to that document in accordance with the order of the panel.

*Violations of Proprietary Information Access
Applications or Orders*

54. Where a person alleges that the terms of a Proprietary Information Access Application or of a Proprietary Information Access Order have been violated, the panel shall refer the allegations to the investigating authority for investigation and, where applicable, the imposition of sanctions in accordance with section 77.034 of the *Special Import Measures Act*, as amended, section 777(f) of the *Tariff Act of 1930*, as amended, or article 93 of the *Ley de Comercio Exterior*.

PART V

WRITTEN PROCEEDINGS

Form and Content of Pleadings

55. (1) Every pleading filed in a panel review shall contain the following information:

- (a) the title of, and any Secretariat file number assigned for, the panel review;
- (b) a brief descriptive title of the pleading;
- (c) the name of the Party, investigating authority or interested person filing the document;
- (d) the name of counsel of record for the Party, investigating authority or interested person;
- (e) the service address, as defined in rule 3; and
- (f) the telephone number of the counsel of record referred to in subrule (d) or, where an interested person is not represented by counsel, the telephone number of the interested person.

(2) Every pleading filed in a panel review shall be on paper 8 1/2 x 11 inches (216 millimetres by 279 millimetres) in size. The text of the pleading shall be printed, typewritten or reproduced legibly on one side only with a margin of approximately 1 1/2 inches (40 millimetres) on the left-hand side with double spacing between each line of text, except for quotations of more

53. Dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue aux États-Unis, lorsque la divulgation d'un document est autorisée en vertu de la règle 52 :

- a) le groupe spécial restreint la divulgation aux personnes suivantes :
 - (i) celles pour qui l'accès au document est essentiel pour assurer une représentation efficace devant le groupe spécial,
 - (ii) celles pour qui l'accès au document est essentiel, à des fins administratives, pour assurer la bonne marche des travaux du groupe spécial, notamment les employés du Secrétariat, les sténographes officiels, les interprètes et les traducteurs,
 - (iii) les membres d'un comité pour contestation extraordinaire et leurs adjoints pour qui l'accès au document peut être nécessaire en vertu des Règles des comités pour contestation extraordinaire (ALÉNA);
- b) le groupe spécial délivre une ordonnance désignant les personnes à qui l'accès au document est accordé, y indiquant leur nom et leur titre ou poste, et prend les mesures voulues pour accorder la même possibilité d'accès aux nouveaux avocats au dossier ainsi qu'aux membres d'un comité pour contestation extraordinaire et, au besoin, à leurs adjoints;
- c) l'autorité chargée de l'enquête délivre une ordonnance relative à la communication de renseignements à l'égard de ce document conformément à l'ordonnance du groupe spécial.

*Violation d'une demande relative à la communication de
renseignements ou d'une ordonnance relative à la
communication de renseignements*

54. Lorsqu'une personne soutient qu'il y a violation des dispositions d'une demande relative à la communication de renseignements ou d'une ordonnance relative à la communication de renseignements, le groupe spécial renvoie les allégations à l'autorité chargée de l'enquête pour que celle-ci fasse enquête et impose, s'il y a lieu, les sanctions prévues à l'article 77.034 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, dans sa version éventuellement modifiée, à l'alinéa 777f) de la loi intitulée *Tariff Act of 1930*, dans sa version éventuellement modifiée, ou à l'article 93 de la loi intitulée *Ley de Comercio Exterior*.

PARTIE V

PROCÉDURES ÉCRITES

Forme et contenu des actes de procédure

55. (1) Tout acte de procédure déposé dans le cadre d'une révision par un groupe spécial contient les renseignements suivants :

- a) l'intitulé de la révision par le groupe spécial et le numéro de dossier du Secrétariat attribué à cette révision, le cas échéant;
- b) un bref titre descriptif de l'acte de procédure;
- c) le nom de la Partie, de l'autorité chargée de l'enquête ou de la personne intéressée qui dépose l'acte de procédure;
- d) le nom de l'avocat au dossier de la Partie, de l'autorité chargée de l'enquête ou de la personne intéressée;
- e) l'adresse aux fins de signification, au sens de la règle 3;
- f) le numéro de téléphone de l'avocat au dossier visé à l'alinéa d) ou, lorsque la personne intéressée n'est pas représentée par un avocat, son propre numéro de téléphone.

(2) Tout acte de procédure déposé dans le cadre d'une révision par un groupe spécial est rédigé sur du papier de format 8 1/2 po x 11 po (216 mm sur 279 mm). Le texte est imprimé, dactylographié ou reproduit lisiblement sur un seul côté de la feuille, avec une marge gauche d'environ 1 1/2 po (40 mm), à double interligne, à l'exception des citations de plus de 50 mots, lesquelles sont

than 50 words, which shall be indented and single-spaced. Footnotes, titles, schedules, tables, graphs and columns of figures shall be presented in a readable form. Briefs and appendices shall be securely bound along the left-hand margin.

(3) Every pleading filed on behalf of a participant in a panel review shall be signed by counsel for the participant or, where the participant is not represented by counsel, by the participant.

56. (1) Where a participant files a pleading that contains proprietary information, the participant shall file two sets of the pleading in the following manner:

(a) one set containing the proprietary information shall be filed under seal and

(i) with respect to a panel review of a final determination made in Canada, shall be labelled "Proprietary", "Confidential", "Confidentiel" or "De nature exclusive", with the top of each page that contains proprietary information marked with the word "Proprietary", "Confidential", "Confidentiel" or "De nature exclusive" and with the proprietary information enclosed in brackets,

(ii) with respect to a panel review of a final determination made in Mexico, shall be labelled "Confidential", with the top of each page that contains proprietary information marked with the word "Confidential" and with the proprietary information enclosed in brackets, and

(iii) with respect to a panel review of a final determination made in the United States, shall be labelled "Proprietary", with the top of each page that contains proprietary information marked with the word "Proprietary" and with the proprietary information enclosed in brackets; and

(b) no later than one day following the day on which the set of pleadings referred to in subrule (a) is filed, another set not containing proprietary information shall be filed and

(i) with respect to a panel review of a final determination made in Canada, shall be labelled "Non-Proprietary", "Non-Confidential", "Non confidentiel" or "De nature non exclusive",

(ii) with respect to a panel review of a final determination made in Mexico, shall be labelled "No-confidential", and

(iii) with respect to a panel review of a final determination made in the United States, shall be labelled "Non-Proprietary",

with each page from which proprietary information has been deleted marked to indicate the location from which the proprietary information was deleted.

(2) Where a participant files a pleading that contains privileged information, the participant shall file two sets of the pleading in the following manner:

(a) one set containing the privileged information shall be filed under seal and

(i) with respect to a panel review of a final determination made in Canada, shall be labelled "Privileged" or "Protege", with the top of each page that contains privileged information marked with the word "Privileged" or "Protege" and with the privileged information enclosed in brackets,

(ii) with respect to a panel review of a final determination made in Mexico, shall be labelled "Privilegiada", with the top of each page that contains privileged information marked with the word "Privilegiada", and with the privileged information enclosed in brackets, and

en retrait, à simple interligne. Les notes en bas de page, titres, annexes, tableaux, graphiques et colonnes de chiffres sont présentés lisiblement. Les mémoires et les annexes sont solidement reliés le long de la marge gauche.

(3) Tout acte de procédure déposé au nom d'un participant dans le cadre d'une révision par un groupe spécial porte la signature de l'avocat du participant ou, lorsque celui-ci n'est pas représenté par un avocat, celle du participant.

56. (1) Le participant qui dépose un acte de procédure contenant des renseignements de nature exclusive doit le déposer en deux exemplaires comme il suit :

a) un exemplaire sous scellé contenant les renseignements de nature exclusive, lequel exemplaire :

(i) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Canada, porte la mention « De nature exclusive », la mention « Confidentiel », la mention « Proprietary » ou la mention « Confidential » et dont chaque page qui contient des renseignements de nature exclusive porte l'une de ces mentions en haut de la page et présente les renseignements de nature exclusive entre crochets,

(ii) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Mexique, porte la mention « Confidentiel » et dont chaque page qui contient des renseignements de nature exclusive porte cette mention en haut de la page et présente les renseignements de nature exclusive entre crochets,

(iii) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue aux États-Unis, porte la mention « Proprietary » et dont chaque page qui contient des renseignements de nature exclusive porte cette mention en haut de la page et présente les renseignements de nature exclusive entre crochets;

b) au plus tard le lendemain du jour où l'exemplaire visé à l'alinéa a) est déposé, un exemplaire ne contenant pas les renseignements de nature exclusive dont chaque page où de tels renseignements ont été supprimés porte une mention indiquant l'endroit de la suppression, lequel exemplaire :

(i) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Canada, porte la mention « De nature non exclusive », la mention « Non confidentiel », la mention « Non-Proprietary » ou la mention « Non-Confidential »,

(ii) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Mexique, porte la mention « No-confidential »,

(iii) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue aux États-Unis, porte la mention « Non-Proprietary ».

(2) Le participant qui dépose un acte de procédure contenant des renseignements protégés doit le déposer en deux exemplaires comme il suit :

a) un exemplaire sous scellé contenant les renseignements protégés, lequel exemplaire :

(i) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Canada, porte la mention « Protégé » ou la mention « Privileged » et dont chaque page qui contient des renseignements protégés porte l'une de ces mentions en haut de la page et présente les renseignements protégés entre crochets,

(ii) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Mexique, porte la mention « Privilegiada » et dont chaque page qui contient des renseignements protégés porte cette mention et présente les renseignements protégés entre crochets,

(iii) with respect to a panel review of a final determination made in the United States, shall be labelled "Privileged", with the top of each page that contains privileged information marked with the word "Privileged" and with the privileged information enclosed in brackets; and

(b) no later than one day following the day on which the set of pleadings referred to in subrule (a) is filed, another set not containing privileged information shall be filed and

(i) with respect to a panel review of a final determination made in Canada, shall be labelled "Non-Privileged" or "Non-protège",

(ii) with respect to a panel review of a final determination made in Mexico, shall be labelled "No-privilegiada", and

(iii) with respect to a panel review of a final determination made in the United States, shall be labelled "Non-Privileged",

with each page from which privileged information has been deleted marked to indicate the location from which the privileged information was deleted.

Filing of Briefs

57. (1) Subject to subrule 38(1), every participant who has filed a Complaint under rule 39 or a Notice of Appearance with a statement under subrule 40(1)(d)(i) or (iii) shall file a brief, setting forth grounds and arguments supporting allegations of the Complaint no later than 60 days after the expiration of the time period fixed, under subrule 41(1), for filing the administrative record.

(2) Every participant who has filed a Notice of Appearance with a statement under subrule 40(1)(d)(ii) or (iii) shall file a brief setting forth grounds and arguments opposing allegations of a Complaint no later than 60 days after the expiration of the time period for filing of briefs referred to in subrule (1).

(3) Every participant who has filed a brief pursuant to subrule (1) may file a brief replying to the grounds and arguments set forth in the briefs filed pursuant to subrule (2) no later than 15 days after the expiration of the time period for filing of briefs referred to in subrule (2). Reply briefs shall be limited to rebuttal of matters raised in the briefs filed pursuant to subrule (2).

(4) An appendix containing authorities cited in all briefs filed under any of subrules (1) to (3) shall be filed with the responsible Secretariat within 10 days after the last day on which a brief under subrule (3) may be filed.

(5) Any number of participants may join in a single brief and any participant may adopt by reference any part of the brief of another participant.

(6) A participant may file a brief without appearing to present oral argument.

(7) Where a panel review of a final determination made by an investigating authority of the United States with respect to certain goods involves issues that may relate to the final determination of the other investigating authority with respect to those goods, the latter investigating authority may file an *amicus curiae* brief in the panel review in accordance with subrule (2).

(iii) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue aux États-Unis, porte la mention « Privileged » et dont chaque page qui contient des renseignements protégés porte cette mention et présente les renseignements protégés entre crochets;

b) au plus tard le lendemain du jour où l'exemplaire visé à l'alinéa a) est déposé, un exemplaire ne contenant pas les renseignements protégés dont chaque page où de tels renseignements ont été supprimés porte une mention indiquant l'endroit de la suppression, lequel exemplaire :

(i) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Canada, porte la mention « Non protégé » ou la mention « Non-Privileged »,

(ii) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Mexique, porte la mention « No-privilegiada »,

(iii) dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue aux États-Unis, porte la mention « Non-Privileged ».

Dépôt des mémoires

57. (1) Sous réserve du paragraphe 38(1), tout participant qui a déposé une plainte conformément à la règle 39 ou un avis de comparution accompagné d'un énoncé conformément aux sous-alinéas 40(1)d(i) ou (iii) doit déposer un mémoire exposant les motifs et les arguments à l'appui d'allégations formulées dans la plainte, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au paragraphe 41(1) pour le dépôt du dossier administratif.

(2) Tout participant qui a déposé un avis de comparution accompagné d'un énoncé conformément aux sous-alinéas 40(1)d(ii) ou (iii) doit déposer un mémoire exposant les motifs et les arguments à l'encontre d'allégations formulées dans la plainte, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au paragraphe (1) pour le dépôt des mémoires.

(3) Tout participant qui a déposé un mémoire conformément au paragraphe (1) peut déposer un contre-mémoire en réplique aux motifs et aux arguments exposés dans les mémoires déposés conformément au paragraphe (2), dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) pour le dépôt des mémoires; le contremémoire doit se borner à la réfutation des points soulevés dans les mémoires déposés conformément au paragraphe (2).

(4) Une annexe énumérant la jurisprudence et les documents cités dans les mémoires déposés conformément aux paragraphes (1) à (3) doit être déposée au Secrétariat responsable dans les 10 jours qui suivent la date limite pour le dépôt du mémoire visé au paragraphe (3).

(5) Des participants peuvent se réunir pour présenter un mémoire conjoint et tout participant peut incorporer par renvoi dans son mémoire des passages du mémoire d'un autre participant.

(6) Un participant peut déposer un mémoire sans comparaître pour présenter une plaidoirie orale.

(7) Lorsque la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue par une autorité chargée de l'enquête aux États-Unis relativement à certaines marchandises porte sur des questions en litige qui peuvent se rapporter à la décision définitive rendue relativement aux mêmes marchandises par l'autre autorité chargée de l'enquête, cette dernière peut déposer un mémoire d'intervenant bénévole, dans le cadre de cette révision, conformément au paragraphe (2).

Failure to File Briefs

58. (1) In respect of a panel review of a final determination made in the United States or Canada, where a participant fails to file a brief within the time period fixed and no motion pursuant to rule 20 is pending, on a motion of another participant, the panel may order that the participant who fails to file a brief is not entitled

- (a) to present oral argument;
- (b) to service of any further pleadings, orders or decisions in the panel review; or
- (c) to further notice of the proceedings in the panel review.

(2) Where

(a) no brief is filed by any complainant or by any participant in support of any of the complainants within the time periods established pursuant to these rules, and

(b) no motion pursuant to rule 20 is pending,

the panel may, on its own motion or pursuant to the motion of a participant, issue an order to show cause why the panel review should not be dismissed.

(3) If, pursuant to an order under subrule (2), good cause is not shown, the panel shall issue an order dismissing the panel review.

(4) Where no brief is filed by an investigating authority, or by an interested person in support of the investigating authority, within the time period fixed in subrule 57(2), a panel may issue a decision referred to in rule 72.

Content of Briefs and Appendices

59. (1) Every brief filed pursuant to subrule 57(1) or (2) shall contain information, in the following order, divided into five parts:

Part I:

- (a) A table of contents; and
- (b) A table of authorities cited:

The table of authorities shall contain references to all treaties, statutes and regulations cited, any cases primarily relied on in the briefs, set out alphabetically, and all other documents referred to except documents from the administrative record. The table of authorities shall refer to the page(s) of the brief where each authority is cited and mark, with an asterisk in the margin, those authorities primarily relied on.

Part II: A statement of the case:

(a) in the brief of a complainant or of a participant filing a brief pursuant to subrule 57(1), this Part shall contain a concise statement of the relevant facts;

(b) in the brief of an investigating authority or of a participant filing a brief pursuant to subrule 57(2), this Part shall contain a concise statement of the position of the investigating authority or the participant with respect to the statement of facts set out in the briefs referred to in paragraph (a), including a concise statement of other facts relevant to its case; and

(c) in all briefs, references to evidence in the administrative record shall be made by page and, where practicable, by line.

Défaut de dépôt d'un mémoire

58. (1) Dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Canada ou aux États-Unis, lorsqu'un participant n'a pas déposé de mémoire dans le délai prévu et qu'aucune requête faite selon la règle 20 n'est pendante, le groupe spécial peut, sur requête d'un autre participant, ordonner que le participant qui n'a pas déposé de mémoire soit déchu du droit :

- a) de présenter sa plaidoirie orale;
- b) de recevoir signification de tout autre acte de procédure, ordonnance ou décision dans le cadre de la révision par le groupe spécial;
- c) de recevoir tout autre avis des procédures dans le cadre de la révision par le groupe spécial.

(2) Le groupe spécial peut, de son propre chef ou sur requête d'un participant, rendre une ordonnance exigeant la présentation des motifs à l'appui de la révision, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aucun mémoire n'est déposé par un plaignant ou par un participant à l'appui d'un plaignant dans les délais prévus par les présentes règles;
- b) aucune requête faite selon la règle 20 n'est pendante.

(3) Si aucun motif valable n'est démontré à la suite d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (2), le groupe spécial rend une ordonnance mettant fin à la révision.

(4) Lorsqu'aucun mémoire n'est déposé par l'autorité chargée de l'enquête ou par une personne intéressée à l'appui de l'autorité chargée de l'enquête dans le délai prévu au paragraphe 57(2), le groupe spécial peut rendre une décision conformément à la règle 72.

Contenu des mémoires et des annexes

59. (1) Chaque mémoire déposé conformément aux paragraphes 57(1) ou (2) est divisé en cinq parties contenant les renseignements suivants, fournis dans l'ordre indiqué :

Partie I :

- a) une table des matières;
- b) une liste de la jurisprudence et des documents cités :

Cette liste énumère les traités, textes législatifs et réglementaires, toute jurisprudence principale invoquée, disposée par ordre alphabétique, et tout autre document auquel il est fait renvoi, à l'exclusion des documents provenant du dossier administratif. La liste fait mention des numéros de pages du mémoire où ces documents sont cités, et les principaux jugements et documents invoqués sont marqués au moyen d'un astérisque dans la marge.

Partie II : Exposé du cas

a) dans le mémoire d'un plaignant ou dans celui que dépose un participant en vertu du paragraphe 57(1), cette partie contient un exposé concis des faits pertinents;

b) dans le mémoire d'une autorité chargée de l'enquête ou dans celui que dépose un participant en vertu du paragraphe 57(2), cette partie contient un exposé concis de la position prise par l'autorité chargée de l'enquête ou par le participant au sujet de l'exposé des faits contenu dans les mémoires visés à l'alinéa a), y compris un exposé concis de tout autre fait qui se rapporte à sa position;

c) dans tous les mémoires, les renvois aux éléments de preuve contenus dans le dossier administratif indiquent la page et, si possible, la ligne.

Part III: A statement of the issues:

(a) in the brief of a complainant or of a participant filing a brief pursuant to subrule 57(1), this Part shall contain a concise statement of the issues; and

(b) in the brief of an investigating authority or of a participant filing a brief pursuant to subrule 57(2), this Part shall contain a concise statement of the position of the investigating authority or the participant with respect to each issue relevant to its case.

Part IV: Argument:

This Part shall consist of the argument setting out concisely the points of law relating to the issues, with applicable citations to authorities and the administrative record.

Part V: Relief:

This part shall consist of a concise statement precisely identifying the relief requested.

(2) Paragraphs in Parts I to V of a brief may be numbered consecutively.

(3) A reply brief filed pursuant to rule 57(3) shall include a table of contents and a table of authorities, indicating those principally relied upon in the argument.

Appendix to the Briefs

60. (1) Authorities referred to in the briefs shall be included in an appendix, which shall be organized as follows: a table of contents, copies of all treaty and statutory references, references to regulations, cases primarily relied on in the briefs, set out alphabetically, and all other documents referred to in the briefs except documents from the administrative record.

(2) The appendix required under subrule 57(4) shall be compiled by a participant who filed a brief under subrule 57(1) and who was so designated by all the participants who filed a brief. Each participant who filed a brief under subrule 57(2) shall provide the designated participant with a copy of each authority on which it primarily relied in its brief that was not primarily relied on in any other brief filed under subrule 57(1). Each participant who filed a brief under subrule 57(3) shall provide the designated participant with a copy of each authority on which it primarily relied in its brief that was not primarily relied on in briefs filed pursuant to subrule 57(1) or (2).

(3) The costs for compiling the appendix shall be borne equally by all participants who file briefs.

Motions

61. (1) A motion shall be made by Notice of Motion in writing (model form provided in the Schedule) unless the circumstances make it unnecessary or impracticable.

(2) Every Notice of Motion, and any affidavit in support thereof, shall be accompanied by a proposed order of the panel (model form provided in the Schedule) and shall be filed with the responsible Secretariat, together with proof of service on all participants.

(3) Every Notice of Motion shall contain the following information:

(a) the title of the panel review, the Secretariat file number for that panel review and a brief descriptive title indicating the purpose of the motion;

Partie III : Exposé des questions en litige

a) dans le mémoire d'un plaignant ou dans celui que dépose un participant en vertu du paragraphe 57(1), cette partie contient un exposé concis des questions en litige;

b) dans le mémoire d'une autorité chargée de l'enquête ou dans celui que dépose un participant en vertu du paragraphe 57(2), cette partie contient un exposé concis de la position prise par l'autorité chargée de l'enquête ou par le participant au sujet de chaque question en litige pertinente.

Partie IV : Argumentation

Cette partie se compose d'un exposé concis des points de droit qui se rapportent aux questions en litige et comprend des citations pertinentes de divers jugements et documents ainsi que de pièces versées au dossier administratif.

Partie V : Redressement

Cette partie se compose d'un énoncé concis du redressement particulier demandé.

(2) Les paragraphes des parties I à V du mémoire peuvent être numérotés de façon consécutive.

(3) Les contre-mémoires déposés conformément au paragraphe 57(3) doivent contenir une table des matières et une liste de la jurisprudence et des documents cités, avec indication des principaux jugements et documents qui sont invoqués dans l'argumentation.

Annexe aux mémoires

60. (1) L'annexe renferme la jurisprudence et les documents invoqués dans les mémoires et est disposée comme suit : une table des matières, une copie des traités et des textes législatifs cités, des règlements cités, de la jurisprudence principale, par ordre alphabétique et de tout autre document auquel il est fait renvoi, à l'exclusion des documents provenant du dossier administratif.

(2) L'annexe déposée conformément au paragraphe 57(4) est dressée par un participant qui a déposé un mémoire conformément au paragraphe 57(1) et qui a été désigné à cette fin par tous les participants qui ont déposé un mémoire. Chaque participant ayant déposé un mémoire conformément au paragraphe 57(2) remet au participant désigné une copie des principaux jugements et documents invoqués dans son mémoire déposé conformément au paragraphe 57(1) et non invoqués dans aucun autre mémoire déposé conformément au paragraphe 57(1); chaque participant ayant déposé un mémoire conformément au paragraphe 57(3) remet au participant désigné une copie des principaux jugements et documents invoqués dans son mémoire et non dans ceux déposés conformément aux paragraphes 57(1) ou (2).

(3) Les coûts liés à la production de l'annexe sont assumés à parts égales par tous les participants qui déposent des mémoires.

Requêtes

61. (1) Toute requête est présentée au moyen d'un avis de requête (selon le formulaire figurant à l'annexe), sauf lorsque cela n'est pas nécessaire ou possible dans les circonstances.

(2) L'avis de requête et tout affidavit à l'appui de cet avis sont déposés au Secrétariat responsable, accompagnés d'un projet d'ordonnance du groupe spécial (selon le formulaire figurant à l'annexe) et d'une preuve de leur signification à tous les participants.

(3) L'avis de requête contient les renseignements suivants :

a) l'intitulé de la révision par un groupe spécial, le numéro de dossier du Secrétariat attribué à cette révision et un bref intitulé descriptif de l'objet de la requête;

b) un énoncé du redressement particulier demandé;

- (b) a statement of the precise relief requested;
- (c) a statement of the grounds to be argued, including a reference to any rule, point of law or legal authority to be relied on, together with a concise argument in support of the motion; and
- (d) where necessary, references to evidence in the administrative record identified by page and, where practicable, by line.

(4) The pendency of any motion in a panel review shall not alter any time period fixed in these rules or by an order or decision of the panel.

(5) A Notice of Motion to which all participants consent shall be entitled a Consent Motion.

62. Subject to subrules 20(2) and 76(5), unless the panel otherwise orders, a participant may file a response to a Notice of Motion within 10 days after the Notice of Motion is filed.

63. (1) A panel may dispose of a motion based upon the pleadings filed pertaining to the motion.

(2) The panel may hear oral argument or, subject to subrule 26(b), direct that a motion be heard by means of a telephone conference call with the participants.

(3) A panel may deny a motion before responses to the Notice of Motion have been filed.

64. Where a panel chooses to hear oral argument or, pursuant to subrule 63(2), directs that a motion be heard by means of a telephone conference call with the participants, the responsible Secretary shall, at the direction of the chairperson, fix a date, time and place for the hearing of the motion and shall notify all participants of the same.

PART VI ORAL PROCEEDINGS

Location

65. Oral proceedings in a panel review shall take place at the office of the responsible Secretariat or at such other location as the responsible Secretary may arrange.

Pre-hearing Conference

66. (1) A panel may hold a pre-hearing conference, in which case the responsible Secretary shall give notice of the conference to all participants.

(2) A participant may request that the panel hold a pre-hearing conference by filing with the responsible Secretariat a written request setting out the matters that the participant proposes to raise at the conference.

(3) The purpose of a pre-hearing conference shall be to facilitate the expeditious advancement of the panel review by addressing such matters as

- (a) the clarification and simplification of the issues;
- (b) the procedure to be followed at the hearing of oral argument; and
- (c) any outstanding motions.

(4) Subject to subrule 26(b), a pre-hearing conference may be conducted by means of a telephone conference call.

(5) Following a pre-hearing conference, the panel shall promptly issue an order setting out its rulings with respect to the matters considered at the conference.

- c) un énoncé des questions en litige, y compris tout renvoi pertinent à une règle, à un point de droit ou à un texte juridique, ainsi qu'une argumentation concise à l'appui de la requête;
- d) au besoin, des renvois aux éléments de preuve contenus dans le dossier administratif, indiquant la page et, si possible, la ligne.

(4) Le fait qu'une requête soit pendante au cours d'une révision par un groupe spécial ne modifie nullement les délais prévus par les présentes règles ou par une ordonnance ou une décision du groupe spécial.

(5) L'avis de requête auquel tous les participants consentent porte le nom de requête de consentement.

62. Sous réserve des paragraphes 20(2) et 76(5), un participant peut, sauf ordonnance contraire du groupe spécial, déposer une réponse à un avis de requête dans les 10 jours qui suivent le dépôt de l'avis de requête.

63. (1) Un groupe spécial peut statuer sur une requête sur le fondement des actes de procédure déposés relativement à celle-ci.

(2) Le groupe spécial peut entendre la plaidoirie orale ou, sous réserve de l'alinéa 26b), exiger que l'audition d'une requête prenne la forme d'une conférence téléphonique avec les participants.

(3) Le groupe spécial peut rejeter une requête avant que des réponses à l'avis de requête aient été déposées.

64. Lorsque le groupe spécial choisit d'entendre la plaidoirie orale ou, en application du paragraphe 63(2), exige qu'une requête soit entendue au moyen d'une conférence téléphonique, le secrétaire responsable, sur l'ordre du président du groupe spécial, fixe les date, heure et lieu de l'audition de la requête et en avise tous les participants.

PARTIE VI PROCÉDURES ORALES

Lieu

65. Les procédures orales dans le cadre d'une révision par groupe spécial se déroulent au bureau du Secrétariat responsable ou dans tout autre lieu que fixe le secrétaire responsable.

Conférence préparatoire à l'audience

66. (1) Le groupe spécial peut tenir une conférence préparatoire à l'audience, auquel cas le secrétaire responsable en avise tous les participants.

(2) Un participant peut demander la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience en déposant au Secrétariat responsable une demande écrite à cet effet exposant les questions qu'il entend soulever à la conférence.

(3) Le but d'une conférence préparatoire à l'audience est de faciliter l'avancement des travaux du groupe spécial en fournissant l'occasion d'examiner, entre autres, les questions suivantes :

- a) la possibilité de clarifier et de simplifier les questions en litige;
- b) la procédure à suivre pour l'audition des plaidoiries orales;
- c) toute requête pendante.

(4) Sous réserve de l'alinéa 26b), une conférence préparatoire à l'audience peut prendre la forme d'une conférence téléphonique.

(5) Après la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience, le groupe spécial rend sans tarder une ordonnance énonçant ses décisions relativement aux questions examinées à la conférence.

Oral Argument

67. (1) A panel shall commence the hearing of oral argument no later than 30 days after the expiration of the time period fixed under subrule 57(3) for filing reply briefs. At the direction of the panel, the responsible Secretary shall notify all participants of the date, time and place for the oral argument.

(2) Oral argument shall be subject to the time constraints set by the panel and shall, unless the panel otherwise orders, be presented in the following order:

- (a) the complainants and any participant who filed a brief in support of the allegations set out in a Complaint or partly in support of the allegations set out in a Complaint and partly in opposition to the allegations set out in a Complaint;
- (b) the investigating authority and any participant who filed a brief in opposition to the allegations set out in a Complaint, other than a participant referred to in subrule (a); and
- (c) argument in reply, at the discretion of the panel.

(3) If a participant fails to appear at oral argument, the panel may hear argument on behalf of the participants who are present. If no participant appears, the panel may decide the case on the basis of briefs.

(4) Oral argument on behalf of a participant on a motion or at a hearing shall be conducted by the counsel of record for that participant or, where the participant is an individual appearing *pro se*, by the participant.

(5) Oral argument shall be limited to the issues in dispute.

Subsequent Authorities

68. (1) A participant who has filed a brief may bring to the attention of the panel,

- (a) at any time before the conclusion of oral argument, an authority that is relevant to the panel review;
- (b) at any time after the conclusion of oral argument and before the panel has issued its decision,
 - (i) an authority that was reported subsequent to the conclusion of oral argument, or
 - (ii) with the leave of the panel, an authority that is relevant to the panel review and that came to the attention of counsel of record after the conclusion of oral argument, by filing with the responsible Secretariat a written request, setting out the citation of the decision or judgment, the page reference of the brief of the participant to which the decision or judgment relates and a concise statement, of no more than one page in length, of the relevance of the decision or judgment.

(2) A request referred to in subrule (1) shall be filed as soon as possible after the issuance of the decision or judgment by the court.

(3) Where a request referred to in subrule (1) is filed with the responsible Secretariat, any other participant may, within five days after the date on which the request was filed, file a concise statement, of no more than one page in length, in response.

Oral Proceedings in Camera

69. During that part of oral proceedings in which proprietary information or privileged information is presented, a panel shall not permit any person other than the following persons to be present:

- (a) the person presenting the proprietary information or privileged information;

Plaidoiries orales

67. (1) Le groupe spécial commence à entendre les plaidoiries orales dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au paragraphe 57(3) pour le dépôt des contre-mémoires. Sur l'ordre du groupe spécial, le secrétaire responsable avise tous les participants des date, heure et lieu de l'audition des plaidoiries orales.

(2) Sauf ordonnance contraire du groupe spécial, les plaidoiries orales sont assujetties aux limites de temps fixées par celui-ci et sont présentées dans l'ordre suivant :

- a) les plaidoiries orales des plaignants et de tout participant qui a présenté un mémoire à l'appui des faits allégués dans une plainte, ou en partie à l'appui et à l'encontre des faits allégués dans une plainte;
- b) les plaidoiries orales de l'autorité chargée de l'enquête et de tout participant qui a présenté un mémoire à l'encontre des faits allégués dans une plainte, à l'exception d'un participant visé à l'alinéa a);
- c) la réplique, si le groupe spécial le juge à propos.

(3) Si un participant ne comparaît pas à l'audition des plaidoiries orales, le groupe spécial peut entendre les plaidoiries présentées au nom des participants qui sont présents. Si aucun participant ne comparaît à l'audition, le groupe spécial peut se fonder sur les mémoires pour rendre sa décision.

(4) Les plaidoiries orales présentées au nom d'un participant relativement à une requête ou au cours d'une audience sont présentées par l'avocat au dossier du participant ou, si celui-ci n'est pas représenté par un avocat, par le participant.

(5) Les plaidoiries orales se limitent aux questions en litige.

Jugements subséquents

68. (1) Un participant qui a déposé un mémoire peut porter à l'attention du groupe spécial :

- a) avant la conclusion des plaidoiries orales, toute jurisprudence pertinente;
- b) après la conclusion des plaidoiries orales mais avant que le groupe spécial rende sa décision :
 - (i) toute jurisprudence signalée après la conclusion des plaidoiries orales,
 - (ii) si le groupe spécial l'autorise, toute jurisprudence pertinente qui a été portée à l'attention de l'avocat au dossier après la conclusion des plaidoiries orales, en déposant au Secrétariat responsable une demande écrite à cet effet énonçant la décision ou le jugement et contenant un renvoi à la page pertinente du mémoire du participant ainsi qu'un exposé concis, d'au plus une page, de la pertinence de la décision ou du jugement.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est déposée le plus tôt possible après le prononcé de la décision ou du jugement du tribunal.

(3) Lorsque la demande visée au paragraphe (1) est déposée au Secrétariat responsable, tout autre participant peut déposer en réplique une déclaration concise, d'au plus une page, dans les cinq jours qui suivent la date de dépôt de la demande.

Procédures orales à huis clos

69. Le groupe spécial ne permet qu'aux personnes suivantes d'assister aux procédures orales au cours desquelles des renseignements de nature exclusive ou des renseignements protégés sont fournis :

- a) la personne qui fournit les renseignements de nature exclusive ou les renseignements protégés;

- (b) a person who has been granted access to the proprietary information or privileged information under a Proprietary Information Access Order or an order of the panel;
- (c) in the case of privileged information, a person as to whom the confidentiality of the privileged information has been waived; and
- (d) officials of, and counsel for, the investigating authority.

- b) la personne à qui l'accès aux renseignements de nature exclusive ou aux renseignements protégés a été accordé en vertu d'une ordonnance relative à la communication de renseignements ou d'une ordonnance du groupe spécial;
- c) dans le cas de renseignements protégés, la personne en faveur de laquelle il a été renoncé au caractère confidentiel des renseignements protégés;
- d) les représentants et l'avocat de l'autorité chargée de l'enquête.

PART VII

DECISIONS AND COMPLETIONS OF PANEL REVIEWS

Orders, Decisions and Terminations

70. The responsible Secretary shall cause notice of every decision of a panel issued pursuant to rule 72 to be published in the official publications of the involved Parties.

71. (1) Where a Notice of Motion requesting dismissal of a panel review is filed by a participant, the panel may issue an order dismissing the panel review.

(2) Where a Notice of Motion requesting termination of a panel review is filed by a participant and is consented to by all the participants, and an affidavit to that effect is filed, or where all participants file Notices of Motion requesting termination, the panel review is terminated and, if a panel has been appointed, the panelists are discharged.

(3) A panel review is deemed to be terminated on the day after the expiration of the limitation period established pursuant to subrule 39(1) if no Complaint has been filed in a timely manner. The responsible Secretariat shall issue a Notice of Completion of panel review.

72. A panel shall issue a written decision with reasons, together with any dissenting or concurring opinions of the panelists, in accordance with Article 1904.8 of the Agreement. The decision will normally be released by noon on the date of issuance.

Panel Review of Action on Remand

73. (1) An investigating authority shall give notice of the action taken pursuant to a remand of the panel by filing with the responsible Secretariat a Determination on Remand within the time specified by the panel.

(2) If, on remand, the investigating authority has supplemented the administrative record,

(a) the investigating authority shall file with the responsible Secretariat two copies of an Index listing each item in the supplementary remand record, together with proof of service of the Index on the counsel of record of each of the participants, or where a participant is not represented by counsel, on the participant, and two copies of each non-privileged item listed in that Index, within five days after the date on which the investigating authority filed the Determination on Remand with the panel;

(b) any participant who intends to challenge the Determination on Remand shall file a written submission with respect to the Determination on Remand within 20 days after the date on which the investigating authority filed the Index and supplementary remand record; and

(c) any response to the written submissions referred to in subrule (b) shall be filed by the investigating authority, and by

PARTIE VII

DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL ET FIN DE LA RÉVISION

Ordonnances, décisions et fin de la révision

70. Le secrétaire responsable fait publier dans le journal officiel de chaque Partie en cause un avis de toute décision rendue par un groupe spécial en vertu de la règle 72.

71. (1) Lorsqu'un avis de requête pour rejeter une demande de révision par un groupe spécial est déposé par un participant, le groupe spécial peut rendre une ordonnance rejetant la révision.

(2) Lorsqu'un avis de requête pour mettre fin à la révision par un groupe spécial est déposé par un participant, que tous les participants y consentent et qu'un affidavit est déposé à cet effet, ou lorsque tous les participants déposent un avis de requête pour mettre fin à la révision, la révision prend fin et, si un groupe spécial a été désigné, les membres du groupe sont libérés de leurs fonctions.

(3) La révision est réputée prendre fin le lendemain de l'expiration du délai prescrit au paragraphe 39(1) si aucune plainte n'a été déposée en temps opportun. Le Secrétaire responsable émet un avis de fin de la révision par un groupe spécial.

72. Le groupe spécial rend sa décision motivée par écrit, accompagnée du texte de toute opinion divergente ou convergente de ses membres, en conformité avec l'article 1904.8 de l'Accord. La décision est normalement communiquée au plus tard à midi le jour où elle est rendue.

Révision par un groupe spécial à la suite d'un renvoi

73. (1) L'autorité chargée de l'enquête donne avis des mesures prises à la suite d'un renvoi par un groupe spécial en déposant au Secrétariat responsable, dans le délai prévu par le groupe spécial, la décision consécutive au renvoi.

(2) Si l'autorité chargée de l'enquête a versé des pièces supplémentaires au dossier administratif à la suite d'un renvoi :

a) elle doit déposer au Secrétariat responsable deux copies de la table des matières énumérant chaque pièce ainsi versée, ainsi qu'une preuve de signification de la table des matières aux avocats au dossier de chacun des participants, ou si un participant n'est pas représenté, une preuve de signification au participant, et deux copies des pièces non protégées répertoriées dans la table des matières, dans les cinq jours suivant la date où elle a déposé auprès du groupe spécial la décision consécutive au renvoi;

b) les participants qui entendent s'opposer à la décision consécutive au renvoi doivent déposer une plaidoirie écrite relative à cette décision dans les 20 jours suivant la date du dépôt, par l'autorité chargée de l'enquête, de la table des matières et des pièces supplémentaires versées au dossier à la suite du renvoi;

c) les répliques aux plaidoiries écrites visées à l'alinéa b) doivent être déposées par l'autorité chargée de l'enquête et par les

any participant supporting the investigating authority, within 20 days after the last day on which written submissions in opposition to the Determination on Remand may be filed.

(3) If, on remand, the investigating authority has not supplemented the record,

(a) any participant who intends to challenge the Determination on Remand shall file a written submission within 20 days after the date on which the investigating authority filed the Determination on Remand with the panel; and

(b) any response to the written submissions referred to in subrule (a) shall be filed by the investigating authority, and by any participant filing in support of the investigating authority, within 20 days after the last day on which such written submissions may be filed.

(4) In the case of a panel review of a final determination made in Mexico, where a participant who fails to file a brief under rule 57 files a written submission pursuant to subrule (2) or (3), the submission shall be disregarded by the panel.

(5) If no written submissions are filed under subrule (2)(b) or (3)(a) within the time periods established by these rules, and if no motion pursuant to rule 20 is pending, the panel shall, within 10 days after the later of the due date for such written submissions and the date of the denial of a motion pursuant to rule 20, issue an order affirming the investigating authority's Determination on Remand.

(6) Where a Determination on Remand is challenged, the panel shall issue a written decision pursuant to rule 72, either affirming the Determination on Remand or remanding it to the investigating authority, no later than 90 days after the Determination on Remand is filed.

74. In setting the date by which a Determination on Remand shall be due from the investigating authority, the panel shall take into account, among other factors,

(a) the date that any Determination on Remand with respect to the same goods is due from the other investigating authority; and

(b) the effect the Determination on Remand from the other investigating authority might have on the deliberations of the investigating authority with respect to the making of a final Determination on Remand.

Re-examination of Orders and Decisions

75. A clerical error in an order or decision of a panel, or an error in an order or decision of a panel arising from any accidental oversight, inaccuracy or omission, may be corrected by the panel at any time during the panel review.

76. (1) A participant may, within 10 days after a panel issues its decision, file a Notice of Motion requesting that the panel re-examine its decision for the purpose of correcting an accidental oversight, inaccuracy or omission, which shall set

(a) the oversight, inaccuracy or omission with respect to which the request is made;

(b) the relief requested; and

(c) if ascertainable, a statement as to whether other participants consent to the motion.

participants qui l'appuient dans les 20 jours suivant la date limite pour le dépôt des plaidoiries écrites contre la décision consécutive au renvoi.

(3) Si l'autorité chargée de l'enquête n'a pas versé de pièces supplémentaires au dossier administratif à la suite d'un renvoi :

a) les participants qui entendent s'opposer à la décision consécutive au renvoi doivent déposer une plaidoirie écrite dans les 20 jours suivant la date où l'autorité chargée de l'enquête a déposé auprès du groupe spécial la décision consécutive au renvoi;

b) les répliques aux plaidoiries écrites visées à l'alinéa a) doivent être déposées par l'autorité chargée de l'enquête et par les participants qui l'appuient dans les 20 jours suivant la date limite pour le dépôt des plaidoiries écrites.

(4) Dans le cas de la révision par un groupe spécial d'une décision définitive rendue au Mexique, lorsqu'un participant qui n'a pas déposé de mémoire selon la règle 57 dépose une plaidoirie écrite aux termes des paragraphes (2) ou (3), celle-ci ne peut être considérée par le groupe spécial.

(5) Lorsqu'aucune plaidoirie écrite n'est déposée en application des alinéas (2)b) ou (3)a) dans les délais prescrits par les présentes règles et qu'aucune requête faite en application de la règle 20 n'est pendante, le groupe spécial doit, dans les 10 jours suivant la date limite pour la présentation de ces plaidoiries ou la date du rejet d'une requête aux termes de la règle 20, suivant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, rendre une ordonnance confirmant la décision rendue par l'autorité chargée de l'enquête à la suite du renvoi.

(6) Lorsqu'il y a contestation d'une décision consécutive à un renvoi, le groupe spécial rend, conformément à la règle 72, une décision écrite soit pour confirmer la décision consécutive au renvoi, soit pour la renvoyer à l'autorité chargée de l'enquête dans les 90 jours suivant le dépôt de la décision consécutive au renvoi.

74. Lorsqu'il fixe la date à laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit rendre sa décision consécutivement à un renvoi, le groupe spécial tient compte, entre autres :

a) d'une part, de la date à laquelle l'autre autorité chargée de l'enquête doit rendre sa décision consécutive au renvoi portant sur les mêmes marchandises;

b) d'autre part, de l'effet que la décision consécutive au renvoi rendue par l'autre autorité chargée de l'enquête pourrait avoir sur les délibérations de l'autorité chargée de l'enquête en vue de rendre une décision définitive à la suite du renvoi.

Réexamen des ordonnances et des décisions

75. Une faute de copiste dans le texte d'une ordonnance ou d'une décision d'un groupe spécial, ou une erreur qui y résulte d'une omission, d'une inexactitude ou d'un oubli accidentel, peut être corrigée par le groupe spécial à tout moment au cours de sa révision.

76. (1) Dans les 10 jours qui suivent le jour où une décision a été rendue par un groupe spécial, un participant peut déposer un avis de requête demandant que le groupe spécial réexamine sa décision afin de corriger une omission, une inexactitude ou un oubli accidentel et précisant :

a) l'omission, l'inexactitude ou l'oubli qui fait l'objet de la requête;

b) le redressement demandé;

c) lorsque cela est vérifiable, si d'autres participants consentent à la requête.

(2) The grounds for a motion referred to in subrule (1) shall be limited to one or both of the following grounds:

- (a) that the decision does not accord with the reasons therefor; or
- (b) that some matter has been accidentally overlooked, stated inaccurately or omitted by the panel.

(3) No Notice of Motion referred to in subrule (1) shall set out any argument already made in the panel review.

(4) There shall be no oral argument in support of a motion referred to in subrule (1).

(5) Except as the panel may otherwise order under subrule (6)(b), no participant shall file a response to a Notice of Motion filed pursuant to subrule (1).

(6) Within seven days after the filing of a Notice of Motion under subrule (1), the panel shall

- (a) issue a decision ruling on the motion; or
- (b) issue an order identifying further action to be taken concerning the motion.

(7) A decision or order under subrule (6) may be made with the concurrence of any three panelists.

PART VIII

COMPLETION OF PANEL REVIEW

77. (1) Subject to subrule (2), when a panel issues

- (a) an order dismissing a panel review under subrule 58(3) or 71(1),
- (b) a decision under rule 72 or subrule 73(6) that is the final action in the panel review, or
- (c) an order under subrule 73(5),

the panel shall direct the responsible Secretary to issue a Notice of Final Panel Action (model form provided in the Schedule) on the eleventh day thereafter.

(2) Where a motion is filed pursuant to subrule 76(1) regarding a decision referred to in subrule (1)(b), the responsible Secretary shall issue the Notice of Final Panel Action on the day on which the panel

- (a) issues a ruling finally disposing of the motion; or
- (b) directs the responsible Secretary to issue the Notice of Final Panel Action, the issuance of which shall constitute a denial of the motion.

78. If no Request for an Extraordinary Challenge Committee is filed, the responsible Secretary shall publish a Notice of Completion of Panel Review in the official publications of the involved Parties, effective

- (a) on the day on which a panel is terminated pursuant to subrule 71(2); or
- (b) in any other case, on the day after the expiration of the limitation period established pursuant to subrules 37(1) and 37(2)(a) of the NAFTA Extraordinary Challenge Committee Rules.

79. Where a Request for an Extraordinary Challenge Committee has been filed, the responsible Secretary shall publish a Notice of Completion of Panel Review in the official publications of the involved Parties, effective on the day after the day referred to in rule 64 or subrule 65(a) of the NAFTA Extraordinary Challenge Committee Rules.

(2) Les motifs à l'appui de la requête visée au paragraphe (1) se limitent aux deux ou à l'un des motifs suivants :

- a) la décision n'est pas conforme aux motifs qui la sous-tendent;
- b) une question a été accidentellement oubliée, exposée de façon inexacte ou omise par le groupe spécial.

(3) L'avis de requête visé au paragraphe (1) ne peut contenir des arguments déjà présentés au cours de la révision par un groupe spécial.

(4) Il ne peut y avoir aucune plaidoirie orale à l'appui de la requête visée au paragraphe (1).

(5) À moins que le groupe spécial n'en ordonne autrement conformément à l'alinéa (6)b), aucun participant ne peut déposer une réponse à un avis de requête déposé selon le paragraphe (1).

(6) Dans les sept jours qui suivent le dépôt d'un avis de requête en conformité avec le paragraphe (1), le groupe spécial rend au sujet de la requête :

- a) soit une décision;
- b) soit une ordonnance indiquant les mesures complémentaires à prendre.

(7) Une décision ou une ordonnance visée au paragraphe (6) peut être rendue avec l'assentiment de trois membres du groupe spécial.

PARTIE VIII

FIN DE LA RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

77. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le groupe spécial ordonne au secrétaire responsable de délivrer un avis des mesures finales du groupe spécial (selon le formulaire figurant à l'annexe) le 11^e jour après qu'il a rendu, selon le cas :

- a) l'ordonnance mettant fin à la révision du groupe spécial, conformément aux paragraphes 58(3) ou 71(1);
- b) une décision qui constitue la mesure finale de la révision du groupe spécial, conformément à la règle 72 ou au paragraphe 73(6);
- c) une ordonnance conformément au paragraphe 73(5).

(2) Lorsqu'une requête est déposée aux termes du paragraphe 76(1) au sujet d'une décision visée à l'alinéa (1)b), le secrétaire responsable délivre l'avis des mesures finales du groupe spécial le jour où le groupe spécial :

- a) soit statue sur la requête de façon définitive;
- b) soit ordonne au secrétaire responsable de délivrer l'avis des mesures finales du groupe spécial, lequel constitue un rejet de la requête.

78. Si aucune demande de formation d'un comité pour contestation extraordinaire n'est déposée, le secrétaire responsable fait publier dans le journal officiel de chaque Partie en cause un avis de fin de la révision par un groupe spécial, lequel prend effet :

- a) le jour où le groupe spécial cesse d'exister selon le paragraphe 71(2);
- b) sinon, le lendemain de l'expiration du délai prescrit au paragraphe 37(1) et à l'alinéa 37(2)a) des Règles des comités pour contestation extraordinaire (ALÉNA).

79. Lorsqu'une demande de formation d'un comité pour contestation extraordinaire a été déposée, le secrétaire responsable fait publier dans le journal officiel de chaque Partie en cause un avis de fin de la révision par le groupe spécial. Cet avis prend effet le lendemain du jour visé à la règle 64 ou à l'alinéa 65a) des Règles des comités pour contestation extraordinaire (ALÉNA).

80. Panelists are discharged from their duties on the day on which a Notice of Completion of Panel Review is effective, or on the day on which an Extraordinary Challenge Committee vacates a panel review pursuant to subrule 65(b) of the NAFTA Extraordinary Challenge Committee Rules.

Stays and Suspensions

81. Where a panelist becomes unable to fulfill panel duties, is disqualified or dies, panel proceedings and the running of time periods shall be suspended, pending the appointment of a substitute panelist in accordance with the procedures set out in Annex 1901.2 to Chapter Nineteen of the Agreement.

82. Where a panelist is disqualified, dies or otherwise becomes unable to fulfill panel duties, after the oral argument, the chairperson may order that the matter be reheard, on such terms as are appropriate, after selection of a substitute panelist.

83. (1) A Party may make a request, pursuant to Article 1905.11(a)(ii) of the Agreement, that an ongoing panel review be stayed by filing the request with the responsible Secretariat.

(2) A Party who files a request under subrule (1) shall forthwith give written notice of the request to the other involved Party and to the other involved Secretariat.

(3) On receipt of a request under subrule (1), the responsible Secretary shall

- (a) immediately give written notice of the stay of the panel review to all participants in the panel review; and
- (b) publish a notice of the stay of the panel review in the official publications of the involved Parties.

84. On receipt of a report containing an affirmative finding with respect to a ground specified in Article 1905.1 of the Agreement, the responsible Secretary for panel reviews referred to in Article 1905.11(a)(i) of the Agreement shall

- (a) immediately give notice in writing to all participants in those reviews; and
- (b) publish a notice of the affirmative finding in the official publications of the involved Parties.

85. (1) A Party who intends to suspend the operation of Article 1904 of the Agreement pursuant to Article 1905.8 or 1905.9 of the Agreement shall endeavour to give written notice of that intention to the other involved Party and to the involved Secretaries at least five days prior to the suspension.

(2) On receipt of a notice under subrule (1), the involved Secretaries shall publish a notice of the suspension in the official publications of the involved Parties.

[13-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Application for surrender of charter

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

80. Les membres d'un groupe spécial sont libérés de leurs fonctions soit le jour où l'avis de fin de la révision par le groupe spécial prend effet, soit le jour où un comité de contestation extraordinaire met fin à la révision par le groupe spécial en vertu de l'alinéa 65b) des Règles des comités pour contestation extraordinaire (ALÉNA).

Suspension et arrêt de procédure

81. Lorsqu'un membre d'un groupe spécial devient incapable de remplir ses fonctions à ce titre, devient inhabile à ce faire ou décède, les procédures du groupe spécial et les délais sont suspendus jusqu'à la nomination d'un nouveau membre conformément aux procédures énoncées à l'annexe 1901.2 du chapitre 19 de l'Accord.

82. Lorsqu'un membre d'un groupe spécial devient incapable de remplir ses fonctions à ce titre, devient inhabile à ce faire ou décède après l'audition des plaidoiries orales, le président du groupe spécial peut ordonner une nouvelle audition, aux conditions appropriées, après la nomination d'un nouveau membre.

83. (1) Une Partie peut demander, conformément au sous-alinéa 1905.11a)(ii) de l'Accord, que la révision en cours d'un groupe spécial soit arrêtée en déposant la demande à cet effet auprès du Secrétariat responsable.

(2) La Partie qui dépose une demande selon le paragraphe (1) est tenue d'en donner immédiatement avis, par écrit, à l'autre Partie en cause ainsi qu'à l'autre Secrétariat en cause.

(3) Dès réception d'une demande présentée aux termes du paragraphe (1), le secrétaire responsable est tenu :

- a) d'aviser immédiatement, par écrit, les participants à la révision par le groupe spécial de l'arrêt de la procédure;
- b) de publier un avis de l'arrêt de la révision du groupe spécial dans le journal officiel de chaque Partie en cause.

84. Dès qu'il reçoit un rapport contenant une constatation positive à l'égard de l'un des faits mentionnés à l'article 1905.1 de l'Accord, le secrétaire responsable des révisions par un groupe spécial visées au sous-alinéa 1905.11a)(i) de l'Accord est tenu :

- a) d'aviser immédiatement, par écrit, les participants à ces révisions;
- b) de publier un avis de la constatation positive dans le journal officiel de chaque Partie en cause.

85. (1) Une Partie qui a l'intention de suspendre l'application de l'article 1904 de l'Accord en conformité avec les articles 1905.8 ou 1905.9 de l'Accord doit aviser par écrit l'autre Partie en cause et les secrétaires en cause de son intention au moins cinq jours avant la suspension.

(2) Dès réception de l'avis visé au paragraphe (1), les secrétaires en cause font publier un avis de l'intention de suspendre dans le journal officiel de chaque Partie en cause.

[13-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Demande d'abandon de charte

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
417160-8	Fondation Marie-Michelle R. Fournier (FMMRF)	06/06/2007
066734-0	SWAN VALLEY SOARING ASSOCIATION	03/03/2008

March 19, 2008

Le 19 mars 2008

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[13-1-o]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[13-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Letters patent**Lettres patentes*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
444942-8	A.P.E.S. La Colombe Assistance Pour Enfant atteint de S.S. La Colombe	Montréal (Qc)	15/10/2007
444749-2	ABCs OF LIFESKILLS FOUNDATION	Greater Vancouver, B.C.	21/02/2008
443464-1	ABWE Global Inc.	London, Ont.	22/06/2007
446941-1	ADVANCED APPLIED PHYSICS SOLUTIONS (AAPS) / EXPLOITATION DES TECHNIQUES DE POINTE EN PHYSIQUE (ETPP)	Vancouver, B.C.	21/02/2008
445560-6	AFRICAN PUBLIC POLICY RESEARCH CENTRE INC.	Toronto, Ont.	11/01/2008
446701-9	CANADIAN ASSOCIATION FOR SELF-DEFENCE INC. ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA LEGITIME DEFENSE INC.	Saint-Constant, Que.	01/02/2008
446575-0	CANADIAN ASSOCIATION FOR THE PREVENTION OF DISCRIMINATION AND HARASSMENT IN HIGHER EDUCATION (CAPDHHE) / ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET DU HARCÈLEMENT EN MILIEU D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (ACPDHMES)	Vancouver, B.C.	24/01/2008
446549-1	CANADIAN CATHOLIC CONGREGATIONAL MANAGEMENT	Mississauga, Ont.	21/01/2008
445834-6	CANADIAN COMMITTEE FOR WORLD PRESS FREEDOM/ LE COMITÉ CANADIEN POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE MONDIALE	Ottawa, Ont.	23/01/2008
446710-8	CANADIAN FEDERATION OF MASSOTHERAPISTS / FÉDÉRATION CANADIENNE DES MASSOTHÉRAPEUTES	Longueuil, Que.	04/02/2008
446721-3	CANADIAN FOUNDATION FOR THE ADVANCEMENT OF INVESTOR RIGHTS FONDATION CANADIENNE POUR L'AVANCEMENT DES DROITS DES INVESTISSEURS	Toronto, Ont.	07/02/2008
446584-9	CANADIAN FRIENDS OF THE UKRAINIAN JEWISH COMMUNITY	Ottawa, Ont.	25/01/2008
445811-7	CANADIAN HALAL EXPORT ALLIANCE	Toronto, Ont.	13/12/2007
446596-2	CANADIAN TURKISH HERITAGE FOUNDATION	Ottawa, Ont.	28/01/2008
446124-0	CANEUS International	Montréal, Que.	24/12/2007
446521-1	Center for Iranian Studies Inc.	Toronto, Ont.	16/01/2008
446959-3	CENTRE D'EXCELLENCE EN MÉDECINE PERSONNALISÉE / CENTER OF EXCELLENCE IN PERSONALIZED MEDICINE	Montréal (Qc)	27/02/2008
445855-9	Christian Higher Education Canada, Inc.	Steinbach, Man.	21/12/2007
444843-0	CITY IMPACT CHURCH	Fredericton, N.B.	12/10/2007
446565-2	CRAFTING FOR A CURE	Toronto, Ont.	23/01/2008
446126-6	DEBORAH ARISE MINISTRIES	Oakville, Ont.	31/12/2007
446717-5	Diffusions artis bene	Sorel-Tracy (Qc)	05/02/2008
446712-4	EVERY LIFE MATTERS	Edmonton, Alta.	05/02/2008
446516-4	FIDA (FONDS D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ATHLÉTIQUE)	Saint-Bruno (Qc)	15/01/2008

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
445535-5	FIGHT FOR JUSTICE INC.	Toronto, Ont.	21/11/2007
446441-9	FINANCE ALLIANCE FOR SUSTAINABLE TRADE/ ALLIANCE FINANCIÈRE POUR LE COMMERCE DURABLE	Montréal, Que.	24/01/2008
444744-1	GI (GASTROINTESTINAL) SOCIETY/ SOCIÉTÉ GI (GASTRO-INTESTINALE)	Greater Vancouver Regional District, B.C.	04/02/2008
446129-1	INTERNATIONAL DISABILITY MANAGEMENT STANDARDS COUNCIL	Victoria, B.C.	31/12/2007
446515-6	Joy Johnston Ministries Inc. / Ministères Joy Johnston Inc.	Châteauguay, Que.	15/01/2008
444746-8	LEAGUE FOUNDATION	Greater Vancouver, B.C.	12/02/2008
446822-8	MCOUAT FAMILY FOUNDATION FONDATION FAMILIALE MCOUAT	Montréal, Que.	25/02/2008
446264-5	MONITEUR JUNIOR / JUNIOR MONITOR	Québec (Qc)	28/12/2007
446700-1	NAVIRE MARCHAND POUR CHRIST	Laval (Qc)	01/02/2008
446682-9	OUT ON THE SHELF INC.	City of Guelph, County of Wellington, Ont.	29/01/2008
446530-0	PENSION INVESTMENT ASSOCIATION OF CANADA / ASSOCIATION CANADIENNE DES GESTIONNAIRES DE CAISSES DE RETRAITE	Toronto, Ont.	16/01/2008
444748-4	PLACE OF RESCUE FOUNDATION	Greater Vancouver, B.C.	21/02/2008
446123-1	PRINCE OF PEACE MINISTRIES INC.	City of Brampton, Regional Municipality of Peel, Ont.	28/12/2007
446518-1	Puppets Up! International Puppet Festival	Mississippi Mills, Ont.	16/01/2008
445836-2	RACKETLON CANADA	Toronto, Ont.	19/12/2007
446931-3	Restoring Dignity Incorporated	Halifax, N.S.	20/02/2008
446514-8	The "Canadian Heart Friends Association"	Edmonton, Alta.	15/01/2008
445494-4	THE CORPORATION OF MARTIN GROVE BAPTIST CHURCH	Toronto, Ont.	13/11/2007
443283-5	The Global Service Centre for Quitting the Chinese Communist Party	Toronto, Ont.	29/06/2007
446715-9	THE HARRIET KNOR FOUNDATION FOR CANCER RESEARCH INC.	Toronto, Ont.	05/02/2008
446121-5	The Jewil Corporation	Toronto, Ont.	12/03/2008
446559-8	The Jo-Ann Cooke Family Foundation	Weston, Ont.	22/01/2008
445666-1	THE JOSEPH WILLIAM AND MARGARET WALSH FAMILY FOUNDATION	Miramichi, N.B.	06/12/2007
446675-6	THE KIRSCH CHARITABLE FOUNDATION INC.	Mississauga, Ont.	29/01/2008
446696-9	THE THREE PRINCIPLES INITIATIVE INC.	City of Salt Spring Island, B.C.	31/01/2008
446577-6	UGNAYAN FOUNDATION	Coquitlam, B.C.	25/01/2008
446464-8	UNITEX ASSOCIATION	Mississauga, Ont.	30/01/2008
446681-1	WEBKINZ FOUNDATION	City of Vaughan, Ont.	29/01/2008
446564-4	WORLD TEACHER AID	Toronto, Ont.	23/01/2008

March 19, 2008

Le 19 mars 2008

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[13-1-0]

[13-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
414161-0	ABUSED WOMEN ASSISTANCE & JUSTICE - "AWAJ"	25/01/2008
441416-1	ACADEMICS FOR HIGHER EDUCATION AND DEVELOPMENT/UNIVERSITAIRES POUR L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE ET LE DÉVELOPPEMENT	20/02/2008
438076-2	AUREA FOUNDATION	07/03/2008

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
434544-4	CANADIAN VINCENTIAN CONGREGATION ASSOCIATION	15/11/2007
441453-5	CARCINOID-NEUROENDOCRINE TUMOUR SOCIETY-CANADA	01/02/2008
292988-1	Council of Professional Associations of Psychologists Conseil des sociétés professionnelles de psychologues	04/02/2008
438856-9	DELLA TYRRELL MINISTRIES	23/01/2008
419939-1	DIALOG FOUNDATION	03/12/2007
443468-4	GLOBAL KINGDOM MINISTRIES INC.	15/02/2008
441486-1	HANNEHOWARDFUND	26/02/2008
442811-1	LIGHTS, CAMERA, ACCESS!	22/02/2008

March 19, 2008

Le 19 mars 2008

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry
[13-1-o]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie
[13-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Supplementary letters patent — Name change**Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

Avist est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
055121-0	Abitibi Consolidated Thorold Foundation	The Ontario Paper Thorold Foundation	21/02/2008
053129-4	CANADIAN PARKS AND WILDERNESS SOCIETY	CANADIAN PARKS AND WILDERNESS SOCIETY La Société pour la nature et les parcs du Canada	29/02/2008
308515-5	CASABLANCA FOUNDATION	SMILE AFRICA INTERNATIONAL	20/12/2007
292988-1	Council of Provincial Association of Psychologists Conseil des sociétés provinciales de psychologues	Council of Professional Associations of Psychologists / Conseil des sociétés professionnelles de psychologues	04/02/2008
438893-3	DMF COMMUNITY SERVICES	BETTER LIVING HEALTH AND COMMUNITY SERVICES	07/02/2008
144161-2	INTERNATIONAL ASSOCIATION OF ENERGY ECONOMISTS	CANADIAN ASSOCIATION FOR ENERGY ECONOMICS	29/01/2008
268293-1	LA CORPORATION ST-LAURENT GRANDS LACS St-Lawrence Great Lakes Corporation	Projets Saint-Laurent	07/02/2008
231310-3	Pentecostal Fellowship of Churches and Ministers of Canada Inc.	Hope and a Future Ministries	14/01/2008
443720-9	SOCIAL WORK INTERNATIONAL / TRAVAIL SOCIAL INTERNATIONAL	SOCIAL WORKERS BEYOND BORDERS	12/02/2008
034574-1	THE CANADIAN CRICKET ASSOCIATION	CRICKET CANADA	22/02/2008
366361-2	THE GOOD STEWARD FOUNDATION / LA FONDATION DE BONNE INTENDANCE	ANGLICAN DIOCESE OF TORONTO FOUNDATION	15/02/2008
444881-2	THE ROHDE FOUNDATION INC.	EQUALIDAD Inc.	15/02/2008

March 19, 2008

Le 19 mars 2008

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry
[13-1-o]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie
[13-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent

**BY THE MINISTER OF TRANSPORT,
INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES**

WHEREAS effective January 1, 2008 the port authorities of Vancouver, Fraser River and North Fraser amalgamated to continue as the Vancouver Fraser Port Authority (“Authority”);

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport, Infrastructure and Communities for the Authority pursuant to paragraph 59.7(k) of the *Port Authorities Management Regulations* effective January 1, 2008;

WHEREAS in support of port operations the Authority wishes to acquire from the Canadian Pacific Railway Company the real property described below;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested the Minister of Transport, Infrastructure and Communities to issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described below;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended by adding to Schedule C of the Letters Patent the real property described as follows:

PID Number	Description
011-272-961	Lot A except: Firstly: Part of Statutory Right of Way Plan 8263, Secondly: Part subdivided by Plan 28590; District Lot 202, Group 1, New Westminster District Plan 6435

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the New Westminster Land Title Office of the transfer documents evidencing the transfer of the real property described above from the Canadian Pacific Railway Company to the Authority.

Issued under my hand this 14th day of March 2008.

The Honourable Lawrence Cannon, P.C., M.P.
Minister of Transport, Infrastructure and Communities

[13-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires

**PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE
L’INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS**

ATTENDU QUE les administrations portuaires de Vancouver, du fleuve Fraser et du North-Fraser ont été fusionnées en une seule entité sous le nom d’Administration portuaire de Vancouver Fraser (« Administration »), prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités pour l’Administration en application de l’alinéa 59.7k) du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE, pour appuyer les opérations du port, l’Administration désire acquérir de la Canadian Pacific Railway Company les biens réels décrits ci-après;

ATTENDU QUE l’Annexe « C » des Lettres patentes décrit les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, que l’Administration détient ou occupe;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter à l’Annexe « C » des Lettres patentes les biens réels décrits ci-après,

À CES CAUSES, en vertu de l’article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes sont modifiées par l’ajout, à l’Annexe « C » des Lettres patentes, des biens réels décrits ci-après :

Numéro IDP	Description
011-272-961	Lot A sauf : Premièrement : Partie du plan de droits de passage 8263, Deuxièmement : Partie subdivisée par le plan 28590; Lot de district 202, Groupe 1, plan de district de New Westminster 6435

Les présentes Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date où seront enregistrés au bureau d’enregistrement des titres fonciers de New Westminster les documents de transfert attestant le transfert des biens réels décrits ci-dessus de la Canadian Pacific Railway Company à l’Administration.

Délivrées sous mon seing le 14^e jour de mars 2008.

L’honorable Lawrence Cannon, C.P., député
Ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités

[13-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2007.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of a registered electoral district association*

As a result of the failure to fulfill the financial reporting obligations of section 403.35 and subsection 403.21(4) of the *Canada Elections Act*, the "Brampton West Federal Green Party Association" is deregistered, effective March 31, 2008.

March 14, 2008

MARC MAYRAND
Chief Electoral Officer

[13-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of a registered electoral district association*

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the "Cumberland—Colchester—Musquodoboit Valley Federal PC Association" is deregistered, effective March 28, 2008.

March 7, 2008

DIANE R. DAVIDSON
Deputy Chief Electoral Officer

[13-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Inflation adjustment factor*

For the purposes of section 405.1 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, the inflation adjustment for the one-year period beginning April 1, 2008, is

$\frac{132.8}{119.0}$ or 1.116

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 13 octobre 2007.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'une association de circonscription enregistrée*

À la suite du défaut de remplir ses obligations en matière de production d'un rapport financier en vertu de l'article 403.35 et du paragraphe 403.21(4) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Brampton West Federal Green Party Association » est radiée. La radiation prend effet le 31 mars 2008.

Le 14 mars 2008

Le directeur général des élections
MARC MAYRAND

[13-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'une association de circonscription enregistrée*

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Cumberland—Colchester—Musquodoboit Valley Federal PC Association » est radiée. La radiation prend effet le 28 mars 2008.

Le 7 mars 2008

La sous-directrice générale des élections
DIANE R. DAVIDSON

[13-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Facteur d'ajustement à l'inflation*

Aux fins de l'article 405.1 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, l'ajustement à l'inflation pour l'année qui débute le 1^{er} avril 2008 est :

$\frac{132.8}{119.0}$ ou 1,116

Contribution limits adjustment

Pursuant to section 405.1 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, the contribution limits, rounded to the nearest hundred dollars, are as follows:

1. In accordance with paragraph 405.1(2)(a), during the calendar year that commences between April 1, 2008, and March 31, 2009:

Pursuant to paragraph 405(1)(a), \$1,100; and

Pursuant to paragraph 405(1)(a.1), \$1,100.

2. In accordance with paragraph 405.1(2)(b), with respect to an election whose writ is issued between April 1, 2008, and March 31, 2009:

Pursuant to paragraph 405(1)(b), \$1,100.

3. In accordance with paragraph 405.1(2)(c), with respect to a leadership contest that begins between April 1, 2008, and March 31, 2009:

Pursuant to paragraph 405(1)(c), \$1,100.

March 14, 2008

MARC MAYRAND
Chief Electoral Officer

[13-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Inflation adjustment factor*

For the purposes of section 414 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, the inflation adjustment for the one-year period beginning April 1, 2008, is

$\frac{132.8}{108.6}$ or 1.222

This inflation adjustment factor is used in the calculation of the election expense limits for registered parties and candidates, as well as the election advertising limits for third parties.

March 12, 2008

MARC MAYRAND
Chief Electoral Officer

[13-1-o]

Ajustement des plafonds de contribution

En vertu de l'article 405.1 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, les plafonds de contribution, arrondis au multiple de cent le plus près, sont les suivants :

1. En conformité avec l'alinéa 405.1(2)a), pour l'année civile qui commence entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009 :

En vertu de l'alinéa 405(1)a), 1 100 \$;

En vertu de l'alinéa 405(1)a.1), 1 100 \$.

2. En conformité avec l'alinéa 405.1(2)b), pour toute élection dont le bref est délivré entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009 :

En vertu de l'alinéa 405(1)b), 1 100 \$.

3. En conformité avec l'alinéa 405.1(2)c), pour toute campagne à la direction qui commence entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009 :

En vertu de l'alinéa 405(1)c), 1 100 \$.

Le 14 mars 2008

Le directeur général des élections
MARC MAYRAND

[13-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Facteur d'ajustement à l'inflation*

Aux fins de l'article 414 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, l'ajustement à l'inflation pour l'année qui débute le 1^{er} avril 2008 est :

$\frac{132.8}{108.6}$ ou 1,222

Ce facteur d'ajustement à l'inflation sert au calcul des limites des dépenses électorales des partis enregistrés et des candidats, ainsi que des limites des dépenses de publicité électorale faites par des tiers.

Le 12 mars 2008

Le directeur général des élections
MARC MAYRAND

[13-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

Following a request from the charity listed below to have its status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118785989RR0001	AMNESTY INTERNATIONAL – GROUP 22 WINDSOR, WINDSOR, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[13-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[13-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) and paragraph 149.1(2)(b) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
892441163RR0001	CANADIAN CHARITY ASSIST SOCIETY, MAPLE RIDGE, B.C.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[13-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[13-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) et de l'alinéa 149.1(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

subsections 149.1(2) and 149.1(4.1) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu des paragraphes 149.1(2) et 149.1(4.1) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
856710884RR0001	CAVOTS, TORONTO, ONT.

TERRY DE MARCH
Director General
Charities Directorate

[13-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH

[13-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsections 149.1(2) and 149.1(4.1) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(d) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu des paragraphes 149.1(2) et 149.1(4.1) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
853487379RR0001	EMELIA MEMORIAL INTERNATIONAL WATER DEVELOPMENT INC., SCARBOROUGH, ONT.

TERRY DE MARCH
Director General
Charities Directorate

[13-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH

[13-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107365835RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-CLAUDE, SAINT-CLAUDE (QC)
107654618RR0001	MAHONE BAY & AREA CHILD DEVELOPMENT CENTRE, MAHONE BAY, N.S.
118856830RR0001	CHRISTIAN LITERATURE ASSOCIATION CANADA, VICTORIA, B.C.
118875616RR0001	COPELAND RECREATION CLUB CO-OPERATIVE LIMITED, DAFOE, SASK.
119118412RR0001	RHEMA MINISTRIES, WATERLOO, ONT.
119251353RR0001	THE PIPESTONE ANGLICAN PARISH, GRENFELL, SASK.
119262681RR0001	THE WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION KNOX-CALVIN PRESBYTERIAN CHURCH, HARRISTON, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
134704998RR0001	CANADOPT, LONDON, ONT.
143320653RR0001	LA RÉPLIQUE, MONTRÉAL (QC)
803630078RR0001	RIVEREDGE CHRISTIAN SCHOOL INC., ST. STEPHEN, N.B.
818218471RR0001	FONDATION DE L'ASSOCIATION POUR L'INTÉGRATION SOCIALE, (RÉGION DE QUÉBEC), CHARLESBOURG (QC)
837558725RR0001	FONDATION JÉRÉMI MARTIN, TROIS-RIVIÈRES (QC)
843564964RR0001	M.J.Y.B. FOUNDATION, MONTRÉAL WEST, QUE.
855916433RR0001	THE THOMAS C. ASSALY CANADIAN CHARITABLE FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
862737541RR0001	JU-LIS DELIGHTS, GUELPH, ONT.
863492856RR0001	GREATER TRAIL COMMUNITY RESPONSE NETWORK SOCIETY, TRAIL, B.C.
869081760RR0001	THE SALVATION ARMY GOLDEN WEST CENTENNIAL LODGE AUXILIARY, WINNIPEG, MAN.
873400444RR0001	MULTISERVICE FAMILIAL RIVE-SUD, DELTON (QC)
876443706RR0001	COMMUNITY MENTOR SERVICES SOCIETY, KELOWNA, B.C.
885435768RR0001	KANATA NATIVE CULTURAL SOCIETY, BRANTFORD, ONT.
887947737RR0001	PEER ENHANCEMENT, EMPOWERMENT AND RESOURCES FOR STUDENTS SOCIETY (P.E.E.R.S.), CALGARY, ALTA.
888682861RR0001	FONDATION AIDE ET PARTAGE INC., MONTRÉAL (QC)
890627748RR0001	LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION DES ARTS ET DE LA CULTURE DE L'ONTARIO (S.P.A.C.O.), ORLÉANS (ONT.)
890989296RR0001	BREAKTHROUGH MEDIA SERVICES INC., VANCOUVER, B.C.
892165242RR0001	GRAND VALLEY AND DISTRICT MEDICAL-DENTAL CENTRE, GRAND VALLEY, ONT.
892444563RR0001	B.H.S. EDUCATION FOUNDATION, BRIDGEWATER, N.S.
895019404RR0001	THE CHURCH OF JESUS CHRIST ONE MIND INTERNATIONAL FELLOWSHIP, SCARBOROUGH, ONT.
896372042RR0001	MURRAYVILLE COMMUNITY CHURCH, LANGLEY, B.C.

TERRY DE MARCH
Director General
Charities Directorate

[13-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH

[13-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2008-62 *March 14, 2008*

Sun Country Cablevision Ltd.
Kelowna, British Columbia

Approved — New FM radio programming undertaking to serve Kelowna.

Vista Radio Ltd.
Kelowna, British Columbia

Approved in part — New FM radio programming undertaking to serve Kelowna.

Various undertakings
Kelowna, British Columbia

Denied — The remaining applications, as noted in the decision.

2008-63 *March 19, 2008*

CTVglobemedia Inc., on behalf of its subsidiary
2953285 Canada Inc.
Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence for The Discovery Channel, by adding to the list of program categories from which it may draw programming.

2008-64 *March 19, 2008*

Vista Radio Ltd.
Campbell River, British Columbia

Approved — Use of frequency 99.7 MHz by the new FM radio station in Campbell River.

[13-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2008-1

Notice of consultation and hearing

May 13, 2008

Gatineau, Quebec

Deadline for submission of interventions and/or comments:

April 18, 2008

The Commission will hold a public hearing commencing on May 13, 2008, at 9:30 a.m., at the Conference Centre, Portage IV,

— Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2008-62 *Le 14 mars 2008*

Sun Country Cablevision Ltd.
Kelowna (Colombie-Britannique)

Approuvé — Exploitation d'une nouvelle entreprise de programmation de radio FM devant desservir Kelowna.

Vista Radio Ltd.
Kelowna (Colombie-Britannique)

Approuvé en partie — Exploitation d'une nouvelle entreprise de programmation de radio FM devant desservir Kelowna.

Plusieurs requérantes
Kelowna (Colombie-Britannique)

Refusé — Les autres demandes, tel qu'il est énoncé dans la décision.

2008-63 *Le 19 mars 2008*

CTVglobemedia Inc., au nom de sa filiale
2953285 Canada Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de The Discovery Channel, en ajoutant des catégories d'émissions à sa liste de catégories déjà autorisées.

2008-64 *Le 19 mars 2008*

Vista Radio Ltd.
Campbell River (Colombie-Britannique)

Approuvé — Utilisation de la fréquence 99,7 MHz par la nouvelle station de radio FM à Campbell River.

[13-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2008-1

Avis de consultation et d'audience

Le 13 mai 2008

Gatineau (Québec)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :

le 18 avril 2008

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 13 mai 2008, à 9 h 30, au Centre de conférences, Portage IV,

140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, to consider the following applications.

Preamble

Items 1 to 11

These items were first scheduled to be heard at a public hearing on December 3, 2007 (Notice of Public Hearing CRTC 2007-13, October 4, 2007), but were withdrawn to be rescheduled at a later date.

On June 22, 2007, the Commission issued Broadcasting Public Notice CRTC 2007-66 calling for applications for broadcasting licences to provide radio programming services for Ottawa, Ontario, and Gatineau, Quebec.

In response to this call, the Commission has received a number of applications for licences to serve this area.

Some of these applications are technically mutually exclusive. The applications are as follows:

Items 4, 7, 8, 9 and 11 are technically mutually exclusive proposing the use of the frequency 99.7 MHz.

Items 1, 2, 3, 5, 6 and 10 are technically mutually exclusive proposing the use of the frequency 101.9 MHz and 101.7 MHz.

These items will be treated as competitive radio applications for the Ottawa/Gatineau market.

The Commission will consider the interventions already received, accepted and filed on the public file for the December 3, 2007 hearing as well as other interventions received in the context of this public hearing.

Item 12

Application by RNC Média inc. to renew the licence of the French-language specialty (classical music) commercial radio programming undertaking CHLX-FM Gatineau.

Item 13

Purchase of CHRC by 9183-9084 Québec inc.

Items 14 to 40

The Commission intends to consider, subject to interventions, items 14 to 40 during the non-appearing phase of the public hearing.

1. Réél-Radio
Gatineau, Quebec
For a licence to operate a French-language FM community-based campus radio programming undertaking in Gatineau.
2. Radio de la communauté francophone d'Ottawa
Ottawa, Ontario
For a licence to operate a French-language FM Type B community radio programming undertaking in Ottawa.
3. Fiston Kalambay Mutombo, on behalf of a corporation to be incorporated
Ottawa, Ontario
For a licence to operate a French-language FM specialty radio programming undertaking in Ottawa.
4. Instant Information Services Incorporated
Ottawa, Ontario

140, promenade du Portage, Gatineau (Québec), afin d'étudier les demandes suivantes.

Préambule

Articles 1 à 11

Ces demandes devaient initialement être entendues lors de l'audience publique du 3 décembre 2007 (avis d'audience publique CRTC 2007-13, 4 octobre 2007) mais ont été retirées pour être reportées à une date ultérieure.

Le 22 juin 2007, le Conseil a publié l'avis public de radiodiffusion CRTC 2007-66, invitant la soumission de demandes de radiodiffusion afin d'offrir des services d'entreprises de programmation de radio pour Ottawa (Ontario) et Gatineau (Québec).

À la suite de cet appel de demandes, le Conseil a reçu plusieurs demandes de licences pour desservir cette région.

Un nombre de ces demandes sont en concurrence sur le plan technique. Ces demandes sont les suivantes :

Les articles 4, 7, 8, 9 et 11 sont concurrents sur le plan technique pour l'utilisation de la fréquence 99,7 MHz.

Les articles 1, 2, 3, 5, 6 et 10 sont concurrents sur le plan technique pour l'utilisation de la fréquence 101,9 MHz et 101,7 MHz.

Ces articles seront traités comme des demandes de radios compétitives pour le marché d'Ottawa/Gatineau.

Le Conseil tiendra compte des interventions déjà reçues, acceptées et déposées au dossier public pour l'audience du 3 décembre 2007 et de toute autre intervention reçue pour la présente audience publique.

Article 12

Demande présentée par RNC Média inc. en vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio de langue française commerciale spécialisée (musique classique) CHLX-FM Gatineau.

Article 13

Acquisition de CHRC par 9183-9084 Québec inc.

Articles 14 à 40

Le Conseil se propose d'étudier, sous réserve d'interventions, les articles 14 à 40 lors de la phase non comparante de l'audience publique.

1. Réél-Radio
Gatineau (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de campus axée sur la communauté de langue française à Gatineau.
2. Radio de la communauté francophone d'Ottawa
Ottawa (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue française à Ottawa.
3. Fiston Kalambay Mutombo, au nom d'une société devant être constituée
Ottawa (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM spécialisée de langue française à Ottawa.
4. Instant Information Services Incorporated
Ottawa (Ontario)

- Relating to the licence of the English-language FM commercial tourist radio programming undertaking CIIO-FM Ottawa.
5. Instant Information Services Incorporated
Ottawa, Ontario
For a licence to operate a French-language FM commercial tourist radio programming undertaking in Ottawa.
6. Corus Radio Company
Ottawa, Ontario, and Gatineau, Quebec
For a licence to operate an English-language FM commercial specialty radio programming undertaking in Ottawa and Gatineau.
7. Christian Hit Radio Inc.
Ottawa, Ontario
For a licence to operate an English-language FM commercial specialty (religious) radio programming undertaking in Ottawa.
8. Ottawa Media Inc.
Ottawa, Ontario, and Gatineau, Quebec
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Ottawa and Gatineau.
9. Astral Media Radio Inc.
Ottawa, Ontario, and Gatineau, Quebec
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Ottawa and Gatineau.
10. Frank Torres, on behalf of a corporation to be incorporated
Ottawa, Ontario
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Ottawa.
11. Mark Steven Maheu, on behalf of a corporation to be incorporated
Ottawa, Ontario
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Ottawa.
12. RNC Média inc.
Gatineau, Quebec
To renew the licence of the French-language specialty (classical music) commercial radio programming undertaking CHLX-FM Gatineau, expiring August 31, 2008.
13. 9183-9084 Québec inc.
Québec, Quebec
To acquire the assets of the radio programming undertaking CHRC Québec, from 591991 B.C. Ltd. (Corus).
14. RDL Média inc.
Across Canada
For a licence to operate a national French-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Radical Télé.
15. 1058204 Alberta Ltd.
Across Canada
- Relativement à la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale à renseignements touristiques de langue anglaise CIIO-FM Ottawa.
5. Instant Information Services Incorporated
Ottawa (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale à renseignements touristiques de langue française à Ottawa.
6. Corus Radio Company
Ottawa (Ontario) et Gatineau (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise à Ottawa et à Gatineau.
7. Christian Hit Radio Inc.
Ottawa (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée (religieuse) de langue anglaise à Ottawa.
8. Ottawa Media Inc.
Ottawa (Ontario) et Gatineau (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Ottawa et à Gatineau.
9. Astral Media Radio inc.
Ottawa (Ontario) et Gatineau (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Ottawa et à Gatineau.
10. Frank Torres, au nom d'une société devant être constituée
Ottawa (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Ottawa.
11. Mark Steven Maheu, au nom d'une société devant être constituée
Ottawa (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Ottawa.
12. RNC Média inc.
Gatineau (Québec)
En vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio de langue française commerciale spécialisée (musique classique) CHLX-FM Gatineau, qui expire le 31 août 2008.
13. 9183-9084 Québec inc.
Québec (Québec)
Afin d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation de radio CHRC Québec de 591991 B.C. Ltd. (Corus).
14. RDL Média inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue française, qui sera appelée Radical Télé.
15. 1058204 Alberta Ltd.
L'ensemble du Canada

- For a licence to operate a national English-language Category 2 pay television programming undertaking to be known as Northern Peaks.
16. Teletatino Network Inc.
Across Canada
For a licence to operate a national English-language ethnic Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Eurolatino Television.
17. Teletatino Network Inc.
Across Canada
For a licence to operate a national English-language ethnic Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Italian Television.
18. Teletatino Network Inc.
Across Canada
For a licence to operate a national English-language ethnic Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Spanish Television.
19. Teletatino Network Inc.
Across Canada
For a licence to operate a national English-language ethnic Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Pan Desi Life TV.
20. eScapes Television Corporation
Across Canada
For a licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as eScapes.
21. Rogers Broadcasting Limited
Across Canada
For a licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Baseball TV.
22. Vision TV:Canada's Faith Network/Réseau religieux canadien
Across Canada
Seeking authority to acquire the assets of the analog specialty television programming undertaking known as Vision TV, from Faith & Spirit Media Inc.
23. Guy Simard, on behalf of a corporation to be incorporated
Montmagny, Quebec
For a licence to operate a French-language FM commercial radio programming undertaking in Montmagny and a retransmitter at Saint-Fabien-de-Panet.
24. 591991 B.C. Ltd.
Montmagny, Quebec
To amend the licence of radio programming undertaking CFEL-FM Montmagny.
25. La Radio touristique de Québec inc.
Québec, Quebec
- En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision payante de catégorie 2 de langue anglaise, qui sera appelée Northern Peaks.
16. Teletatino Network Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise à caractère ethnique, qui sera appelée Eurolatino Television.
17. Teletatino Network Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise à caractère ethnique, qui sera appelée Italian Television.
18. Teletatino Network Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise à caractère ethnique, qui sera appelée Spanish Television.
19. Teletatino Network Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise à caractère ethnique, qui sera appelée Pan Desi Life TV.
20. eScapes Television Corporation
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, qui sera appelée eScapes.
21. Rogers Broadcasting Limited
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, qui sera appelée Baseball TV.
22. Vision TV:Canada's Faith Network/Réseau religieux canadien
L'ensemble du Canada
Visant l'autorisation d'acquérir l'entreprise de programmation spécialisée de télévision analogique connue sous le nom de Vision TV, de Faith & Spirit Media Inc.
23. Guy Simard, au nom d'une société devant être constituée
Montmagny (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française à Montmagny et d'un réémetteur à Saint-Fabien-de-Panet.
24. 591991 B.C. Ltd.
Montmagny (Québec)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CFEL-FM Montmagny.
25. La Radio touristique de Québec inc.
Québec (Québec)

- To amend the licence of the French-language tourist information radio programming undertaking CKJF-FM Québec.
26. La Radio touristique de Québec inc.
Québec, Quebec
To amend the licence of the English-language tourist information radio programming undertaking CJNG-FM Québec.
27. Télé-Int-Tel inc.
Saint-Hyacinthe and Drummondville, Quebec
For a Class 1 regional broadcasting licence for terrestrial broadcasting distribution undertakings (BDUs) serving Saint-Hyacinthe and surrounding areas, and Drummondville and surrounding areas.
28. Radio communautaire de Windsor et région inc.
Windsor, Quebec
For authority to acquire the assets of the radio programming undertaking CIAX-FM Windsor, from Carrefour jeunesse-emploi comté Johnson.
29. Groupe Radio Antenne 6 inc.
Alma, Quebec
To convert commercial radio station CFGT Alma from the AM band to the FM band.
30. Coopérative des travailleurs CHNC
New Carlisle and Gaspé, Quebec
For authority to acquire the assets of the French-language commercial radio programming undertaking CHNC New Carlisle and its transmitter CHGM Gaspé, from Radio CHNC Itée.
31. Bruce Telecom
Tiverton, Paisley, Port Elgin, Kincardine and Southampton, Ontario
For a licence to operate a regional video-on-demand programming undertaking to serve Tiverton, Paisley, Port Elgin, Kincardine and Southampton.
32. Evanov Communications Inc., on behalf of a corporation to be incorporated
Shelburne, Ontario
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Shelburne.
33. Cochrane Polar Bear Radio Club
Cochrane, Ontario
For a licence to operate an English-language FM developmental community radio programming undertaking in Cochrane.
34. Wightman Telecom Ltd.
Clifford, Teeswater, Mildmay, Neustadt, Gorrie and Ayton, Ontario
For a licence to operate a regional video-on-demand programming undertaking to serve Clifford, Teeswater, Mildmay, Neustadt, Gorrie and Ayton.
35. Frank Rogers, on behalf of a corporation to be incorporated
Alliston, Ontario
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Alliston.
- En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio de renseignements touristiques de langue française CKJF-FM Québec.
26. La Radio touristique de Québec inc.
Québec (Québec)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio de renseignements touristiques de langue anglaise CJNG-FM Québec.
27. Télé-Int-Tel inc.
Saint-Hyacinthe et Drummondville (Québec)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion régionale de classe 1 pour exploiter des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres desservant Saint-Hyacinthe et les environs et Drummondville et les environs.
28. Radio communautaire de Windsor et région inc.
Windsor (Québec)
En vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation de radio CIAX-FM Windsor de Carrefour jeunesse-emploi comté Johnson.
29. Groupe Radio Antenne 6 inc.
Alma (Québec)
Afin de convertir la station de radio commerciale de langue française CFGT Alma de la bande AM à la bande FM.
30. Coopérative des travailleurs CHNC
New Carlisle et Gaspé (Québec)
En vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CHNC New Carlisle et de son émetteur CHGM Gaspé, de Radio CHNC Itée.
31. Bruce Telecom
Tiverton, Paisley, Port Elgin, Kincardine et Southampton (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise régionale de programmation de vidéo sur demande pour desservir Tiverton, Paisley, Port Elgin, Kincardine et Southampton.
32. Evanov Communications Inc., au nom d'une société devant être constituée
Shelburne (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Shelburne.
33. Cochrane Polar Bear Radio Club
Cochrane (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire en développement de langue anglaise à Cochrane.
34. Wightman Telecom Ltd.
Clifford, Teeswater, Mildmay, Neustadt, Gorrie et Ayton (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise régionale de programmation de vidéo sur demande pour desservir Clifford, Teeswater, Mildmay, Neustadt, Gorrie et Ayton.
35. Frank Rogers, au nom d'une société devant être constituée
Alliston (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Alliston.

- | | |
|---|---|
| <p>36. Frank Rogers, on behalf of a corporation to be incorporated Beeton-Tottenham, Ontario
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Beeton-Tottenham.</p> <p>37. Golden West Broadcasting Ltd.
Winnipeg, Manitoba
To acquire the assets of the radio programming undertaking CFEQ-FM Winnipeg from Kesitah Inc.</p> <p>38. Golden West Broadcasting Ltd.
Humboldt, Saskatchewan
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Humboldt.</p> <p>39. Salmo FM Radio Society
Salmo, British Columbia
For a licence to operate an English-language FM developmental community radio programming undertaking in Salmo.</p> <p>40. Columbia Basin Alliance for Literacy
Nakusp, British Columbia
For a licence to operate an English-language FM Type B community radio programming undertaking in Nakusp.</p> | <p>36. Frank Rogers, au nom d'une société devant être constituée Beeton-Tottenham (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Beeton-Tottenham.</p> <p>37. Golden West Broadcasting Ltd.
Winnipeg (Manitoba)
Afin d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation de radio CFEQ-FM Winnipeg de Kesitah Inc.</p> <p>38. Golden West Broadcasting Ltd.
Humboldt (Saskatchewan)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Humboldt.</p> <p>39. Salmo FM Radio Society
Salmo (Colombie-Britannique)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire en développement de langue anglaise à Salmo.</p> <p>40. Columbia Basin Alliance for Literacy
Nakusp (Colombie-Britannique)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue anglaise à Nakusp.</p> |
|---|---|

March 14, 2008

Le 14 mars 2008

[13-1-o]

[13-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2008-23

Regulatory policy — Equitable Portrayal Code

In the public notice, the Commission approves the Equitable Portrayal Code as proposed by the Canadian Association of Broadcasters (CAB). This code contains standards for the portrayal of all identifiable groups and replaces the CAB's Sex-Role Portrayal Code for Television and Radio Programming approved by the Commission in Public Notice 1990-99.

March 17, 2008

[13-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2008-23

Politique de réglementation — Code sur la représentation équitable

Dans l'avis public, le Conseil approuve le projet de Code sur la représentation équitable déposé par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (l'ACR). Ce code, qui renferme des normes pour la représentation de tous les groupes identifiables, remplace le Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision de l'ACR approuvé par le Conseil dans l'avis public 1990-99.

Le 17 mars 2008

[13-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BIJAN POURAT****PLANS DEPOSITED**

Mr. Bijan Pourat hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Mr. Bijan Pourat has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Simcoe County, at 114 Worsley Street, Barrie, Ontario, under deposit No. RO1471992, a description of the site and plans of the proposed pedestrian bridge over a dredged channel of Nottawasaga Bay, at the town of Collingwood, county of Simcoe, Ontario, in front of 140 Bartlett Boulevard.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Collingwood, March 11, 2008

BIJAN POURAT

[13-1-o]

CANADA LANGUAGE COUNCIL**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Canada Language Council intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 17, 2008

VIRGINIA TAYLOR
Co-President

[13-1-o]

CANADIAN ASSOCIATION OF PENSION SUPERVISORY AUTHORITIES**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that CANADIAN ASSOCIATION OF PENSION SUPERVISORY AUTHORITIES intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 29, 2008

DANIEL PADRO
Secretary-Treasurer

[13-1-o]

AVIS DIVERS**BIJAN POURAT****DÉPÔT DE PLANS**

Monsieur Bijan Pourat donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. M. Bijan Pourat a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Simcoe, situé au 114, rue Worsley, Barrie (Ontario), sous le numéro de dépôt RO1471992, une description de l'emplacement et les plans de la passerelle pour piétons que l'on propose de construire au-dessus d'un chenal dragué de la baie Nottawasaga, dans le village de Collingwood, comté de Simcoe (Ontario), en face du 140, boulevard Bartlett.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Collingwood, le 11 mars 2008

BIJAN POURAT

[13-1]

CONSEIL DES LANGUES DU CANADA**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Conseil des Langues du Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 17 mars 2008

Le coprésident
VIRGINIA TAYLOR

[13-1-o]

ASSOCIATION CANADIENNE DES ORGANISMES DE CONTRÔLE DES RÉGIMES DE RETRAITE**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que l'ASSOCIATION CANADIENNE DES ORGANISMES DE CONTRÔLE DES RÉGIMES DE RETRAITE demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 mars 2008

Le secrétaire-trésorier
DANIEL PADRO

[13-1-o]

**CANADIAN INBOUND TOURISM ASSOCIATION
(ASIA PACIFIC)****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Canadian Inbound Tourism Association (Asia Pacific) has changed the location of its head office to the city of Richmond, province of British Columbia.

March 3, 2008

CANADIAN INBOUND TOURISM ASSOCIATION
(ASIA PACIFIC)

[13-1-o]

**CANADIAN INBOUND TOURISM ASSOCIATION
(ASIA PACIFIC)****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Canadian Inbound Tourism Association (Asia Pacific) a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Richmond, province de la Colombie-Britannique.

Le 3 mars 2008

CANADIAN INBOUND TOURISM ASSOCIATION
(ASIA PACIFIC)

[13-1]

CORE HOMELESS ASSOCIATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that CORE Homeless Association intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 10, 2008

TED IVAN McKEOWN
President

[13-1-o]

CORE HOMELESS ASSOCIATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que CORE Homeless Association demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 mars 2008

Le président
TED IVAN McKEOWN

[13-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC
WORKS OF PRINCE EDWARD ISLAND****PLANS DEPOSITED**

The Department of Transportation and Public Works of Prince Edward Island hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Public Works of Prince Edward Island has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at 11 Kent Street, Jones Building, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit No. 33241, a description of the site and plans for the Dunedin Bridge replacement project over the West River, located on Route 9, in Dunedin, Queens County, Prince Edward Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, March 13, 2008

BRIAN THOMPSON
Director
Land and Environment Division

[13-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX
PUBLICS DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD****DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports et des Travaux publics de l'Île-du-Prince-Édouard donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports et des Travaux publics de l'Île-du-Prince-Édouard a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, situé au 11, rue Kent, Immeuble Jones, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 33241, une description de l'emplacement et les plans du projet de remplacement du pont Dunedin au-dessus de la rivière West, situé sur la route 9, à Dunedin, dans le comté de Queens, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Charlottetown, le 13 mars 2008

Le directeur
Division des terres et de l'environnement
BRIAN THOMPSON

[13-1-o]

THE DOMINION ATLANTIC RAILWAY COMPANY**ANNUAL MEETING**

The annual meeting of the shareholders of The Dominion Atlantic Railway Company will be held in the Yale Room, Suite 920, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, on Tuesday, April 8, 2008, at 9:30 a.m., for the presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company, and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, February 21, 2008

By order of the Board

M. H. LEONG

Secretary

[10-4-o]

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
DOMINION-ATLANTIC****ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic se tiendra dans la salle Yale, Bureau 920, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), le mardi 8 avril 2008, à 9 h 30, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 21 février 2008

Par ordre du conseil

Le secrétaire

M. H. LEONG

[10-4-o]

**JAMESON INTERNATIONAL FOREIGN EXCHANGE
CORPORATION****LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given that Jameson International Foreign Exchange Corporation (the "Company") intends to file an application with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 33 of the *Bank Act* (Canada), to request that the Minister of Finance issue letters patent of continuance to continue the Company as a bank under the name of Jameson Bank.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before April 30, 2008, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

February 29, 2008

JAMES LAU

President

[10-4-o]

**JAMESON INTERNATIONAL FOREIGN EXCHANGE
CORPORATION****LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est donné par la présente que Jameson International Foreign Exchange Corporation (la « Compagnie ») a l'intention de demander au surintendant des institutions financières, en vertu de l'article 33 de la *Loi sur les banques* (Canada), que le ministre des Finances délivre des lettres patentes de prorogation en vue de proroger la Compagnie en une banque, laquelle portera le nom de Jameson Bank.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut soumettre son objection par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 30 avril 2008.

Le 29 février 2008

Le président

JAMES LAU

[10-4-o]

**MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH
COLUMBIA****PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at 45467 Yale Road W, Suite 1, Chilliwack, British Columbia, under drawing No. 7382-000PB, on March 13, 2008, a description of the site and plans of the Miami River Bridge carrying Highway 9 over the Miami River in Harrison Hot Springs, British Columbia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street,

**MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH
COLUMBIA****DÉPÔT DE PLANS**

Le Ministry of Transportation of British Columbia (le ministère des transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement situé au 45467, chemin Yale Ouest, Pièce 1, Chilliwack (Colombie-Britannique), sous le numéro de dessin 7382-000PB, le 13 mars 2008, une description de l'emplacement et des plans du pont Miami River au-dessus de la rivière Miami, sur la route 9, à Harrison Hot Springs, en Colombie-Britannique.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue

Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

For further information, please contact Mr. Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, March 19, 2008

KEVIN FALCON
Minister

[13-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Hamilton, at 119 King Street W, 4th Floor, P.O. Box 2112, Hamilton, Ontario, a description of the site and plans for the following works:

- the construction of a new 56-m-long, single-span bridge with welded steel plate girders, under deposit No. VM275146;
- the replacement of existing 56-m-long, single-span bridge with 1 900-mm CPCI concrete girders, under deposit No. VM275145; and
- the construction of a new 38-m-long, single-span bridge with 1 900-mm CPCI concrete girders, under deposit No. VM275144.

All bridges carry traffic over Red Hill Creek, in the city of Hamilton, in the regional municipality of Hamilton-Wentworth, in the province of Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Toronto, March 12, 2008

SHAWN SMITH, P.Eng.
Project Engineer

[13-1-o]

MUNICIPALITÉ DE BEULAC-GARTHBY

PLANS DEPOSITED

The Municipalité de Beaulac-Garthby hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection*

Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Monsieur Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 19 mars 2008

Le ministre
KEVIN FALCON

[13-1]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Hamilton, au 119, rue King Ouest, 4^e étage, Case postale 2112, Hamilton (Ontario), une description de l'emplacement et les plans des ouvrages suivants :

- construction d'un nouveau pont de 56 m à poutres d'acier soudé, à travée unique, sous le numéro de dépôt VM275146;
- remplacement de l'actuel pont de 56 m à travée unique avec des poutres en béton CPCI de 1 900 mm, sous le numéro de dépôt VM275145;
- construction d'un nouveau pont de 38 m, à travée unique avec des poutres en béton CPCI de 1 900 mm, sous le numéro de dépôt VM275144.

Tous les ponts enjambent le ruisseau Red Hill, à Hamilton, dans la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, province d'Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Toronto, le 12 mars 2008

L'ingénieur de projet
SHAWN SMITH, ing.

[13-1]

MUNICIPALITÉ DE BEULAC-GARTHBY

DÉPÔT DE PLANS

La Municipalité de Beaulac-Garthby donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la

Act for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipalité de Beaulac-Garthby has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Registry Division of Thetford, at Thetford Mines, Quebec, under deposit No. 15 045 211, a description of the site and plans for the construction of a floating breakwater with a length of approximately 50 m in Aylmer Lake, at Beaulac-Garthby, in front of Lot 52, in the village of Beaulac.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Disraeli, March 17, 2008

CYNTHIA GAGNÉ
Chief Executive Officer

[13-1]

Loi sur la protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Municipalité de Beaulac-Garthby a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Thetford, à Thetford Mines (Québec), sous le numéro de dépôt 15 045 211, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un brise-lames flottant d'une longueur d'environ 50 m dans le lac Aylmer, à Beaulac-Garthby, en face du lot 52, village de Beaulac.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Disraeli, le 17 mars 2008

La directrice générale
CYNTHIA GAGNÉ

[13-1-o]

NATIONAL MORTGAGE GUARANTY HOLDINGS INC.

APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that National Mortgage Guaranty Holdings Inc. intends to apply to the Minister of Finance, on or after May 6, 2008, for letters patent incorporating an insurance company to carry on the business of mortgage insurance in Canada.

The company will carry on business in Canada under the name National Guaranty Mortgage Insurance Company, in English, and Société d'assurance hypothécaire National Guaranty, in French, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 5, 2008.

March 15, 2008

NATIONAL MORTGAGE GUARANTY HOLDINGS INC.

[11-4-o]

NATIONAL MORTGAGE GUARANTY HOLDINGS INC.

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que National Mortgage Guaranty Holdings Inc. entend demander au ministre des Finances, le 6 mai 2008 ou plus tard, des lettres patentes pour la constitution d'une société d'assurances afin d'exercer des activités d'assurance hypothécaire au Canada.

La société exercera des activités au Canada sous la dénomination « National Guaranty Mortgage Insurance Company » en anglais et la dénomination « Société d'assurance hypothécaire National Guaranty » en français, et son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose au projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 5 mai 2008.

Le 15 mars 2008

NATIONAL MORTGAGE GUARANTY HOLDINGS INC.

[11-4-o]

NATS'EJU DAHK'E ASSOCIATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Nats'uju Dahk'e Association intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 10, 2008

BE'SHA BLONDIN
Director

[13-1-o]

NATS'EJU DAHK'E ASSOCIATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Nats'uju Dahk'e Association demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 mars 2008

Le directeur
BE'SHA BLONDIN

[13-1]

TOWN OF WHITBY**PLANS DEPOSITED**

SRM Associates, a member of The Sernas Group Inc., on behalf of the Town of Whitby, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, SRM Associates, on behalf of the Town of Whitby, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Durham, at Whitby, Ontario, under deposit No. D551585, a description of the site and plans for the rehabilitation of the Watson Street Bridge over Pringle Creek, located on Watson Street approximately 0.4 km east of Brock Street, in the town of Whitby.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Whitby, March 17, 2008

SRM ASSOCIATES
JOHN P. SEMJAN, P.Eng.

[13-1-0]

TOWNSHIP OF MULMUR**PLANS DEPOSITED**

The Township of Mulmur hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Township of Mulmur has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Dufferin, at Orangeville, Ontario, under deposit No. MF230962, a description of the site and plans of Mulmur Bridge No. 17 over the Pine River, at the 4th Line, 0.5 km south of 20th Sideroad, in front of Lot 20, between Concessions 4 and 5.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Collingwood, March 18, 2008

TERRY HORNER
*Chief Administrative Officer
and Clerk-Treasurer*

[13-1-0]

TOWN OF WHITBY**DÉPÔT DE PLANS**

La société SRM Associates, membre de The Sernas Group Inc., au nom de la Town of Whitby, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la SRM Associates, au nom de la Town of Whitby, a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Durham, à Whitby (Ontario), sous le numéro de dépôt D551585, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Watson Street au-dessus du ruisseau Pringle, situé sur la rue Watson à environ 0,4 km à l'est de la rue Brock, dans la ville de Whitby.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Whitby, le 17 mars 2008

SRM ASSOCIATES
JOHN P. SEMJAN, ing.

[13-1]

TOWNSHIP OF MULMUR**DÉPÔT DE PLANS**

Le Township of Mulmur donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Township of Mulmur a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Dufferin, à Orangeville (Ontario), sous le numéro de dépôt MF230962, une description de l'emplacement et les plans du pont Mulmur n° 17 au-dessus de la rivière Pine, au chemin 4th Line, à 0,5 km au sud du chemin 20th Sideroad, en face du lot 20, entre les concessions 4 et 5.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Collingwood, le 18 mars 2008

*L'agent principal de l'administration
et le secrétaire-trésorier*
TERRY HORNER

[13-1]

**TRIAD GUARANTY INSURANCE CORPORATION
CANADA****CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, in accordance with subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Triad Guaranty Insurance Corporation Canada intends to apply to the Minister of Finance on or after March 31, 2008, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance as a corporation under that Act.

Toronto, March 8, 2008

GREGORY J. MCKENZIE
President and Chief Executive Officer

[10-4-o]

**CORPORATION D'ASSURANCE TRIAD GUARANTY DU
CANADA****CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Corporation d'assurance Triad Guaranty du Canada entend présenter, avec l'agrément du ministre des Finances, le 31 mars 2008 ou après cette date, une demande de délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Toronto, le 8 mars 2008

Le chef de la direction
GREGORY J. MCKENZIE

[10-4-o]

VILLE DE QUÉBEC**PLANS DEPOSITED**

Sylvain Ouellet, on behalf of the Ville de Québec, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ville de Québec has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Registry Division of Québec, at 787 Lebourgneuf Boulevard, Québec, Quebec G2J 1C3, on February 29, 2008, under deposit No. 15 012 691, a description of the site and plans of the existing Sainte-Foy water intake and a proposed water intake in the St. Lawrence River, at Québec (Sainte-Foy-Sillery borough), in front of Lots 1 408 082, 1 408 083, 1 408 343, 1 408 344, 1 408 345, 1 408 346, 3 424 018 and 3 424 019.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, March 18, 2008

SYLVAIN OUELLET
Registrar of the Ville de Québec

[13-1]

VILLE DE QUÉBEC**DÉPÔT DE PLANS**

Sylvain Ouellet, au nom de la Ville de Québec, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la Ville de Québec a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, situé au 787, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2J 1C3, le 29 février 2008, sous le numéro de dépôt 15 012 691, une description de l'emplacement et les plans de l'actuelle prise d'eau de Sainte-Foy et d'une prise d'eau projetée dans le fleuve Saint-Laurent, à Québec (arrondissement de Sainte-Foy-Sillery), en face des lots 1 408 082, 1 408 083, 1 408 343, 1 408 344, 1 408 345, 1 408 346, 3 424 018 et 3 424 019.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 18 mars 2008

Le greffier de la Ville de Québec
SYLVAIN OUELLET

[13-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Citizenship and Immigration, Dept. of		Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Permanent Resident Cards)	923	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Carte de résident permanent)	923
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (PRRA).....	927	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (ERAR).....	927
 Great Lakes Pilotage Authority		 Administration de pilotage des Grands Lacs	
Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations	931	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs	931
 Natural Resources, Dept. of		 Ressources naturelles, min. des	
Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations	941	Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique	941

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Permanent Resident Cards)

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Permanent Resident Card was introduced with the coming into force of the *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)* in June 2002. On October 15, 2002, persons who became permanent residents under previous legislation (pre-IRPA) were invited to apply for a Permanent Resident Card. Furthermore, in order to return to Canada, as of December 31, 2003, commercial carriers required that permanent residents hold a Permanent Resident Card confirming their status. The Permanent Resident Card, therefore, became a necessary document for return travel to Canada by air. Since the coming into force of IRPA, the Department has issued over two million cards.

Permanent Resident Cards are usually valid for five years. Permanent residents should re-apply for a Permanent Resident Card every five years. A substantial number of Permanent Resident Cards are expiring in 2008, and Citizenship and Immigration Canada (CIC) has forecasted that the demand between 2007 and 2011 will be approximately 600 000. The expected large volume of applications has given rise to a re-examination of the process with a view to improving service to clients.

Currently, pursuant to paragraph 56(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations (IRPR)*, a Permanent Resident Card application must be accompanied by the signed declaration of a guarantor as defined under subsection 56(1). A guarantor must be a Canadian citizen, residing in Canada, having known the applicant for a minimum of two years and exercising a profession as prescribed in subsection 56(1) of IRPR.

The Department has reviewed the Permanent Resident Card process, and it has determined that the need for a guarantor when applying for a Permanent Resident Card does not add to the integrity of the process. Since there are more efficient and reliable methods to verify identity and residency requirements, CIC proposes to eliminate the need for a guarantor when applying for a Permanent Resident Card.

What the Regulations do

The proposed Regulations are designed to repeal the definition of guarantor, the requirement for a signed declaration of a guarantor,

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Carte de résident permanent)

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La carte de résident permanent a été adoptée lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* en juin 2002. Le 15 octobre 2002, les personnes ayant acquis le statut de résident permanent sous le régime de la loi antérieure (avant la LIPR) ont été invitées à demander une carte de résident permanent. Pour revenir au Canada, les résidents permanents doivent, en outre, depuis le 31 décembre 2003, être munis d'une carte de résident permanent afin de confirmer leur statut aux transporteurs commerciaux. La carte de résident permanent est donc devenue un document nécessaire pour revenir au Canada par avion. Depuis l'entrée en vigueur de la LIPR, le Ministère a délivré plus de deux millions de cartes.

La carte de résident permanent est habituellement valide pour une période de cinq ans. Les résidents permanents doivent donc demander une nouvelle carte tous les cinq ans. Beaucoup de cartes de résident permanent viendront à expiration en 2008. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) prévoit par ailleurs qu'environ 600 000 demandes lui seront présentées entre 2007 et 2011. Comme il s'attend à recevoir un nombre considérable de demandes, CIC a réexaminé le processus afin d'améliorer le service à la clientèle.

À l'heure actuelle, aux termes de l'alinéa 56(2)(b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR)*, la demande de carte de résident permanent doit être assortie d'une déclaration signée par le garant au sens du paragraphe 56(1). Le garant doit être un citoyen canadien résidant au Canada, qui connaît le demandeur depuis au moins deux ans et exerce une profession prévue au paragraphe 56(1) du RIPR.

Après avoir examiné le processus d'obtention de la carte de résident permanent, le Ministère en est arrivé à la conclusion que la nécessité d'avoir un garant au moment de demander la carte de résident permanent ne contribue pas à renforcer l'intégrité du processus. Comme il existe d'autres moyens plus efficaces et plus fiables de vérifier l'identité et le respect des exigences relatives à la résidence, CIC propose d'éliminer l'obligation de disposer d'un garant au moment de présenter une demande de carte de résident permanent.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires proposées visent à abroger la définition du « garant » et à supprimer l'obligation d'assortir à la

the guarantor's signature on the submitted photos, as well as the requirement for a statutory declaration where an applicant is unable to provide a guarantor when applying for a Permanent Resident Card. It is proposed that the following provisions be repealed: paragraphs 56(1)(a) to (o); subparagraphs 56(2)(a)(viii), 56(2)(b)(i)(ii)(iii), 56(2)(e)(ii) and subsection 56(3) of IRPR.

The guarantor requirements do not apply to those applicants who are issued permanent resident visas abroad, as their Permanent Resident Cards are automatically requested when they become permanent residents at the port of entry. The guarantor requirements are applicable to permanent residents who have not yet obtained a Permanent Resident Card and to those who hold cards that are about to expire and are required to re-apply for a new card. CIC believes that eliminating the need for a guarantor would result in efficiencies for the Department while streamlining the Permanent Residence Card application process for clients.

Fees

There are no fees associated with this proposed regulatory framework.

Alternatives

There is no alternative to a regulatory framework to repeal these provisions.

Benefits and costs

Benefits

Repealing the provisions related to the definition of guarantor and the need for a guarantor when applying for a Permanent Resident Card will benefit all permanent residents. Permanent residents who are unable to find or provide a guarantor will also benefit, as CIC is proposing to repeal the provision to sign a statutory declaration in lieu of a guarantor.

The Department's review concluded that the need for a guarantor does not add to the integrity and security of the Permanent Resident Card process, as there are more effective and reliable methods to verify identity and residency requirements.

While there have been a few cases of misrepresentation related to guarantors who do not meet the criteria, CIC has weighed the program risks and the benefits to client service and is satisfied that repealing the guarantor provisions will not pose additional risks to the integrity of the program. CIC remains committed to improving client service while simultaneously continuing to monitor program integrity through verification of information and documentation provided in support of Permanent Resident Card applications as well as through regular quality control measures.

Costs

There are no costs associated with repealing these provisions.

Eliminating the need for a guarantor in the Permanent Resident Card process could lead to some cost savings for clients and CIC, as administrative costs related to the return of incomplete applications would no longer be necessary. An average 6% of Permanent Resident Card applications were returned from April 2005 to March 2007 due to incomplete guarantor information.

demande une déclaration signée par un garant et de faire signer par ce dernier les photographies annexées à la demande. Elles visent également à éliminer l'obligation d'inclure dans la demande une affirmation solennelle lorsque le demandeur ne peut fournir la déclaration d'un garant au moment de présenter sa demande de carte de résident permanent. Il est donc proposé d'abroger les dispositions suivantes du RIPR : les alinéas 56(1)a) à o), le sous-alinéa 56(2)a)(viii), les sous-alinéas 56(2)b)(i)(ii)(iii), le sous-alinéa 56(2)e)(ii) ainsi que le paragraphe 56(3).

Les exigences relatives au garant ne s'appliquent pas au demandeur qui obtient un visa de résident permanent à l'étranger, puisque sa carte de résident permanent est automatiquement demandée au moment où il devient un résident permanent au point d'entrée. Les exigences relatives au garant s'appliquent aux résidents permanents qui n'ont pas encore obtenu une carte de résident permanent, ainsi qu'à ceux dont la carte est sur le point d'expirer et qui sont tenus d'en demander une nouvelle. CIC est d'avis que l'élimination de la nécessité de disposer d'un garant permettra au Ministère de réaliser des économies tout en simplifiant la procédure que doivent suivre les clients pour obtenir une carte de résident permanent.

Frais

Ces projets de dispositions réglementaires ne comportent pas de frais.

Solutions envisagées

La voie réglementaire est le seul moyen d'abroger ces dispositions.

Avantages et coûts

Avantages

L'abrogation des dispositions concernant la définition du « garant » ainsi que l'obligation d'avoir un garant au moment de présenter une demande de carte de résident permanent profitera à tous les résidents permanents. Ceux qui ne peuvent pas trouver un garant et fournir une déclaration signée par celui-ci profiteront également de cette mesure, puisque CIC propose d'abroger la disposition prévoyant la possibilité d'y substituer une affirmation solennelle.

Après examen, le Ministère en est arrivé à la conclusion que la nécessité d'avoir un garant ne contribue pas à renforcer l'intégrité et la sécurité de la procédure régissant la carte de résident permanent, puisqu'il existe des moyens plus efficaces et plus fiables de vérifier l'identité et le respect des exigences relatives à la résidence.

Il y a eu quelques cas de fausses déclarations concernant des garants qui ne répondaient pas aux critères, mais après avoir pesé les risques pour le programme et les avantages du point de vue du service à la clientèle, CIC estime que l'abrogation des dispositions relatives au garant n'entraînera pas de risques supplémentaires pour l'intégrité du programme. CIC demeure déterminé à améliorer le service à la clientèle tout en continuant de surveiller l'intégrité du programme par la vérification des renseignements et des documents fournis à l'appui des demandes de cartes de résident permanent ainsi que par un contrôle régulier de la qualité.

Coûts

L'abrogation de ces dispositions n'entraîne aucun coût.

L'élimination de la nécessité de disposer d'un garant pour obtenir une carte de résident permanent pourrait entraîner des économies pour les clients et pour CIC, puisqu'il ne sera plus nécessaire d'assumer des frais administratifs pour retourner les demandes incomplètes. Entre avril 2005 et mars 2007, 6 % en moyenne des demandes de carte de résident permanent ont été

Service standards

The elimination for the requirement of a guarantor when applying for the Permanent Resident Card will improve service to the client. Repealing these provisions is expected to streamline the Permanent Resident Card process, as applicants will no longer need to provide a statutory declaration from a guarantor who meets the regulatory criteria.

Gender-based analysis

There are no gender-specific consequences associated with the proposed repeal of the guarantor requirement for Permanent Resident Card applications.

Consultation

CIC consulted with Passport Canada. On August 15, 2007, Passport Canada introduced a new simplified process for the renewal of passports that does not include the requirement for a guarantor. On October 1, 2007, Passport Canada also simplified its policy for new passports by eliminating the requirement that guarantors exercise certain professions and by allowing adult Canadian citizens who are passport holders to serve as guarantors. In addition, CIC also confirmed that the United States does not require a guarantor for a "Green Card" or for a U.S. passport.

Compliance and enforcement

Currently, a person's identity is verified when a person applies for permanent residence, when a person becomes a permanent resident at a CIC office inland or a Port of Entry, and when a person collects his/her Permanent Resident Card at a local CIC office. For subsequent cards, a person's identity is also verified when the Case Processing Centre in Sydney (CPC-S), Nova Scotia, compares photos submitted with the Permanent Resident Card application to photos provided at the time of landing.

A person's residency is verified through the information included under the employment and educational history which is included on Permanent Resident Card applications and assessed by CPC-S through supporting documentation provided by the applicant, such as passport entry/exit stamps, Income Tax Assessments and a provincial driver's licence.

Furthermore, weekly quality control measures are used to ensure that program integrity is not jeopardized. This quality control program is in place to ensure the reliability of the information provided by applicants and to protect the integrity of the program.

Contact

Donald Pineau
 Director
 Service Modernization Governance, Service Improvement Office
 Citizenship and Immigration Canada
 219 Laurier Avenue W
 Ottawa, Ontario
 K1A 1L1
 Telephone: 613-952-2965
 Fax: 613-946-0581
 Email: Donald.Pineau@cic.gc.ca

retournées du fait que les renseignements fournis sur le garant étaient incomplets.

Normes de service

La suppression de l'obligation de disposer d'un garant au moment de présenter une demande de carte de résident permanent améliorera le service à la clientèle. L'abrogation de ces dispositions devrait simplifier la procédure à suivre pour obtenir la carte de résident permanent puisque le demandeur ne sera plus tenu de fournir la déclaration d'un garant qui répond aux critères prévus dans le Règlement.

Analyse comparative entre les sexes

La proposition d'abroger la disposition obligeant à avoir un garant pour obtenir la carte de résident permanent n'aura pas de répercussions différentes sur les femmes et les hommes.

Consultations

CIC a consulté Passeport Canada. Le 15 août 2007, Passeport Canada a simplifié la procédure prévue pour le renouvellement des passeports, l'obligation d'avoir un répondant ayant été supprimée. Le 1^{er} octobre de la même année, Passeport Canada a aussi simplifié la politique régissant les nouveaux passeports, en cessant d'exiger que les répondants exercent certaines professions et en autorisant les citoyens canadiens adultes possédant un passeport à servir de répondants. De plus, CIC a confirmé que les États-Unis n'obligent pas le demandeur de la carte verte ou du passeport américain à avoir un garant.

Respect et exécution

À l'heure actuelle, l'identité de l'intéressé est vérifiée lorsque celui-ci demande le statut de résident permanent, lorsqu'il devient un résident permanent à un bureau intérieur de CIC ou à un point d'entrée, et lorsqu'il recueille sa carte de résident permanent à un bureau local de CIC. Dans le cas des cartes ultérieures, l'identité de l'intéressé est aussi vérifiée lorsque le Centre de traitement des demandes de Sydney (CTD-S), en Nouvelle-Écosse, compare les photos accompagnant la demande de carte de résident permanent aux photos présentées lors de l'admission.

Le respect des exigences relatives à la résidence est vérifié au moyen des renseignements fournis dans la demande de carte de résident permanent au sujet des antécédents professionnels et scolaires, renseignements qu'évalue le CTD-S au moyen des documents fournis à l'appui par le demandeur, par exemple les timbres d'entrée et de sortie du passeport, les cotisations fiscales et les permis de conduire délivrés par la province.

En outre, un contrôle de la qualité est effectué de façon hebdomadaire pour assurer l'intégrité du programme. Ce contrôle de la qualité vise à garantir la fiabilité des renseignements fournis par les demandeurs ainsi qu'à préserver l'intégrité du programme.

Personne-ressource

Donald Pineau
 Directeur
 Modernisation du service, Bureau de l'amélioration du service
 Citoyenneté et Immigration Canada
 219, avenue Laurier Ouest
 Ottawa (Ontario)
 K1A 1L1
 Téléphone : 613-952-2965
 Télécopieur : 613-946-0581
 Courriel : Donald.Pineau@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and section 32 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Permanent Resident Cards)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed regulations within fifteen days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Donald Pineau, Director, Service Modernization Governance, Service Improvement Office, Citizenship and Immigration Canada, 219 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-952-2965; fax: 613-946-0581; e-mail: Donald.Pineau@cic.gc.ca).

Ottawa, March 11, 2008

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND
REFUGEE PROTECTION REGULATIONS
(PERMANENT RESIDENT CARDS)**

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 56(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is repealed.
- (2) Subparagraph 56(2)(a)(viii) of the Regulations is repealed.
- (3) Paragraph 56(2)(b) of the Regulations is repealed.
- (4) Subparagraph 56(2)(e)(ii) of the Regulations is repealed.
- (5) Subsection 56(3) of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 32 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Carte de résident permanent)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Donald Pineau, directeur, Modernisation du service, Bureau de l'amélioration du service, Citoyenneté et Immigration Canada, 219, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-952-2965; téléc. : 613-946-0581; courriel : Donald.Pineau@cic.gc.ca).

Ottawa, le 11 mars 2008

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS (CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT)**

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 56(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est abrogé.
- (2) Le sous-alinéa 56(2)(a)(viii) du même règlement est abrogé.
- (3) L'alinéa 56(2)(b) du même règlement est abrogé.
- (4) Le sous-alinéa 56(2)(e)(ii) du même règlement est abrogé.
- (5) Le paragraphe 56(3) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (PRRA)

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (ERAR)

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The certificate process is an exceptional measure aimed at removing inadmissible persons when classified information relevant to the inadmissibility must be protected for reasons of national security or the safety of persons.

In June 2006, three constitutional challenges to the certificate process were heard by the Supreme Court of Canada (SCC). On February 23, 2007, the SCC found certain aspects of the process to be unconstitutional. To address the Court's decision, Parliament needed to pass legislation no later than February 22, 2008, or the certificate process would become unusable.

In response to the SCC decision, the Government introduced Bill C-3 [*An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*]. It amends the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) to provide a new procedure relating to certificates and, in particular, to provide for the appointment of a special advocate to represent the interests of a person named in a certificate. Bill C-3 received Royal Assent on February 14, 2008. The proposed regulatory changes to IRPA are coordinated by the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada (CIC).

Bill C-3 strengthens the certificate process by introducing a special advocate whose role is to protect the interests of a person named in a certificate by participating in closed court proceedings by challenging the Public Safety Minister's claim to the confidentiality of information, as well as its relevance and weight. These responsibilities will be performed within closed court proceedings.

Bill C-3 also provides foreign nationals with the same detention review rights as permanent residents. By extension, Bill C-3 has an impact on the information used in the Pre-Removal Risk Assessment (PRRA). It also repeals the provision granting the ability for a Minister, for a permanent resident or a foreign national to request a suspension of the hearing respecting the reasonableness of the certificate (the hearing) while the PRRA is being completed. Henceforth, the hearing and the PRRA will move forward on parallel tracks; as such, the certificate will be

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le certificat de sécurité est une procédure exceptionnelle qui vise à renvoyer les personnes interdites de territoire lorsque les renseignements confidentiels qui concernent l'interdiction de territoire doivent être protégés pour assurer la sécurité nationale ou celle de la population.

En juin 2006, la Cour suprême du Canada (CSC) s'est penchée sur trois cas contestant la constitutionnalité du régime des certificats. Le 23 février 2007, la CSC en est arrivée à la conclusion que certains aspects du régime étaient inconstitutionnels. Pour donner suite au jugement de la Cour, le Parlement devait adopter des mesures législatives au plus tard le 22 février 2008, faute de quoi la procédure du certificat de sécurité serait devenue inutilisable.

En réponse au jugement de la CSC, le gouvernement a présenté le projet de loi C-3 [*Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*]. Ce projet de loi modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) de manière à assujettir les certificats de sécurité à une nouvelle procédure et, plus particulièrement, à prévoir la nomination d'un avocat spécial ayant pour rôle de défendre les intérêts de la personne nommée au certificat de sécurité. Le projet de loi C-3 a reçu la sanction royale le 14 février 2008. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'application de la LIPR sont coordonnées par le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

Le projet de loi C-3 permet de renforcer le processus de délivrance des certificats de sécurité en prévoyant la mise en place d'un avocat chargé de protéger les intérêts de la personne visée par le certificat de sécurité au cours de procédures judiciaires tenues à huis clos. L'avocat peut à cette fin contester l'affirmation du ministre que les renseignements sont confidentiels ainsi que leur pertinence et l'importance qu'il convient de leur accorder. Il assumera ces responsabilités lors d'audiences à huis clos.

Le projet de loi étend également aux ressortissants étrangers le contrôle des motifs justifiant la détention dont bénéficient les résidents permanents. Le projet de loi C-3 a par conséquent un effet sur les renseignements utilisés aux fins de l'examen des risques avant renvoi (ERAR). Il enlève en outre au ministre, au résident permanent ou à l'étranger la possibilité de demander la suspension de l'étude sur le caractère raisonnable du certificat de sécurité (l'« étude ») pendant l'exécution de l'ERAR. Cette étude ainsi que l'ERAR seront dorénavant menés en parallèle : la Cour

heard at the Federal Court, while the PRRA decision is being completed by CIC. Although Bill C-3 is criticized by non governmental stakeholders, the proposed technical amendment to the PRRA regulation is not expected to attract controversy.

Canada has international and domestic legal obligations to protect foreign nationals from return to a country where they would face risk of persecution or torture, risk to life or cruel and unusual punishment or treatment, subject to certain exceptions. For example, IRPA provides that a person may be removed from Canada to a country where they may face substantial risk of torture, provided that a balance is made between the danger the person poses to the safety and security of Canada and the risk that person will face upon removal to their country.

To obtain Canada's protection from such harm, foreign nationals facing removal from Canada may apply for a PRRA. In complex cases such as certificates, there are three steps or components to the PRRA, including the risks on return faced by the person named in the certificate; the danger to Canada if the person were to remain and a balancing of the two assessments to decide the PRRA application.

What the Regulations do

The Regulations would clarify that notification under subsection 160(3) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) concerning when a person named in a certificate may apply for a PRRA would be given when a summary is filed under subsection 77(2) of the IRPA, as amended by Bill C-3.

In light of legislative amendments to the IRPA, pursuant to the passage of Bill C-3, the proposed Regulations will ensure fairness through consistency in the consideration of evidence in both the reasonableness hearing as well as the PRRA. The proposed Regulations will provide that the risks and danger assessments relating to the PRRA are sent to a person named in a certificate for review and response after a judge has made a decision on the reasonableness of the security certificate.

The proposed Regulations will specify that in the case of a person named in a certificate, the assessments referred to in subsection 172(2) of IRPR will be given to the applicant after a decision by the judge on the reasonableness of the certificate.

Alternatives

There is no alternative to regulating in the area concerned. There are already existing regulations on the PRRA and, as a result of Bill C-3, the regulations need to be amended.

Benefits and costs

There is no anticipated impact on groups other than foreign nationals and permanent residents named in certificates. The proposed Regulations will support the implementation of Bill C-3, which strengthens provisions for the removal from Canada of persons who are inadmissible, thereby protecting the safety and security of Canadians. There are no costs associated with these regulatory changes.

Service standards

Prior to Bill C-3, there were delays in the certificate process linked to the suspension of the certificate hearing when a PRRA

fédérale se chargera du certificat de sécurité, tandis que CIC s'occupera de l'ERAR. La modification technique proposée quant au moment où se déroulera l'ERAR ne devrait pas susciter la controverse. Bien que les intervenants non gouvernementaux critiquent ce projet de loi, le moment prévu pour l'ERAR ne prête pas à controverse.

Selon ses obligations nationales et internationales, le Canada doit, sauf quelques exceptions, protéger les ressortissants étrangers qui risquent la persécution ou la torture, des peines ou des traitements cruels ou inusités ou la mort s'ils sont renvoyés dans leur pays. La LIPR prévoit par exemple qu'une personne peut être renvoyée dans un pays où elle court un risque sérieux d'être torturée, à la condition que ce risque soit mis en balance avec le danger que l'intéressé présente pour la sécurité du Canada.

Pour obtenir d'être soustrait à de tels risques par le Canada, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi peut demander un examen des risques avant renvoi (ERAR). Dans des cas complexes comme celui des certificats de sécurité, l'ERAR comporte trois éléments ou composantes : l'évaluation des risques auxquels serait exposé l'intéressé s'il était renvoyé dans son pays; l'évaluation du danger qu'il constituerait pour le Canada s'il demeurait au pays; la mise en balance du résultat des deux évaluations pour trancher sur la demande d'ERAR.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions proposées préciseraient que l'avis prévu au paragraphe 160(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), quant au moment où la personne visée au certificat peut demander un ERAR, serait délivré en même temps que serait déposé le résumé de la preuve prévu au paragraphe 77(2) de la version de la LIPR modifiée par le projet de loi C-3.

Compte tenu des modifications apportées à la LIPR, par suite de l'adoption du projet de loi C-3, les dispositions réglementaires garantiront l'équité en assurant la concordance des renseignements classifiés examinés dans le cadre tant de l'étude sur le caractère raisonnable du certificat que de l'ERAR. Les dispositions réglementaires proposées prévoient que l'information concernant les risques et les dangers évalués dans le cadre de l'ERAR ne sera pas divulguée à la personne visée par le certificat de sécurité, aux fins d'examen et de réponse, avant que le juge se soit prononcé sur le caractère raisonnable du certificat de sécurité.

Les dispositions réglementaires proposées préciseront que, dans le cas d'une personne visée par un certificat de sécurité, les évaluations mentionnées au paragraphe 172(2) du RIPR seront fournies au demandeur après que le juge aura statué sur le caractère raisonnable du certificat.

Solutions envisagées

La voie réglementaire est la seule solution possible. Les dispositions réglementaires qui s'appliquent déjà à l'ERAR doivent être modifiées par suite du projet de loi C-3.

Avantages et coûts

Aucun effet n'est prévu sur les groupes autres que les étrangers et les résidents permanents visés par les certificats de sécurité. Les dispositions réglementaires permettront de mettre en œuvre le projet de loi C-3, qui renforce les dispositions concernant le renvoi des personnes interdites de territoire, assurant ainsi la sécurité des Canadiens. Ces modifications réglementaires n'entraînent aucun coût.

Normes de service

Avant le projet de loi C-3, la procédure relative au certificat de sécurité accusait des retards du fait que l'étude du certificat était

application was made. Bill C-3 eliminates the suspension of the hearing on the reasonableness of the certificate. It provides for parallel processing of the Court's reasonableness hearing while the CIC Minister's delegate considers a PRRA application for protection. It is anticipated that this approach will support improved service with regard to removal proceedings and the processing of PRRA applications.

Consultation

The regulatory proposals and policy directions on this issue are based on the Supreme Court ruling discussed above, and the recommendations of three parliamentary committees, including the Subcommittee of the House of Commons Standing Committee on Public Safety and National Security, the Special Senate Committee on the *Anti-terrorism Act* and the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration with regard to changes to the certificate process in 2007.

CIC held several meetings to consult on proposed changes to the PRRA process with other government departments, such as the Department of Justice, Public Safety, and the Canada Border Services Agency. There was agreement that delays in the certificate process linked to the PRRA taking place within certificate proceedings could be addressed by having the PRRA take place outside the certificate process instead. The proposed Regulations will support the processing of PRRA applications for protection in parallel with certificate proceedings.

Witnesses such as non-governmental organizations that appeared before House and Senate Committees are critical of the Government's use of certificates to remove non-citizens from Canada because the process relies on the use of classified information, which is not disclosed to the person concerned. The proposed technical changes to PRRA regulations are not expected to raise concerns.

Compliance and enforcement

The proposed regulatory amendments would be implemented in the context of the coming into force of Bill C-3. It is planned to launch an evaluation of the implementation of C-3 in 2009-2010 in order to assess issues related to delivery and success in terms of outcomes and results.

Contact

Micheline Aucoin
Director General, Refugees Branch
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Street W, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-957-5874
Fax: 613-941-6413
Email: micheline.aucoin@cic.gc.ca

suspendue lorsqu'une demande d'ERAR était présentée. Le projet de loi C-3 élimine la suspension de l'étude du caractère raisonnable du certificat. Il permet l'exécution en parallèle de l'étude du caractère raisonnable du certificat par la Cour et de l'étude de la demande d'ERAR par le délégué du ministre de CIC. Il est prévu que cette approche contribuera à améliorer le service en ce qui touche la procédure de renvoi et le traitement des demandes d'ERAR.

Consultations

La politique et les dispositions réglementaires qu'il est proposé d'adopter dans ce dossier se fondent sur le jugement de la Cour suprême mentionné ci-dessus ainsi que sur les recommandations de trois comités parlementaires, dont le Sous-comité du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes, le Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste*, ainsi que le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes pour ce qui est des modifications recommandées au régime des certificats en 2007.

CIC a tenu plusieurs réunions afin de consulter d'autres ministères sur les modifications proposées à la procédure de l'ERAR, par exemple le ministère de la Justice, Sécurité publique et l'Agence des services frontaliers du Canada. Il a été convenu que les retards accusés par le régime des certificats (du fait que l'ERAR a lieu dans le cadre de cette procédure) pourraient être corrigés si l'exécution de l'ERAR en était dissociée. Les dispositions réglementaires proposées permettront de traiter les demandes d'ERAR parallèlement à la procédure des certificats.

Des témoins ayant comparu devant les comités de la Chambre des communes et du Sénat, entre autres des organisations non gouvernementales, désapprouvent l'utilisation de certificats pour renvoyer des non-citoyens, car cette procédure repose sur l'utilisation de renseignements classifiés qui ne sont pas divulgués à l'intéressé. On ne s'attend pas à ce que les modifications techniques qu'il est proposé d'apporter aux dispositions réglementaires relatives à l'ERAR soulèvent des préoccupations.

Respect et exécution

Les modifications réglementaires proposées seraient mises en œuvre dans le contexte de l'entrée en vigueur du projet de loi C-3. Il est prévu d'évaluer la mise en œuvre du projet de loi C-3 en 2009-2010, afin d'en évaluer l'exécution et le degré de réussite quant aux résultats produits.

Personne-ressource

Micheline Aucoin
Directrice générale, Réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
365, rue Laurier Ouest, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-957-5874
Télécopieur : 613-941-6413
Courriel : micheline.aucoin@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and section 116 of the *Immigration and Refugee*

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 116 de la *Loi sur l'immigration et la*

Protection Act^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (PRRA)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed regulations within fifteen days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Micheline Aucoin, Director General, Refugees, Citizenship and Immigration Canada, 365 Laurier Avenue West, Jean Edmonds Tower South, 17th floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-957-5874; fax: 613-941-6413; e-mail: micheline.aucoin@cic.gc.ca).

Ottawa, March 11, 2008

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE
IMMIGRATION AND REFUGEE
PROTECTION REGULATIONS (PRRA)**

AMENDMENTS

1. Paragraph 160(3)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) in the case of a person named in a certificate described in subsection 77(1) of the Act, when the summary of information and other evidence is filed under subsection 77(2) of the Act.

2. Section 172 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Certificate

(2.1) Despite subsection (2), no assessments shall be given to an applicant who is named in a certificate until a judge under section 78 of the Act determines whether the certificate is reasonable.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

protection des réfugiés^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (ERAR)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Micheline Aucoin, directrice générale, Réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada, 365, avenue Laurier Ouest, Tour Jean-Edmonds Sud, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-957-5874; téléc. : 613-941-6413; courriel : micheline.aucoin@cic.gc.ca).

Ottawa, le 11 mars 2008

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA
PROTECTION DES RÉFUGIÉS (ERAR)**

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 160(3)b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de la personne mentionnée dans le certificat prévu au paragraphe 77(1) de la Loi, lorsque le résumé de la preuve est déposé en application du paragraphe 77(2) de la Loi.

2. L'article 172 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Certificat

(2.1) Malgré le paragraphe (2), aucune évaluation n'est fournie au demandeur qui fait l'objet d'un certificat tant que le juge n'a pas décidé du caractère raisonnable de celui-ci en vertu de l'article 78 de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

Statutory authority

Pilotage Act

Sponsoring agency

Great Lakes Pilotage Authority

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

Fondement législatif

Loi sur le pilotage

Organisme responsable

Administration de pilotage des Grands Lacs

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in the province of Quebec, south of the northern entrance to Saint-Lambert Lock and in and around the provinces of Ontario and Manitoba.

Section 33 of the *Pilotage Act* (the Act) requires the Authority to prescribe tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable and that permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

Following consultation with its Board, the Authority met with representatives from the Shipping Federation of Canada and communicated with other representatives of the marine industry to implement initiatives that would enable the Authority to reduce its reliance on external borrowing and realize a positive cash flow at the close of the 2008 and 2009 navigational seasons.

To attain this goal, and with the general agreement of its Board and stakeholders, the Authority proposes to extend the 2% surcharge for one more year and also implement a tariff increase that would, in effect, amount to an overall increase of approximately 4%. These proposals would come into effect immediately on the day that these amendments are registered and remain in force until December 31, 2008. In addition, the Authority proposes to implement two minor amendments that will reduce the basic pilotage charges by 15% for small vessels in response to a request from the marine industry involving relatively few small vessels such as recreational boats, yachts and small tugs. This amendment will be introduced by creating a tariff category for vessels of not more than 49 pilotage units (length, breadth and depth) in the table following subsection 3(2) of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*.

The Board and its stakeholders also agreed to implement an overall 4% tariff increase in 2009 in all of the Authority's districts and repeal the 2% surcharge paid on all pilotage invoices.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) est chargée de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes de la province de Québec situées au sud de l'entrée nord de l'écluse Saint-Lambert et dans les eaux intérieures et périphériques des provinces de l'Ontario et du Manitoba.

L'article 33 de la *Loi sur le pilotage* (la Loi) exige que l'Administration fixe des tarifs de droits de pilotage équitables, raisonnables et propres à assurer son autonomie financière.

Après avoir consulté son conseil d'administration, l'Administration a rencontré des représentants de la Fédération maritime du Canada et a communiqué avec d'autres représentants de l'industrie maritime en vue de mettre en place des initiatives qui lui permettraient de limiter son recours à des emprunts externes et d'obtenir un bon flux de trésorerie à la fin des saisons de navigation de 2008 et de 2009.

Afin d'atteindre cet objectif, et avec l'accord général de son conseil d'administration et de ses intervenants, l'Administration propose de prolonger le droit supplémentaire de 2 % pour une année de plus et de procéder également à une hausse tarifaire qui, lorsqu'elle sera en vigueur, pourrait entraîner une augmentation générale d'environ 4 %. Les présentes propositions entreraient en vigueur le jour même de l'enregistrement de ces modifications et resteraient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008. De plus, l'Administration propose d'apporter deux modifications mineures qui réduiront les droits de base de pilotage de 15 % pour les petits bâtiments. Cette initiative a été prise en raison d'une demande de l'industrie maritime concernant les petits bâtiments, qui sont peu nombreux, tels que les embarcations de plaisance, les yachts et les petits remorqueurs. Cette modification sera introduite par la création d'un tarif pour les navires ne dépassant pas les 49 unités de pilotage (longueur, profondeur, hauteur) dans le tableau suivant le paragraphe 3(2) du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*.

Le conseil d'administration et ses intervenants ont aussi convenu de mettre en place une augmentation tarifaire générale de 4 % dans toutes les circonscriptions de l'Administration en 2009 et de mettre fin au droit supplémentaire de 2 % perçu sur toutes les factures de pilotage.

Alternatives

Retention of the existing tariff rates was a possible option. The Authority, however, rejected this status quo position, since it lacks financial resources to absorb current pilotage costs and has to reduce its reliance on further external borrowing. Consequently, the Authority must increase its revenues to reflect the actual costs of providing pilotage services and to ensure a positive cash flow position at the conclusion of the 2008 and 2009 navigational seasons.

These amendments will support the Authority's efforts to ensure financial self-sufficiency while providing a safe and efficient pilotage service in accordance with the Act.

Benefits and costs

At the conclusion of the 2007 season, the Authority had an accumulated deficit of \$3.3 million. The proposed two-tier tariff increase for the years 2008 and 2009 clearly demonstrates the Authority's commitment to reduce its deficit and its intent to operate on a self-sustaining financial basis that is both fair and reasonable.

In 2008, the proposed 4% tariff increase will generate approximately \$700,000 in revenue. When combined with the revenues generated by the 2% surcharge on all pilotage invoices, it is expected that a total increase in revenue of approximately \$1.0 million will be achieved.

The Authority proposes to repeal the temporary 2% surcharge in 2009 and implement an overall 4% tariff increase that will generate a further \$700,000. These revenue generating measures in 2008 and 2009 will support the Authority's efforts to eliminate, by 2012, its accumulative deficit of \$3.3 million.

The creation of a tariff category for vessels of not more than 49 pilotage units (i.e. length, breadth and depth) with a weighing factor of 1.00 will have a negligible financial impact.

In accordance with the 1999 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a strategic environmental assessment (SEA) of the amendment was conducted in the form of a preliminary scan. The SEA concluded that the amendment does not have any impact upon the environment.

Consultation

In November and December 2007, the Authority met with its Board and, commensurate with current and projected traffic levels, decided on a course of action to eliminate its deficit and reduce its reliance on borrowing.

The Authority met with representatives from the Shipping Federation of Canada on November 21, 2007, to discuss traffic levels, present its financial position and introduce proposals to improve its financial self-sufficiency. Following considerable debate on the various topics, there was general agreement on extending the 2% surcharge for another year, implementing the two-tier 4% tariff increases for the years 2008 and 2009, repealing the 2% surcharge for 2009 and allowing a reduction of basic pilotage charges for small vessels.

The Authority also informed the Canadian Shipowners Association, the Chamber of Marine Commerce and other relevant

Solutions envisagées

Le maintien du tarif actuel a également été étudié. Toutefois, l'Administration a rejeté l'option du statu quo, car elle manque de ressources financières pour assumer les coûts actuels de pilotage et elle doit limiter son recours à d'autres emprunts externes. Par conséquent, l'Administration doit accroître ses revenus afin de tenir compte des coûts réels associés à la prestation de services de pilotage et d'obtenir un bon flux de trésorerie à la fin des saisons de navigation de 2008 et de 2009.

Les présentes modifications proposées appuieront les efforts déployés par l'Administration pour assurer son autonomie financière ainsi qu'un service de pilotage sécuritaire et efficace, comme l'exige la Loi.

Avantages et coûts

À la fin de la saison de 2007, le déficit accumulé de l'Administration se chiffrait à 3,3 millions de dollars. L'augmentation tarifaire en deux étapes proposée en 2008 et en 2009 démontre clairement l'engagement de l'Administration à l'égard de la réduction de son déficit et son intention d'assurer son autonomie financière de manière équitable et raisonnable.

En 2008, l'augmentation tarifaire proposée de 4 % engendrera des recettes d'environ 700 000 \$. Si on ajoute ce montant aux revenus résultant du droit supplémentaire de 2 % perçu sur toutes les factures de pilotage, on s'attend à ce que cette mesure entraîne une augmentation totale de recettes d'environ 1,0 million de dollars.

L'Administration propose de mettre fin au droit supplémentaire temporaire de 2 % en 2009 et de procéder à une augmentation tarifaire générale de 4 % qui engendrera des recettes supplémentaires de 700 000 \$. Ces mesures proposées visant à engendrer des recettes en 2008 et en 2009 appuieront les efforts de l'Administration visant à éliminer son déficit accumulé de 3,3 millions de dollars d'ici 2012.

La création d'un tarif pour les navires ne dépassant pas les 49 unités de pilotage (longueur, profondeur, hauteur) avec un coefficient de pondération de 1,00 aura un impact financier négligeable.

Conformément à la directive de 1999 du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, la présente proposition a été soumise à une évaluation environnementale stratégique (ÉES) sous la forme d'une exploration préliminaire. D'après les conclusions de l'ÉES, la modification n'a aucune incidence sur l'environnement.

Consultations

En novembre et en décembre 2007, l'Administration a rencontré son conseil d'administration et, compte tenu de l'évolution actuelle et prévue du trafic, a décidé des mesures qu'il convient de prendre dans le but d'éliminer son déficit et de limiter son recours à des emprunts.

Le 21 novembre 2007, l'Administration a rencontré des représentants de la Fédération maritime du Canada pour examiner avec eux l'évolution du trafic, exposer sa situation financière et adopter des projets de modification en vue d'améliorer son autonomie financière. Les participants ont débattu longuement de différentes questions et ont convenu, en général, de prolonger le droit supplémentaire de 2 % pour une année de plus, de mettre en œuvre des augmentations tarifaires de 4 % en deux étapes en 2008 et en 2009, de mettre fin au droit supplémentaire de 2 % en 2009 et d'autoriser une réduction des droits de base de pilotage pour les petits bâtiments.

Le 7 décembre 2007, l'Administration a aussi informé l'Association des armateurs canadiens, la Chambre de commerce maritime

stakeholders on December 7, 2007, of the proposed amendments and invited their comments. No responses were received pertaining to the Authority's correspondence.

Compliance and enforcement

Section 45 of the Act provides the enforcement mechanism for the Regulations. It states that "no customs officer at any port in Canada shall grant a clearance to a ship if the officer is informed by an Authority that pilotage charges in respect of the ship are outstanding and unpaid."

Section 48 of the Act provides a penalty of up to \$5,000 if the Regulations are contravened.

Contact

Mr. R. F. Lemire
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority
P.O. Box 95
Cornwall, Ontario
K6H 5R9
Telephone: 613-933-2991
Fax: 613-932-3793

et d'autres intervenants concernés des projets de modification et les a invités à faire part de leurs commentaires. Aucun des organismes ou des intervenants n'a répondu.

Respect et exécution

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement : « Il est interdit à l'agent des douanes qui est de service dans un port canadien de donner congé à un navire s'il est informé par une Administration que des droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés ».

L'article 48 de la Loi prévoit une amende maximale de 5 000 \$ en cas de contravention au Règlement.

Personne-ressource

Monsieur R. F. Lemire
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Grands Lacs
Case postale 95
Cornwall (Ontario)
K6H 5R9
Téléphone : 613-933-2991
Télécopieur : 613-932-3793

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, that the Great Lakes Pilotage Authority proposes, pursuant to subsection 33(1) of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*.

Interested persons who have reason to believe that any charge in the proposed Regulations is prejudicial to the public interest, including the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5^c of the *Canada Transportation Act*^d, may file a notice of objection setting out the grounds for the objection with the Canadian Transportation Agency within 30 days after the date of publication of this notice. The notice of objection must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Canadian Transportation Agency, Ottawa, Ontario K1A 0N9.

Cornwall, March 13, 2008

ROBERT F. LEMIRE
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority

REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

PART 1

AMENDMENTS

1. The table to subsection 3(2) of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150
^b R.S., c. P-14
^c S.C. 2007, c. 19, s. 2
^d S.C. 1996, c. 10
¹ SOR/84-253

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, que l'Administration de pilotage des Grands Lacs, en vertu du paragraphe 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après.

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5^c de la *Loi sur les transports au Canada*^d, peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.

Cornwall, le 13 mars 2008

Le premier dirigeant de l'Administration
de pilotage des Grands Lacs
ROBERT F. LEMIRE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

PARTIE 1

MODIFICATIONS

1. Le tableau du paragraphe 3(2) du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*¹ est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150
^b L.R., ch. P-14
^c L.C. 2007, ch. 19, art. 2
^d L.C. 1996, ch. 10
¹ DORS/84-253

TABLE

Item	Column 1 Location	Column 2 Pilotage Unit	Column 3 Weighting Factor
1.	Anywhere	Not more than 49	1.00
2.	Anywhere	More than 49 but not more than 159	1.15
3.	Anywhere	More than 159 but not more than 189	1.30
4.	Anywhere	More than 189 but not more than 219	1.45
5.	Anywhere other than the Port of Churchill	More than 219	1.45
6.	The Port of Churchill	More than 219 but not more than 249	1.60
7.	The Port of Churchill	More than 249 but not more than 279	1.75
8.	The Port of Churchill	More than 279 but not more than 309	1.90
9.	The Port of Churchill	More than 309 but not more than 339	2.05
10.	The Port of Churchill	More than 339 but not more than 369	2.20
11.	The Port of Churchill	More than 369 but not more than 399	2.35
12.	The Port of Churchill	More than 399 but not more than 429	2.50
13.	The Port of Churchill	More than 429 but not more than 459	2.65
14.	The Port of Churchill	More than 459	2.80

2. Section 4 of the Regulations is amended by replacing “2007” with “2008”.

3. (1) Subsections 1(1) to (4) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

1. (1) Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a movage, through International District No. 1 or any part of it and its contiguous waters is \$15.76 for each kilometre (\$26.23 for each statute mile), plus \$350 for each lock transited.

(2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$766 and \$3,363, respectively.

(3) The basic charge for a movage in International District No. 1 and its contiguous waters is \$1,154.

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by The St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$46 for each kilometre (\$76.21 for each statute mile), plus \$285 for each lock transited, with a minimum charge of \$948.

(2) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Basic Charge (\$)
1.	
(a)	1,748
(b)	1,748
2.	1,869
3.	1,103
4.	3,250
5.	1,869

TABLEAU

Article	Colonne 1 Emplacement	Colonne 2 Unité de pilotage	Colonne 3 Coefficient de pondération
1.	À tout endroit	D’au plus 49	1,00
2.	À tout endroit	Plus de 49 mais d’au plus 159	1,15
3.	À tout endroit	Plus de 159 mais d’au plus 189	1,30
4.	À tout endroit	Plus de 189 mais d’au plus 219	1,45
5.	À tout endroit, sauf au port de Churchill	Plus de 219	1,45
6.	Au port de Churchill	Plus de 219 mais d’au plus 249	1,60
7.	Au port de Churchill	Plus de 249 mais d’au plus 279	1,75
8.	Au port de Churchill	Plus de 279 mais d’au plus 309	1,90
9.	Au port de Churchill	Plus de 309 mais d’au plus 339	2,05
10.	Au port de Churchill	Plus de 339 mais d’au plus 369	2,20
11.	Au port de Churchill	Plus de 369 mais d’au plus 399	2,35
12.	Au port de Churchill	Plus de 399 mais d’au plus 429	2,50
13.	Au port de Churchill	Plus de 429 mais d’au plus 459	2,65
14.	Au port de Churchill	Plus de 459	2,80

2. À l’article 4 du même règlement, « 2007 » est remplacé par « 2008 ».

3. (1) Les paragraphes 1(1) à (4) de l’annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base à payer pour une traversée, à l’exception d’un déplacement, via la circonscription internationale n° 1 ou une partie de celle-ci et ses eaux limitrophes est de 15,76 \$ le kilomètre (26,23 \$ le mille terrestre), plus 350 \$ pour chaque écluse franchie.

(2) Le droit de base à payer pour un voyage direct via la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est d’au moins 766 \$ et d’au plus 3 363 \$.

(3) Le droit de base à payer pour un déplacement dans la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est de 1 154 \$.

(4) Si, au cours de son passage dans le canal Welland, un navire accoste à un quai ou le quitte pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 46 \$ le kilomètre (76,21 \$ le mille terrestre), plus 285 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 948 \$.

(2) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l’annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Droit de base (\$)
1.	
(a)	1 748
(b)	1 748
2.	1 869
3.	1 103
4.	3 250
5.	1 869

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
6.	1,353
7.	3,767
8.	2,426
9.	1,869
10.	1,103
11.	2,445
12.	2,445
13.	1,898
14.	1,103
15.	1,353

(3) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	2,495
2.	2,089
3.	938
4.	938

4. (1) The portion of items 1 and 2 to the table to subsection 2(1) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
(a)	736
(b)	719
(c)	502
2.	
(a)	701
(b)	553
(c)	480

(2) Subsection 2(3) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a movage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,413.

5. Subsections 3(1) and (2) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), if, for the convenience of a ship, a pilot is detained after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$67 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,608.

6. Section 4 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$67 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, of that delay.

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
6.	1 353
7.	3 767
8.	2 426
9.	1 869
10.	1 103
11.	2 445
12.	2 445
13.	1 898
14.	1 103
15.	1 353

(3) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	2 495
2.	2 089
3.	938
4.	938

4. (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
a)	736
b)	719
c)	502
2.	
a)	701
b)	553
c)	480

(2) Le paragraphe 2(3) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 413 \$.

5. Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 67 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 608 \$ par période de 24 heures.

6. L'article 4 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 67 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure de retard.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,608.

7. Subsections 5(1) to (3) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

5. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, the basic charge is \$1,393.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$67 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time the pilot reports for duty and the time of cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$1,608.

8. Subsections 7(1) and (2) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

7. (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and, to board it, must travel beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$401 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.

(2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$401 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot is returned to the place where the pilot normally would have disembarked.

9. The portion of items 1 to 4 of the table to section 1 of Schedule II to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1.	3,722	N/A
2.	17.09 for each kilometre (28.44 for each statute mile), plus 475 for each lock transited	958
3.	667	N/A
4.	1,434	N/A

10. Subsections 4(1) and (2) of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), if, for the convenience of a ship, a pilot is detained after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through the Cornwall District, an additional basic charge of \$125 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,000.

11. Section 5 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

5. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$125 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,000.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 608 \$ par période de 24 heures.

7. Les paragraphes 5(1) à (3) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 393 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 67 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote s'est présenté à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 1 608 \$ par période de 24 heures.

8. Les paragraphes 7(1) et (2) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7. (1) Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 401 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.

(2) Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 401 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède le retour du pilote à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

9. Le passage des articles 1 à 4 du tableau de l'article 1 de l'annexe II du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1.	3 722	S/O
2.	17,09 le kilomètre (28,44 le mille terrestre), plus 475 pour chaque écluse franchie	958
3.	667	S/O
4.	1 434	S/O

10. Les paragraphes 4(1) et (2) de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu après la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée de la circonscription de Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 125 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 000 \$ par période de 24 heures.

11. L'article 5 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 125 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de ce retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 000 \$ par période de 24 heures.

12. Subsections 6(1) to (3) of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

6. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, the basic charge is \$1,419.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$125 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time the pilot reports for duty and the time of the cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$3,000.

13. The portion of items 1 and 2 to the table to section 1 of Schedule III to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	1,061
2.	741

PART 2

AMENDMENTS EFFECTIVE JANUARY 1, 2009

14. Section 4 of the Regulations, as enacted by section 2, and the heading before it are repealed.

15. (1) Subsections 1(1) to (4) of Schedule I to the Regulations, as enacted by subsection 3(1), are replaced by the following:

1. (1) Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a move, through International District No. 1 or any part of it and its contiguous waters is \$16.39 for each kilometre (\$27.28 for each statute mile), plus \$364 for each lock transited.

(2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$797 and \$3,498, respectively.

(3) The basic charge for a move in International District No. 1 and its contiguous waters is \$1,200.

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by The St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$48 for each kilometre (\$79.26 for each statute mile), plus \$296 for each lock transited, with a minimum charge of \$986.

(2) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule I to the Regulations in column 2, as enacted by subsection 3(2), is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
(a)	1,818
(b)	1,818

12. Les paragraphes 6(1) à (3) de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 419 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 125 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote se présente à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 3 000 \$ par période de 24 heures.

13. Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 1 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	1 061
2.	741

PARTIE 2

MODIFICATIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2009

14. L'article 4 du même règlement, édicté par l'article 2, et l'intertitre le précédant sont abrogés.

15. (1) Les paragraphes 1(1) à (4) de l'annexe I du même règlement, édictés par le paragraphe 3(1), sont remplacés par ce qui suit :

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base à payer pour une traversée, à l'exception d'un déplacement, via la circonscription internationale n° 1 ou une partie de celle-ci et ses eaux limitrophes est de 16,39 \$ le kilomètre (27,28 \$ le mille terrestre), plus 364 \$ pour chaque écluse franchie.

(2) Le droit de base à payer pour un voyage direct via la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est d'au moins 797 \$ et d'au plus 3 498 \$.

(3) Le droit de base à payer pour un déplacement dans la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est de 1 200 \$.

(4) Si, au cours de son passage dans le canal Welland, un navire accoste à un quai ou le quitte pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 48 \$ le kilomètre (79,26 \$ le mille terrestre), plus 296 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 986 \$.

(2) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2, édicté par le paragraphe 3(2), est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
(a)	1 818
(b)	1 818

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
2.	1,944
3.	1,147
4.	3,380
5.	1,944
6.	1,407
7.	3,918
8.	2,523
9.	1,944
10.	1,147
11.	2,543
12.	2,543
13.	1,974
14.	1,147
15.	1,407

(3) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule I to the Regulations in column 2, as enacted by subsection 3(3), is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	2,595
2.	2,173
3.	976
4.	976

16. (1) The portion of items 1 and 2 to the table to subsection 2(1) of Schedule I to the Regulations in column 2, as enacted by subsection 4(1), is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
(a)	765
(b)	748
(c)	522
2.	
(a)	729
(b)	575
(c)	499

(2) Subsection 2(3) of Schedule I to the Regulations, as enacted by subsection 4(2), is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a moorage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,470.

17. Subsections 3(1) and (2) of Schedule I to the Regulations, as enacted by section 5, are replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), if, for the convenience of a ship, a pilot is detained after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$70 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,680.

18. Section 4 of Schedule I to the Regulations, as enacted by section 6, is replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
2.	1 944
3.	1 147
4.	3 380
5.	1 944
6.	1 407
7.	3 918
8.	2 523
9.	1 944
10.	1 147
11.	2 543
12.	2 543
13.	1 974
14.	1 147
15.	1 407

(3) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2, édicté par le paragraphe 3(3), est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	2 595
2.	2 173
3.	976
4.	976

16. (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2, édicté par le paragraphe 4(1), est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
a)	765
b)	748
c)	522
2.	
a)	729
b)	575
c)	499

(2) Le paragraphe 2(3) de l'annexe I du même règlement, édicté par le paragraphe 4(2), est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 470 \$.

17. Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe I du même règlement, édictés par l'article 5, sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 70 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 680 \$ par période de 24 heures.

18. L'article 4 de l'annexe I du même règlement, édicté par l'article 6, est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$70 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, of that delay.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,680.

19. Subsections 5(1) to (3) of Schedule I to the Regulations, as enacted by section 7, are replaced by the following:

5. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, the basic charge is \$1,449.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$70 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time the pilot reports for duty and the time of cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$1,680.

20. Subsections 7(1) and (2) of Schedule I to the Regulations, as enacted by section 8, are replaced by the following:

7. (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and, to board it, must travel beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$417 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.

(2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$417 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot is returned to the place where the pilot normally would have disembarked.

21. The portion of items 1 to 4 of the table to section 1 of Schedule II to the Regulations in columns 2 and 3, as enacted by section 9, is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1.	3,871	N/A
2.	17.77 for each kilometre (29.58 for each statute mile), plus 494 for each lock transited	996
3.	694	N/A
4.	1,491	N/A

22. Subsections 4(1) and (2) of Schedule II to the Regulations, as enacted by section 10, are replaced by the following:

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), if, for the convenience of a ship, a pilot is detained after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through the Cornwall District, an additional basic charge of \$130 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,120.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 70 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure de retard.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 680 \$ par période de 24 heures.

19. Les paragraphes 5(1) à (3) de l'annexe I du même règlement, édictés par l'article 7, sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 449 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 70 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote s'est présenté à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 1 680 \$ par période de 24 heures.

20. Les paragraphes 7(1) et (2) de l'annexe I du même règlement, édictés par l'article 8, sont remplacés par ce qui suit :

7. (1) Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 417 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.

(2) Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 417 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède le retour du pilote à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

21. Le passage des articles 1 à 4 du tableau de l'article 1 de l'annexe II du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3, édicté par l'article 9, est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1.	3 871	S/O
2.	17,77 le kilomètre (29,58 le mille terrestre), plus 494 pour chaque écluse franchie	996
3.	694	S/O
4.	1 491	S/O

22. Les paragraphes 4(1) et (2) de l'annexe II du même règlement, édictés par l'article 10, sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu après la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée de la circonscription de Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 130 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 120 \$ par période de 24 heures.

23. Section 5 of Schedule II to the Regulations, as enacted by section 11, is replaced by the following:

5. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$130 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,120.

24. Subsections 6(1) to (3) of Schedule II to the Regulations, as enacted by section 12, are replaced by the following:

6. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, the basic charge is \$1,476.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$130 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time the pilot reports for duty and the time of the cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$3,120.

25. The portion of items 1 and 2 to the table to section 1 of Schedule III to the Regulations in column 2, as enacted by section 13, is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	1,103
2.	771

PART 3

COMING INTO FORCE

26. (1) These Regulations, other than Part 2, come into force on the day on which they are registered.

(2) Part 2 comes into force on January 1, 2009.

[13-1-o]

23. L'article 5 de l'annexe II du même règlement, édicté par l'article 11, est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 130 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de ce retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 120 \$ par période de 24 heures.

24. Les paragraphes 6(1) à (3) de l'annexe II du même règlement, édictés par l'article 12, sont remplacés par ce qui suit :

6. (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 476 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 130 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote se présente à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 3 120 \$ par période de 24 heures.

25. Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 1 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne 2, édicté par l'article 13, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	1 103
2.	771

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. (1) Le présent règlement, sauf la partie 2, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) La partie 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

[13-1-o]

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations

Statutory authority

Energy Efficiency Act

Sponsoring department

Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Pursuant to the *Energy Efficiency Act*, the *Energy Efficiency Regulations* encourage the efficient and economic use of energy. The Act and its accompanying Regulations contribute to the competitiveness of Canada's economy and help Canada to address national and international climate change goals.

Carbon dioxide (CO₂), a by-product of fossil fuel consumption, has been identified as the most significant greenhouse gas (GHG) contributing to climate change. In recent years, as economic growth has given rise to higher energy use in Canada and throughout the world, the use of fossil fuels has intensified and carbon dioxide emissions have increased. Since a general shift to alternative energy sources is years away, the most practical and immediate approach to limiting carbon dioxide emissions is to improve energy efficiency.

Background

In 1992, Parliament passed Canada's *Energy Efficiency Act*. It provides for the collection of data on energy use, the labelling of energy-using products, and the making and enforcement of regulations subjecting such products to minimum energy-performance standards (MEPS).

The *Energy Efficiency Regulations* have been in effect since 1995. To date, they have been amended nine times to incorporate new MEPS for additional products or to increase the stringency of existing MEPS. During this period, the *Energy Efficiency Regulations* have been implemented under the Efficiency and Alternative Energy Program, the Climate Change Action Plan 2000 program, and the Climate Change Transitional Program. Currently, the *Energy Efficiency Regulations* are supported by the Clean Air Regulatory Agenda (CARA). This amendment addresses three principle immediate outcomes of CARA: the approval of the Governor in Council of the first amendment to the *Energy Efficiency Regulations* under CARA, the increased scope of the comparative labelling regime and the increased engagement of various publics in energy efficiency under these labelling regimes.

Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique

Fondement législatif

Loi sur l'efficacité énergétique

Ministère responsable

Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

En application de la *Loi sur l'efficacité énergétique*, le *Règlement sur l'efficacité énergétique* vise à encourager l'utilisation efficace de l'énergie du point de vue économique. La Loi et le Règlement connexe contribuent à la compétitivité de l'économie du Canada et aident ce dernier à réaliser ses objectifs nationaux et internationaux en matière de changements climatiques.

Le dioxyde de carbone (CO₂), un sous-produit de la consommation de combustibles fossiles, a été reconnu comme le plus important gaz à effet de serre (GES) contribuant aux changements climatiques. Au cours des dernières années, la croissance économique a donné lieu à une consommation d'énergie plus élevée qui s'est traduite, au Canada et ailleurs dans le monde, par une demande accrue de combustibles fossiles et une augmentation des émissions de CO₂. Comme les possibilités de passer des combustibles fossiles à des sources d'énergie de remplacement sont limitées à court terme, la principale façon de limiter les émissions de CO₂ découlant de la consommation de combustibles fossiles consiste à améliorer l'efficacité énergétique.

Historique

La *Loi sur l'efficacité énergétique* du Canada a été adoptée par le Parlement en 1992; elle prévoit la prise et l'application de dispositions réglementaires sur les normes minimales de rendement énergétique (NMRÉ) pour les produits consommateurs d'énergie ainsi que l'étiquetage indiquant la consommation d'énergie et la collecte de données sur la consommation d'énergie.

Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* est en vigueur depuis 1995 et a déjà été modifié neuf fois pour y ajouter de nouvelles NMRÉ pour des produits supplémentaires ou pour rehausser des NMRÉ existantes. Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été appliqué dans le cadre du Programme de l'efficacité énergétique et des énergies de remplacement, du programme du Plan d'action 2000 sur le changement climatique et du programme de transition face aux changements climatiques. À présent, le Règlement est appuyé par le Programme de réglementation de la qualité de l'air. Cette modification se propose d'atteindre trois objectifs à la suite de la mise en œuvre du Programme de réglementation de la qualité de l'air, à savoir l'approbation par le gouverneur en conseil de la première modification au *Règlement sur l'efficacité énergétique* dans le cadre du programme, l'élargissement du régime d'étiquetage comparatif et la participation accrue de tous les intervenants aux initiatives d'efficacité énergétique dans le cadre de ces régimes d'étiquetage.

The purpose of the MEPS implemented under the *Energy Efficiency Regulations* is to eliminate shipment of inefficient, energy-using products that are either (1) imported into Canada, or (2) manufactured in Canada and transported between provinces for the purpose of sale or lease. Since most energy-using products must cross provincial or international borders to reach their markets, national energy performance standards are an effective tool to raise the level of energy efficiency throughout Canada. According to surveys, as detailed later in this statement, many products that are neither energy-efficient nor cost-effective continue to be available on the Canadian market—even though higher efficiency alternatives are available at little or no extra cost. The reason is that information and transactional barriers operate which prevent consumers from making more efficient choices. It is these products that are the target for MEPS.

Natural Resources Canada (NRCan) has calculated that, by 2010, the MEPS put into effect by the *Energy Efficiency Regulations* (since 1995) will have achieved a reduction in GHG emissions of 25.6 megatonnes (Mt) per year. Under CARA, three additional amendments are planned, of which this proposed amendment is the first. The *Energy Efficiency Regulations*, under CARA, will contribute an estimated annual, aggregate impact in 2010–2011 of

- energy reductions between 13.37 and 14.85 petajoules per year;
- GHG reductions between 1.4 and 1.6 Mt per year (using current conversions); and
- air pollutant reductions, the most significant of which are 725–1 002 tonnes of NO_x, 837–3 446 tonnes of SO₂ and 204–1 155 tonnes of PM₁₀.

This proposed amendment will account for approximately one-third of the CARA *Energy Efficiency Regulations*' contribution—0.5 Mt in 2010, rising to 9.7 Mt in 2020. No estimates for the reduction of other emissions are provided for the proposed amendment due to uncertainties in calculation for the limited number of products. The fact that MEPS apply to the entire stock of affected inefficient energy-using products explains the amendment's sizable impact, which compounds as energy-efficient products replace the inefficient ones.

NRCan participates in standards development and conformity assessment through the National Standards System (NSS). The use of harmonized standards and a nationally recognized conformity assessment regime reduces the burden on stakeholders. Other participants in this system include provincial regulators, utilities and manufacturers. Test standards developed through the NSS are often incorporated by reference in the *Energy Efficiency Regulations* as well as by provinces with active energy efficiency regulations. These provinces are Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, Ontario and British Columbia. Provincial legislation governs transactions in internal provincial markets.

As an importer rather than a manufacturer of most of these products, Canada needs to ensure a ready supply of efficient products. NRCan seeks where possible to harmonize standards with those of other jurisdictions. In addition to provincial requirements, energy efficiency regulations at the U.S. federal and state level are considered in the development of Canada's regulations. Significant recent standards activities in the United States include

Les NMRÉ instituées par le *Règlement sur l'efficacité énergétique* visent à éliminer l'expédition au Canada ou entre les régions du Canada, aux fins de la location ou de la vente, des produits consommateurs d'énergie les moins efficaces. Comme la plupart des marchés des produits consommateurs d'énergie sont transfrontaliers, les normes nationales sur le rendement énergétique sont un outil efficace pour hausser le niveau de l'efficacité énergétique au Canada. Des études dont il est question plus loin dans le présent résumé ont démontré que de nombreux produits sont proposés à la vente au Canada dont l'efficacité n'est pas économique pour les Canadiens et à l'égard desquels il existe à peu ou pas de frais supplémentaires des options assurant une plus grande efficacité. Des produits inefficaces subsistent sur le marché en raison d'obstacles à la diffusion de l'information et au commerce international ou interprovincial qui empêchent les consommateurs de faire des choix plus éconergétiques; ce sont ces produits qui sont visés par les NMRÉ.

Ressources naturelles Canada (RNCa) a calculé que les NMRÉ mises en œuvre en 1995 par le *Règlement sur l'efficacité énergétique* réduiront les émissions de GES de 25,6 mégatonnes (Mt) par année d'ici 2010. Dans le cadre du Programme de réglementation de la qualité de l'air, trois modifications supplémentaires sont prévues, dont celle-ci est la première. Dans le cadre du programme, en 2010 ou en 2011, le *Règlement sur l'efficacité énergétique* contribuera à atteindre les réductions globales approximatives suivantes :

- économies d'énergie de l'ordre de 13,37 à 14,85 pétajoules par année;
- réduction des GES de 1,4 à 1,6 Mt par année (calculée avec les conversions actuelles);
- réductions des polluants atmosphériques nocifs, les plus importantes étant de 725 à 1 002 tonnes des émissions d'oxyde d'azote (NO_x), de 837 à 3 446 tonnes des émissions de dioxyde de soufre (SO₂) et de 204 à 1 155 tonnes de matière particulaire (PM₁₀).

La modification proposée ici produira environ le tiers de la contribution du programme, soit 0,5 Mt en 2010, puis progressivement plus jusqu'à atteindre 9,7 Mt en 2020. Aucune autre estimation de la réduction des autres émissions n'est fournie à propos de la modification proposée en raison de l'imprécision des calculs concernant le nombre limité de produits. L'important effet du programme est imputable au fait que les NMRÉ visent l'ensemble du parc de produits consommateurs d'énergie inefficaces affectés; à mesure que ces produits sont remplacés, l'effet devient d'autant plus important.

RNCa participe à l'élaboration de normes et à l'évaluation de la conformité par le biais du Système national de normes (SNN). L'application de normes harmonisées et le recours à un régime d'évaluation de la conformité reconnu au niveau national facilitent la tâche des parties intéressées. Parmi les participants au système, on compte les organismes provinciaux de réglementation, les services publics et les fabricants. Les normes d'essai élaborées dans le cadre du SNN sont souvent incorporées par renvoi au *Règlement sur l'efficacité énergétique* ainsi qu'aux règlements analogues des provinces (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique). Les règlements provinciaux régissent le commerce sur les marchés de chaque province.

En tant qu'importateur au lieu de fabricant de la majorité de ces produits, le Canada doit assurer une réserve adéquate de produits efficaces. RNCa cherche dans la mesure du possible à harmoniser les normes avec celles d'autres administrations. En plus des exigences provinciales, les règlements sur l'efficacité énergétique du gouvernement des États-Unis et des États américains sont pris en considération dans l'élaboration des dispositions

the *Energy Policy Act of 2005* (EPAAct), the *Energy Independence and Security Act of 2007* (EISA), and the *California Code of Regulations, Title 20: Appliance Efficiency Regulations* administered by the California Energy Commission (CEC). It is therefore important to harmonize with the United States in particular but also with other jurisdictions and trading partners. Unique Canadian conditions, such as a colder climate, will sometimes support standards differing from those of neighbouring jurisdictions.

The proposed amendment

NRCan expects the *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations* ("the proposed amendment") to

- increase the stringency of existing MEPS for currently regulated products;
- introduce new MEPS and associated reporting and compliance requirements for six products (see below);
- introduce MEPS for general service lamps; and
- require consumer energy performance labelling for general service lamps, general service incandescent reflector lamps and compact fluorescent lamps (CFLs).

Increasing the stringency of existing MEPS for currently regulated products

Residential dehumidifiers

NRCan is proposing two levels of MEPS for dehumidifiers. The first would come into effect immediately upon registration of the proposed amendment and would be harmonized with EPAAct. The second would come into effect on October 1, 2012, and would be harmonized with ESIA.

Residential dishwashers

NRCan's proposed MEPS for dishwashers will limit the energy consumption of residential dishwashers to 355 kWh per year on January 1, 2010. The proposed MEPS will incorporate energy consumption of the product in both active and standby mode. This proposed requirement would provide flexibility for manufacturers to optimize active energy efficiency and standby losses so as to achieve the lowest possible total annual energy consumption. The proposed amendment is harmonized with the ESIA.

Commercial ice-makers

Existing MEPS for automatic ice-makers will be increased to harmonize with levels adopted in the United States with EPAAct and in California. NRCan is proposing an effective date of January 1, 2008, which is harmonized with California. The effective date is earlier than the U.S. federal date but is appropriate for Canada, since MEPS for ice-makers have existed in Canada since December 1998. Forty-four per cent of the market already complies with proposed MEPS. Stakeholders have not identified any issues with the earlier effective date.

Residential gas furnaces

Energy efficiency for gas furnaces is defined in terms of annual fuel utilization efficiency (AFUE), which measures a furnace's yearly heat output against its gas input. The proposed Regulations will increase the MEPS from 78% to 90% AFUE, effective

réglementaires du Canada. Diverses activités importantes ont été entreprises récemment aux États-Unis à l'égard des normes, dont l'*Energy Policy Act of 2005* (EPAAct), l'*Energy Independence and Security Act of 2007* (EISA) et le *California Code of Regulations, Title 20: Appliance Efficiency Regulations* administré par la California Energy Commission (CEC). Il est donc important d'harmoniser avec les États-Unis en particulier, mais aussi avec d'autres juridictions et partenaires commerciaux. Dans certains cas, il existe au Canada des conditions, comme un climat plus froid, qui justifient des normes différentes de celles d'administrations voisines.

La modification proposée

Le présent projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique* (la « modification proposée ») produira les effets suivants :

- Rehausser le niveau des NMRÉ existantes pour les produits déjà réglementés;
- Adopter de nouvelles NMRÉ et exigences connexes en matière de rapports et de conformité pour les six appareils sous-mentionnés;
- Instituer des NMRÉ pour les lampes standard;
- Exiger un étiquetage à l'intention du consommateur indiquant le rendement énergétique des lampes standard, des lampes-réfecteurs à incandescence standard et des lampes fluorescentes compactes.

Rehausser le niveau des NMRÉ existantes pour les produits déjà réglementés

Déshumidificateurs domestiques

RNCan propose deux niveaux de NMRÉ pour les déshumidificateurs. Le premier entrerait en vigueur dès l'enregistrement de la modification proposée et serait harmonisé avec l'EPAAct. Le deuxième entrerait en vigueur le 1^{er} octobre 2012 et serait harmonisé avec l'ESIA.

Lave-vaisselle domestiques

La NMRÉ proposée par RNCan pour les lave-vaisselle limitera la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques à 355 kWh par année à partir du 1^{er} janvier 2010. La NMRÉ proposée tiendra compte de l'énergie consommée par le produit tant dans son fonctionnement qu'en mode Veille. Cette exigence proposée donnera aux fabricants la possibilité d'optimiser l'efficacité énergétique dans la phase active et les pertes en mode Veille de façon à obtenir la consommation d'énergie annuelle totale la plus faible possible. La modification est harmonisée avec l'ESIA.

Machines à glaçons commerciales

Les NMRÉ existantes pour les machines à glaçons automatiques seront rehaussées pour être harmonisées selon les niveaux adoptés aux États-Unis par l'EPAAct et les dispositions californiennes. RNCan propose une date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2008, ce qui sera harmonisé avec la Californie. Cette date devance l'entrée en vigueur des dispositions fédérales américaines, mais elle convient au Canada puisqu'il y existe des NMRÉ pour les machines à glaçons depuis décembre 1998. Déjà, 44 % du marché est conforme aux NMRÉ proposées. Les parties intéressées n'ont soulevé aucun problème à l'égard de l'entrée en vigueur plus précoce.

Générateurs d'air chaud à gaz domestiques

L'efficacité énergétique des générateurs d'air chaud à gaz est définie en fonction du rendement énergétique annuel ou AFUE (de l'anglais Annual Fuel Utilization Efficiency), qui mesure la chaleur produite par rapport au gaz consommé par un générateur

December 31, 2009. NRCan is also proposing that the electrical consumption of residential gas furnaces be reported.

This proposed amendment is harmonized with

- the *Ontario Building Code*'s minimum AFUE of 90% effective since January 1, 2007; and
- the *British Columbia Energy Efficiency Regulations* MEPS of 90% AFUE for new residential construction effective January 1, 2008.

In November 2007, the U.S. Department of Energy issued a final rule that established a minimum 80% AFUE for residential gas furnaces. However, ESIA has included a clause (section 306) allowing for an additional regional standard for heating products. This is expected to result in a higher MEPS level for Northern U.S. states. The higher AFUE for Canada is justified by the colder climate and will result in increased savings for consumers. More than half of the furnaces sold in Canada already meet the proposed MEPS.

Introducing new MEPS and associated reporting and compliance requirements

Commercial clothes washers

NRCan is proposing to introduce MEPS for residential-style commercial clothes washers equivalent to existing requirements for residential clothes washers. Commercial clothes washers are built on residential clothes washer frames, with certain modifications to improve their durability. The proposed amendment is harmonized with EPAct.

Residential wine chillers

NRCan is proposing to introduce MEPS for residential wine chillers. Though currently small, the market for wine chillers has grown significantly over the past few years, and rapid future growth is forecast. Residential wine chillers are a type of refrigerator and, like refrigerators, are in operation 24 hours per day, 365 days per year. There have been significant efficiency improvements to refrigerators that can be applied to wine chillers. The proposed amendment will require the product to meet MEPS, using test procedures developed for residential refrigerators and modified for wine chillers. The proposed amendment is harmonized with levels adopted by the CEC in November 1997.

Commercial and industrial gas unit heaters

Unit heaters are used in commercial and industrial applications to provide space heating. Approximately 30 000 units are sold every year. The proposed amendment will set MEPS at 80% thermal efficiency, with prescriptive requirements for venting systems and ignition devices. The effective date is August 8, 2008. The proposed amendment would harmonize with EPAct. No issues were identified during the consultations.

Torchieres (floor lamps)

NRCan is proposing standards of 190 W for torchieres (floor lamps). This would harmonize our MEPS with U.S. standards which, under EPAct, have been in effect since January 2007. By including torchieres with supplementary lighting, NRCan is proposing a broader scope than the U.S. standard. A MEPS level of 230 W is proposed for these torchieres. The proposed amendment would eliminate halogen-type torchieres, which consume as much

d'air chaud. Le règlement proposé rehaussera la NMRÉ, d'une cote AFUE de 78 % à une cote de 90 % à partir du 31 décembre 2009. RNCan propose aussi que la consommation électrique des générateurs d'air chaud à gaz soit prise en compte.

La modification proposée est harmonisée avec :

- l'AFUE de 90 % du *Code du bâtiment de l'Ontario*, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007;
- l'AFUE de 90 % imposé depuis le 1^{er} janvier 2008 par la réglementation sur l'efficacité énergétique de la Colombie-Britannique.

Le département de l'Énergie des États-Unis a rendu en novembre 2007 une décision finale prescrivant un AFUE d'au moins 80 % pour les générateurs d'air chaud domestiques à gaz. Cependant, l'ESIA contient une clause (l'article 306) permettant l'adoption de normes régionales supplémentaires pour les dispositifs de chauffage. On prévoit qu'il pourrait en découler des NMRÉ plus élevées dans les États du nord des États-Unis. L'AFUE plus élevé au Canada est justifié parce que le climat plus froid fera en sorte qu'il apportera de plus grandes économies aux consommateurs. Plus de la moitié des générateurs de chaleur vendus au Canada respectent déjà la NMRÉ proposée.

Adopter de nouvelles NMRÉ et exigences connexes en matière de rapports et de conformité

Laveuses commerciales

RNCan propose de créer pour les laveuses commerciales de style domestique des NMRÉ équivalentes aux exigences existantes à l'égard des laveuses domestiques. Une laveuse commerciale de style domestique est construite sur un châssis de laveuse domestique, avec certaines modifications visant à améliorer la durabilité. La modification proposée est harmonisée avec l'EPAct.

Réfrigérants à vin domestiques

RNCan propose de créer des NMRÉ pour les réfrigérants à vin domestiques. Le marché des réfrigérants à vin reste modeste, mais il a augmenté sensiblement depuis quelques années, et on prévoit une croissance rapide à l'avenir. Les réfrigérants à vin domestiques sont un type de réfrigérateur et, comme les réfrigérateurs, ils sont en marche 24 heures par jour et 365 jours par année. D'importantes améliorations apportées à l'efficacité des réfrigérateurs pourraient aussi être appliquées aux réfrigérants à vin. La modification proposée exigera que le produit respecte les NMRÉ selon des essais utilisant la méthode des réfrigérateurs domestique, avec des modifications. La modification proposée est harmonisée avec les niveaux adoptés par la CEC en novembre 1997.

Aérothermes à gaz commerciaux et industriels

Les aérothermes sont utilisés dans des contextes commerciaux et industriels pour chauffer des locaux. Le marché est d'environ 30 000 appareils vendus par année. La modification proposée fixera une NMRÉ de 80 % de rendement thermique et imposera des exigences normatives à l'égard des dispositifs de ventilation et de combustion. La date d'entrée en vigueur prévue est le 8 août 2008. La modification proposée serait harmonisée avec l'EPAct. Aucun problème n'a été soulevé durant les consultations.

Torchères

RNCan propose pour les torchères (luminaires sur pied) une limite de 190 W harmonisée avec les NMRÉ en vigueur aux États-Unis depuis janvier 2007 en vertu de l'EPAct. RNCan a proposé des mesures d'une plus grande portée qu'aux États-Unis en visant aussi les torchères dotées d'appareils d'éclairage supplémentaires. Une NMRÉ de 230 W est proposée pour ces torchères. La modification proposée éliminera les torchères à halogène

as 400 W. NRCan has also proposed a second performance level at 75 W and 100 W (for lamps with additional lighting), to take effect in January 2010.

Torchieres are available in different designs which operate with different types of lamps, namely, incandescent, halogen, and fluorescent lamps. NRCan is concerned that during the next few years they will be manufactured for bulb types that, because of the proposed changes in light bulb standards, will not be available after 2012. By implementing standards for them, NRCan is seeking to ensure that consumers buy ones for which suitable replacement bulbs will be available for the torchiere's lifetime. Many of these torchieres feature dimming controls that, in the near future, will need to accommodate high-efficiency light bulbs.

Ceiling fan lighting

NRCan is proposing ceiling fan lighting requirements to limit the energy consumed in illuminating ceiling fans. The standard, which would come into effect in 2007, would limit the consumption of ceiling fan lighting to 190 W. NRCan and the United States are not totally harmonized because, under EPCa, the United States prescribes certain requirements at point of sale, whereas the EEAct authority pertains to trans-border shipment.

For ceiling fan lighting products, NRCan is also proposing to set a second performance level at 75 W, to come into effect by 2010. This level is established to ensure that energy-efficient lighting components are used within these products. Currently, certain fixtures, like ceiling fans and ceiling fan light kits, are available in different designs that operate with different types of lamps, such as incandescent and fluorescent lamps. NRCan believes that these fixtures, like torchieres, ought to be manufactured so as to be suitable for use with the high-efficiency light bulbs that will be the norm after 2012.

Traffic signal modules and pedestrian modules

NRCan is proposing to implement power consumption levels for traffic signal and pedestrian modules, to come into effect upon registration of the proposed amendment. The proposed amendment applies to modules of typical size and colour and will ensure that new traffic signal installations meet LED technology performance levels. This proposed amendment will be harmonized with EPCa. Within the next three years, NRCan intends to initiate a regulatory process to implement a standard for retrofit modules.

Introducing MEPS for general service lamps

The proposal

On April 25, 2007, the Honourable Gary Lunn, Minister of Natural Resources Canada, announced that Canada would phase out inefficient incandescent lamps by the year 2012—the second country in the world to do so. NRCan has taken steps to initiate the regulatory process to establish MEPS for general service lighting (GSL).

NRCan is proposing to set a minimum efficacy for GSL that would eliminate the common incandescent A-shaped lamps. Replacement lamps are expected to be new-generation incandescent, halogen infrared, or fluorescent lighting—to be superseded, eventually, by solid-state light-emitting diode (LED) lamps. The proposed MEPS, to take effect on January 1, 2012, will reduce the energy used by a typical light bulb by about 30%. The scope,

qui consomment jusqu'à 400 W. NRCan a aussi proposé un deuxième niveau de rendement de 75 W et de 100 W (pour les lampes dotées de dispositifs d'éclairage supplémentaires), à partir de janvier 2010.

Les torchères sont proposées en différents modèles recourant à divers types de lampes : incandescentes, à halogène ou fluorescentes. NRCan se préoccupe de ce que les torchères fabriquées dans les quelques prochaines années comporteront des types d'ampoules qui ne seront plus vendues après 2012 en raison des normes proposées pour les ampoules. En adoptant des normes pour ces produits, NRCan cherche à s'assurer que les consommateurs achètent ceux pour lesquels des ampoules de remplacement seront disponibles pendant toute leur vie utile. Nombre de ces torchères comportent des gradateurs qui devront à l'avenir convenir aux ampoules à haute efficacité.

Ventilateurs de plafond et ensembles d'éclairage

NRCan propose à l'égard des ensembles d'éclairage des ventilateurs de plafond des exigences limitant leur consommation d'énergie. La norme limiterait la consommation des ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond à 190 W à partir de 2007. Les normes établies par NRCan et les autorités américaines ne sont pas entièrement harmonisées, car en vertu de l'EPCa, les États-Unis prescrivent certaines normes au lieu de vente alors que la *Loi sur l'efficacité énergétique* vise les expéditions transfrontalières.

NRCan propose aussi un deuxième niveau de rendement de 75 W pour ce type de produit, d'ici 2010. Ce niveau vise à garantir que des composantes d'éclairage à haute efficacité énergétique sont utilisées dans ces produits. Les ventilateurs de plafond et les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond vendus aujourd'hui au Canada sont proposés en différents modèles utilisant divers types de lampes, telles qu'incandescentes ou fluorescentes. Comme dans le cas des torchères, il s'agit de veiller à ce que ces produits conviennent aux ampoules à haute efficacité énergétique qui seront la norme après 2012.

Modules de signalisation routière et piétonnière

NRCan propose pour les modules de signalisation routière et piétonnière des niveaux de consommation électrique qui entreront en vigueur dès l'enregistrement de la modification proposée. La modification proposée vise des modules de dimensions et de couleurs typiques; elles garantiront que les nouveaux feux de circulation respectent les niveaux de rendement de la technologie des diodes électroluminescentes (DEL). Cette modification proposée sera harmonisée avec l'EPCa. NRCan entend lancer d'ici trois ans un processus réglementaire visant l'adoption d'une norme pour les modules mis à niveau.

Instituer des NMRÉ pour les lampes standard

La proposition

Le 25 avril 2007, l'honorable Gary Lunn, ministre de Ressources naturelles Canada, a annoncé que le Canada interdira graduellement les lampes incandescentes inefficaces d'ici 2012 — le deuxième pays au monde à le faire. Des mesures ont été prises par NRCan pour lancer un processus de réglementation qui fixera des NMRÉ pour les lampes standard.

NRCan propose de fixer pour les lampes standard une efficacité minimale qui éliminerait les ampoules incandescentes ordinaires. On prévoit que les lampes de remplacement seraient des lampes incandescentes de nouvelle génération, des lampes à halogène à réflecteur d'infrarouge ou des lampes fluorescentes qui, à leur tour, seraient graduellement remplacées par des dispositifs d'éclairage par diode électroluminescente (DEL) transistorisés.

structure, and timing of the new standards were the subject of significant input by stakeholders and the general public (see the consultation section of this RIAS).

Concerns and responses

Some have expressed concerns about fluorescent-lighting technology. NRCan has responded by setting the standard at a level that in future years will be attainable by high-efficiency incandescent lighting as well as fluorescent and other technologies. To address consumer preferences for a certain light quality, NRCan has allowed a lower standard for a group of specialized lamps called “modified spectrum.”

In response to stakeholders concerns, NRCan has lowered the proposed MEPS from what was proposed in June 2007, to give Canadians more technology options while eliminating the inefficient lamps from the market. High-efficiency halogen infrared and compact fluorescents products on the market will meet the proposed MEPS, while technology developments for other light sources such as high-efficiency incandescents and LED are expected to result in more choice for consumers by 2012. Acting on industry’s concerns about timelines, NRCan has agreed to allow (1) four years to prepare before the effective date of the MEPS and (2) a staggered implementation.

Harmonization

Following Canada’s intentions, announced April 25, 2007, in December 2007, EISA established U.S. standards, scheduled to come into effect starting in 2012, for general service incandescent lighting. NRCan’s evaluation is that, for the typical light output of lamps currently on the market, the efficacy levels in the United States are equivalent to those proposed in Canada. The scope and exclusions are also harmonized.

NRCan has been monitoring international developments in lighting standards and believes that the proposed amendment appropriately balances harmonization, meeting the needs of Canadians, and reaching significant energy-savings targets.

Several provinces have expressed interest in implementing standards for general service lighting: New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, and British Columbia. Ontario has been working with NRCan to conduct a market analysis of the proposed standard and has announced its intention to implement a similar standard by 2012.

Requiring consumer energy performance labelling for general service lamps, general service incandescent reflector lamps and compact fluorescent lamps

The main purpose of a mandatory requirement for labelling lighting products is to provide consumers with standardized product-performance information that will encourage a preference for energy-efficient light bulbs. The requirement to print information on energy use in watts, hours of use, and lumen output (based on standardized test procedures) provides a level playing field for all manufacturers. A related aim is to discourage the publication

Les NMRÉ proposées assureront à partir du 1^{er} janvier 2012 une réduction d’environ 30 % de la consommation d’énergie d’une ampoule typique. Les NMRÉ proposées, leur portée, leur structure et le moment de leur entrée en vigueur ont suscité de nombreux commentaires de la part des parties intéressées et du public, comme il en est question plus loin dans la section de ce résumé portant sur les consultations.

Préoccupations et réponses

Certains intervenants ont exprimé des préoccupations au sujet de la technologie de l’éclairage fluorescent. RNCan en a tenu compte en fixant la norme à un niveau qui peut être atteint par des dispositifs incandescents à haute efficacité ainsi que par l’éclairage fluorescent et d’autres technologies futures. RNCan a aussi prévu une norme plus basse pour un groupe de lampes spécialisées qu’on peut appeler lampes à spectre modifié, de façon à tenir compte des préférences des consommateurs pour une certaine qualité d’éclairage.

En réponse aux préoccupations des parties intéressées, RNCan a aussi abaissé les NMRÉ proposées par rapport à ce qui avait été initialement proposé en juin 2007, de façon à ce que les Canadiens bénéficient d’un plus grand choix de technologies sur le marché, tout en éliminant les lampes inefficaces. Les produits à halogène à réflecteur d’infrarouge et les lampes fluorescentes compactes à haute efficacité offerts sur le marché respecteront les NMRÉ proposées, et on prévoit que des progrès technologiques touchant d’autres sources d’éclairage telles que lampes incandescentes et DEL à haute efficacité engendreront davantage de choix pour les consommateurs d’ici 2012. L’industrie a exprimé des préoccupations au sujet des échéances. RNCan en a tenu compte en prévoyant quatre ans pour les préparatifs avant l’entrée en vigueur des NMRÉ, ainsi qu’une entrée en vigueur progressive.

Harmonisation

À la suite de l’annonce des intentions du Canada le 25 avril 2007, aux États-Unis, en décembre 2007, l’EISA a fixé pour l’éclairage incandescent standard des normes qui entreront en vigueur à partir de 2012. Selon l’évaluation de RNCan, pour les lampes de la puissance qu’on trouve couramment sur le marché, les niveaux d’efficacité prévus aux États-Unis et proposés au Canada sont équivalents. La portée des normes et les exclusions sont aussi harmonisées.

RNCan a observé les nouveautés internationales en matière de normes pour l’éclairage et croit que la modification proposée concilie adéquatement l’harmonisation, la prise en compte des besoins des Canadiens et la volonté de réaliser d’importantes économies d’énergie.

Diverses provinces ont exprimé un intérêt à créer des normes pour l’éclairage standard — comme le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l’Ontario et la Colombie-Britannique. L’Ontario a coopéré avec RNCan à une analyse du marché en fonction de la norme proposée et a annoncé son intention d’appliquer une norme semblable d’ici 2012.

Exiger un étiquetage à l’intention du consommateur indiquant le rendement énergétique des lampes standard, des lampes-réflecteurs à incandescence standard et des lampes fluorescentes compactes

L’étiquetage obligatoire des appareils d’éclairage est prévu afin de procurer aux consommateurs une information standardisée sur le rendement des produits qui puisse les aider à acheter les ampoules ayant la meilleure efficacité énergétique. L’information imprimée exigée sur la consommation d’énergie en watts, les heures d’utilisation et le flux lumineux selon des méthodes d’essai standardisées assure une concurrence équitable entre tous

of overstated claims of product performance. The labelling requirements will also allow consumers to identify high-efficiency products. Labelling will be required for general service incandescent reflector lamps (PAR, R, ER and BR), general service lamps (incandescent), and compact fluorescent lamps.

These labelling requirements harmonize with those in effect in the United States, while meeting Canada's official languages requirements by providing a standardized French translation. As more products with lower wattages enter the marketplace as a result of the MEPS, it will become more important to provide consumers with a standardized way of comparing product performance.

Alternatives

Maintaining the status quo

If the amendment is not implemented, Canada will lose an opportunity to reduce its GHG and other atmospheric emissions, e.g. smog pre-cursors, which are associated with energy use.

As described above, most of these new standards have equivalents in effect or proposed in the United States. If Canada's efficiency requirements are lower than those of the United States, Canadian households and businesses will miss out on future energy savings that are known to be cost-effective.

Canada's other trading partners are making rapid energy efficiency improvements. The standards contained in this amendment will help to maintain and improve Canada's competitive position in supplying products to international and domestic markets.

Without the national standards contained in the amendment and complementary provincial requirements (where authorized under provincial legislation), inefficient energy-using equipment could be sold in provinces or territories that do not have performance requirements. This would hinder the Government of Canada's objectives of reducing CO₂ emissions and achieving cost savings for energy users.

Lighting is an important energy end-use for which there is no standardized consumer information required to be provided to Canadians. Without this amendment, there will continue to be a lack of accurate and comprehensive information to supplement standards and support more efficient choices.

Voluntary program

NRCan uses awareness and information programs such as ENERGY STAR to increase acceptance of energy-efficient equipment. The voluntary programs support the mandatory regulations. As markets for efficient products grow, MEPS can effectively eliminate the least efficient products. As MEPS are introduced, criteria for ENERGY STAR are updated to continue to recognize the top-performing products on the market. As administrator of the ENERGY STAR program in Canada, Natural Resources Canada ensures that the program requirements are maintained, that products meet the stated requirements, and that specifications are updated to reflect improvements in product offerings—all in an effort to maintain the credibility of the program.

Without the proposed amendment, cooperation from all industry members could not be guaranteed, especially in the case of

les fabricants. En outre, elle permet d'éviter la publication d'indications exagérées quant au rendement des produits. Enfin, elle permet aux consommateurs de reconnaître les produits à haute efficacité. L'étiquetage sera exigé pour les lampes-réflecteurs à incandescence standard (R, PAR, BR ou ER), les lampes standard (à incandescence) et les lampes fluorescentes compactes.

Cette exigence en matière d'étiquetage est harmonisée avec celle des États-Unis. De plus, elle prévoit une traduction standardisée en français afin de respecter les exigences du Canada en matière de bilinguisme. À mesure que des produits au wattage plus faible seront lancés sur le marché en raison des NMRÉ, il deviendra plus important d'offrir aux consommateurs une base standardisée de comparaison du rendement des produits.

Solutions envisagées

Statu quo

Si la modification n'est pas adoptée, le Canada perdra une occasion de réduire ses émissions de GES et autres émissions atmosphériques, par exemple les précurseurs du smog, qui sont associées à la consommation d'énergie.

Comme on l'a vu plus haut, la plupart de ces nouvelles normes ont des équivalents déjà en vigueur ou proposés aux États-Unis. Si le Canada avait des exigences moins rigoureuses que les États-Unis en matière d'efficacité, les ménages et les entreprises du Canada ne profiteraient pas à l'avenir d'économies d'énergie dont on sait qu'elles sont rentables.

L'efficacité énergétique augmente rapidement chez les partenaires commerciaux du Canada. Les normes prévues par cette modification aideront à protéger et à améliorer la compétitivité du Canada pour ce qui est de fournir des produits aux marchés intérieurs et internationaux.

Sans les normes nationales prévues par cette modification et les exigences provinciales qui s'y ajouteront lorsque les lois provinciales le permettent, des appareils consommateurs d'énergie inefficaces pourraient être vendus dans les provinces ou les territoires dépourvus d'exigences en matière de rendement. Cette situation entraverait la réalisation des objectifs du gouvernement fédéral visant la réduction des émissions de CO₂ et la réalisation d'économies pour les consommateurs d'énergie.

Dans le cas d'une importante utilisation finale de l'énergie, c'est-à-dire l'éclairage, il n'y a pas d'exigences quant à la communication aux consommateurs canadiens d'une information standardisée. Sans cette modification il y aura toujours un manque d'information précise et exhaustive pour compléter les normes et encourager le choix de produits plus efficaces.

Programme volontaire

RNCan recourt à des programmes de sensibilisation et d'information comme ENERGY STAR dans le cadre d'une stratégie globale de transformation du marché en faveur de l'équipement à haute efficacité énergétique. Les programmes de nature volontaire appuient le réglementation. À mesure que les produits efficaces augmentent leur part de marché, les NMRÉ peuvent éliminer les produits les moins efficaces. Par ailleurs, à mesure que des NMRÉ sont adoptées, les critères d'ENERGY STAR sont actualisés de sorte qu'ils continuent de reconnaître les produits les plus efficaces du marché. En tant qu'administrateur du programme ENERGY STAR au Canada, RNCan veille à ce que les exigences soient tenues à jour, que les produits y répondent et que les normes tiennent compte des améliorations de l'offre de produits — le tout en vue de maintenir la crédibilité du programme.

Sans la modification proposée, la coopération de l'ensemble des membres de l'industrie ne peut pas être garantie, surtout dans

imported goods, which come from a variety of foreign sources. Consequently, firms generally support the use of MEPS in these cases so that there is a level playing field.

Benefits and costs

The benefits and costs of increasing the MEPS for these products are evaluated in four parts:

- *Benefits and costs to society.* A quantitative analysis measuring the economic attractiveness to society was conducted for the products specified in the amendment.
- *Energy/GHG analysis.* A description of the analysis of aggregate energy savings and associated reductions in GHG emissions, resulting from the proposed amendment.
- *Benefits and costs to business.* A qualitative discussion of the impact of the proposed amendment on affected manufacturers and dealers.
- *Benefits and costs to the Government of Canada.* A qualitative discussion of the impact of the proposed amendment on Government.

Benefits and costs to society

NRCan undertook a quantitative analysis of the net benefits to society to determine the economic attractiveness of improving the energy efficiency of the products. The analysis was conducted for units that would not meet the proposed minimum energy performance standard and that are considered to be the least efficient of their class.

Methodology and assumptions

NRCan analyzed the economic attractiveness of the minimum energy performance standards within a cost-benefit analysis framework, using the incremental cost and energy savings data associated with the various technologies that increase the energy efficiency of the benchmark products. Benchmark products are often characterized as the least efficient products available for sale in Canada.

A cost-benefit analysis framework allows for the net present value of a stream of costs and benefits to serve as the indicator of economic attractiveness. The net present value is calculated by subtracting the present value of incremental costs from the present value of incremental benefits, over the service life of the product. The incremental costs are differentials between a benchmark product price and the cost of that product with levels of efficiency that meet or exceed those specified in the proposed amendment. The incremental benefits are the present value of energy savings associated with the efficiency improvement.

A negative net present value indicates that the efficiency improvement is not economically attractive (costs exceed benefits), whereas a net present value greater than zero indicates that the efficiency improvement is economically attractive (benefits exceed costs). A net present value equal to zero indicates that society would be indifferent.

Assumptions for base case analysis

The economic analysis consisted of a base case analysis and a sensitivity analysis. Key assumptions for the base case scenario include the following:

- Benefits and costs are measured in real 2003 dollars;

le cas des biens importés qui proviennent d'une variété de sources étrangères. Dans ces cas, les entreprises appuient en général le recours à des NMRE de façon à ce que tous les acteurs soient sur un pied d'égalité.

Avantages et coûts

Les avantages et coûts d'un relèvement des NMRE à l'égard des produits en cause sont évalués en quatre volets :

- *Avantages et coûts pour la société* — analyse quantitative mesurant l'attrait économique, pour la société, des produits visés par la modification;
- *Analyse sur le plan de l'énergie et des GES* — analyse des économies totales d'énergie et des réductions correspondantes des émissions de GES découlant de la modification proposée;
- *Avantages et coûts pour les entreprises* — analyse qualitative de l'effet de la modification proposée pour les fabricants et revendeurs touchés;
- *Avantages et coûts pour le gouvernement* — analyse qualitative de l'effet de la modification proposée pour le gouvernement.

Avantages et coûts pour la société

Une analyse quantitative des avantages nets pour la société a été entreprise par NRCan afin de déterminer l'attrait économique d'une amélioration de l'efficacité énergétique des produits. L'analyse a porté sur les appareils qui ne respecteraient pas la norme minimale de rendement énergétique proposée et qui sont considérés comme étant les moins efficaces de leur catégorie.

Méthodologie et hypothèses

NRCan a analysé l'attrait économique des normes minimales de rendement énergétique dans un cadre d'analyse des coûts et avantages, en utilisant les données sur les coûts supplémentaires et les économies d'énergie associées aux différentes technologies qui augmentent l'efficacité énergétique des produits de référence. Les produits de référence sont souvent les produits les moins efficaces vendus au Canada.

Le recours à un cadre d'analyse des coûts et avantages permet d'utiliser la valeur actualisée nette d'une suite de coûts et avantages comme indicateur de l'attrait économique. La valeur actualisée nette est calculée en déduisant la valeur actualisée nette des coûts supplémentaires de la valeur actualisée nette des avantages obtenus sur la durée de vie utile du produit en cause. Les coûts supplémentaires correspondent à la différence entre le prix d'un produit de référence et le prix d'un produit équivalent ayant un niveau d'efficacité au moins égal à celui prévu par la modification proposée. Les avantages obtenus correspondent à la valeur actualisée des économies d'énergie associées à l'amélioration de l'efficacité.

Une valeur actualisée nette négative indique que l'amélioration de l'efficacité n'a pas d'attrait économique (les coûts sont supérieurs aux avantages); une valeur actualisée nette supérieure à zéro indique que l'amélioration de l'efficacité a un attrait économique (les avantages sont supérieurs aux coûts). Une valeur actualisée nette nulle indique que le résultat serait indifférent pour la société.

Hypothèses pour l'analyse du cas de référence

L'analyse économique repose sur l'analyse d'un cas de référence et une analyse de sensibilité. Les principales hypothèses du cas de référence sont décrites ci-dessous.

- Avantages et coûts mesurés en dollars réels de 2003;

- A 7% real discount rate;¹
- Canadian average energy prices, based on NRCan's official energy supply and demand forecast (*Canada's Energy Outlook: The Reference Case 2006*); and
- Valuation of GHG emissions incorporated into the analysis at \$30 per tonne.²

Product-specific assumptions

Product-specific assumptions are based on product-specific market analysis reports, testing reports, industry data, engineering studies, experience in other regulating jurisdictions, stakeholder consultation, and other data sources.

General service lighting

- Effective date excluding 40 W lamp replacement: January 1, 2012
- Effective date for 40 W lamp replacement: December 31, 2012
- Service life of incandescent lamps: 1 000 hours
- Service life of compact fluorescent lamps: 8 000 hours
- Residential lamps: 10% are outdoors
- Residential heat-loss impact of indoor lamp replacement (Tables II and III): estimated by examining lamp types used in business-as-usual case versus impact case, household-weighted provincial heating and cooling season fractions, and energy sources used by Canadian households for space heating and cooling
- Incandescent to compact fluorescent lamp replacement (Table I, residential sector): a general heat-loss factor of 36%
- Lamp replacement in the commercial sector: no heat-loss factor
- The 2012 baseline models used in the analysis for Table I:
 - 60 W incandescent lamp
 - 75 W incandescent lamp
 - 100 W incandescent lamp
- The 2013 baseline model used in the analysis (Table I) was a 40 W incandescent lamp
- Business-as-usual case for Table II used residential lighting energy end-use per household and commercial lighting energy end-use per square metre of commercial floor space (based on data from the *Energy Use Data Handbook*, Natural Resources Canada, 2007)

- Taux d'escompte réel de 7 %¹;
- Prix moyens de l'énergie au Canada fondés sur les prévisions officielles de l'offre et de la demande d'énergie de RNCan (*Perspectives énergétiques du Canada : scénario de référence de 2006*);
- Émissions de GES intégrées à l'analyse assorties d'une valeur de 30 \$ la tonne².

Hypothèses relatives aux produits

Les hypothèses relatives aux produits sont fondées, pour chaque produit, sur des rapports d'analyse du marché, des rapports d'essais, des données de l'industrie, des études techniques, l'expérience d'autres instances de réglementation, la consultation des parties intéressées et d'autres sources de données.

Éclairage standard

- Date d'entrée en vigueur, sauf le remplacement des ampoules de 40 W : 1^{er} janvier 2012
- Date d'entrée en vigueur du remplacement des ampoules de 40 W : 31 décembre 2012
- Durée de vie utile présumée des lampes incandescentes : 1 000 heures
- Durée de vie utile présumée des lampes fluorescentes compactes : 8 000 heures
- Proportion des lampes résidentielles se trouvant à l'extérieur : 10 %
- Estimation de la perte de chaleur consécutive au remplacement des lampes intérieures, pour les tableaux II et III, fondée sur l'examen des types de lampes utilisées dans le scénario de référence par rapport au scénario de changement; la moyenne provinciale des saisons de chauffage et de climatisation, pondérée selon le nombre de ménages; et les sources d'énergie utilisées par les ménages canadiens pour le chauffage et la climatisation
- Facteur général de perte de chaleur de 36 % pour le remplacement de lampes incandescentes par des lampes fluorescentes compactes, dans le tableau I, secteur résidentiel
- Aucun facteur de perte de chaleur pour le remplacement des lampes dans le secteur commercial
- Modèles de référence de 2012 utilisés dans l'analyse pour le tableau I :
 - Lampe incandescente de 60 W
 - Lampe incandescente de 75 W
 - Lampe incandescente de 100 W
- Modèle de référence de 2013 utilisé dans l'analyse pour le tableau I : lampe incandescente de 40 W
- Scénario de référence pour le tableau II utilisant les données du *Guide de données sur la consommation d'énergie* (Ressources naturelles Canada, 2007) sur la consommation d'énergie par ménage pour l'éclairage résidentiel et la consommation

¹ The Treasury Board (of Canada) recommends a cost-benefit analysis to be conducted using an 8% real discount rate with lower rates used for real social discounting. Research conducted by NRCan has identified 7% as the appropriate real social discount rate for this analysis.

² Valuation of GHG emissions is based on marginal mitigation costs of GHG emissions. The foundation of this valuation comes from consultation with other Government of Canada federal departments and emissions credit trading systems such as the Clean Development Mechanism and European Trading System. A sensitivity analysis was carried out on the valuation of GHG emissions using \$15, \$30 and \$50 per tonne. The expected results from the base case of \$30 per tonne are reported in Table I. Valuation of GHG emissions is assumed to be constant over the duration of the analysis. These valuations will be reviewed periodically.

¹ Le Conseil du Trésor (du Canada) recommande la réalisation d'une analyse coûts-avantages en utilisant un taux d'escompte réel de 8 %, des taux inférieurs étant utilisés pour l'actualisation sociale en termes réels. La recherche effectuée par RNCan a indiqué que le taux social réel d'actualisation à privilégier pour la présente analyse est de 7 %.

² L'évaluation des émissions de GES est basée sur les coûts d'atténuation marginaux des émissions de GES. La base pour cette évaluation est issue des consultations auprès d'autres ministères fédéraux du gouvernement du Canada et des systèmes d'échange de crédits d'émissions tels que le mécanisme pour un développement propre et le système européen d'échange de crédits. Une analyse de sensibilité a été effectuée sur l'évaluation des émissions de GES en utilisant 15 \$, 30 \$ et 50 \$ par tonne. Les résultats prévus dans le calcul d'un cas de référence de 30 \$ par tonne sont consignés dans le tableau I. L'évaluation des émissions de GES est supposée être constante pendant toute la durée de l'analyse. Ces évaluations seront étudiées périodiquement.

Residential gas furnaces

- Effective date: December 31, 2009
- Service life: 20 years
- Gas furnace installations are based on furnace output capacity of Btu per hour (Btu/h)
- Type of installations:
 - 60% retrofit
 - 40% new
- B-Vent resizing was taken into consideration in the sensitivity analysis (not usually necessary in the case of the 60 000 Btu/h output baseline model)
- The baseline models used in the analysis were
 - Output 60 000 Btu/h AFUE 78% (Table I)
 - Output 60 000 Btu/h AFUE 80% (Table II)
 - Output 80 000 Btu/h AFUE 78% (Table I)
 - Output 80 000 Btu/h AFUE 80% (Table II)
 - Output 120 000 Btu/h AFUE 78% (Table I)
 - Output 120 000 Btu/h AFUE 80% (Table II)

Residential dishwashers

- Effective date: January 1, 2010
- Service life: 13 years
- Energy used by water purification plants and pumping stations to treat and pump 1 000 gallons of water: 2.102 kWh. This figure is based on research conducted by the Canadian Building Energy End-Use Data and Analysis Centre (*Energy Consumption: Water Purification, Pumping, and Wastewater Treatment*, May 2004)
- The baseline models used in the analysis were
 - Compact capacity: total annual energy consumption (TAEC) of 370 kWh
 - Standard capacity: TAEC of 472 kWh (Table I)
 - Standard capacity: TAEC of 378 kWh (Table II)

Residential dehumidifiers

- First effective date: October 1, 2007
- Second effective date: October 1, 2012
- Service life: 11 years
- Seasonal usage: 3 months per year
- Capacity categories used in the analysis include
 - Capacity less than or equal to 11.8 litres per day
 - Capacity greater than 11.8 litres per day and less than 16.7 litres per day
 - Capacity greater than 16.6 litres per day and less than 21.4 litres per day
 - Capacity greater than 21.3 litres per day and less than 25.6 litres per day
 - Capacity greater than 25.5 litres per day and less than 35.5 litres per day
 - Capacity greater than or equal to 35.5 litres per day
- No analysis performed on models in the following capacity categories, since all models meet the 2007 proposed MEPS:
 - Capacity less than or equal to 11.8 litres per day

d'énergie par mètre carré des locaux commerciaux pour l'éclairage commercial

Générateurs d'air chaud à gaz domestiques

- Date d'entrée en vigueur : 31 décembre 2009
- Durée de vie utile présumée : 20 ans
- Générateurs d'air chaud à gaz classés selon leur capacité en Btu par heure (Btu/h)
- Types d'installations :
 - 60 % rénovées
 - 40 % nouvelles
- Redimensionnement des événements de type B pris en compte dans l'analyse de sensibilité (ne serait normalement pas nécessaire dans le cas du modèle de référence de 60 000 Btu/h)
- Modèles de référence utilisés dans l'analyse :
 - Capacité de 60 000 Btu/h AFUE 78 % pour le tableau I
 - Capacité de 60 000 Btu/h AFUE 80 % pour le tableau II
 - Capacité de 80 000 Btu/h AFUE 78 % pour le tableau I
 - Capacité de 80 000 Btu/h AFUE 80 % pour le tableau II
 - Capacité de 120 000 Btu/h AFUE 78 % pour le tableau I
 - Capacité de 120 000 Btu/h AFUE 80 % pour le tableau II

Lave-vaisselle domestiques

- Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2010
- Durée de vie utile présumée : 13 ans
- Énergie consommée par les stations de traitement d'eau potable et les stations de pompage pour traiter 1 000 gallons d'eau : 2,102 kWh. Cette estimation est fondée sur des recherches menées par le Centre canadien de données et d'analyse de la consommation finale d'énergie dans le secteur du bâtiment — publication sur la consommation d'énergie pour le traitement d'eau potable, le pompage d'eau et l'épuration des eaux usées (titre de la publication en anglais : *Energy Consumption: Water Purification, Pumping, and Wastewater Treatment*, mai 2004)
- Modèles de référence utilisés dans l'analyse :
 - Capacité, modèle compact : consommation d'énergie annuelle totale (CÉAT) de 370 kWh
 - Capacité, modèle ordinaire : CÉAT de 472 kWh pour le tableau I
 - Capacité, modèle ordinaire : CÉAT de 378 kWh pour le tableau II

Déshumidificateurs domestiques

- Première date d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2007
- Deuxième date d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2012
- Durée de vie utile présumée : 11 ans
- Utilisation saisonnière : 3 mois par année
- Catégories de capacité utilisées dans l'analyse :
 - Capacité maximale de 11,8 litres par jour
 - Capacité supérieure à 11,8 litres par jour et inférieure à 16,7 litres par jour
 - Capacité supérieure à 16,6 litres par jour et inférieure à 21,4 litres par jour
 - Capacité supérieure à 21,3 litres par jour et inférieure à 25,6 litres par jour
 - Capacité supérieure à 25,5 litres par jour et inférieure à 35,5 litres par jour
 - Capacité égale ou supérieure à 35,5 litres par jour
- Aucune analyse effectuée à l'égard des modèles des catégories de capacité suivantes, puisque tous les modèles respectent les NMRE de 2007 :

- Capacity greater than 25.5 litres per day and less than 35.5 litres per day
- Capacity greater than or equal to 35.5 litres per day
- No analysis performed on models in the following capacity category, since all models meet the 2012 proposed MEPS:
 - Capacity greater than or equal to 35.5 litres per day
- The 2007 baseline models used in the analysis were
 - Water removal capacity of 14.2 litres per day and an Energy Factor (EF) of 1.10 (Table I)
 - Water removal capacity of 14 litres per day and an EF of 1.15 (Table II)
 - Water removal capacity of 19 litres per day and an EF of 1.00 (Tables I and II)
 - All models in other water removal capacity ranges meet the MEPS
- The 2012 baseline models used in the analysis were
 - Water removal capacity of 7.1 litres per day and an EF of 1.10 (Table I)
 - Water removal capacity of 9.5 litres per day and an EF of 1.20 (Table II)
 - Water removal capacity of 14.2 litres per day and an EF of 1.20 (Table I)
 - Water removal capacity of 14 litres per day and an EF of 1.20 (Table II)
 - Water removal capacity of 19 litres per day and an EF of 1.30 (Table I)
 - Water removal capacity of 19 litres per day and an EF of 1.36 (Table II)
 - Water removal capacity of 23.5 litres per day and an EF of 1.30 (Tables I and II)
 - Water removal capacity of 31 litres per day and an EF of 1.50 (Tables I and II)
 - All models in other water removal capacity ranges meet the MEPS

Residential wine chillers

- Effective date: January 1, 2008
- Service life: 9 years
- The baseline model used in the analysis had a capacity of 5 ft³

Ceiling fan lighting

- First effective date for units with medium screw-based sockets: January 1, 2007
- Second effective date for units with medium screw-based sockets: January 1, 2010
- First effective date for units with screw-based sockets other than medium screw-based or pin-based: January 1, 2009
- Second effective date for units with screw-based sockets other than medium screw-based or pin-based: January 1, 2012
- No analysis performed on units with pin-based sockets, since these units meet the proposed MEPS
- Service life of ceiling fans with lighting: 13 years
- Lighting type used with a ceiling fan will remain constant throughout the service life of the ceiling fan
- Typical unit equipped with three lamp sockets
- Typical unit will use lamps that are the same wattage and lighting type

- Capacité maximale de 11,8 litres par jour
- Capacité supérieure à 25,5 litres par jour et inférieure à 35,5 litres par jour
- Capacité égale ou supérieure à 35,5 litres par jour
- Aucune analyse effectuée à l'égard des modèles des catégories de capacité suivantes, puisque tous les modèles respectent les NMRÉ de 2012 :
 - Capacité égale ou supérieure à 35,5 litres par jour
- Modèles de référence de 2007 utilisés dans l'analyse :
 - Puissance d'assèchement de 14,2 litres par jour et facteur énergétique (FÉ) de 1,10 pour le tableau I
 - Puissance d'assèchement de 14 litres par jour et FÉ de 1,15 pour le tableau II
 - Puissance d'assèchement de 19 litres par jour et FÉ de 1,00 pour le tableau I et le tableau II
 - Tous les modèles des autres plages de puissance respectent les NMRÉ
- Modèles de référence de 2012 utilisés dans l'analyse :
 - Puissance d'assèchement de 7,1 litres par jour et FÉ de 1,10 pour le tableau I
 - Puissance d'assèchement de 9,5 litres par jour et FÉ de 1,20 pour le tableau II
 - Puissance d'assèchement de 14,2 litres par jour et FÉ de 1,20 pour le tableau I
 - Puissance d'assèchement de 14 litres par jour et FÉ de 1,20 pour le tableau II
 - Puissance d'assèchement de 19 litres par jour et FÉ de 1,30 pour le tableau I
 - Puissance d'assèchement de 19 litres par jour et FÉ de 1,36 pour le tableau II
 - Puissance d'assèchement de 23,5 litres par jour et FÉ de 1,30 pour le tableau I et le tableau II
 - Puissance d'assèchement de 31 litres par jour et FÉ de 1,50 pour le tableau I et le tableau II
 - Tous les modèles des autres plages de puissance respectent les NMRÉ

Réfrigérants à vin domestiques

- Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008
- Durée de vie utile présumée : 9 ans
- Capacité du modèle de référence utilisé dans l'analyse : 5 pi³

Ventilateurs de plafond et ensembles d'éclairage

- Première date d'entrée en vigueur pour les unités dotées de culots à vis moyens : 1^{er} janvier 2007
- Deuxième date d'entrée en vigueur pour les unités dotées de culots à vis moyens : 1^{er} janvier 2010
- Première date d'entrée en vigueur pour les unités dotées de culots à vis autres que culots à vis moyens ou culots à broche : 1^{er} janvier 2009
- Deuxième date d'entrée en vigueur pour les unités dotées de culots à vis autres que culots à vis moyens ou culots à broche : 1^{er} janvier 2012
- Aucune analyse effectuée à l'égard des unités dotées de culots à broche puisque celles-ci respectent les NMRÉ proposées
- Durée de vie utile présumée des ventilateurs de plafond et ensembles de lumières : 13 ans
- Type de lampes associé à un ventilateur de plafond demeurant le même pendant la vie utile du ventilateur de plafond
- Unité typique dotée de trois douilles de lampe

- Service life of replacement compact fluorescent lamps: 8 000 hours
 - Service life of replacement incandescent lamps: 1 000 hours
 - The 2007 baseline model used in the analysis was a unit equipped with three 100-W incandescent lamps in medium screw-based sockets
 - The 2009 baseline model used in the analysis was a unit equipped with three 100-W incandescent lamps in sockets other than medium screw- or pin-based
 - The 2010 baseline model used in the analysis was a unit equipped with three 60-W incandescent lamps in medium screw-based sockets
 - The 2012 baseline model used in the analysis was a unit equipped with three 60-W incandescent lamps in sockets other than medium screw- or pin-based
 - Incandescent to compact fluorescent lamp replacement: a general heat-loss factor of 36%
 - 100-W to 60-W incandescent lamp replacement: a general heat-loss factor of 17%
- Unité typique utilisant des lampes du même wattage et du même type d'éclairage
 - Durée de vie utile présumée des lampes fluorescentes compactes de remplacement : 8 000 heures
 - Durée de vie utile présumée des lampes incandescentes de remplacement : 1 000 heures
 - Modèle de référence de 2007 utilisé dans l'analyse : unité dotée de trois lampes incandescentes de 100 W dans des culots à vis moyens
 - Modèle de référence de 2009 utilisé dans l'analyse : unité dotée de trois lampes incandescentes de 100 W dans des douilles autres que des culots à vis moyens ou de culots à broche
 - Modèle de référence de 2010 utilisé dans l'analyse : unité dotée de trois lampes incandescentes de 60 W dans des culots à vis moyens
 - Modèle de référence de 2012 utilisé dans l'analyse : unité dotée de trois lampes incandescentes de 60 W dans des douilles autres que des culots à vis moyens ou des culots à broche
 - Facteur général de perte de chaleur de 36 % pour le remplacement de lampes incandescentes par des lampes fluorescentes compactes
 - Facteur général de perte de chaleur de 17 % pour le remplacement de lampes incandescentes de 100 W par des lampes incandescentes de 60 W

Torchieres (floor lamps)

- First effective date: January 1, 2007
- Second effective date: January 1, 2010
- Service life of torchiere lamps: 11 years
- Lamp type used in torchiere will remain constant throughout the service life of the torchiere
- Service life of replacement incandescent lamps: 875 hours
- Service life of replacement halogen lamps: 1 500 hours
- Service life of replacement compact fluorescent lamps: 8 000 hours
- Incandescent to compact fluorescent lamp replacement: a general heat-loss factor of 36%
- Halogen to compact fluorescent lamp replacement: a general heat-loss factor of 33%
- Incandescent to halogen lamp replacement: a general heat-loss factor of 14%
- The 2007 baseline model used in the analysis was a unit using a 300-W halogen lamp
- The 2010 baseline model used in the analysis was a unit using a 150-W incandescent lamp

Commercial and industrial gas unit heaters

- Effective date: August 8, 2008
- Service life of gas unit heaters: 18 years
- Typical usage: 2 122 hours per year
- The baseline model has an output capacity of 250 000 Btu/h and a seasonal energy efficiency ratio (SEER) of 64.1%

Commercial clothes washers

- Effective date: January 1, 2007
- Service life of commercial clothes washers: 6.5 years

Torchères

- Première date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007
- Deuxième date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2010
- Durée de vie utile présumée des torchères : 11 ans
- Type de lampes associé à une torchère demeurant le même pendant la vie utile de la torchère
- Durée de vie utile présumée des lampes incandescentes de remplacement : 875 heures
- Durée de vie utile présumée des lampes à halogène de remplacement : 1 500 heures
- Durée de vie utile présumée des lampes fluorescentes compactes de remplacement : 8 000 heures
- Facteur général de perte de chaleur de 36 % pour le remplacement de lampes incandescentes par des lampes fluorescentes compactes
- Facteur général de perte de chaleur de 33 % pour le remplacement de lampes à halogène par des lampes fluorescentes compactes
- Facteur général de perte de chaleur de 14 % pour le remplacement de lampes incandescentes par des lampes à halogène
- Modèle de référence de 2007 utilisé dans l'analyse : unité dotée d'une lampe à halogène de 300 W
- Modèle de référence de 2010 utilisé dans l'analyse : unité dotée d'une lampe incandescente de 150 W

Aérothermes à gaz commerciaux et industriels

- Date d'entrée en vigueur : 8 août 2008
- Durée de vie utile présumée des aérothermes à gaz : 18 ans
- Utilisation typique : 2 122 heures par année
- Modèle de référence : puissance de 250 000 Btu/h et taux de rendement énergétique saisonnier (TRES) de 64,1 %

Laveuses commerciales

- Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007
- Durée de vie utile présumée des laveuses commerciales : 6,5 ans

- Energy used by water purification plants and pumping stations to treat and pump 1 000 gallons of water: 2.102 kWh. This figure is based on research conducted by the Canadian Building Energy End-Use Data and Analysis Centre (*Energy Consumption: Water Purification, Pumping, and Wastewater Treatment*, May 2004)
- Three-quarters of commercial clothes washers are located in apartment buildings, and one-quarter are located in laundromats
- The baseline model used in the analysis has a modified efficiency factor of 1.04 and consumes 320 000 litres of water per year

Traffic and pedestrian signals

- Effective date: January 1, 2007
- Service life of LED traffic and pedestrian signals: 5 years
- Amber traffic signals are not covered by the proposed MEPS
- Typical duty cycles:
 - Traffic signals: 55 % red, 42 % green, 3 % amber
 - Pedestrian signals: 60 % DON'T WALK (hand), 38 % WALK (person), 2 % off (for flashing)
- The baseline models used in the analysis were
 - Traffic signal: red incandescent, green incandescent
 - Pedestrian signal: DON'T WALK (hand) incandescent, WALK (person) incandescent

Automatic commercial ice-makers

- Effective date: January 1, 2008
- Service life: 10 years
- Capacity measured as kilograms (kg) of ice produced per day
- The baseline models used in the analysis were
 - Cuber with Ice-Making Heads (IMH)
 - Air-cooled with a capacity of 180 kg per day
 - Water-cooled with a capacity of 350 kg per day
 - Cuber with Remote Condensing Unit (RCU)
 - Air-cooled with a capacity of 550 kg per day
 - Self-Contained (SC) Cuber
 - Air-cooled with a capacity of 25 kg per day
 - Water-cooled with a capacity of 100 kg per day

Assumptions for sensitivity analysis

In addition to the base case analysis, sensitivity analyses were carried out on the discount rate, energy prices, and combinations of the two. All sensitivity analyses were calculated from the base case.

- For the discount rate sensitivity, the base case was re-evaluated using real discount rates of 5 % and 10 %.
- For the energy price sensitivity analysis, Canadian average prices were substituted with high and low regional energy prices, according to *Canada's Energy Outlook: The Reference Case 2006*.
- In the combined energy price–discount rate sensitivity analysis, the base case was re-evaluated under two scenarios. The

- Énergie consommée par les stations de traitement d'eau potable et stations de pompage pour traiter 1 000 gallons d'eau : 2,102 kWh. Cette estimation est fondée sur des recherches menées par le Centre canadien de données et d'analyse de la consommation finale d'énergie dans le secteur du bâtiment — publication sur la consommation d'énergie pour le traitement d'eau potable, le pompage d'eau et l'épuration des eaux usées (titre de la publication en anglais : *Energy Consumption: Water Purification, Pumping, and Wastewater Treatment*, mai 2004)
- Répartition des laveuses commerciales : 75 % dans des immeubles à appartements et 25 % dans des lavoirs
- Modèle de référence utilisé dans l'analyse ayant un facteur énergétique modifié de 1,04 et consommant 320 000 litres d'eau par année

Modules de signalisation routière et piétonnière

- Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007
- Durée de vie utile présumée des feux de circulation routière et piétonnière à DEL : 5 ans
- Feux de circulation routière de couleur jaune non visés par la NMRÉ proposée
- Cycles typiques :
 - Feux de signalisation routière : 55 % rouge, 42 % vert et 3 % jaune
 - Feux de signalisation piétonnière : 60 % symbole « ne traversez pas », 38 % symbole « traversez » et 2 % éteints (clignotement)
- Modèles de référence utilisés dans l'analyse :
 - Feux de signalisation routière : rouge à incandescence et vert à incandescence
 - Feux de signalisation piétonnière : symbole « traversez » à incandescence et symbole « ne traversez pas » à incandescence

Machines à glaçons commerciales

- Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008
- Durée de vie utile présumée : 10 ans
- Capacité mesurée en kilogrammes (kg) de glace par jour
- Modèles de référence utilisés dans l'analyse :
 - Machine à fabrication de glaçons
 - Refroidissement à l'air, capacité de 180 kg par jour
 - Refroidissement à l'eau, capacité de 350 kg par jour
 - Machine à condensation à distance
 - Refroidissement à l'air, capacité de 550 kg par jour
 - Machine autonome
 - Refroidissement à l'air, capacité de 25 kg par jour
 - Refroidissement à l'eau, capacité de 100 kg par jour

Hypothèses pour l'analyse de sensibilité

En plus de l'analyse du cas de référence, des analyses de sensibilité ont été effectuées en fonction du taux d'escompte, des prix de l'énergie et de combinaisons des deux. Toutes les analyses de sensibilité ont été calculées à partir du cas de référence.

- Pour l'analyse de la sensibilité au taux d'escompte, le cas de référence a été réévalué en appliquant un taux d'escompte réel de 5 % et de 10 %.
- Pour l'analyse de la sensibilité au prix de l'énergie, les prix moyens canadiens ont été remplacés par des prix régionaux élevés et faibles, selon les données de *Perspectives énergétiques du Canada : scénario de référence de 2006*.

first scenario combined high energy prices with the low discount rate (5%). The second scenario combined low energy prices with the high discount rate (10%). This approach broadens the range of economic attractiveness presented in the discount rate sensitivity analysis and the energy price sensitivity analysis.

Expected results

Table I summarizes the net benefits from the proposed MEPS.

Table I: Summary of Net Benefits Analysis

Products Class	Annual Energy Savings ³ (kWh/yr/unit)	Net Present Value of Benefits \$2003 (\$/unit)
General service lighting		
2013 efficiency, residential sector — 40-W incandescent lamp		
1 hour daily use	7	4
3 hours daily use	21	7
3.6 hours daily use	25	8
5 hours daily use	35	8
2012 efficiency, residential sector — 60-W incandescent lamp		
1 hour daily use	11	6
3 hours daily use	32	12
3.6 hours daily use	38	12
5 hours daily use	52	13
2012 efficiency, residential sector — 75-W incandescent lamp		
1 hour daily use	13	8
3 hours daily use	39	14
3.6 hours daily use	46	15
5 hours daily use	64	16
2012 efficiency, residential sector — 100-W incandescent lamp		
1 hour daily use	17	12
3 hours daily use	52	21
3.6 hours daily use	62	21
5 hours daily use	86	23
2013 efficiency, commercial sector — 40-W incandescent lamp		
1 hour daily use	11	5
3 hours daily use	33	9
10 hours daily use	109	11
12.2 hours daily use	133	11
2012 efficiency, commercial sector — 60-W incandescent lamp		
1 hour daily use	16	8
3 hours daily use	49	15
10 hours daily use	164	18
12.2 hours daily use	200	18
2013 efficiency, commercial sector — 75-W incandescent lamp		
1 hour daily use	20	10
3 hours daily use	60	18
10 hours daily use	200	22
12.2 hours daily use	244	22

- Dans l'analyse de la sensibilité à la fois au prix de l'énergie et au taux d'escompte, le cas de référence a été réévalué en fonction de deux scénarios. Le premier scénario combinait des prix élevés de l'énergie et un taux d'escompte faible (5 %). Le deuxième scénario combinait des prix faibles de l'énergie et un taux d'escompte élevé (10 %). Cette approche permet d'élargir la fourchette d'attraits économiques obtenus selon les analyses de sensibilité au taux d'escompte et au prix de l'énergie.

Résultats attendus

Le tableau I résume les avantages nets des NMRÉ proposées.

Tableau I : Résumé de l'analyse des avantages nets

Classe de produits	Économie d'énergie annuelle ³ (kWh/an/unité)	Valeur actualisée nette des avantages (\$ de 2003) (\$/unité)
Éclairage standard		
Efficacité de 2013, secteur résidentiel — lampe incandescente de 40 W		
1 heure d'utilisation quotidienne	7	4
3 heures d'utilisation quotidienne	21	7
3,6 heures d'utilisation quotidienne	25	8
5 heures d'utilisation quotidienne	35	8
Efficacité de 2012, secteur résidentiel — lampe incandescente de 60 W		
1 heure d'utilisation quotidienne	11	6
3 heures d'utilisation quotidienne	32	12
3,6 heures d'utilisation quotidienne	38	12
5 heures d'utilisation quotidienne	52	13
Efficacité de 2012, secteur résidentiel — lampe incandescente de 75 W		
1 heure d'utilisation quotidienne	13	8
3 heures d'utilisation quotidienne	39	14
3,6 heures d'utilisation quotidienne	46	15
5 heures d'utilisation quotidienne	64	16
Efficacité de 2012, secteur résidentiel — lampe incandescente de 100 W		
1 heure d'utilisation quotidienne	17	12
3 heures d'utilisation quotidienne	52	21
3,6 heures d'utilisation quotidienne	62	21
5 heures d'utilisation quotidienne	86	23
Efficacité de 2013, secteur commercial — lampe incandescente de 40 W		
1 heure d'utilisation quotidienne	11	5
3 heures d'utilisation quotidienne	33	9
10 heures d'utilisation quotidienne	109	11
12,2 heures d'utilisation quotidienne	133	11
Efficacité de 2012, secteur commercial — lampe incandescente de 60 W		
1 heure d'utilisation quotidienne	16	8
3 heures d'utilisation quotidienne	49	15
10 heures d'utilisation quotidienne	164	18
12,2 heures d'utilisation quotidienne	200	18
Efficacité de 2013, secteur commercial — lampe incandescente de 75 W		
1 heure d'utilisation quotidienne	20	10
3 heures d'utilisation quotidienne	60	18
10 heures d'utilisation quotidienne	200	22
12,2 heures d'utilisation quotidienne	244	22

Table I: Summary of Net Benefits Analysis — Continued

Products Class	Annual Energy Savings ³	Net Present Value of Benefits \$2003
General service lighting	(kWh/yr/unit)	(\$/unit)
2013 efficiency, commercial sector — 100-W incandescent lamp		
1 hour daily use	27	15
3 hours daily use	81	26
10 hours daily use	269	31
12.2 hours daily use	329	31
Residential gas furnaces	(GJ and kWh/yr/unit)	(\$/unit)
60 000 Btu/h	6 and 27	484
80 000 Btu/h	13 and 51	1,238
120 000 Btu/h	21 and 88	2,451
Residential dishwashers	(kWh/yr/unit)	(\$/unit)
Compact capacity	111	74
Standard capacity	118	75
Residential dehumidifiers	(kWh/yr/unit)	(\$/unit)
2007 efficiency, 11.9–16.6 capacity	49	26
2007 efficiency, 16.7–25.5 capacity	200	53
2012 efficiency, less than 11.9 capacity	55	12
2012 efficiency, 11.9–16.6 capacity	60	24
2012 efficiency, 16.7–21.3 capacity	89	5
2012 efficiency, 21.4–25.5 capacity	155	43
2012 efficiency, 25.6–35.5 capacity	111	37
Residential wine chillers	(kWh/yr/unit)	(\$/unit)
	114	35
Ceiling fan lighting	(kWh/yr/unit)	(\$/unit)
2007 efficiency, Medium screw-based socket	120	96
2009 efficiency, Socket other than medium screw- or pin-based	120	96
2010 efficiency, Medium screw-based socket	104	54
2012 efficiency, Socket other than medium screw- or pin-based	104	54
Torchiere lamps	(kWh/yr/unit)	(\$/unit)
2007 efficiency	251	131
2010 efficiency	75	12
Commercial and industrial gas unit heaters	(GJ/yr/unit)	(\$/unit)
	106	11,055
Commercial clothes washers	(kWh/yr/unit)	(\$/unit)
	1 226	413
Traffic and pedestrian signals	(kWh/yr/unit)	(\$/unit)
Traffic signals	777	52
Pedestrian signals	506	(62)

Tableau I : Résumé de l'analyse des avantages nets (suite)

Classe de produits	Économie d'énergie annuelle ³	Valeur actualisée nette des avantages (\$ de 2003)
Éclairage standard	(kWh/an/unité)	(\$/unité)
Efficacité de 2013, secteur commercial — lampe incandescente de 100 W		
1 heure d'utilisation quotidienne	27	15
3 heures d'utilisation quotidienne	81	26
10 heures d'utilisation quotidienne	269	31
12,2 heures d'utilisation quotidienne	329	31
Générateurs d'air chaud à gaz domestiques	(GJ et kWh/an/unité)	(\$/unité)
60 000 Btu/h	6 et 27	484
80 000 Btu/h	13 et 51	1 238
120 000 Btu/h	21 et 88	2 451
Lave-vaisselle domestiques	(kWh/an/unité)	(\$/unité)
Compact	111	74
Standard	118	75
Déshumidificateurs domestiques	(kWh/an/unité)	(\$/unité)
Efficacité de 2007, capacité de 11,9 à 16,6	49	26
Efficacité de 2007, capacité de 16,7 à 25,5	200	53
Efficacité de 2012, capacité inférieure à 11,9	55	12
Efficacité de 2012, capacité de 11,9 à 16,6	60	24
Efficacité de 2012, capacité de 16,7 à 21,3	89	5
Efficacité de 2012, capacité de 21,4 à 25,5	155	43
Efficacité de 2012, capacité de 25,6 à 35,5	111	37
Réfrigérants à vin domestiques	(kWh/an/unité)	(\$/unité)
	114	35
Ventilateurs de plafond et ensembles d'éclairage	(kWh/an/unité)	(\$/unité)
Efficacité de 2007, culot à vis moyen	120	96
Efficacité de 2009, culot autre que culot à vis moyen ou culot à broche	120	96
Efficacité de 2010, culot à vis moyen	104	54
Efficacité de 2012, culot autre que culot à vis moyen ou culot à broche	104	54
Torchère	(kWh/an/unité)	(\$/unité)
Efficacité de 2007	251	131
Efficacité de 2010	75	12
Aérothermes à gaz commerciaux et industriels	(GJ/an/unité)	(\$/unité)
	106	11 055
Laveuses commerciales	(kWh/an/unité)	(\$/unité)
	1 226	413
Modules de signalisation routière et piétonnière	(kWh/an/unité)	(\$/unité)
Feux de circulation routière	777	52
Feux de circulation piétonnière	506	(62)

Table I: Summary of Net Benefits Analysis — Continued

Products Class	Annual Energy Savings ³ (kWh/yr/unit)	Net Present Value of Benefits \$2003 (\$/unit)
Automatic commercial ice-makers		
IMH – Air-cooled	882	328
IMH – Water-cooled	2 163	774
RCU – Air-cooled	4 251	1,574
SC – Air-cooled	602	144
SC – Water-cooled	1 132	337

³ Annual natural gas savings are represented in GJ and annual electricity savings are represented in kWh.

The figures for each product in Table I reflect one design option yielding an efficiency improvement that meets the efficiency standards contained in this amendment.

Summary: costs and benefits to society

The results of the analysis show that there are positive net economic benefits to Canada from adopting the MEPS contained in this amendment. The sensitivity analysis indicates that the results are fairly robust for a wide range of assumptions. The benefits will vary by individual user depending on end-use sector, geographical location and/or operational practices.

Based on the results in Table I and product shipment trends, the estimated net present value of benefits for all Canadians would be approximately \$753 million over the service life of products shipped by 2010 and would increase to \$6.0 billion over the service life of products shipped by 2020.

Energy/GHG analysis

Methodology and assumptions

The energy savings impacts associated with the amendments were obtained by comparing

- the business-as-usual case (i.e. excluding the amendment) with
- the impact case (i.e. the business-as-usual scenario including the amendment).

The energy savings associated with residential gas furnaces, residential dishwashers, residential dehumidifiers, residential wine chillers, ceiling fan lighting, and torchiere lamps occur in the residential sector.

The energy savings associated with gas unit heaters, traffic and pedestrian signals, and automatic commercial ice-makers occur in the commercial sector.

The energy savings associated with general service lighting and commercial clothes washers occur in both the residential sector and the commercial sector.

The analysis was conducted for units that would not meet the proposed minimum energy performance standard and that are considered to be the most popular of their class.

Tableau I : Résumé de l'analyse des avantages nets (suite)

Classe de produits	Économie d'énergie annuelle ³ (kWh/an/unité)	Valeur actualisée nette des avantages (\$ de 2003) (\$/unité)
Machines à glaçons commerciales		
Fabrique de glaçons — refroidissement à l'air	882	328
Fabrique de glaçons — refroidissement à l'eau	2 163	774
Condensation à distance — refroidissement à l'air	4 251	1 574
Autonome — refroidissement à l'air	602	144
Autonome — refroidissement à l'eau	1 132	337

³ Les économies annuelles de gaz naturel sont exprimées en GJ et les économies annuelles d'électricité sont exprimées en kWh.

Les chiffres correspondant à chaque produit du tableau I reflètent une option de conception qui entraîne une amélioration de l'efficacité conforme aux normes d'efficacité contenues dans la présente modification.

Résumé : avantages et coûts pour la société

En somme, les résultats de l'analyse démontrent que l'adoption des NMRÉ proposées par cette modification produira des avantages économiques nets pour le Canada. L'analyse de sensibilité indique que les résultats sont relativement assurés selon une vaste gamme d'hypothèses. Pour les consommateurs individuels, les avantages varieront selon le secteur d'utilisation finale, le lieu géographique et les pratiques opérationnelles.

À la lumière du tableau I et des tendances dans l'expédition de produits, la valeur actualisée nette estimée des avantages pour l'ensemble des Canadiens serait d'environ 753 millions de dollars au cours de la vie utile des produits expédiés d'ici 2010; elle augmenterait à 6,0 milliards de dollars au cours de la vie utile des produits expédiés d'ici 2020.

Analyse sur le plan de l'énergie et des GES

Méthodologie et hypothèses

Les économies d'énergie associées à la modification ont été obtenues en comparant les facteurs suivants :

- le cas de référence (c'est-à-dire sans la modification);
- le scénario de changement (avec la modification).

Dans le cas des générateurs d'air chaud à gaz domestiques, des lave-vaisselle domestiques, des déshumidificateurs domestiques, des réfrigérants à vin domestiques, des ventilateurs de plafond et ensembles d'éclairage et des torchères, les économies d'énergie se produisent dans le secteur résidentiel.

Les aérothermes à gaz, les modules de signalisation routière et piétonnière et les machines à glaçons automatiques produisent des économies d'énergie dans le secteur commercial.

Les économies d'énergie provenant de l'éclairage standard et des laveuses commerciales sont réalisées aussi bien dans le secteur résidentiel que dans le secteur commercial.

L'analyse a été effectuée avec des appareils qui ne respecteraient pas la NMRÉ proposée et qui sont considérés comme étant les plus recherchés dans leur catégorie.

The reductions in GHG emissions were calculated by applying emissions factors consistent with those published by Environment Canada⁴ to the marginal fuels used to generate the electricity that would be saved through the amendment.

Expected results

The estimated energy savings impact of the amendment is presented in Table II. The results are presented for the years 2010, 2015, 2020, 2025 and 2030. Energy savings would begin to accrue with the implementation of the standard. Total energy savings associated with this amendment would be 7.29 petajoules annually in 2010, increasing to 116.06 petajoules annually in 2030 as the sale of more efficient equipment steadily replaces the pre-regulation stock.

Table II: Energy Savings (Petajoules)

	2010	2015	2020	2025	2030
Residential	3.20	35.52	45.98	54.75	61.91
Commercial	4.09	31.01	42.00	49.68	54.15
Total	7.29	66.53	87.98	104.43	116.06

*Numbers may not add up because of rounding.

The estimated annual reductions in GHG emissions resulting from the aggregate energy savings are presented in Table III. Reductions in GHG emissions are estimated at approximately 0.56 megatonne annually in 2010, increasing to approximately 11.88 megatonnes annually in 2030.

Table III: Reduction in Greenhouse Gas Emissions (Megatonnes)

	2010	2015	2020	2025	2030
Residential	0.35	4.89	5.87	6.59	7.18
Commercial	0.21	3.03	3.80	4.32	4.70
Total	0.56	7.92	9.67	10.91	11.88

*Numbers may not add up because of rounding.

For information on *Benefits and costs to society and Energy/GHG analysis*, please write to

Glen Ewaschuk
Economist
Demand Policy and Analysis Division
Office of Energy Efficiency
580 Booth Street, 18th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Email: equipment@nrcan.gc.ca

Cost and benefits to business

The proposed amendment will bring about changes in the types of products sold in Canada. It will also generate costs and benefits to business. Employment has not been an issue, owing to the limited production of the regulated products in Canada. NRCan works to minimize significant negative impacts by consulting in

⁴ www.ec.gc.ca/pdb/ghg/ghg_home_e.cfm or www.ec.gc.ca/pdb/ghg/ghg_home_e.cfm

La réduction des émissions de GES a été calculée en appliquant des facteurs d'émissions conformes à ceux publiés par Environnement Canada⁴ aux combustibles supplémentaires qui auraient été nécessaires à la production de l'électricité économisée grâce à la modification.

Résultats attendus

Les économies d'énergie estimées que produirait la modification sont présentées dans le tableau II. Les résultats sont indiqués pour 2010, 2015, 2020, 2025 et 2030. Les économies commenceraient dès la mise en œuvre des NMRE. Les économies totales associées à cette modification s'élèveraient à 7,29 pétajoules par année en 2010, puis augmenteraient jusqu'à 116,06 pétajoules par année en 2030 puisque la vente de nouveaux appareils plus efficaces remplacerait graduellement le parc d'appareils datant d'avant la modification.

Tableau II : Économies d'énergie (pétajoules)

	2010	2015	2020	2025	2030
Résidentiel	3,20	35,52	45,98	54,75	61,91
Commercial	4,09	31,01	42,00	49,68	54,15
Total	7,29	66,53	87,98	104,43	116,06

*Le total peut ne pas être exact, car les chiffres sont arrondis.

Les réductions annuelles des émissions de GES découlant des économies d'énergie totales sont présentées dans le tableau III. On estime que la réduction des émissions de GES serait d'environ 0,56 mégatonne par année d'ici 2010 et qu'elle atteindrait environ 11,88 mégatonnes par année d'ici 2030.

Tableau III : Réduction des émissions de gaz à effet de serre (mégatonnes)

	2010	2015	2020	2025	2030
Résidentiel	0,35	4,89	5,87	6,59	7,18
Commercial	0,21	3,03	3,80	4,32	4,70
Total	0,56	7,92	9,67	10,91	11,88

*Le total peut ne pas être exact, car les chiffres sont arrondis.

Pour tout renseignement supplémentaire sur les sections *Avantages et coûts pour la société* et *Analyse sur le plan de l'énergie et des GES*, prière d'écrire à :

Glen Ewaschuk
Économiste
Division de l'élaboration de la politique et de l'analyse
Office de l'efficacité énergétique
580, rue Booth, 18^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Courriel : equipment@mcan.gc.ca

Avantages et coûts pour les entreprises

La modification proposée entraînera des changements dans les types de produits vendus sur le marché canadien ainsi que des coûts et des avantages pour les entreprises. Comme la fabrication canadienne des produits réglementés est limitée, on prévoit peu d'effet sur l'emploi. NRCan s'efforce de réduire au minimum tout

⁴ www.ec.gc.ca/pdb/ghg/ghg_home_f.cfm or www.ec.gc.ca/pdb/ghg/ghg_home_f.cfm

advance and recognizing industry concerns, by referencing industry-recognized standards and harmonized MEPS, and through outreach, education and streamlining of administrative requirements.

Industry support

Industry has been consulted in the development of the proposed amendment, including reviewing and commenting on the costs used during the analysis. NRCan, for its part, has taken industry's comments into consideration and made modifications, where appropriate, to the regulatory proposal (see section on consultation, below).

North American harmonization

Industry prefers North American harmonization in test methods and performance levels, coupled with adequate advanced notice before regulations come into force. This facilitates international trade, reduces the risk of non-compliance and potential dumping of inefficient stock, and reduces industry's transitional production costs. This is the principal reason for other proposed future effective dates and two stages of performance requirements levels.

Costs to industry

Incremental costs for more efficient technology and compliance are passed on to consumers and are justified by the energy savings. The increased cost per unit usually drops as sales volumes increase to meet demand and the standard product becomes commoditized. Higher margins applied to new-generation, high-efficiency products often replace this revenue. The high-efficiency products benefit from labelling and promotion programs that are associated with the standards regime.

Minimizing administrative burden

To ensure a level playing field for compliance and enforcement, the Regulations have administrative provisions to reduce the risk of non-compliance: third-party energy efficiency verification, energy efficiency reporting prior to import or inter-provincial transport, and import reporting (as detailed in the Compliance section below).

- *Third-party energy efficiency verification.* These verification programs contribute to product quality assurance by facilitating interpretation and training on testing procedures, providing public-verified ratings and efficiency marking of verified units, and systematic challenge mechanisms. For industry, these costs are typically less than 1 % of the unit cost.
- *Submitting energy efficiency reports prior to import or inter-provincial transport.* This is a one-time activity per model (facilitated by electronic reporting forms supplied by NRCan) and is generally based upon the industry's internal inventory management systems. The burden of complying with this requirement is minimal.
- *Import reporting requirements.* These are minimal and are currently an integral part of the customs process due to NRCan's early participation in the Canada Border Services Agency's (CBSA) electronic Single Window initiative. Reported items are few and often typically included with the commercial import documentation already required by CBSA.

effet négatif : en consultant l'industrie à l'avance et en reconnaissant ses préoccupations, en faisant référence à des normes reconnues par l'industrie et à des NMRÉ harmonisées, ainsi qu'en menant des activités de communication et d'éducation et en simplifiant les exigences administratives.

Appui de l'industrie

L'industrie a été largement consultée pendant l'élaboration de la modification proposée; elle a notamment pu examiner et commenter les coûts utilisés dans l'analyse. Pour sa part, NRCan a tenu compte des commentaires de l'industrie et, selon le cas, a apporté des modifications à la proposition de réglementation ainsi que le précise la section sur la consultation.

Harmonisation nord-américaine

L'industrie préfère qu'il y ait une harmonisation nord-américaine des méthodes d'essai et des niveaux de rendement, ainsi que des préavis adéquats avant que le règlement entre en vigueur. On facilite ainsi le commerce international, on réduit le risque de non-conformité et de dumping de matériel inefficace, et on réduit les coûts transitionnels de production et de marketing de l'industrie. C'est principalement dans cette optique que d'autres dates d'entrée en vigueur et deux tranches d'exigences de rendement sont proposées.

Coûts supplémentaires pour l'industrie

Les coûts supplémentaires d'une technologie plus efficace et de l'observation des normes sont transmis aux consommateurs et sont justifiés par les économies d'énergie. L'augmentation de coût par unité baisse habituellement à mesure que le volume des ventes augmente pour combler la demande et que le produit standardisé devient banalisé. Les marges supérieures qui sont souvent pratiquées pour les produits de nouvelle génération plus efficaces pallient les baisses de revenus. Les produits plus efficaces bénéficient des programmes d'étiquetage et de promotion qui sont associés au régime des normes.

Minimiser le fardeau administratif

Afin d'assurer l'équité en matière de conformité et d'application, le Règlement comporte des dispositions administratives en vue de réduire le risque de non-conformité : vérification indépendante de l'efficacité énergétique, déclaration de l'efficacité énergétique avant l'importation ou le transport interprovincial et déclaration des importations. La section sur l'observation donne des détails sur ces dispositions.

- *Vérification indépendante de l'efficacité énergétique :* Les programmes de vérification contribuent à l'assurance de la qualité des produits en facilitant l'interprétation des méthodes d'essai et la formation à ces méthodes, et en apportant un système de cotes vérifiées et publiées, le marquage de l'efficacité des unités vérifiées et des mécanismes de contestation. Pour l'industrie, les coûts de la vérification indépendante de l'efficacité énergétique sont habituellement inférieurs à 1 % des coûts unitaires.
- *Présentation de rapports sur l'efficacité énergétique avant l'importation ou le transport interprovincial :* Un rapport doit être produit une seule fois par modèle; par ailleurs, la tâche est facilitée par les formulaires de déclaration en ligne fournis par NRCan et, de façon générale, elle s'inscrit dans le cadre des systèmes de gestion interne des stocks de l'industrie. Le fardeau imposé par l'exigence de présenter des rapports sur l'efficacité énergétique avant l'importation ou le transport interprovincial est minimal.
- *Exigences de déclaration des importations :* Les exigences sont minimales et font actuellement partie intégrante du

Additional benefit

NRCan's compliance and enforcement also adds value to the promotion and sale of standard and high-efficiency products. Verified performance ratings are posted on the NRCan Web site and provide readily accessible information for individuals or businesses looking to make energy efficiency purchases, as well as for provincial and utility programs engaged in promoting energy efficiency.

Costs and benefits to the Government of Canada

Treasury Board approved the resources identified under CARA for the Energy Efficiency Standards and Labelling Program. Thirty-two million dollars over four years includes

- the proposed amendment and two additional planned amendments;
- maintenance of the existing regulations; and
- compliance and labelling programs for equipment.

Analytical support is provided through the Department's core human resources and is estimated at one full-time equivalent employee per year.

Consultation

General commentary

Consultation on these products was accomplished by three methods.

- *CSA committees.* The relevant Canadian Standards Association (CSA) Technical Committees and Technical Subcommittees, assembled from stakeholders (including manufacturers, industry associations and other interested groups), provided input and reviewed and voted upon changes to the test standard. For some products, the proposed efficiency requirements have been incorporated into the test procedure standards.
- *Bulletins.* Bulletins were distributed to interested stakeholders electronically. The distribution lists targeted key market channel stakeholders, key federal and provincial stakeholders, and general interest groups (advocacy groups, international regulators). Many of these individuals and organizations in turn forwarded the bulletins to provide access to a larger audience of stakeholders. Also, bulletins are posted on the *Energy Efficiency Regulations* Web site (NRCan Web site) at <http://oe.nrcan.gc.ca/regulations> and are often printed for distribution at trade shows.
- *Workshops.* Workshops were held when significant issues were raised that were best addressed as a group in conjunction with the bulletin process. Invitations were sent out to identified stakeholders. In other cases, bilateral discussions were held with stakeholders.

Several of the proposals contained within this amendment (residential dishwashers, residential dehumidifiers, residential

processus de contrôle douanier parce que RNCan a rapidement souscrit à l'Initiative de guichet unique électronique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Les exigences de déclaration sont limitées et sont souvent comprises dans la documentation des importations commerciales déjà exigée par l'ASFC.

Avantages supplémentaires

Les paramètres d'observation et de contrôle de RNCan apportent d'ailleurs une valeur ajoutée dans la promotion et la vente de produits standardisés à haute efficacité. Les cotes de rendement vérifiées sont affichées dans le site Web de RNCan, ce qui assure un accès aisé à de l'information sur l'efficacité énergétique tant à l'industrie et au public aux fins de l'acquisition de produits moins énergivores qu'aux programmes des provinces et des services publics voulant promouvoir l'efficacité énergétique.

Avantages et coûts pour le gouvernement

Le Conseil du Trésor a approuvé les ressources nécessaires au titre du programme de normes sur l'efficacité énergétique et d'étiquetage en vertu du Programme de réglementation de la qualité de l'air. Le montant prévu de 32 millions de dollars sur quatre ans comprend :

- la modification proposée et deux modifications supplémentaires prévues;
- la tenue à jour de la réglementation existante;
- les programmes de conformité et d'étiquetage de l'équipement.

Un soutien analytique est assuré par l'entremise des ressources humaines de base du Ministère; on estime qu'il équivaut à un employé à temps plein par année.

Consultations

Consultation générale

La consultation au sujet de ces produits a recouru à trois méthodes.

- *Comités de l'ACN :* Les comités et sous-comités techniques pertinents de l'Association canadienne de normalisation (ACN), qui réunissent des parties intéressées (y compris fabricants, associations industrielles et autres groupes intéressés), ont communiqué des commentaires, examiné les changements aux normes d'essai et voté sur ces changements. Pour certains produits, les exigences proposées en matière d'efficacité ont été intégrées aux normes des méthodes d'essai.
- *Bulletins :* Des bulletins ont été diffusés par voie électronique aux parties intéressées. Les listes de diffusion visaient les acteurs clés des réseaux de distribution sur le marché, des instances fédérales et provinciales et divers groupes d'intérêt (organismes de revendication, instances internationales de réglementation). De nombreux particuliers et organismes ont à leur tour diffusé les bulletins à un public plus vaste de parties intéressées. Par ailleurs, les bulletins sont affichés dans le site Web consacré au *Règlement sur l'efficacité énergétique* (dans le site Web de RNCan), à l'adresse <http://oe.nrcan.gc.ca/reglement>; en outre, ils sont souvent imprimés pour diffusion à des salons professionnels.
- *Ateliers :* Des ateliers ont été organisés lorsque des enjeux importants ont été soulevés qu'il était préférable d'examiner en groupe, en parallèle avec le processus des bulletins. Des invitations ont été envoyées aux parties intéressées connues. Dans d'autres cas, des discussions bilatérales ont eu lieu avec des parties intéressées.

Nombre des propositions figurant dans cette modification (lave-vaisselle domestiques, déshumidificateurs domestiques,

wine chillers, ceiling fan lighting, torchieres, gas unit heaters, commercial clothes washers, traffic and pedestrian signals, automatic commercial ice-makers) will result in product standards harmonized with those already in effect in the United States at the federal or state level. Consequently, there is widespread consensus from stakeholders and industry, who generally support harmonized North American standards. NRCan followed standard consultation practice but received few, if any, comments from stakeholders.

Product-specific consultation

General service lighting

Following the announcement of the proposed standard, NRCan received and responded to approximately 100 queries and comments from the public and various interest groups. Key issues related mainly to fluorescent technology and concern that CFLs would become the primary replacement lamps for the phased-out incandescent ones. NRCan has responded to these concerns by providing more information to consumers through postings on the Office of Energy Efficiency (OEE) Web site and direct responses.

Public concerns and NRCan responses

Having been involved in promoting the use of CFLs for some time, NRCan was well aware of the issues and barriers identified by consumers. NRCan feels that a large part of the solution resides in better educating the public. Consumers have been buying the same standard light bulbs for over a century and the introduction of several new more efficient lighting technologies requires that the consumer be better informed regarding technology choices and their limitations, their efficiency, life cycle costs, and more. NRCan is involved in several ways in providing information to consumers by

- (1) working with experts in order to clarify issues;
- (2) adding information on its Web site;
- (3) working with utilities in communicating consistent information through publications;
- (4) working with partners to identify options and solutions;
- (5) adopting the ENERGY STAR specification, and the ongoing participation in its review;
- (6) testing products; and
- (7) conducting market research and analysis.

The use of fluorescent technology in residential applications as a result of phasing out incandescent technology prompted the following consumer concerns:

- *Mercury content of CFLs.* The matter of mercury contained in fluorescent lamps has been a source of concern for Canadians. Queries from Canadians continue to be received concerning the amount of mercury contained in fluorescent lamps and the environmental hazard that they could pose as a result of mercury leaching from lamps discarded in garbage sites. At the Lighting Summit on June 27, 2007, Environment Canada was invited to address the various approaches that are taken to address mercury in consumer products through its Risk Management Strategy for Mercury Containing Products. Some manufacturers have voluntarily reduced the amount of mercury used in lamps from 12 mg to as little as 1 mg in some products. Recycling programs are also available to Canadians

réfrigérants à vin domestiques, ventilateurs de plafond et ensembles d'éclairage, torchères, aérothermes, laveuses commerciales, modules de signalisation routière et piétonnière, machines à glaçons automatiques commerciales) produiront des normes harmonisées avec celles qui existent déjà aux États-Unis, à l'échelon fédéral ou dans les États. En conséquence, il y a un vaste consensus parmi les parties intéressées et l'industrie, qui en général sont favorables à des normes nord-américaines. RNCan a suivi la pratique normale en matière de consultations, mais n'a reçu que peu de commentaires de parties intéressées.

Consultations par produit

Éclairage standard

À la suite de l'annonce des normes proposées, RNCan a reçu environ 100 demandes de renseignements et commentaires de la part du public et de divers groupes d'intérêt. Les questions principales avaient trait à la technologie des lampes fluorescentes et à la préoccupation que les lampes fluorescentes compactes deviendraient la principale lampe de remplacement des lampes incandescentes graduellement éliminées. RNCan a répondu aux préoccupations en offrant davantage de renseignements aux consommateurs, soit directement, soit par le biais du site Web de l'Office de l'efficacité énergétique (OEE).

Préoccupations du public et réponses de RNCan

RNCan est bien au courant des préoccupations et de la résistance des consommateurs face à la technologie des lampes fluorescentes de par son engagement de longue date dans la promotion des lampes fluorescentes. RNCan a conclu qu'il est nécessaire d'offrir au public une meilleure information sur cette technologie. Étant donné que les consommateurs se sont procurés le même type de lampes standard pendant plus d'un siècle, la mise sur le marché de nouvelles technologies d'éclairage offrant une meilleure efficacité énergétique a fait ressortir le besoin de mieux les informer des choix technologiques présents ainsi que des limitations, de l'efficacité et des coûts associés à la vie utile de chacune des technologies en cause. RNCan est engagé dans les activités suivantes visant à renseigner les consommateurs :

- (1) consulter des experts afin de clarifier les questions;
- (2) ajouter des renseignements à son site Web;
- (3) collaborer avec les services publics pour éliminer les informations contradictoires des publications communes;
- (4) collaborer avec les partenaires afin de cerner des options et des solutions viables;
- (5) adopter les critères d'ENERGY STAR et participer continuellement à leur actualisation;
- (6) faire l'essai de produits;
- (7) effectuer des analyses de marché.

Les applications de la technologie des lampes fluorescentes dans le contexte résidentiel face à l'élimination graduelle de la technologie des lampes incandescentes a soulevé des préoccupations qui concernent principalement les points suivants :

- *Le mercure contenu dans les lampes fluorescentes compactes :* La question du mercure contenu dans les lampes fluorescentes a été une grande source de préoccupation pour les Canadiens. Le public continue de demander des précisions sur la quantité de mercure contenue dans les lampes fluorescentes et sur les risques posés pour l'environnement par l'écoulement du mercure des lampes envoyées aux sites d'enfouissement. Au Sommet sur l'éclairage du 27 juin 2007, Environnement Canada a été invité à exposer les diverses mesures prévues par sa Stratégie de gestion du risque pour les produits contenant du mercure face au mercure contenu dans les produits de consommation. Certains fabricants ont volontairement réduit la

that are either run by municipal governments or retailers. NRCan, the U.S. government, provincial governments, utilities, manufacturers and retailers continue to assess the most effective disposal options for fluorescent lamps, and the appropriate infrastructure is expected to be in place as the sale of CFLs increases.

- *Health.* Health issues said to be related to fluorescent technology have also been raised. The scientific evidence available does not seem to establish a definite correlation between contemporary lighting technology and health impacts. Alternatives to fluorescent technology will exist when the standard comes into effect, providing those concerned with choice. NRCan continues to research these implications.
- *Functionality of CFLs.* The introduction of new lighting technologies on the market has had the effect of creating a certain amount of confusion. Consumers are not aware of all the implications of switching technologies and this may bring forth dissatisfaction that could have been avoided. For instance, CFLs do not perform as well as incandescent lamps in specific applications, produce different colours depending on the lamp's correlated colour temperature, and distribute light better when used in a fixture designed for CFLs. Consequently, consumers must carefully choose their products and this was not the case a few years ago. This can result in unsatisfied consumers that often express their disagreement with phasing-out incandescent lamps in Canada.
- *Higher initial costs vs life cycle costs.* The introduction of high-efficiency lighting products has had the effect of regarding the associated cost of their use in a different way. The associated costs in using light bulbs are initial cost, operation cost, and replacement cost. One must look at the overall life cycle cost of the lamp in order to compare costs from different technologies. Since CFLs last 6 to 10 times longer than incandescent lamps, and cost much less to operate, consumers save money and energy in the long run even with an initial cost that can be 4 to 6 times more. By better informing consumers, concerns of higher initial cost should diminish over time.
- *The cross-over effect of lighting energy reduction on total household energy demands, and the reduction of savings for consumers.* A number of comments focused on the effect of CFLs on the household heating and cooling energy requirements. Installation of energy efficient CFLs can result in increased heating system requirements to replace the heat produced by the inefficient incandescent lamps. They also reduce the cooling load. This phenomenon is known as the cross-over effect. NRCan has responded by including a factor to account for cross-over in the analysis. The analysis demonstrates that the net benefits of using CFLs continue to be positive.

quantité de mercure utilisée dans les lampes, de 12 mg à aussi peu que 1 mg dans certains produits. Des programmes de recyclage sont aussi offerts aux Canadiens soit par les gouvernements municipaux, soit par les détaillants. NRCan, le gouvernement des États-Unis, les gouvernements provinciaux, les services publics, les fabricants et les détaillants continuent d'évaluer les options les plus efficaces pour la mise au rebut des lampes fluorescentes; on prévoit que l'infrastructure voulue sera en place d'ici à ce que les ventes des lampes fluorescentes compactes augmentent.

- *L'effet de l'éclairage fluorescent sur la santé :* Des problèmes de santé imputés à la technologie des lampes fluorescentes ont aussi été évoqués. Les données scientifiques disponibles ne semblent pas entièrement confirmer la corrélation entre la technologie moderne de l'éclairage et les effets sur la santé. Des options à la technologie des lampes fluorescentes seront disponibles lorsque les normes entreront en vigueur, de sorte que les personnes préoccupées auront un choix. NRCan poursuit ses recherches sur les implications en la matière.
- *Fonctionnement des lampes fluorescentes compactes :* La mise en marché de nouvelles technologies d'éclairage a semé un peu de confusion chez les consommateurs. Ceux-ci ne sont pas toujours bien renseignés sur les incidences du changement technologique sur leur vie ce qui pourrait engendrer des manifestations d'insatisfaction tout à fait évitables. Comme exemple des facteurs prêtant à confusion on peut citer l'inadéquation des lampes fluorescentes compactes dans des applications précises, la différence de couleur en fonction de la température de couleur proximale, la meilleure diffusion de lumière dans les luminaires conçus pour des lampes incandescentes. En conséquence, les consommateurs doivent maintenant faire leurs choix en tenant compte de ces facteurs, ce qui n'était pas le cas auparavant; leur insatisfaction pourrait les inciter à s'opposer à l'élimination graduelle des lampes incandescentes au Canada.
- *Le coût d'achat initial plus élevé par rapport aux coûts de la vie utile des lampes fluorescentes compactes :* La mise en marché de dispositifs d'éclairage à haute capacité a eu comme effet de mettre l'analyse des coûts reliés à leur utilisation sous un angle différent. Les coûts d'utilisation des ampoules comprennent le coût d'achat initial, le coût d'exploitation et le coût de remplacement. Afin de pouvoir comparer les coûts des différentes technologies d'éclairage, il faut examiner le coût global de la vie utile de la lampe. Puisque la durée des lampes fluorescentes compactes est de 6 à 10 fois plus longue que celle des lampes incandescentes et leur coût d'exploitation beaucoup plus bas, les consommateurs réalisent des économies d'énergie et d'argent à long terme pour un coût d'achat initial de 4 à 6 fois supérieur. Toutefois, lorsque les consommateurs sont mieux renseignés, leurs préoccupations face au coût d'achat initial plus élevé devrait s'atténuer au fil du temps.
- *La réduction des économies réalisées par le consommateur en raison de l'effet croisé des réductions de l'énergie consommée pour l'éclairage sur la charge des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation des maisons :* Un certain nombre de commentaires reçus concernaient l'effet des lampes fluorescentes compactes sur les besoins en énergie pour le chauffage et la climatisation des maisons. La pose de lampes fluorescentes à haute efficacité énergétique augmentera les besoins en chauffage pour remplacer la chaleur produite par les lampes incandescentes inefficaces. En revanche, elle réduira les besoins en climatisation. C'est ce qu'on appelle l'effet croisé. NRCan a ajouté à l'analyse un facteur tenant compte de l'effet croisé. L'analyse révèle que les avantages nets du recours aux lampes fluorescentes compactes restent positifs.

Initial proposal and NRCan responses

On June 27, 2007, over 100 stakeholders attended the Lighting Summit hosted by NRCan. These stakeholders were made up of manufacturers and associations, utilities, retailers, dealers, lighting experts, as well as policy-makers from Canada and other countries. NRCan presented its initial proposal at this meeting. This proposal was for a two-tier performance standard for general service lamps imported into Canada:

- *Tier 1*: 50% higher than the current lamp performance levels (to take effect on January 1, 2012).
- *Tier 2*: more stringent—equivalent to CFL performance levels (to take effect on January 1, 2015).
- The performance standard presented would vary according to the amount of light each lamp gives out.

Discussions and roundtables took place that provided NRCan with feedback on potential barriers and solutions to the implementation of the standard in Canada.

Following the meeting, NRCan received eight written comments from manufacturers, dealers and the Canadian lighting industry association. Some were positive and supportive of NRCan's proposal and suggested going to CFL performance levels immediately. Other comments were specific to CFLs and fluorescent lighting technology (similar to the concerns raised by the public) and are being addressed by NRCan and other stakeholders through initiatives such as ENERGY STAR and other collaborative activities.

Industry concerns

Manufacturers that sell the bulk of incandescent type lamps currently sold in Canada have met with NRCan officials on three occasions to discuss their concerns. These manufacturers ("Industry"), as represented by the Electrical Equipment Manufacturers Association of Canada, have submitted two formal written responses including a counter-proposal to NRCan's initial proposal.

Issues were identified and addressed as follows:

- *Standard level*. Industry suggested a lower standard, stating that their new product lines will not meet a 50% increase in efficacy. A 30% increase was suggested as being more acceptable. NRCan has agreed to lower the proposed standard, allowing a new generation of high-efficiency incandescent lamps to comply with the standard and provide Canadian consumers with a choice of more than one type of technology. NRCan's position represents a balanced public-policy approach, which considers benefits and costs to all stakeholders. The proposed approach brings the standard into close alignment with U.S. (federal and state) and international jurisdictions.
- *Modified spectrum lamps*. Industry has requested that NRCan specify a reduced standard level for modified spectrum lamps. The request was that this level be 25% lower than the minimum standard for general service lamps. However, the current incandescent modified spectrum lamp is designed to transmit certain parts of the visible spectrum. Although some consumers may prefer the light output of these lamps, similar results can be obtained with various compact fluorescent lamps, which offer a much higher level of efficiency. In response, NRCan has proposed a lower standard (approximately 10%) for modified spectrum lamps. NRCan believes that this will provide Canadians with access to this technology while ensuring energy savings.

Proposition initiale et réponse de RNCan

Le 27 juin 2007, plus de 100 parties intéressées ont participé au Sommet sur l'éclairage organisé par RNCan : des fabricants, des associations industrielles, des services publics, des détaillants, des distributeurs, des spécialistes de l'éclairage ainsi que des responsables des politiques du Canada et d'autres pays. Comme on l'a vu plus haut, RNCan a présenté sa proposition initiale lors de cette réunion. La proposition visait une norme de rendement à deux niveaux pour les lampes standard importées au Canada :

- *Le premier niveau*, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2012, prévoyait un rendement de 50 % supérieur aux niveaux actuels.
- *Le deuxième niveau* prévoyait, à partir du 1^{er} janvier 2015, un rendement plus élevé, équivalent à celui des lampes fluorescentes compactes.
- Les normes de rendement présentées variaient selon le flux lumineux produit par chaque lampe.

Des discussions et des tables rondes avec les parties intéressées ont donné à RNCan des indications sur les obstacles et solutions possibles en vue de la mise en œuvre de ces normes au Canada.

À la suite de cette réunion, RNCan a reçu huit mémoires de fabricants, de distributeurs et de l'association de l'industrie canadienne de l'éclairage. Certains étaient positifs et favorables à la proposition de RNCan, suggérant d'adopter immédiatement les niveaux de rendement des lampes fluorescentes compactes. D'autres concernaient les lampes fluorescentes compactes et la technologie de l'éclairage fluorescent en général (avec des préoccupations semblables à celles soulevées par le public) déjà visées par ENERGY STAR et d'autres activités menées par RNCan en collaboration avec l'industrie.

Préoccupation de l'industrie

Les fabricants qui vendent la plus grande partie des lampes incandescentes actuellement vendues au Canada ont rencontré des représentants de RNCan à trois occasions pour discuter de leurs préoccupations. Ces fabricants (« l'industrie »), représentés par l'Electrical Equipment Manufacturers Association of Canada, ont soumis deux mémoires officiels, y compris une contre-proposition au projet du 27 juin de RNCan.

Les enjeux cernés et abordés sont les suivants :

- *Niveau des normes* : L'industrie suggère une norme moins exigeante, affirmant que ses nouvelles gammes de produits n'apporteront pas une augmentation de rendement de 50 %. Selon elle, une augmentation de 30 % serait plus acceptable. RNCan a accepté d'abaisser la norme proposée de sorte qu'une nouvelle génération de lampes incandescentes à haute efficacité puisse s'y conformer et que les consommateurs canadiens bénéficient d'un choix plutôt que d'être limités à une seule technologie. La prise de position de RNCan relève d'une démarche équilibrée en matière de politiques publiques, analysant les avantages et les coûts pour toutes les parties intéressées. Dans la démarche proposée, la norme est proche de celle des administrations américaines (gouvernement fédéral et États) et d'autres administrations étrangères.
- *Lampes à spectre modifié* : L'industrie a demandé que RNCan prévoie une norme moins exigeante pour les lampes à spectre modifié. Le niveau demandé est de 25 % inférieur à la norme minimale pour les lampes standard. Actuellement, la lampe incandescente à spectre modifié est conçue afin de privilégier certaines parties du spectre visible. Bien que certains consommateurs préfèrent la lumière produite par ces lampes, des résultats semblables peuvent être obtenus au moyen de certaines lampes fluorescentes compactes, qui offrent une efficacité sensiblement supérieure. RNCan a donc proposé pour

- *Timeline.* The Minister's April 2007 announcement and NRCan's original proposal were intended to take effect in 2012. Industry's position was that a longer phase-out was required to adjust production to new market demands, as well as to avoid a transient demand for new lamps, many of which will have a 5 000-hour rated life (versus the current 1 000 hours). However, other stakeholders felt that NRCan was not moving fast enough. In this proposal, owing to the availability of high-efficiency products currently on the market or soon to be introduced, the effective date has not been changed. With a four-year delay prior to the implementation of MEPS in 2012, the availability of high-efficiency products is expected to increase substantially. NRCan has made some accommodation for 40-W equivalent lamps (lumen output lower than 700 lumens), which have been given until the end of 2012 to meet the standard.
- *Supply and demand.* Industry expressed concern about a shortage of high-efficiency products caused by the concurrent implementation of standards in several countries around the world, including the United States. NRCan's position is that the small size of Canada's market, relative to North American and global markets, should allow Canadian manufacturers to supply compliant products on a priority basis. NRCan is also contributing to an international study in order to have a detailed picture of how new standards will affect CFL availability globally. As a result of government and utility programs, it is expected that the demand for energy efficient lighting products will continue to increase even more dramatically than it has in recent years, as the market transforms to the proposed standard. This will serve to mitigate any dislocation caused by bringing the standard into effect.
- *Harmonization.* In the absence of consensus on standards for general service lamps, many countries have been working in parallel to define energy-performance standards for GSL. NRCan has consulted with officials in these jurisdictions on their performance levels and the structure of their standards.

In the United States, EISA promulgates standards for general service incandescent lighting. While U.S. standards are expressed in a different way from NRCan's proposed amendment, it is important to note that both standards will be eliminating the same existing low-efficiency products from the Canadian and U.S. markets, thus ensuring a harmonized market for compliant products. These approaches will not require additional testing by dealers to determine compliance.

The U.S. legislation provides for a phased implementation of the standard—starting in 2012 for 100-W equivalent lamps and ending in 2014 for 60-W and 40-W lamps. NRCan has maintained a 2012 implementation schedule (see Timeline, above). Compared with the United States and Europe, Canada is a small market, which reduces the burden on manufacturers to supply compliant products. It is also important to note that EISA provides for the states of California and Nevada to implement equivalent standards up to a year in advance of the federal standard, which would result in a timing similar to that of Canada's proposed amendment. Given this and the fact that Australia's proposed standard is due to come into effect starting in 2008, it is realistic to expect that products meeting the proposed amendment will be on the Canadian market by 2012.
- *Future, more stringent standard level.* NRCan's initial proposal included a tier II standard—one that would meet the CFL level in 2015. Industry expressed concern with this timeline. NRCan has chosen not to include the more stringent standard in the proposed amendment but gives notice of intent to work with stakeholders over the next few years to arrive at an

les lampes à spectre modifié une norme réduite d'environ 10 %. RNCan estime que cette solution donne aux Canadiens accès à cette technologie tout en assurant des économies d'énergie.

- *Échéances :* L'annonce du ministre en avril 2007 et la proposition initiale de RNCan visaient une entrée en vigueur en 2012. L'industrie a soutenu qu'une élimination plus graduelle de l'ancienne technologie était nécessaire compte tenu des ajustements nécessaires à la production et aux besoins du marché, et pour éviter une demande transitoire excessive de nouvelles lampes dont plusieurs ont une durée de vie normale de 5 000 heures au lieu des 1 000 heures des lampes actuelles. Cependant, d'autres intervenants jugeaient que RNCan n'avancé pas assez rapidement. Dans la présente proposition, l'entrée en vigueur n'a pas été modifiée par rapport à l'annonce initiale en raison des produits à haute efficacité qui sont déjà offerts sur le marché ou qui seront lancés prochainement. Vu le délai de quatre ans avant l'entrée en vigueur des NMRÉ en 2012, on prévoit que cette offre augmentera sensiblement. RNCan a prévu des accommodements pour les lampes de 40 W ou équivalentes (flux lumineux inférieur à 700 lumens), qui auront jusqu'à la fin de 2012 pour respecter la norme.
- *Offre et demande :* L'industrie a exprimé des préoccupations quant au risque de pénurie de produits à haute efficacité en raison de la mise en œuvre de normes simultanément dans de nombreux pays, y compris les États-Unis. RNCan estime que le Canada représente une part suffisamment modeste des marchés nord-américain et mondial pour que l'offre de produits conformes puisse y être assurée à titre prioritaire. RNCan contribue par ailleurs à une étude internationale visant à dresser un bilan détaillé de la façon dont les normes conditionneront la disponibilité de lampes fluorescentes compactes à l'échelle mondiale. Par suite de programmes offerts par les gouvernements et les services publics, on prévoit que la demande de produits d'éclairage à haut rendement énergétique continuera d'augmenter encore plus radicalement que dans les dernières années, à mesure que le marché adoptera la norme proposée. Toute perturbation causée par l'entrée en vigueur des normes devrait ainsi être atténuée.
- *Harmonisation :* En l'absence de normes consensuelles sur le rendement énergétique des lampes standard, de nombreux pays ont œuvré en parallèle pour en définir. RNCan a consulté des représentants de ces pays pour préciser le niveau de rendement et la structure de leurs normes.

Aux États-Unis, l'EISA impose des normes pour les lampes standard à incandescence. Bien qu'elles soient exprimées d'une façon différente que dans la modification proposée par RNCan, il faut noter que dans les deux cas, les normes élimineront les mêmes produits actuels à faible rendement des marchés canadien et américain, ce qui assurera un marché harmonisé pour les produits conformes. Ces démarches parallèles dispenseront les distributeurs d'avoir à réaliser des essais supplémentaires pour vérifier la conformité.

La loi américaine prévoit l'entrée en vigueur graduelle de la norme : à partir de 2012 pour les lampes de 100 W ou équivalentes et jusqu'en 2014 pour les lampes de 60 W et de 40 W. RNCan a maintenu l'entrée en vigueur en 2012, comme on l'a vu ci-dessus. Le Canada est un petit marché en comparaison des États-Unis et de l'Europe, ce qui réduit pour les fabricants le fardeau de la fabrication de produits conformes. Il est aussi important de signaler que l'EISA permet aux États de la Californie et du Nevada d'imposer des normes équivalentes jusqu'à un an avant la norme fédérale, ce qui donnera un échéancier semblable à celui du Canada selon la modification proposée. Par conséquent, et vu que les normes proposées de l'Australie doivent entrer en vigueur à partir de 2008, il est réaliste de

acceptable level and timeline for a more stringent standard. Improvements in the quality of CFLs and other highly efficient lighting technologies such as LED are expected to prepare the market for a more stringent level of energy performance.

Recent developments

In December 2007, NRCan distributed a bulletin to more than 560 stakeholders addressing issues raised and outlining the proposed amendment for general service lighting products.

NRCan also gave notice to stakeholders that

- verification of the performance of general service lamps will be addressed within the next two years in a future amendment; and
- the Department intends to monitor the market share of excluded products to ensure that there is no reduction in anticipated energy savings from the proposed amendment.

Residential gas furnaces

Residential gas furnaces have been regulated in Canada since February 3, 1995, at a minimum level of 78% annual fuel utilization efficiency (AFUE). In 1999, NRCan commissioned a study to assess the benefits of high-efficiency (HE) furnaces. No decision to move forward was made at that time. However, higher gas prices, improved furnace technologies and lower condensing furnace costs have made high-efficiency levels more economic. A workshop was held in February 2006, and a bulletin to notify the public of the new proposed MEPS was distributed and posted in March 2007. A total of 32 stakeholders representing the majority of manufacturers and utilities attended the workshop and more than 400 stakeholders received the bulletin.

Stakeholders' concerns

Divergent opinions were raised by some stakeholders about assumptions used in the cost-benefit and environmental analysis. These include the following:

- *Effective date.* NRCan proposed an initial effective date of January 2008. Manufacturers were reluctant to accept this date, arguing that it would not provide them with sufficient time to adapt to the new market and would cause a shortage in the supply of HE furnaces in Canada. A three-year period was allocated to avoid the shortage, leading to the December 31, 2009 effective date.
- *Standard determination.* The MEPS levels originally considered were 92% AFUE and 90% AFUE. Manufacturers and associations were concerned that consumers would not have sufficient model selection at the 92% AFUE level. Despite a good positive net present value (NPV) at 92% AFUE, NRCan determined that 90% AFUE was appropriate to address the market concerns and achieve the desired savings.

s'attendre à ce que des produits conformes à la modification proposée soient offerts sur le marché canadien d'ici 2012.

- *Niveaux futurs plus exigeants :* La proposition du 27 juin de RNCan comprend une norme plus rigoureuse, atteignant le niveau des lampes fluorescentes compactes en 2015. L'industrie a exprimé des préoccupations envers cet échéancier. RNCan a choisi de ne pas inclure une norme plus rigoureuse dans la modification proposée, mais signale son intention de coopérer avec les parties intéressées au cours des quelques prochaines années afin d'en arriver, en matière de normes plus rigoureuses, à un niveau et à un échéancier acceptables. Les améliorations de la qualité des lampes fluorescentes compactes et d'autres technologies d'éclairage à haute efficacité comme celle des DEL devraient préparer le marché à un niveau plus élevé de rendement énergétique.

Initiatives récentes

En décembre 2007, RNCan a diffusé à plus de 560 parties intéressées un bulletin décrivant les questions qui ont été soulevées et la modification proposée pour les produits d'éclairage standard.

RNCan a aussi signalé aux parties intéressées que :

- la question de la vérification des lampes standard sera réglée au moyen d'une nouvelle modification dans les deux prochaines années;
- RNCan a l'intention d'observer la part de marché des produits exclus afin de s'assurer qu'il n'y a pas de réduction des économies d'énergie prévues par suite de la modification proposée.

Générateurs d'air chaud à gaz domestiques

Au Canada, la réglementation exige depuis le 3 février 1995 que les générateurs d'air chaud à gaz domestiques atteignent au moins une cote AFUE (de l'anglais *annual fuel utilization efficiency*) de 78 %. En 1999, RNCan a commandé une étude sur les avantages des générateurs d'air chaud à haut rendement. Aucune décision n'a été prise d'aller plus loin à ce moment. Cependant, les prix plus élevés du gaz, les progrès de la technologie et les coûts plus faibles des générateurs d'air chaud à condensation ont fait en sorte que des niveaux de rendement plus élevés sont devenus plus économiques. Un atelier a été organisé en février 2006 et un bulletin a été diffusé en mars 2007 pour informer le public de la nouvelle NMRÉ proposée. Au total, 32 parties intéressées représentant la majorité des fabricants et des services publics ont assisté à l'atelier et plus de 400 parties intéressées ont reçu le bulletin.

Préoccupations des parties intéressées

Certaines parties intéressées ont exprimé des opinions divergentes sur les hypothèses retenues pour l'analyse des coûts et avantages et l'analyse environnementale. Parmi elles figurent les points suivants :

- *Date d'entrée en vigueur.* RNCan proposait initialement l'entrée en vigueur en janvier 2008. Les fabricants étaient réticents parce que cette échéance ne laisserait pas suffisamment de temps pour s'adapter au nouveau marché et causerait des pénuries de générateurs d'air chaud à haut rendement au Canada. Une période de trois ans a été accordée pour éviter la pénurie, menant à une entrée en vigueur le 31 décembre 2009.
- *Établissement des normes.* Les niveaux de NMRÉ initialement envisagés étaient des cotes AFUE de 92 % et de 90 %. Les fabricants et les associations s'inquiétaient de ce que les consommateurs n'auraient pas un choix de modèles suffisant avec un AFUE de 92 %. Même si un AFUE de 92 % affichait une valeur actualisée nette positive, RNCan a jugé qu'un AFUE de

- *Cost data used in the analysis.* NRCan determined that costs used in the analysis were extracted from reasonable sources. No additional credible information was provided.
- *Gas rate forecasts.* NRCan uses a long-term forecast to evaluate the average rates of gas for the next 30 years, based on the National Energy Board's publication, *Canada's Energy Future 2003*.
- *Furnace life span.* The life span considered was 20 years, based on available data. No conflicting data was provided.
- *Benchmark value of 78% AFUE instead of 80% AFUE, which would overestimate the economic and environmental savings.* As a benchmark for the cost analysis, NRCan typically selects the least efficient model available. For the environmental analysis, NRCan selects the most popular model below the level designated in the proposed amendment. Consequently, NRCan (1) kept 78% AFUE for the cost analysis, because this level is still the least expensive available option, and (2) used 80% AFUE for the environmental analysis to reflect real energy and GHG saving.
- *Retrofit situations in homes with both a standard efficiency (SE) gas furnace and a SE gas water-heater (where both appliances are vented through a common chimney).* In these cases, in order to retain the existing gas water-heater, some home-owners would need to install a chimney liner to reduce the vent size enough to allow flue gases to vent properly. This is referred to as B-vent resizing and costs up to \$650. When faced with the additional cost, some home-owners, rather than opting for B-vent resizing, may choose to replace the existing gas water-heater with a new electric water-heater. For most applications, the long-term economics favour B-vent resizing over installation of a new electric water-heater. For some townhouses, the economics are negative; however, these instances would be rare, since most townhouses do not need B-vent resizing (the existing B-vent is suitable for the existing gas water-heater). Given the rare occurrence of resizing townhouse chimneys, no change to the proposed amendment is required.
- *90 % était adéquat pour pallier les préoccupations du marché et réaliser les économies souhaitées.*
- *Données sur les coûts utilisées dans l'analyse.* RNCan a jugé que les coûts utilisés dans l'analyse provenaient de sources raisonnables. Aucune nouvelle information probante n'a été communiquée.
- *Prévisions sur les tarifs du gaz.* Pour évaluer les tarifs moyens du gaz sur les 30 prochaines années, RNCan utilise des prévisions à long terme fondées sur la publication de l'Office national de l'énergie, *Perspectives énergétiques du Canada, 2003*.
- *Durée de vie utile des générateurs d'air chaud.* La durée de vie utilisée était de 20 ans, à la lumière des données disponibles. RNCan n'a pas reçu de données qui justifieraient une conclusion différente.
- *Utilisation d'une cote AFUE de référence de 78 % au lieu de 80 %, ce qui mènerait à une surestimation des avantages économiques et environnementaux.* RNCan choisit habituellement le modèle le moins efficace disponible comme référence pour l'analyse des coûts et le modèle le plus vendu pour l'analyse environnementale. En conséquence, RNCan a conservé l'AFUE de 78 % pour l'analyse économique, puisque ce niveau reste l'option la moins dispendieuse, et a utilisé un AFUE de 80 % pour mieux jauger les économies d'énergie et les réductions de GES pour l'environnement.
- *Situations de mise à niveau dans les maisons dotées à la fois d'un générateur d'air chaud au gaz à efficacité normale et d'un chauffe-eau au gaz à efficacité normale (où les gaz de combustion des deux appareils sont évacués par une cheminée commune).* Dans ce genre de cas, pour pouvoir conserver le chauffe-eau à gaz existant, certains propriétaires devraient poser un doublage de cheminée afin de réduire la dimension de l'évent pour permettre l'évacuation efficace des gaz d'échappement. C'est ce qu'on appelle le redimensionnement de l'évent de type B, dont le coût peut atteindre 650 \$. Face au coût additionnel, certains propriétaires pourraient choisir de remplacer le chauffe-eau à gaz existant par un nouveau chauffe-eau électrique plutôt que de procéder au redimensionnement de l'évent de type B. Dans la plupart des cas, l'analyse économique à long terme favorise le redimensionnement de l'évent de type B plutôt que l'installation d'un nouveau chauffe-eau électrique. L'analyse économique est négative pour certaines maisons en rangée, mais ces cas seraient rares puisque la plupart des maisons en rangée n'ont pas besoin de redimensionnement de l'évent de type B (l'évent B existant convient au chauffe-eau à gaz existant). Comme les cas où il est nécessaire de revoir les dimensions de la cheminée d'une maison en rangée sont rares, aucun changement ne s'impose à la modification proposée.

Recent developments

As a result of NRCan's response to concerns raised during the consultations, the Heating, Refrigeration and Air Conditioning Institute of Canada (the Canadian trade association representing furnace manufacturers, installers and maintenance contractors) published a statement in their May 2007 newsletter confirming their support for the proposed standard.

Other stakeholders, such as the Ontario Ministry of Energy, Ontario *Building Code* officials, Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources of the Government of British Columbia, and Manitoba Hydro, have stated their support for the proposed level increase to 90% AFUE.

Faits nouveaux

À la suite de la réaction de RNCan aux préoccupations soulevées durant la consultation, le Heating, Refrigeration and Air Conditioning Institute of Canada, une association représentant les fabricants, les installateurs et les entrepreneurs en entretien de générateurs d'air chaud, a publié une déclaration dans son bulletin de mai 2007. Elle indiquait l'appui de l'organisme aux normes proposées.

D'autres parties intéressées, comme le ministère de l'Énergie de l'Ontario, les responsables du *Code du bâtiment* de l'Ontario, le Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources (le ministère de l'énergie, des mines et des ressources pétrolières) de la Colombie-Britannique et Manitoba Hydro ont indiqué leur appui à l'augmentation de la cote AFUE à 90 %.

Residential dishwashers

A bulletin describing the proposed amendment was sent to over 350 stakeholders and was posted on the NRCan Web site in August 2007. There were written responses from provincial governments, provincial utilities, distributors, a certification laboratory, the CEC, and one manufacturer.

All comments with respect to the proposed amendment were positive, and no significant issues were identified.

Residential dehumidifiers

A bulletin describing the proposed amendment was sent to over 350 stakeholders in February 2007. There were written responses from one manufacturer and a provincial utility.

All comments with respect to the proposed amendment were positive and no significant issues were identified.

Residential wine chillers

A bulletin describing the proposed amendment was sent to over 400 stakeholders in February 2007. There were written responses from seven manufacturers, a consumer, the CSA and the CEC.

As a result, a second bulletin was distributed in January 2008, in which the proposed internal lighting requirements were removed.

Ceiling fan lighting

A bulletin describing the proposed amendment was sent to 350 ceiling fan stakeholders in March 2007. There were written responses on the lighting component of the fans from two suppliers and one utility.

There were no significant issues identified with respect to the proposed amendment. As a result of deficiencies in the test standard and a lack of consensus on an appropriate metric for air flow, NRCan has removed air-flow requirements from the proposed standard.

With respect to the lighting component, NRCan has changed the proposal by

- removing the requirement to ship energy-efficient bulbs with ceiling fan or ceiling fan light kits. Although NRCan believes that this would be good practice, it cannot enforce it within the authority of the *Energy Efficiency Act*;
- removing the performance requirements referring directly to the ENERGY STAR specifications for residential light fixtures and CFLs, as these contain non-energy requirements not supported by the *Energy Efficiency Act*;
- limiting the power input to a maximum wattage;
- removing requirements for pin-based socket type ceiling fan lighting or ceiling fan light kits, as they are already used with high-efficiency fluorescent lamps and are not supported by the *Energy Efficiency Act*;
- not providing an additional lighting allowance for supplementary decorative lighting; and
- setting a second performance level at 75 W, to come into effect in January 2010.

A second bulletin was distributed in January 2008 to respond to previous comments and to provide details of the changes and clarifications made to the proposed amendment.

Lave-vaisselle domestiques

Un bulletin décrivant la modification proposée a été envoyé à plus de 350 parties intéressées et affiché dans le site Web de RNCan en août 2007. Y ont réagi par écrit un fabricant, des gouvernements provinciaux, des services publics provinciaux, des distributeurs, un laboratoire de certification et la CEC.

Tous les commentaires sur la modification proposée étaient positifs et aucun enjeu important n'a été soulevé.

Déshumidificateurs domestiques

Un bulletin décrivant la modification proposée a été envoyé à plus de 350 parties intéressées en février 2007. Y ont réagi par écrit un fabricant et un service public provincial.

Tous les commentaires sur la modification proposée étaient positifs et aucun enjeu important n'a été soulevé.

Réfrigérants à vin domestiques

Un bulletin décrivant la modification proposée a été envoyé à plus de 400 parties intéressées en février 2007. Y ont réagi par écrit sept fabricants, un consommateur, l'ACN et la CEC.

En conséquence, un deuxième bulletin a été diffusé en janvier 2008, dans lequel les exigences proposées à l'égard de l'éclairage intérieur ont été supprimées.

Ventilateurs de plafond et ensembles d'éclairage

Un bulletin décrivant la modification proposée a été envoyé à plus de 350 parties intéressées en mars 2007. Y ont réagi par écrit deux fournisseurs et un service public, au sujet de l'aspect éclairage.

Aucun enjeu important n'a été soulevé à l'égard de la modification proposée. En conséquence de lacunes dans les normes d'essai et de l'absence d'un consensus sur un paramètre de mesure du débit d'air, RNCan a supprimé de la norme proposée les exigences quant au débit d'air.

En ce qui concerne l'aspect éclairage, RNCan a modifié la proposition comme suit :

- suppression de l'exigence que des ampoules à haute efficacité énergétique soient expédiées avec les ventilateurs de plafond et ensembles d'éclairage. Même si RNCan estime que ce serait une bonne pratique, il ne peut pas l'imposer en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*;
- suppression des exigences de rendement renvoyant directement aux normes ENERGY STAR pour les luminaires domestiques et les lampes fluorescentes compactes, puisque celles-ci contiennent des exigences non pertinentes à l'énergie qui ne se justifient pas en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*;
- limitation de la puissance consommée à un wattage maximal;
- suppression des exigences à l'égard de ventilateurs de plafond munis d'un ensemble d'éclairage ou d'ensembles d'éclairage pour ventilateurs dotés de culots à broche puisqu'ils utilisent déjà des lampes fluorescentes à haute efficacité et des exigences supplémentaires ne se justifient pas en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*;
- omission de toute marge supplémentaire dans la puissance maximale admissible pour les appareils supplémentaires d'éclairage décoratif;
- établissement d'un deuxième niveau, 75 W, devant entrer en vigueur en janvier 2010.

Un deuxième bulletin a été diffusé en janvier 2008 en réponse aux commentaires précédents et pour donner des détails sur les changements et les clarifications apportés à la modification proposée.

The bulletin update also informed stakeholders of the removal of ceiling fan air flow requirements from the amendment.

Torchieres (floor lamps)

A bulletin describing the proposed amendment was sent to 250 stakeholders in February 2007. NRCan received two written responses from stakeholders, one utility and one manufacturer. No significant issues were raised.

In response to the comments, the following changes are proposed by NRCan:

- a new definition that will include lighting other than the light from the reflector bowl; and
- a supplementary wattage allowance for these torchieres.

With NRCan's announcement with respect to performance standards for GLS, Canada is setting a second level at 75 W, to come into effect in January 2010. This will make it possible to realize substantial energy savings in advance of the general lighting standard, slated to take effect in 2012. This is discussed in the description section earlier in this statement.

Commercial and industrial gas unit heaters

A bulletin describing the proposed amendment was sent to over 290 stakeholders in April 2007.

NRCan received one positive comment from a gas utility.

Commercial clothes washers

A bulletin describing the proposed amendment was sent to almost 400 stakeholders in February 2007. There were written responses from provincial utilities, the Association of Home Appliance Manufacturers (AHAM), and one manufacturer.

All comments with respect to the proposed amendment were positive and no significant issues were identified.

Traffic and pedestrian signals

A bulletin describing the proposed amendment was sent to over 300 stakeholders in February 2007. There were 12 written responses from stakeholders (one institute, one laboratory, two utilities, Transport Canada, two municipalities, three manufacturers-dealers, one manufacturers' association, and a U.S. energy commission).

Most of the comments were points of clarification that have been addressed by NRCan in a second bulletin dated January 2008.

Automatic commercial ice-makers

A bulletin describing the proposed amendment was sent to almost 200 stakeholders in March 2007. Four written responses were received.

One letter of support for the proposed changes came from the CEC. Three manufacturers sought clarification on the maximum size of equipment that would be affected by the proposed amendments.

Labelling of lighting products

Discussion documents describing the proposed regulatory requirements for labelling lamps were distributed in May 2004 to key stakeholders. The proposal was also discussed at various stakeholder meetings in 2005 and 2006, and a formal bulletin was issued in May 2006. Stakeholders included representatives from manufacturers and dealers of lighting products, industry associations, electricity utilities, consultants, designers, non-government organizations, and government agencies.

Le bulletin informait aussi les parties intéressées de la suppression des exigences en matière de débit d'air des ventilateurs de plafond.

Torchères

Un bulletin décrivant la modification proposée a été envoyé à 250 parties intéressées en février 2007. NRCan a reçu deux réponses par écrit de la part de parties intéressées, un service public et un fabricant. Aucun enjeu important n'y était soulevé.

En réponse aux commentaires, les changements suivants ont été proposés par NRCan :

- une nouvelle définition qui comprendrait l'éclairage autre que la lampe contenue dans le réflecteur;
- l'augmentation du wattage permis pour ces torchères.

Vu l'annonce de NRCan au sujet des normes de rendement des lampes standard, le Canada fixe un deuxième niveau, 75 W, qui entrera en vigueur en janvier 2010 et permettra de réaliser d'importantes économies d'énergie avant l'entrée en vigueur de la norme générale en 2012. Il en est question dans la section descriptive ci-dessus.

Aérothermes à gaz commerciaux et industriels

Un bulletin décrivant la modification proposée a été envoyé à plus de 290 parties intéressées en avril 2007.

NRCan a reçu un commentaire positif de la part d'un fournisseur de gaz.

Laveuses commerciales

Un bulletin décrivant la modification proposée a été envoyé à près de 400 parties intéressées en février 2007. Y ont réagi par écrit un fabricant, des services publics provinciaux et l'Association of Home Appliance Manufacturers (AHAM).

Tous les commentaires sur la modification proposée étaient positifs et aucun enjeu important n'a été soulevé.

Modules de signalisation routière et piétonnière

Un bulletin décrivant la modification proposée a été envoyé à plus de 300 parties intéressées en février 2007. Y ont réagi par écrit 12 parties intéressées (un institut, un laboratoire, deux services publics, Transports Canada, deux municipalités, trois fabricants-distributeurs, une association de fabricants et une commission de l'énergie des États-Unis).

La plupart des commentaires visaient des clarifications de détail; NRCan y a fait suite dans un deuxième bulletin en janvier 2008.

Machines à glaçons automatiques commerciales

Un bulletin décrivant la modification proposée a été envoyé à près de 200 parties intéressées en mars 2007. Y ont réagi par écrit quatre parties intéressées.

La CEC a écrit une lettre d'appui aux changements proposés. Trois fabricants ont demandé des précisions sur la taille maximale de l'équipement qui serait touché par la modification proposée.

Étiquetage des appareils d'éclairage

Des documents de discussion décrivant les exigences réglementaires proposées en matière d'étiquetage des lampes ont initialement été diffusés aux parties intéressées de l'industrie en mai 2004. La proposition a aussi été discutée lors de divers rencontres avec des parties intéressées en 2005 et 2006. Un bulletin officiel a été diffusé en mai 2006. Parmi ces parties intéressées figurent des représentants de fabricants et de distributeurs d'appareils d'éclairage, des associations industrielles, des fournisseurs

There was general agreement on the proposal to label lighting products; however, stakeholders raised some issues as follows:

- *Third party verification.* Lighting stakeholders raised the concern that third-party verification and reporting for general service lamps and CFLs would pose an unnecessary burden on dealers. NRCan has responded to these concerns by removing the mandatory requirement for third-party verification and substituting the reporting of performance information (watts, lumens, life) from accredited test laboratories. In the case of CFLs being transported for sale or lease, this information would be required before (1) importation into Canada or (2) crossing provincial borders. For general service lamps, this information would be required upon request from the Minister if there were reasonable grounds to believe that labelling information contained inaccuracies. These reports will provide the data to ensure that (1) Canadians receive accurate information on package labelling, and (2) administrative requirements on the dealers are reduced. The adequacy of these requirements will be assessed as verification needs for the general service lighting standard are determined.
- *Form and manner of labelling.* NRCan has proposed that Canada harmonize its labelling requirements with those published in the United States by the Federal Trade Commission (with appropriate French-language text as specified by this proposed amendment).

An updated bulletin to address these issues was distributed in November 2006 as well as at the Lighting Summit on June 27, 2007. A new bulletin with refined labelling proposals and an update of the product definitions will be available during the pre-publication period of the proposed amendment.

Compliance and enforcement

It is expected that the compliance and enforcement procedures already in place for all products regulated under the *Energy Efficiency Regulations* will continue to serve well for these products.

The main features of this system are as follows.

Verification marking and energy efficiency reporting

For products prescribed under the *Energy Efficiency Regulations*, NRCan employs a third-party verification system using the services of certification organizations accredited by the Standards Council of Canada. Verified energy performance data will be submitted to NRCan by the dealer in an energy efficiency report as specified in Part V and Schedule IV of the *Energy Efficiency Regulations*. This is only required once for each model, before importation or inter-provincial shipment.

For lamp labelling of general service lamps and compact fluorescent lamps, verification marking is not required as per the consultation portion of this document. For minimum performance requirements for general service lamps, the requirements for verification marking will be dealt with in a subsequent amendment.

d'électricité, des experts-conseils, des concepteurs, des organismes non gouvernementaux et des instances gouvernementales.

Un accord général s'est dégagé sur la proposition d'étiquetage des appareils d'éclairage, mais les parties intéressées ont soulevé les questions suivantes.

- *Vérification indépendante :* Les parties intéressées ont exprimé la préoccupation que pour les lampes standard et les lampes fluorescentes compactes, la vérification et la production de rapports par des tiers créerait un fardeau improductif pour les distributeurs. RNCan a réagi en supprimant l'obligation d'une vérification indépendante, exigeant au lieu la déclaration de données de rendement (watts, lumens, durée de vie) provenant de laboratoires d'essai accrédités. Dans le cas des lampes fluorescentes compactes, cette information serait exigée avant l'importation au Canada ou le transport interprovincial en vue de la vente ou de la location. Pour les lampes standard, cette information devrait être produite à la demande du ministre s'il existe des motifs raisonnables de croire que les renseignements indiqués sur l'emballage ne sont pas exacts. Ces déclarations fourniront les données nécessaires pour s'assurer que les Canadiens reçoivent une information exacte sur les emballages tout en limitant les exigences administratives imposées à l'industrie. La suffisance de ces exigences sera adressée lors de la détermination des besoins de vérification énergétique pour les normes d'éclairage.
- *Modalités d'étiquetage :* RNCan a proposé d'harmoniser les exigences en matière d'étiquetage avec celles publiées aux États-Unis par la Federal Trade Commission, en ajoutant l'exigence d'un texte en français comme le précise la présente modification proposée.

Un bulletin actualisé traitant de ces questions a été diffusé en novembre 2006 ainsi qu'au Sommet sur l'éclairage du 27 juin 2007. Un nouveau bulletin contenant des propositions raffinées au sujet de l'étiquetage et une mise à jour des définitions de produits sera disponible durant la période de publication préalable de la modification proposée.

Respect et exécution

On prévoit que les modalités visant le respect et l'exécution qui sont déjà prévues pour tous les produits réglementés en vertu du *Règlement sur l'efficacité énergétique* conviendront aussi pour ces produits.

Les caractéristiques principales du système sont décrites ci-dessous.

Vérification, marquage et rapport d'efficacité énergétique

Pour les produits visés par le *Règlement sur l'efficacité énergétique*, RNCan a instauré un système de vérification par un tiers indépendant faisant appel aux services d'un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes. Le fournisseur présentera à RNCan, dans un rapport d'efficacité énergétique, des données vérifiées sur le rendement énergétique comme le prévoient la partie V et l'annexe IV du *Règlement sur l'efficacité énergétique*. Il doit le faire une seule fois pour chaque modèle, avant l'importation ou l'expédition interprovinciale.

Pour l'étiquetage des lampes standard et des lampes fluorescentes compactes, conformément aux conclusions des consultations présentées dans ce document, le marquage de vérification n'est pas exigé. Le marquage de vérification à l'égard des exigences minimales quant au rendement des lampes standard sera abordé dans une modification ultérieure.

Customs reporting and monitoring

NRCan's procedures for commercial imports of prescribed products will apply to products prescribed under the proposed amendment.

This involves cross-checking data received from customs release documents with the energy efficiency reports that dealers submit to NRCan. This cross-checking ensures that NRCan can verify the compliance of imports clearing customs.

The Regulations will require importations of prescribed product to provide in their customs release documents the minimal information needed for customs monitoring.

Direct fieldwork: Market survey and product testing

NRCan will conduct product testing on a complaint-driven basis. The market is highly competitive and suppliers are cognizant of performance claims made by their competitors. Challenge procedures by which performance claims can be questioned exist in all verification programs.

Conclusion

An appropriate level of compliance with the amendment will result from support by North American manufacturers, third-party verification, customs monitoring, cooperation with regulating provinces, communication activities, market surveys, and product testing, as required.

*Performance measurement strategy and evaluation**Situation*

As noted, this amendment is the first of those announced as part of the Energy Efficiency Standards and Labelling component of CARA. As such, it will be subject to the performance management strategy as outlined in CARA's regulatory submission and the Horizontal Results-based Management Accountability Framework currently being established by the federal government.

Detailed accounts of progress towards this objective will be found in departmental business plans, reports on plans and priorities, and the Report to Parliament under the *Energy Efficiency Act*.

For the Energy Efficiency Standards and Labelling program as a whole, key activities and outputs are identified, expectations quantified, ongoing data collection from program files maintained, and appropriate targets defined. Feedback on the status of all activities is provided to the program on a continuous basis.

Approval and publication of this amendment in the *Canada Gazette* are important milestones in the realization of the CARA and, to date, all program undertakings to deliver this are on track with the Government of Canada's expectations.

Evaluation

A formal evaluation of the Energy Efficiency Standards and Labelling program has been proposed by department evaluation authorities to commence in 2009 and continue to 2010. Given this timing, the impact of this amendment will be just beginning for some products and not yet in effect for others.

- The evaluation will likely focus on the historical effects of the program to determine, in a general sense, the relevance and

Déclaration douanière et contrôle douanier

Les méthodes de contrôle de RNCan concernant l'importation commerciale de produits réglementés s'appliqueront aux produits régis en vertu de la modification proposée.

Ces méthodes incluront la contre-vérification des données tirées de la mainlevée des marchandises aux douanes avec les rapports d'efficacité énergétique que les fournisseurs doivent soumettre à RNCan. Cette contre-vérification permet à RNCan de s'assurer de l'efficacité du dédouanement des produits.

Le Règlement exigera lors de l'importation de produits réglementés la présentation dans les documents de mainlevée en douane de l'information minimale nécessaire au contrôle douanier.

Travail sur le terrain — Études de marché et essais de produits

RNCan effectuera des essais de produits en fonction des plaintes reçues. Le marché étant très concurrentiel, les fournisseurs sont au courant des promesses de rendement faites par leurs concurrents. Des modalités permettant de contester les indications de rendement se trouvent dans tous les programmes de vérification.

Conclusion

Un taux de conformité approprié à la modification découlera de l'appui des fabricants nord-américains, de la vérification par un tiers, du contrôle aux douanes, de la coopération avec les provinces qui réglementent les produits, des activités de communication, des études de marché et des essais de produits, selon le cas.

*Stratégie de mesure du rendement et évaluation**État*

Comme on l'a vu plus haut, la présente modification est la première de celles qui ont été annoncées dans le cadre du volet normes d'efficacité énergétique et étiquetage du Programme de réglementation de la qualité de l'air. À ce titre, elle sera soumise à la stratégie de mesure du rendement prévue dans la proposition réglementaire du Programme de réglementation de la qualité de l'air et le Cadre horizontal de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats que le gouvernement fédéral développe présentement.

Le Ministère présentera des comptes rendus détaillés des progrès réalisés en regard de cet objectif dans ses plans d'activité, rapports sur les plans et priorités et rapports au Parlement en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

Pour le programme des normes d'efficacité énergétique et de l'étiquetage dans son ensemble, les activités et les résultats principaux sont précisés, les attentes sont quantifiées, des données sont recueillies à partir des dossiers du programme, des objectifs pertinents sont fixés et les responsables du programme sont informés des progrès en vue de leur réalisation.

L'approbation et la publication de cette modification dans la *Gazette du Canada* sont d'importants jalons dans la réalisation du Programme de réglementation de la qualité de l'air; jusqu'à présent, tous les projets entrepris dans ce but en vertu du programme répondent aux attentes du gouvernement.

Évaluation

Les responsables ministériels de l'évaluation ont proposé une évaluation officielle du programme des normes d'efficacité énergétique et de l'étiquetage qui débiterait en 2009 et se poursuivrait jusqu'en 2010. Dans le cadre de ces échéances, les retombées de la présente modification commenceront à peine à se matérialiser pour certains produits, alors que les nouvelles normes ne seront pas encore en vigueur pour d'autres produits.

- cost effectiveness of minimum energy performance standards and labelling programs.
- The key question is: To what extent were the standards successful in transforming equipment markets such that more energy efficient equipment was introduced faster than would have been likely without the standards?
 - More specific questions would include the following:
 - To what extent were the impacts incremental to normal market improvement?
 - To what extent was the standards development process transparent and inclusive?
 - With respect to labelling and the lamp labelling provisions of this proposed amendment, to what extent has the awareness of Canadians changed regarding the environmental/energy implications of energy efficiency?
 - Answers to these questions would be determined by interviews with program managers, staff and stakeholders (including but not limited to business and related associations, consumer groups, and provincial governments), program data, and ongoing regulatory analysis of various markets. Systematic consumer surveys have been conducted in the past and more are planned, as are consultations with industry and utility stakeholders.
 - L'évaluation se concentrera probablement sur les effets historiques du programme afin de déterminer de façon générale la pertinence et la rentabilité des programmes de normes minimales de rendement énergétique et d'étiquetage.
 - Au nombre des questions clés figureraient les points suivants : Dans quelle mesure les normes ont-elles réussi à transformer les marchés de façon à ce que du matériel à plus haute efficacité énergétique soit lancé plus rapidement que cela n'aurait vraisemblablement été le cas sans les normes?
 - Voici aussi quelques questions plus spécifiques :
 - Dans quelle mesure les transformations ont-elles été graduelles par rapport à l'évolution habituelle du marché?
 - Dans quelle mesure le processus d'élaboration des normes a-t-il été transparent et inclusif?
 - En ce qui concerne plus spécialement l'étiquetage, en particulier à l'égard des appareils d'éclairage qui font l'objet des dispositions sur l'étiquetage contenues dans la présente modification, dans quelle mesure la sensibilité des Canadiens a-t-elle changé quant aux implications de l'efficacité énergétique?
 - Les réponses à ces questions seraient déterminées au moyen d'entrevues avec les gestionnaires de programme, le personnel et les parties intéressées (y compris entre autres des membres de l'industrie et des associations industrielles, des groupes de défense des consommateurs et des gouvernements provinciaux), en examinant les données du programme et en analysant la réglementation des divers marchés. Des sondages systématiques auprès des consommateurs ont été effectués dans le passé et d'autres sont prévus, tout comme des consultations auprès de l'industrie et des services publics.

Contact

John Cockburn
Senior Chief, Standards and Labelling
Office of Energy Efficiency
Natural Resources Canada
1 Observatory Crescent, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-996-4359
Fax: 613-947-5286
Email: equipment@nrcan.gc.ca

Personne-ressource

John Cockburn
Chef supérieur, Normes et étiquetage
Office de l'efficacité énergétique
Ressources naturelles Canada
1, place de l'Observatoire, 2^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-996-4359
Télécopieur : 613-947-5286
Courriel : equipment@nrcan.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to section 26 of the *Energy Efficiency Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to sections 20 and 25 of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to John Cockburn, Senior Chief, Standards and Labelling, Office of Energy Efficiency, Department of Natural Resources, Sir William Logan Building, 580 Booth Street, Ottawa, Ontario K1A 0E4 (tel.: 613-996-4359; e-mail: equipment@nrcan.gc.ca).

Ottawa, March 11, 2008

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'article 26 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 20 et 25 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à John Cockburn, chef supérieur, Normes et étiquetage, Office de l'efficacité énergétique, ministère des Ressources naturelles, Édifice Sir William Logan, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4 (tél. : 613-996-4359; courriel : equipment@nrcan.gc.ca).

Ottawa, le 11 mars 2008

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

^a S.C. 1992, c. 36

^a L.C. 1992, ch. 36

**REGULATIONS AMENDING THE ENERGY
EFFICIENCY REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “ANSI/AHAM DW-1”, “ANSI C79.1”, “coloured incandescent reflector lamp”, “counter-mounted”, “CSA C862”, “freestanding” and “low power mode” in subsection 2(1) of the *Energy Efficiency Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition “encastré” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is repealed.

(3) The definitions “ANSI C78.21”, “clothes washer”, “dehumidifier”, “ER lamp”, “IES Handbook”, “IES LM9” and “refrigerator” or “combination refrigerator-freezer” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“ANSI C78.21” means the ANSI standard ANSI C78.21-2003 entitled *American National Standard for Electric Lamps – PAR and R Shapes*; (ANSI C78.21)

“clothes washer” means a standard or compact electrically-operated clothes washer that does not require mechanical fastening to a floor or wall, is top or front-loaded and has an internal control system that regulates the water temperature without the need for user intervention after the initiation of machine operation; (*laveuse*)

“dehumidifier” means a factory-assembled electric device that removes moisture from the air, is mechanically refrigerated and has a water removal capacity not exceeding 87.5 L/d (185 U.S. pints per day); (*déshumidificateur*)

“ER lamp” means an incandescent reflector lamp as described in NEMA C79.1; (*lampe ER*)

“IES Handbook” means the IES publication entitled *Lighting Handbook*, 9th edition; (*manuel IES*)

“IES LM9” means the IES standard IES LM-9-99 entitled *IESNA Approved Method for the Electrical and Photometric Measurements of Fluorescent Lamps*; (*IES LM9*)

“refrigerator” or “combination refrigerator-freezer” means a household refrigerator or a household combination refrigerator-freezer, as the case may be, that has a defrost system — including a compressor-cycled automatic defrost system — and a capacity of 1100 L (39 cubic feet) or less, and does not include a refrigerator that uses an absorption refrigeration system; (*réfrigérateur ou réfrigérateur-congélateur*)

(4) The definition “built-in” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“built-in” means, with respect to dishwashers, designed to be permanently connected to a household water and electric supply; (*encastrable*)

(5) Paragraph (a) of the definition “annual energy consumption” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) dishwashers, the total annual energy consumption as calculated in accordance with CSA C373-04,

(6) Paragraph (e) of the definition “annual energy consumption” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(e) refrigerators or combination refrigerator-freezers — other than Type 19 refrigerators and Type 20 refrigerators — and freezers, the value as calculated in accordance with CSA C300, and

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « ANSI/AHAM DW-1 », « ANSI C79.1 », « CSA C862 », « intégré », « lampe-réfecteur à incandescence colorée », « mode de veille » et « non encastré », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'efficacité énergétique*¹, sont abrogées.

(2) La définition de « encastré », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est abrogée.

(3) Les définitions de « ANSI C78.21 », « déshumidificateur », « IES LM9 », « lampe ER », « laveuse », « manuel IES » et « réfrigérateur » ou « réfrigérateur-congélateur », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« ANSI C78.21 » La norme ANSI C78.21-2003 de l'ANSI intitulée *American National Standard for Electric Lamps — PAR and R Shapes*. (ANSI C78.21)

« déshumidificateur » Appareil électrique assemblé en usine qui assèche l'air, qui est réfrigéré mécaniquement et dont la capacité d'assèchement est d'au plus 87,5 L/j (185 chopines US/jour). (*dehumidifier*)

« IES LM9 » La norme IES LM-9-99 de l'IES intitulée *IESNA Approved Method for the Electrical and Photometric Measurements of Fluorescent Lamps*. (IES LM9)

« lampe ER » Lampe-réfecteur à incandescence conforme à la description prévue à la norme NEMA C79.1. (*ER lamp*)

« laveuse » Laveuse à linge alimentée à l'électricité, de modèle ordinaire ou compact, à chargement vertical ou frontal, qui comporte un système interne de commande réglant la température de l'eau sans que l'utilisateur ait à intervenir après la mise en marche de l'appareil et qui ne nécessite pas de dispositif de fixation au sol ou au mur. (*clothes washer*)

« manuel IES » Publication de l'IES intitulée *Lighting Handbook*, neuvième édition. (*IES Handbook*)

« réfrigérateur » ou « réfrigérateur-congélateur » Réfrigérateur domestique ou réfrigérateur-congélateur domestique, selon le cas, muni d'un système de dégivrage — y compris un dispositif de dégivrage automatique à cycle du compresseur — et d'une capacité d'au plus 1100 L (39 pieds cubes). La présente définition exclut le réfrigérateur muni d'un système de refroidissement par absorption. (*refrigerator or combination refrigerator-freezer*)

(4) La définition de « built-in », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“built-in” means, with respect to dishwashers, designed to be permanently connected to a household water and electric supply; (*encastrable*)

(5) L'alinéa a) de la définition de « consommation annuelle d'énergie », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) Dans le cas des lave-vaisselle, la consommation d'énergie annuelle totale calculée conformément à la norme CSA C373-04;

(6) L'alinéa e) de la définition de « consommation annuelle d'énergie », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas des congélateurs, des réfrigérateurs et des réfrigérateurs-congélateurs — autre qu'un réfrigérateur de type 19 ou de type 20 —, la valeur calculée selon la norme CSA C300;

¹ SOR/94-651

¹ DORS/94-651

(f) Type 19 refrigerators and Type 20 refrigerators, the value as calculated in accordance with section 4.5; (*consommation annuelle d'énergie*)

(7) The portion of the definition “BR lamp” in subsection 2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

“BR lamp” means an incandescent reflector lamp as described in NEMA C79.1, but does not include any of those lamps that have

(8) Paragraph (c) of the definition “compact” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(c) dishwashers, having a capacity of less than eight place settings and six serving pieces as defined in CSA C373-04,

(9) The definition “luminous flux” in subsection 2(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) for general service incandescent reflector lamps, BR lamps and ER lamps, the lumen output determined according to CSA C862-01,

(c) for general service lamps, the lumen output determined according to IES LM45, and

(d) for CFLs, the lumen output determined according to IES LM66; (*flux lumineux*)

(10) Paragraphs (a) and (b) of the definition “general service incandescent reflector lamp” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

(a) with an R bulb shape, a PAR bulb shape or a bulb shape similar to R or PAR that is neither ER nor BR, as described in NEMA C79.1,

(b) with an E26/24 single contact or E26/50 × 39 skirted, medium screw base,

(11) Paragraph (f) of the definition “general service incandescent reflector lamp” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(f) a coloured lamp,

(12) Subparagraphs (g)(i) to (iv) of the definition “general service incandescent reflector lamp” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

(i) is a rough service or vibration service lamp,

(ii) is a modified spectrum lamp,

(iii) is a shatter resistant lamp,

(iv) is a plant lamp, or

(13) Clause (g)(v)(B) of the definition “general service incandescent reflector lamp” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(B) as an appliance lamp,

(14) Clause (g)(v)(D) of the definition “general service incandescent reflector lamp” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(D) as a submersible lamp or for terrarium or vivarium use, or

f) dans le cas des réfrigérateurs et des réfrigérateurs-congérateurs qui sont des réfrigérateurs de type 19 ou de type 20, la valeur calculée selon l'article 4.5. (*annual energy consumption*)

(7) Le passage de la définition de « lampe BR », au paragraphe 2(1) du même règlement, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« lampe BR » Lampe-réfecteur à incandescence conforme à la description prévue à la norme NEMA C79.1, sauf :

(8) L'alinéa c) de la définition de « compact », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'un lave-vaisselle, de celui ayant une capacité de moins de huit couverts plus six accessoires de service, au sens de la norme CSA C373-04;

(9) L'alinéa b) de la définition de « flux lumineux », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas des lampes-réfecteurs à incandescence standard et des lampes BR et ER, le débit lumineux en lumens déterminé conformément à la norme CSA C862-01;

c) dans le cas des lampes standards, le débit lumineux en lumens déterminé conformément à la norme IES LM45;

d) dans le cas des LFC, le débit lumineux en lumens déterminé conformément à la norme IES LM66. (*luminous flux*)

(10) Les alinéas a) et b) de la définition de « lampe-réfecteur à incandescence standard », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

a) la forme d'une ampoule de type R ou PAR ou d'une ampoule semblable qui n'est pas de type ER ou BR, selon la description prévue à la norme NEMA C79.1;

b) un culot à vis moyen à contact unique E26/24 ou chemisé E26/50 × 39;

(11) L'alinéa f) de la définition de « lampe-réfecteur à incandescence standard », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

f) les lampes colorées;

(12) Les sous-alinéas (g)(i) à (iv) de la définition de « lampe-réfecteur à incandescence standard », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(i) celles qui sont des lampes pour service intensif ou à vibrations,

(ii) celles qui sont des lampes à spectre modifié,

(iii) celles qui sont des lampes résistantes à l'éclatement,

(iv) celles qui sont des lampes pour horticulture,

(13) La division (g)(v)(B) de la définition de « lampe-réfecteur à incandescence standard », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(B) en tant que lampes d'appareils électroménagers,

(14) La division (g)(v)(D) de la définition de « lampe-réfecteur à incandescence standard », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(D) en tant que lampes submersibles ou pour utilisation dans des terrariums ou des vivariums,

(15) The portion of the definition “motor” in subsection 2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

“motor” means, except with respect to gas furnaces for the purposes of paragraph 12(2)(f), a product described in paragraph (a) or (b) and includes any such product that is incorporated into any other product, whether or not the other product is an energy-using product:

(16) Paragraph (c) of the definition “standard” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(c) dishwashers, having a capacity equal to or greater than eight place settings and six serving pieces as defined in CSA C373-04,

(17) Subparagraph (e)(ii) of the definition “type” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) on or after July 1, 2001, one described in any of the product types (1) to (7) and (11) to (15) of Table 1 to CSA C300-00 or a Type 19 refrigerator, Type 20 refrigerator or Type 5A combination refrigerator-freezer,

(18) Paragraph (c) of the definition “ballast pour lampe fluorescente” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) destiné à des lampes fluorescentes à allumage rapide de type F32T8, F34T12, F40T10 ou F40T12, ou à des lampes fluorescentes de type F96T12ES, F96T12IS, F96T12HO ou F96T12HO ES.

(19) Paragraphs (a) to (e) of the definition “cuisinière électrique” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) appareil non encastrable comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours;

b) appareil encastrable comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours;

c) appareil encastrable, comportant au moins un four mais aucun élément de surface;

d) appareil conçu pour être fixé au mur, comportant un ou plusieurs fours mais aucun élément de surface;

e) appareil conçu pour être intégré à un plan de travail, comportant au moins un élément de surface mais aucun four.

(20) Clause (g)(v)(A) of the definition “general service incandescent reflector lamp” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(A) as an infrared lamp,

(21) Paragraph (a) of the definition “type” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) dans le cas des lave-vaisselle, des modèles encastrables ou mobiles;

(22) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“ANSI C78.20” means the ANSI standard ANSI C78.20-2003 entitled *American National Standard for Electric Lamps — A, G, PS, and Similar Shapes with E26 Medium Screw Bases*; (ANSI C78.20)

“ANSI C78.5” means the ANSI standard ANSI C78.5 entitled *Specifications for Performance of Self-Ballasted Compact Fluorescent Lamps*; (ANSI C78.5)

(15) Le passage de la définition de « moteur », au paragraphe 2(1) du même règlement, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« moteur » Sauf en ce qui concerne les générateurs d’air chaud à gaz pour l’application de l’alinéa 12(2)f), matériel visé aux alinéas a) ou b), y compris un tel matériel qui est intégré à un autre matériel, que ce dernier soit ou non un matériel consommateur d’énergie :

(16) L’alinéa c) de la définition de « ordinaire », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas des lave-vaisselle, de ceux ayant une capacité d’au moins huit couverts plus six accessoires de service, au sens de la norme CSA C373-04;

(17) Le sous-alinéa e)(ii) de la définition de « type », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) le 1^{er} juillet 2001 ou après cette date, de l’un des types appartenant à l’une des catégories de produits (1) à (7) et (11) à (15) du tableau 1 de la norme CSA C300-00 ou d’un réfrigérateur-congélateur de type 5A ou d’un réfrigérateur de type 19 ou 20;

(18) L’alinéa c) de la définition de « ballast pour lampe fluorescente », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) destiné à des lampes fluorescentes à allumage rapide de type F32T8, F34T12, F40T10 ou F40T12, ou à des lampes fluorescentes de type F96T12ES, F96T12IS, F96T12HO ou F96T12HO ES.

(19) Les alinéas a) à e) de la définition de « cuisinière électrique », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

a) appareil non encastrable comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours;

b) appareil encastrable comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours;

c) appareil encastrable comportant au moins un four mais aucun élément de surface;

d) appareil conçu pour être fixé au mur, comportant un ou plusieurs fours mais aucun élément de surface;

e) appareil conçu pour être intégré à un plan de travail, comportant au moins un élément de surface mais aucun four.

(20) La division g)(v)(A) de la définition de « general service incandescent reflector lamp », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(A) as an infrared lamp,

(21) L’alinéa a) de la définition de « type », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas des lave-vaisselle, des modèles encastrables ou mobiles;

(22) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« aérotherme à gaz » Appareil à gaz autonome à contrôle automatique, décrit à la norme CSA P.11, qui est ventilé et qui distribue de l’air chauffé sans l’aide de conduits. (*gas-fired unit heater*)

« ANSI C78.20 » La norme ANSI C78.20-2003 de l’ANSI intitulée *American National Standard for Electric Lamps — A, G, PS, and Similar Shapes with E26 Medium Screw Bases*. (ANSI C78.20)

- “ANSI C81.61” means the ANSI standard ANSI-ANSLG C81.61-2006 entitled *Electrical Lamp Bases Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps*; (ANSI C81.61)
- “appliance lamp” means a lamp that is designed to operate in ambient temperatures up to 315°C with a maximum wattage of 40 W and is marketed as an appliance lamp; (*lampe d'appareils électroménagers*)
- “ceiling fan” means a household ceiling fan; (*ventilateur de plafond*)
- “ceiling fan light kit” means equipment that is designed to be attached to a ceiling fan for the purpose of providing light; (*ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond*)
- “CFL” means an integrally-ballasted compact fluorescent lamp with a medium screw base and a nominal voltage or voltage range that lies at least partially between 100 volts and 130 volts; (*LFC*)
- “CIE 13.3” means the CIE standard CIE 13.3 (1995) entitled *Method of Measuring and Specifying Colour Rendering Properties of Light Sources*; (*CIE 13.3*)
- “coloured lamp” means a lamp, other than a coloured fluorescent lamp, that is marketed as a coloured lamp and that has
- a colour rendering index of less than 50, as determined in accordance with CIE 13.3, or
 - a correlated colour temperature less than 2500 K or greater than 4600 K; (*lampe colorée*)
- “CSA C22.2 No. 9” means the CSA standard C22.2 No. 9.0-96 entitled *General Requirements for Luminaires*; (*CSA C22.2 n° 9*)
- “CSA C22.2 No. 12” means the CSA standard C22.2 No. 12-1982 entitled *Portable Luminaires*; (*CSA C22.2 n° 12*)
- “CSA C749-07” means the CSA standard CAN/CSA C749-07 entitled *Performance of Dehumidifiers*; (*CSA C749-07*)
- “CSA C861” means the CSA standard CAN/CSA C861-06 entitled *Performance of Self-Ballasted Compact Fluorescent Lamps and Ballasted Adapters*; (*CSA C861*)
- “CSA P.2” means the CSA standard CSA P.2-07 entitled *Testing method for measuring annual fuel utilization efficiency of residential gas-fired furnaces and boilers*; (*CSA P.2*)
- “CSA P.11” means the CSA standard CSA P.11-07 entitled *Testing method for measuring efficiency and energy consumption of gas-fired unit heaters*; (*CSA P.11*)
- “current-limiting device” means, with respect to ceiling fans with integrated lights, ceiling fan light kits and torchieres, a device that limits the amount of energy that can be consumed by the lighting component of the product; (*dispositif limiteur de courant*)
- “gas-fired unit heater” means a self-contained, automatically controlled, vented, gas-burning appliance described in CSA P.11 that distributes warmed air without the use of ducts; (*aérotherme à gaz*)
- “general service lamp” means, subject to subsection (4), an electrical device that provides functional illumination and
- has a luminous flux of at least 200 lm but no greater than 3000 lm,
 - has a nominal voltage or voltage range that lies at least partially between 100 volts and 130 volts, and
 - is screw-based,
- but does not include
- an appliance lamp,
 - a CFL,
 - a coloured lamp,
 - an explosion resistant lamp, namely, a lamp that is designed and certified to operate in a Class I, Division 1 or
- « ANSI C78.5 » La norme ANSI C78.5 de l'ANSI intitulée *Specifications for Performance of Self-Ballasted Compact Fluorescent Lamps*. (ANSI C78.5)
- « ANSI C81.61 » La norme ANSI-ANSLG C81.61-2006 de l'ANSI intitulée *Electrical Lamp Bases Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps*. (ANSI C81.61)
- « CIE 13.3 » La norme CIE 13.3 (1995) de la CIE intitulée *Method of Measuring and Specifying Colour Rendering Properties of Light Sources*. (CIE 13.3)
- « CSA C22.2 n° 9 » La norme CSA-C22.2 n° 9.0-96 de la CSA intitulée *General Requirements for Luminaires*. (CSA C22.2 No. 9)
- « CSA C22.2 n° 12 » La norme CSA-C22.2 n° 12-1982 de la CSA intitulée *Luminaires portatifs*. (CSA C22.2 No. 12)
- « CSA C749-07 » La norme CAN/CSA-C749-07 de la CSA intitulée *Performances des déshumidificateurs*. (CSA C749-07)
- « CSA C861 » La norme CAN/CSA C861-06 de la CSA intitulée *Performances des lampes fluorescentes compactes à ballast intégré et des adaptateurs à ballast*. (CSA C861)
- « CSA P.2 » La norme CSA P.2-07 de la CSA intitulée *Testing method for measuring annual fuel utilization efficiency of residential gas-fired furnaces and boilers*. (CSA P.2)
- « CSA P.11 » La norme CSA P.11-07 de la CSA intitulée *Méthode d'essai pour mesurer l'efficacité et la consommation énergétique des aérothermes à gaz*. (CSA P.11)
- « dispositif limiteur de courant » À l'égard des ventilateurs de plafond muni d'un ensemble d'éclairage, des ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond et des torchères, dispositif qui limite la consommation d'énergie de leur composante d'éclairage. (*current-limiting device*)
- « douille à broche » Douille conçue pour être utilisée avec une lampe fluorescente sans ballast intégré qui a un culot à broche. La présente définition exclut les douilles GU-24. (*pin-based socket*)
- « durée de vie » À l'égard :
- des lampes standards, la durée de vie nominale en heures calculée selon la norme IES LM49;
 - des lampes-réfecteurs à incandescence standard et des lampes BR et ER, la durée de vie nominale en heures calculée selon la norme CSA C862-01;
 - des LFC, la durée de vie nominale en heures calculée selon la norme IES LM65. (*life*)
- « ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond » Équipement conçu pour être fixé à un ventilateur de plafond pour produire de la lumière. (*ceiling fan light kit*)
- « IES LM45 » La norme IES LM-45-00 de la IES intitulée *IESNA Approved Method for Electrical and Photometric Measurements of General Service Incandescent Filament Lamps*. (IES LM45)
- « IES LM49 » La norme IES LM-49-01 de la IES intitulée *IESNA Approved Method for Life Testing of General Lighting Incandescent Filament Lamps*. (IES LM49)
- « IES LM65 » La norme IES LM-65-01 de la IES intitulée *IESNA Approved Method for Life Testing of Compact Fluorescent Lamps*. (IES LM65)
- « IES LM66 » La norme IES LM-66-00 de la IES intitulée *IESNA Approved Method for the Electrical and Photometric Measurements of Single-Ended Compact Fluorescent Lamps*. (IES LM66)
- « ITE VTCSH » La norme de l'Institute of Transportation Engineers intitulée *Vehicle Traffic Control Signal Heads, Light Emitting Diode (LED) Circular Signal Supplement* du 27 juin 2005. (*ITE VTCSH*)

Class II, Division 1 environment as defined in the IEC standard CEI/IEC 60079-0 (2007) entitled *Explosive Environment Part 0: Equipment-General Requirements*,

(h) an infrared lamp,

(i) a lamp that has a G-shape as specified in ANSI C78.20, with a diameter of 13 cm or more,

(j) a showcase lamp, namely, a lamp that has a T-shape as specified in ANSI C78.20 and a maximum wattage of 40 W or a length exceeding 25 cm and is marketed as a showcase lamp,

(k) a lamp that uses solid state technology, namely, a lamp with a light source that comes from light-emitting diodes,

(l) a left-hand thread lamp, namely, a lamp with a base that screws into a lamp socket in a counter-clockwise direction,

(m) a plant lamp,

(n) an incandescent reflector lamp that has a shape specified in NEMA C79.1,

(o) a sign service lamp, namely, a vacuum type or gas-filled lamp that has sufficiently low bulb temperature to permit exposed outdoor use on high-speed flashing circuits and is marketed as a sign service lamp,

(p) a silver bowl lamp, namely, a lamp that has a reflective coating applied directly to part of the bulb surface that reflects light toward the lamp base and that is marketed a silver bowl lamp,

(q) a traffic signal module, a pedestrian module or a street light,

(r) a submersible lamp,

(s) a lamp that has a screw base size of E5, E10, E11, E12, E17, E26/50×39, E26/53×39, E29/28, E29/53×39, E39, E39d, EP39 or EX39 as specified in ANSI C81.61, and

(t) a lamp that has a B, BA, CA, F, or M-14 shape or other similar shape, as specified in ANSI C78.20 and NEMA C79.1, and a maximum wattage of 40 W; (*lampe standard*)

“IES LM45” means the IES standard IES LM-45-00 entitled *IESNA Approved Method for Electrical and Photometric Measurements of General Service Incandescent Filament Lamps*; (*IES LM45*)

“IES LM49” means the IES standard IES LM-49-01 entitled *IESNA Approved Method for Life Testing of General Lighting Incandescent Filament Lamps*; (*IES LM49*)

“IES LM65” means the IES standard IES LM-65-01 entitled *IESNA Approved Method for Life Testing of Compact Fluorescent Lamps*; (*IES LM65*)

“IES LM66” means the IES standard IES LM-66-00 entitled *IESNA Approved Method for the Electrical and Photometric Measurements of Single-Ended Compact Fluorescent Lamps*; (*IES LM66*)

“infrared lamp” means a lamp that emits greater than 90% radiation in the 0.7 µm to 10 µm range of the electromagnetic spectrum; (*lampe infrarouge*)

“ITE VTCSH” means the Institute of Transportation Engineers standard entitled *Vehicle Traffic Control Signal Heads, Light Emitting Diode (LED) Circular Signal Supplement*, dated June 27, 2005; (*ITE VTCSH*)

“life” means, with respect to

(a) general service lamps, the rated life in hours as calculated in accordance with IES LM49,

(b) general service incandescent reflector lamps, BR lamps and ER lamps, the rated life in hours as calculated in accordance with CSA C862-01, and

« lampe à spectre modifié » Lampe à spectre amélioré, modifié ou continu qui est commercialisée à ce titre, qui n'est pas colorée et qui, lorsqu'utilisée à ses tension et puissance nominales, présente sur le diagramme de chromaticité 1931 — décrit à la norme CIE 170-1 : 2006 de la CIE intitulée *Fundamental Chromaticity Diagram with Physiological Axes* — des coordonnées trichromatiques des points de couleur qui se situent, à la fois :

a) sous le locus du corps noir;

b) à au moins quatre écarts de chromaticité de MacAdam — tel que décrit dans la norme IES LM-58-94 de la IES intitulée *Guide to Spectroradiometric Measurements* — du point de couleur d'une lampe transparente munie d'un filament et d'un globe de même forme que les siens, utilisée avec les mêmes tension et puissance nominales. (*modified spectrum lamp*)

« lampe colorée » Lampe, autre qu'une lampe fluorescente colorée, qui est commercialisée comme lampe colorée et qui a :

a) soit un indice de rendu des couleurs inférieur à 50, établi conformément à la norme CIE 13.3;

b) soit une température de couleur proximale inférieure à 2 500 K ou supérieure à 4 600 K. (*coloured lamp*)

« lampe d'appareils électroménagers » Lampe d'une puissance maximale de 40 W conçue pour être utilisée à une température ambiante pouvant aller jusqu'à 315 °C et qui est commercialisée comme lampe pour appareils électroménagers. (*appliance lamp*)

« lampe infrarouge » Lampe qui émet un rayonnement supérieur à 90 % dans la fourchette du spectre électromagnétique comprise entre 0,7 et 10 µm. (*infrared lamp*)

« lampe pour horticulture » Lampe qui est munie d'un filtre ou d'un enduit visant à supprimer la puissance lumineuse aux longueurs d'ondes inférieures à 0,58 µm et qui est commercialisée comme lampe pour horticulture. (*plant lamp*)

« lampe pour service intensif ou à vibrations » Lampe d'une puissance maximale de 40 W qui est commercialisée comme lampe pour service intensif ou à vibrations et qui est dotée, selon le cas :

a) d'un filament C-11 à cinq supports — fils de connexion exclus — décrit dans le Manuel IES;

b) d'un filament C-17 à huit supports — fils de connexion exclus — décrit dans le Manuel IES;

c) d'un filament C-22 à seize supports — fils de connexion exclus — décrit dans le Manuel IES;

d) d'un filament C5, C7A ou C9, tel que décrit dans le Manuel IES, ou d'une configuration similaire avec cinq supports au minimum. (*rough service or vibration service lamp*)

« lampe résistante à l'éclatement » Lampe qui est enduite d'un revêtement externe de silicone, de polytétrafluoroéthylène ou d'un produit similaire pour résister aux bris et empêcher, en cas de bris, que des morceaux de verre se retrouvent dans son environnement de fonctionnement et qui est commercialisée comme une lampe résistante à l'éclatement. (*shatter resistant lamp*)

« lampe standard » Sous réserve du paragraphe (4), dispositif électrique qui fournit un éclairage fonctionnel et qui, à la fois :

a) produit un flux lumineux d'au moins 200 lm mais d'au plus 3 000;

b) possède une tension nominale ou une plage de tensions nominales comprises au moins partiellement entre 100 et 130 volts;

c) est muni d'un culot à vis.

(c) CFLs the rated life in hours as calculated in accordance with IES LM65; (*durée de vie*)

“maximum wattage” means, with respect to pedestrian modules and traffic signal modules, the power consumed by the module after being operated for 60 minutes while mounted in a temperature testing chamber with the lens portion of the module outside the chamber at a temperature of 74°C, and the air temperature in front of the lens maintained at a minimum of 49°C; (*puissance maximale*)

“modified spectrum lamp” means a lamp that is an enhanced, modified or full spectrum lamp and is marketed as such, is not coloured and, when operated at its rated voltage and wattage, has colour point chromaticity coordinates on the 1931 chromaticity diagram described in the CIE standard CIE 170-1: 2006 entitled *Fundamental Chromaticity Diagram with Physiological Axes*

(a) that lie below the black-body locus, and

(b) that lie at least 4 MacAdam steps, as described in the IES standard IES LM-58-94 entitled *Guide to Spectroradiometric Measurements*, distant from the colour point of a clear lamp with the same filament and bulb shape, operated at the same rated voltage and wattage; (*lampe à spectre modifié*)

“NEMA C79.1” means the NEMA standard C79.1 (2002) entitled *Nomenclature for Glass Bulbs Intended for Use with Electric Lamps*; (*NEMA C79.1*)

“nominal wattage” means, with respect to pedestrian modules and traffic signal modules, the power consumed by the module after being operated for 60 minutes in a chamber at a temperature of 25°C; (*puissance nominale*)

“pedestrian module” means a self-contained device that consists of all of the optical components for operation and is designed to

(a) provide pedestrians with movement information by means of a “walking person” or “hand” display but not by means of a countdown message, and

(b) fit into a pedestrian signal housing; (*module de signalisation piétonnière*)

“pin-based socket” means a socket that holds a fluorescent lamp that is not integrally ballasted and that has a plug-in lamp base but does not include a GU-24 socket; (*douille à broche*)

“plant lamp” means a lamp that contains a filter or coating to suppress light with wavelengths of less than 0.58 µm and that is marketed as a plant lamp; (*lampe pour horticulture*)

“rough service or vibration service lamp” means a lamp that is marketed as a rough service or vibration service lamp and that has a maximum wattage of 40 W and

(a) a C11 filament, as described in the IES Handbook, with 5 supports exclusive of lead wires,

(b) a C17 filament, as described in the IES Handbook, with 8 supports exclusive of lead wires,

(c) a C22 filament, as described in the IES Handbook, with 16 supports exclusive of lead wires, or

(d) a C5, C7A or C9 filament, as described in the IES Handbook, or similar configurations with at least 5 supports; (*lampe pour service intensif ou à vibrations*)

“shatter resistant lamp” means a lamp that has an external silicon, polytetrafluoroethylene or similar coating applied for the purpose of resisting breakage and preventing glass from reaching the operating environment in the event of breakage and is marketed as a shatter resistant lamp; (*lampe résistante à l'éclatement*)

“standby mode” means, in respect of a refrigerated beverage vending machine or a snack and refrigerated beverage vending

La présente définition exclut toutefois :

d) les lampes d'appareils électroménagers;

e) les LFC;

f) les lampes colorées;

g) les lampes résistantes aux explosions, c'est-à-dire les lampes conçues et certifiées pour être utilisées dans un environnement de Classe I, Division 1 ou Classe II, Division 1, tel que prévu à la norme CEI/IEC 60079-0 (2007) de la CEI, intitulée *Atmosphères explosives — Partie 0 : Matériel — Exigences générales*;

h) les lampes infrarouges;

i) les lampes ayant une forme du genre G spécifié à la norme ANSI C78.20 et un diamètre de 13 cm ou plus;

j) les lampes vitrine, c'est-à-dire les lampes ayant une forme du genre T spécifié à la norme ANSI C78.20 et une puissance maximale de 40 W ou une longueur supérieure à 25 cm et qui sont commercialisée comme lampe vitrine;

k) les lampes d'éclairage à semi-conducteurs, c'est-à-dire dont la source de lumière provient des diodes électroluminescentes;

l) les lampes à filetage à gauche, c'est-à-dire les lampes dont le culot se visse dans une douille dans le sens antihoraire;

m) les lampes pour horticulture;

n) les lampes-réfecteurs à incandescence ayant une forme du genre spécifié à la norme NEMA C79.1;

o) les lampes d'enseignes, c'est-à-dire les lampes à vide ou à gaz dont la température du globe est suffisamment basse pour permettre une utilisation non protégée à l'extérieur au moyen de circuits clignotants à haute vitesse et qui sont commercialisées comme lampe d'enseignes;

p) les lampes à calotte argentée, c'est-à-dire les lampes dont une partie de la surface de leur globe est enduite d'un revêtement réfléchissant qui réfléchit la lumière vers leur culot et qui sont commercialisées comme lampe à calotte argentée;

q) les modules de signalisation routière ou piétonnière et les lampadaires;

r) les lampes submersibles;

s) les lampes munies de l'un ou l'autre des culots à vis suivants : E5, E10, E11, E12, E17, E26/50 × 39, E26/53 × 39, E29/28, E29/53 × 39, E39, E39d, EP39 et EX39, spécifiés à la norme ANSI C81.61;

t) les lampes ayant une forme du genre B, BA, CA, F ou M-14 ou toute autre forme similaire, tel que spécifié aux normes ANSI C78.20 ou NEMA C79.1, et une puissance maximale de 40 W. (*general service lamp*)

« lampe submersible » Lampe conforme aux exigences prévues à la norme C22.2 n° 89-1976 de la CSA intitulée *Luminaires de piscine, luminaires submersibles et accessoires*. (*submersible lamp*)

« LFC » Lampe fluorescente compacte à ballast intégré munie d'un culot moyen et possédant une tension nominale ou une plage de tensions nominales comprises au moins partiellement entre 100 et 130 volts. (*CFL*)

« mode Veille » En ce qui concerne un distributeur automatique de boissons réfrigérées ou un distributeur automatique de boissons réfrigérées et de collations, les modes de puissance ci-après dans lequel entre automatiquement l'appareil durant une période d'inactivité prolongée et qui permet de diminuer la consommation d'énergie de l'appareil :

a) mode de réfrigération dans lequel la température moyenne des boissons réfrigérées peut atteindre 4,4 °C;

b) si l'appareil possède un système d'éclairage :

machine, a mode — into which the machine automatically enters during a period of extended inactivity — that is capable of reducing the energy consumption of the machine by means of the following power states:

- (a) a refrigeration power state in which the average temperature of the refrigerated beverages is allowed to rise to 4.4°C, and
- (b) if the machine is equipped with lights,
 - (i) a lighting power state in which the lights are turned off, and
 - (ii) a machine power state in which the reduced power states referred in paragraph (a) and subparagraph (b)(i) are both in operation at the same time; (*mode Veille*)

“submersible lamp” means a lamp that meets the requirements set out in the CSA standard CSA C22.2 No. 89-1976 entitled *Swimming-pool Luminaires, Submersible Luminaires and Accessories*; (*lampe submersible*)

“torchère” means a portable electric luminaire that has a reflector bowl or similar-shaped reflector that directs light in a predominantly upward direction for the purpose of providing indirect lighting and that may be equipped with one or more additional sockets intended for other lighting functions; (*torchère*)

“traffic signal module” means a self-contained device that consists of all of the optical components for operation and is designed to

- (a) provide drivers with movement information by means of a red or green traffic signal indicator that is 203.2 mm or 304.8 mm in diameter, and
- (b) fit into a traffic signal housing; (*module de signalisation routière*)

“Type 19 refrigerator” means a refrigerator — the manufacturing process of which is completed on or after January 1, 2008 — that is designed for cooling and storing wine and features a manual defrost system; (*réfrigérateur de type 19*)

“Type 20 refrigerator” means a refrigerator — the manufacturing process of which is completed on or after January 1, 2008 — that is designed for cooling and storing wine and features an automatic defrost system; (*réfrigérateur de type 20*)

(23) Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« encastrable » Se dit, dans le cas d'un lave-vaisselle, de celui qui est conçu pour être raccordé en permanence à l'alimentation en eau et en électricité de la maison. (*built-in*)

(24) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purposes of Part II, the definition “general service lamp” does not include a rough service or vibration service lamp, a shatter resistant lamp or a lamp with an E26d screw base as specified in ANSI C81.61.

(i) mode d'éclairage dans lequel les lumières de l'appareil sont éteintes,

(ii) mode de puissance dans lequel les modes prévus à l'alinéas a) et au sous-alinéa b)(i) fonctionnent simultanément. (*standby mode*)

« module de signalisation piétonnière » Dispositif autonome qui comprend toutes les composantes optiques nécessaires à son fonctionnement et qui est conçu, à la fois :

- a) pour communiquer des indications de circulation aux piétons au moyen de l'icône d'un marcheur ou d'une main, mais non au moyen d'un compte à rebours;
- b) pour s'intégrer à un boîtier de signalisation pour piétons. (*pedestrian module*)

« module de signalisation routière » Dispositif autonome qui comprend toutes les composantes optiques nécessaires à son fonctionnement et qui est conçu, à la fois :

- a) pour communiquer des indications de circulation aux conducteurs au moyen d'un feu rouge ou vert de 203,2 mm ou 304,8 mm de diamètre;
- b) pour s'intégrer à un boîtier de feux de signalisation. (*traffic signal module*)

« NEMA C79.1 » La norme C79.1 (2002) de la NEMA intitulée *Nomenclature for Glass Bulbs Intended for Use with Electric Lamps*. (*NEMA C79.1*)

« puissance maximale » À l'égard des modules de circulation routière ou piétonnière, l'énergie consommée par le module après soixante minutes de fonctionnement dans une chambre d'essais de température, alors que la section du module qui porte la lentille se trouve à l'extérieur de la chambre, à une température de 74 °C, et que la température de l'air devant la lentille est maintenue à un minimum de 49 °C. (*maximum wattage*)

« puissance nominale » À l'égard des modules de circulation routière ou piétonnière, l'énergie consommée par le module utilisé à une température de 25 °C dans une chambre d'essais après soixante minutes de fonctionnement. (*nominal wattage*)

« réfrigérateur de type 19 » Réfrigérateur conçu pour le refroidissement et l'entreposage du vin qui est muni d'un dispositif de dégivrage manuel et dont la fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date. (*type 19 refrigerator*)

« réfrigérateur de type 20 » Réfrigérateur conçu pour le refroidissement et l'entreposage du vin qui est muni d'un dispositif de dégivrage automatique et dont la fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date. (*type 20 refrigerator*)

« torchère » Luminaire portatif qui est muni d'une vasque réfléchissante ou d'un dispositif semblable visant à projeter la lumière notamment vers le haut afin de fournir un éclairage indirect et qui est, ou non, muni de douilles supplémentaires pour d'autres fonctions d'éclairage. (*torchère*)

« ventilateur de plafond » Ventilateur de plafond domestique. (*ceiling fan*)

(23) Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« encastrable » Se dit, dans le cas d'un lave-vaisselle, de celui qui est conçu pour être raccordé en permanence à l'alimentation en eau et en électricité de la maison. (*built-in*)

(24) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application de la partie II, la définition de « lampe standard » exclut les lampes pour service intensif ou à vibrations, les lampes résistantes à l'éclatement et les lampes munies d'un culot à vis E26d spécifié à la norme ANSI C81.61.

2. (1) The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) to (25), the following products are prescribed as energy-using products:

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h.2):

(h.3) gas-fired unit heaters;

(3) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (j.4):

(j.5) general service lamps;

(j.6) CFLs;

(j.7) ceiling fans;

(j.8) ceiling fan light kits;

(j.9) pedestrian modules;

(j.10) traffic signal modules;

(j.11) torchieres;

(4) Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (6), for the purposes of Parts II to V, a product referred to in any of paragraphs (1)(a), (c) to (g), (h.1), (i), (j), (k), (l), (m), (n), (o) and (p) to (s) shall not be considered to be an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after February 3, 1995.

(5) Subsection 3(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) For the purposes of Part IV, a product referred to in paragraph (1)(j.1) shall not be considered to be an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after December 31, 1996.

(5.1) A product referred to in paragraph (1)(j.2) shall not be considered to be an energy-using product

(a) for the purposes of Part III, unless its manufacturing process is completed on or after September 1, 2008; or

(b) for the purposes of Part IV, unless its manufacturing process is completed on or after December 31, 1996.

(6) Subsection 3(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) A product referred to in paragraph (1)(j.3) or (j.4) shall not be considered to be an energy-using product

(a) for the purposes of Parts II, IV and V, unless its manufacturing process is completed on or after January 1, 2003; or

(b) for the purposes of Part III, unless its manufacturing process is completed on or after September 1, 2008.

(7) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (19):

(20) For the purposes of Parts II, IV and V, a product referred to in paragraph (1)(h.3) shall not be considered to be an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after August 8, 2008.

(21) A product referred to in paragraph (1)(j.5) shall not be considered to be an energy-using product

(a) for the purposes of Part IV;

(b) for the purposes of Parts III and V, unless its manufacturing process is completed on or after September 1, 2008; or

(c) for the purposes of Part II unless

(i) it has a rated luminous flux of at least 701 lm but not greater than 3000 lm and its manufacturing process is completed on or after January 1, 2012, or

2. (1) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (25), les matériels ci-après sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie :

(2) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h.2), de ce qui suit :

h.3) aérothermes à gaz;

(3) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa j.4), de ce qui suit :

j.5) lampes standards;

j.6) LFC;

j.7) ventilateurs de plafond;

j.8) ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond;

j.9) modules de signalisation piétonnière;

j.10) modules de signalisation routière;

j.11) torchères;

(4) Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (6), pour l'application des parties II à V, les matériels visés aux alinéas (1)a), c) à g), h.1), i), j), k), l), m), n), o) et p) à s) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie que si leur fabrication est achevée le 3 février 1995 ou après cette date.

(5) Le paragraphe 3(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application de la partie IV, les matériels visés à l'alinéa (1)j.1) ne sont considérés comme matériels consommateurs d'énergie que si leur fabrication est achevée le 31 décembre 1996 ou après cette date.

(5.1) Les matériels visés à l'alinéa (1)j.2) ne sont considérés comme matériels consommateurs d'énergie que si :

a) pour l'application de la partie III, leur fabrication est achevée le 1^{er} septembre 2008 ou après cette date;

b) pour l'application de la partie IV, leur fabrication est achevée le 31 décembre 1996 ou après cette date.

(6) Le paragraphe 3(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Les matériels visés aux alinéas (1)j.3) et j.4) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie que si :

a) pour l'application des parties II, IV et V, leur fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date;

b) pour l'application de la partie III, leur fabrication est achevée le 1^{er} septembre 2008 ou après cette date.

(7) Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 3(19), de ce qui suit :

(20) Pour l'application des parties II, IV et V, les matériels visés à l'alinéa (1)h.3), ne sont considérés comme matériels consommateurs d'énergie que si leur fabrication est achevée le 8 août 2008 ou après cette date.

(21) Les matériels visés à l'alinéa (1)j.5) ne sont pas considérés comme des matériels consommateurs d'énergie :

a) pour l'application de la partie IV;

b) pour l'application des parties III et V, à moins que leur fabrication soit achevée le 1^{er} septembre 2008 ou après cette date;

c) pour l'application de la partie II, à moins qu'ils aient :

(i) un flux lumineux d'au moins 701 lm mais d'au plus 3000 et que leur fabrication soit achevée le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date,

(ii) it has a rated luminous flux of at least 200 lm but not greater than 700 lm and its manufacturing process is completed on or after December 31, 2012.

(22) A product referred to in paragraph (1)(j.6) shall not be considered to be an energy-using product

(a) for the purposes of Part II; or

(b) for the purposes of Parts III to V, unless its manufacturing process is completed on or after September 1, 2008.

(23) For the purposes of Parts II, IV and V, a product referred to in paragraph (1)(j.7) or (j.8) shall not be considered to be an energy-using product unless

(a) in the case of a product other than one referred to in paragraph (b), its manufacturing process is completed on or after January 1, 2007; or

(b) in the case of a product with a socket other than a pin-based or medium screw sized socket, its manufacturing process is completed on or after January 1, 2009.

(24) For the purposes of Parts II, IV and V, a product referred to in any of paragraphs (1)(j.9) to (j.11) shall not be considered to be an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after January 1, 2007.

(25) A product referred to in paragraph (1)(b) shall not be considered an energy-using product

(a) for the purposes of Parts II, IV and V, unless its manufacturing process is completed on or after February 3, 1995; or

(b) for the purposes of Part III, unless it is a household clothes washer and its manufacturing process is completed on or after February 3, 1995.

3. Paragraph 4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) for an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(a) to (h.1), (h.3), (i), (j), (j.3) to (j.5), (j.7) to (m.3), (n.1) to (s), (v), (w) and (y) to (z.3), an energy efficiency standard set out in column III of an item of Part 1 of Schedule I applies to the product set out in column I of that item if the manufacturing process of the product is completed during the period set out in column IV of that item;

4. The Regulations are amended by adding the following after section 4.3:

4.4. In respect of an energy-using product referred to in paragraph 3(1)(j.5), compliance with the energy efficiency standard referred to in subsection 4(1) shall be determined in accordance with the testing procedures established by IES LM45 and IES LM49 that are applicable to the product, except that it must be tested at 120 volts regardless of its nominal voltage.

4.5 In respect of an energy-using product referred to in paragraph 3(1)(p) that is a Type 19 refrigerator or a Type 20 refrigerator, compliance with the energy efficiency standard referred to in subsection 4(1) shall be determined in accordance with the testing procedures established by CSA C300-00 that are applicable to the product, except that in respect of testing to determine the annual energy consumption,

(a) the test referred to in section 5.1.6.2. of that standard shall be conducted at a temperature of $12.8^{\circ}\text{C} \pm 1.1^{\circ}\text{C}$; and

(b) the dimensionless correction factor for the test referred to in section 6.1.1.2 of that standard is $k = 0.58$.

5. (1) The Regulations are amended by adding the following before section 5:

Division 1

(ii) un flux lumineux d'au moins 200 lm mais d'au plus 700 et que leur fabrication soit achevée le 31 décembre 2012 ou après cette date.

(22) Les matériels visés à l'alinéa (1)j.6) ne sont pas considérés comme matériels consommateurs d'énergie :

a) pour l'application des parties II;

b) pour l'application des parties III à V, à moins que leur fabrication soit achevée le 1^{er} septembre 2008 ou après cette date.

(23) Pour l'application des parties II, IV et V, les matériels visés aux alinéas (1)j.7) et j.8) ne sont pas considérés comme des matériels consommateurs d'énergie, à moins que :

a) dans le cas des matériels autres que ceux visés à l'alinéa b), leur fabrication soit achevée le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date;

b) dans le cas des matériels qui sont munis d'une douille autre qu'une douille à broche ou d'une douille moyenne, leur fabrication soit achevée le 1^{er} janvier 2009 ou après cette date.

(24) Pour l'application des parties II, IV et V, les matériels visés aux alinéas (1)j.9) à j.11) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie que si leur fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date.

(25) Les matériels visés à l'alinéa (1)b) ne sont pas considérés comme des matériels consommateurs d'énergie :

a) pour l'application des parties II, IV et V, à moins que leur fabrication soit achevée le 3 février 1995 ou après cette date;

b) pour l'application de la partie III, à moins qu'ils soient des laveuses domestiques et que leur fabrication soit achevée le 3 février 1995 ou après cette date.

3. L'alinéa 4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)a) à h.1), h.3), i), j), j.3) à j.5), j.7) à m.3), n.1) à s), v), w) et y) à z.3), la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne III de la partie 1 de l'annexe I s'applique au matériel mentionné à la colonne I si la fabrication de ce matériel est achevée pendant la période visée à la colonne IV;

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4.3, de ce qui suit :

4.4 La conformité à la norme d'efficacité énergétique visée au paragraphe 4(1) des matériels consommateurs d'énergie visés à l'alinéa 3(1)j.5) est déterminée selon les méthodes d'essai établies dans les normes IES LM45 et IES LM49 qui s'appliquent à ces matériels sauf que, indépendamment de leur tension nominale, ils doivent être testés à une tension de 120 volts.

4.5 La conformité à la norme d'efficacité énergétique visée au paragraphe 4(1) des matériels consommateurs d'énergie visés à l'alinéa 3(1)p) qui sont des réfrigérateurs de type 19 ou de type 20 est déterminée selon les méthodes d'essai établies dans la norme CSA C300-00 qui s'applique à ces matériels sauf que, en ce qui concerne les essais visant à déterminer leur consommation annuelle d'énergie :

a) l'essai prévu à l'article 5.1.6.2 de la norme se fait à une température de $12,8^{\circ}\text{C} \pm 1,1^{\circ}\text{C}$;

b) le facteur de correction sans dimension est $k = 0,58$ pour l'essai prévu à l'article 6.1.1.2 de la norme.

5. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 5, de ce qui suit :

Section 1

(2) The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. This Division applies to the following energy-using products:

6. The Regulations are amended by adding the following after section 10:

Division 2

10.1. This Division applies to the following energy-using products:

- (a) general service incandescent reflector lamps;
- (b) BR lamps;
- (c) ER lamps;
- (d) general service lamps; and
- (e) CFLs.

10.2 (1) Subject to section 10.3, the principal display panel of the package containing the energy-using products shall display the following information in the following order:

- (a) the words “Light Output / Flux lumineux”, followed by the product’s luminous flux and the word “Lumens”;
- (b) the words “Energy Used / Consommation d’énergie”, followed by the product’s power and the word “Watts”; and
- (c) the words “Life / Durée de vie”, followed by the product’s life and the words “Hours / Heures”.

(2) The words “Light Output / Flux lumineux”, “Energy Used / Consommation d’énergie” and “Life / Durée de vie” shall be in the same font and be equal in size.

(3) The words “Lumens”, “Watts” and “Hours / Heures” shall be in the same font and be equal in size, but their size shall not be more than 50% of size of the words referred to in subsection (2).

(4) The numerical values indicating a product’s luminous flux, power and life referred to in subsection (1) shall be in the same font and be equal in size.

10.3 (1) Subject to subsection (2), if the design voltage of an energy-using product is other than 120 volts, the information displayed on the principal display panel of its package pursuant to subsection 10.2(1) may correspond to

- (a) a voltage of 120 volts, followed by the words “at 120 volts / à 120 volts”; or
- (b) its design voltage, followed by the words “at (*design voltage*) volts / à (*tension spécifique*) volts”.

(2) If the information is displayed in accordance with paragraph (1)(b),

- (a) the same information for the product at 120 volts shall be displayed in accordance with the requirements set out in section 10.2 followed by the words “at 120 volts / à 120 volts” on a panel of its package other than the principal display panel;
- (b) the design voltage of the product shall be displayed clearly and conspicuously on all panels of its package that display information for luminous flux, power and life, other than the panel referred to in paragraph (a); and
- (c) the following statement shall be clearly and conspicuously displayed on the principal display panel of the product’s package:

“This product is designed for (*design voltage*) volts. When used on the normal line voltage of 120 volts, the light output and energy efficiency are noticeably reduced. See (*appropriate panel*) panel for 120 volt rating.”

(2) Le passage de l’article 5 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. La présente section s’applique aux matériels consommateurs d’énergie suivants :

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 10, de ce qui suit :

Section 2

10.1 La présente section s’applique aux matériels consommateurs d’énergie suivants :

- a) lampes-réfecteurs à incandescence standard;
- b) lampes BR;
- c) lampes ER;
- d) lampes standards;
- e) LFC.

10.2 (1) Sous réserve de l’article 10.3, les renseignements ci-après figurent, selon l’ordre des alinéas et de la façon qui y est précisée, sur le panneau principal de l’emballage des matériels consommateurs d’énergie :

- a) la mention « Flux lumineux / Light Output », suivie du flux lumineux du matériel et du mot « lumens »;
- b) la mention « Consommation d’énergie / Energy Used », suivie de la puissance du matériel et du mot « watts »;
- c) la mention « Durée de vie / Life », suivie de la durée de vie du matériel et des mots « heures/hours ».

(2) Les mentions « Flux lumineux / Light Output », « Consommation d’énergie / Energy Used » et « Durée de vie / Life » sont indiquées en caractères du même type et de la même taille.

(3) Les mentions « lumens », « watts » et « heures / hours » sont indiquées en caractères du même type et de la même taille mais cette dernière ne peut excéder la moitié de la taille des caractères des mentions visées au paragraphe (2).

(4) Les nombres prévus au paragraphe (1) relatifs au flux lumineux, à la puissance et à la durée de vie du matériel sont tous indiqués en caractères du même type et de la même taille.

10.3 (1) Si la tension spécifique d’un matériel consommateur d’énergie n’est pas de 120 volts, les renseignements devant figurer sur le panneau principal de l’emballage du matériel conformément au paragraphe 10.2(1) peuvent l’être à l’égard :

- a) soit d’une tension de 120 volts, suivis par la mention « à 120 volts / at 120 volts »;
- b) soit de sa tension spécifique, suivis par la mention « à (*tension spécifique*) volts / at (*design voltage*) volts ».

(2) Si les renseignements sont indiqués conformément à l’alinéa (1)b) :

- a) les mêmes renseignements sont indiqués selon les exigences prévues à l’article 10.2 sur l’un ou l’autre des panneaux de l’emballage à l’égard d’une tension de 120 volts, suivis par la mention « à 120 volts / at 120 volts »;
- b) la tension spécifique est mentionnée de façon claire et visible sur les panneaux de son emballage où des renseignements relatifs à son flux lumineux, sa puissance ou sa durée de vie sont mentionnés, sauf sur ceux prévus à l’alinéa a);
- c) les mentions ci-après sont indiquées de façon claire et visible sur le panneau principal de l’emballage :

« Ce produit a été conçu en fonction d’une tension de (*tension spécifique*) volts. S’il est employé à la tension normale de 120 volts, son flux lumineux et sa consommation d’énergie s’en trouveront sensiblement réduits. Voir le panneau (*panneau en cause*) pour les renseignements correspondant à une tension de 120 volts. »

« Ce produit a été conçu en fonction d'une tension de (*tension spécifique*) volts. S'il est employé à la tension normale de 120 volts, son flux lumineux et sa consommation d'énergie s'en trouveront considérablement réduits. Voir le panneau (*panneau en cause*) pour les renseignements correspondant à une tension de 120 volts. »

10.4 If the characteristics of the energy-using products in a single package are not uniform, the following information shall be displayed on the principal display panel of the package for each type of lamp included in the package:

- (a) its design voltage; and
- (b) the information referred to in paragraphs 10.2(1)(a) to (c), displayed in accordance with the requirements set out in section 10.2.

10.5 In the case of an energy-using product that is a three-way lamp, in order to comply with the requirements of section 10.2, the information referred to in paragraphs 10.2(1)(a) and (b) shall be displayed for each level of operation.

7. Subsection 11(3) of the Regulations is replaced by the following:

(2.1) An energy-using product referred to in paragraph 3(1)(j.6) need not be labelled in accordance with subsection (2) if the information that must be displayed on the product's package pursuant to Division 2 of Part III has been verified by a laboratory accredited in respect of lighting energy performance by either the Standards Council of Canada or the National Voluntary Laboratory Accreditation Program.

(3) The verification mark shall be affixed to a surface of the energy-using product so that the mark is readily visible. However, in the case of an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(j.1) to (j.4) and (j.6), the verification mark may be affixed to the exterior of the product's package.

8. (1) Paragraph 12(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the name of the body or province whose verification mark will be affixed to the product in accordance with Part IV or, in the case of an energy-using product referred to in paragraph 3(1)(j.5) or (j.6), if a laboratory — accredited in respect of lighting energy performance by either the Standards Council of Canada or the National Voluntary Laboratory Accreditation Program — has verified the information that must be displayed on the product's package pursuant to Division 2 of Part III, the name of that laboratory;

(2) Subsection 12(2) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) if there are reasonable grounds to believe, in respect of an energy-using product referred to in paragraph 3(1)(j.5), that the performance of the product does not correspond with the information that must be displayed on its package pursuant to Division 2 of Part III, on the request of the Minister, test data that confirms that information from a laboratory accredited in respect of lighting energy performance by either the Standards Council of Canada or the National Voluntary Laboratory Accreditation Program.

9. The heading « PARTIE I » after the heading « NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE » in Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by « PARTIE 1 ».

"This product is designed for (*design voltage*) volts. When used on the normal line voltage of 120 volts, the light output and energy efficiency are noticeably reduced. See (*appropriate panel*) panel for 120 volt rating."

10.4 Si les spécificités des matériels consommateurs d'énergie contenus dans un même emballage ne sont pas identiques, les renseignements ci-après sont indiqués sur le panneau principal de l'emballage pour chaque type de lampe comprise dans l'emballage :

- a) la mention de sa tension;
- b) les renseignements prévus aux alinéas 10.2(1)a) à c), selon les exigences prévues à l'article 10.2.

10.5 Si le matériel consommateur d'énergie est une lampe à trois intensités, afin de satisfaire aux exigences prévues à l'article 10.2, les renseignements prévus aux alinéas 10.2(1)a) et b) doivent figurer pour chacun de ses niveaux d'intensité.

7. Le paragraphe 11(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Les matériels consommateurs d'énergie visés à l'alinéa 3(1)(j.6) ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (2) si un laboratoire accrédité eu égard au rendement énergétique de l'éclairage par le Conseil canadien des normes ou le National Voluntary Laboratory Accreditation Program a vérifié les renseignements qui doivent être indiqués sur leur emballage conformément à la section 2 de la partie III.

(3) La marque de vérification est apposée sur toute surface du matériel consommateur d'énergie de façon à être bien visible. Cependant, dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)(j.1) à (j.4) et (j.6), la marque de vérification peut être apposée sur l'extérieur de l'emballage du matériel.

8. (1) L'alinéa 12(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) l'organisme ou la province dont la marque de vérification sera apposée sur le matériel conformément à la partie IV ou, dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)(j.5) ou (j.6), si un laboratoire — accrédité eu égard au rendement énergétique de l'éclairage par le Conseil canadien des normes ou le National Voluntary Laboratory Accreditation Program — a vérifié les renseignements qui doivent être indiqués sur leur emballage conformément à la section 2 de la partie III, le nom de ce laboratoire;

(2) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa 12(2)f), de ce qui suit :

g) s'il s'agit de l'un des matériels consommateurs d'énergie visés à l'alinéa 3(1)(j.5) et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les renseignements qui doivent être indiqués sur son emballage conformément à la section 2 de la partie III ne correspondent pas à ses spécificités, sur demande du ministre, les données d'essai d'un laboratoire accrédité eu égard au rendement énergétique de l'éclairage par le Conseil canadien des normes ou le National Voluntary Laboratory Accreditation Program qui confirment ces renseignements.

9. L'intertitre « PARTIE I » suivant le titre « NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE », à l'annexe I de la version française du même règlement, est remplacé par « PARTIE 1 ».

10. The portion of item 8 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
8.	on or after December 31, 1998 until September 30, 2007

11. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 8:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
8.1	Dehumidifiers	CSA C749-07	CSA C749-07 clause 4.2, Table 1	on or after October 1, 2007 until September 30, 2012
8.2	Dehumidifiers	CSA C749-07	If the water removal capacity is ≤ 16.6 L/d, the minimum energy factor = 1.35 L/kWh If the water removal capacity is > 16.6 L/d but ≤ 21.3 L/d, the minimum energy factor = 1.5 L/kWh If the water removal capacity is > 21.3 L/d but ≤ 25.5 L/d, the minimum energy factor = 1.6 L/kWh If the water removal capacity is > 25.5 L/d but ≤ 35.5 L/d, the minimum energy factor = 1.7 L/kWh If the water removal capacity is > 35.5 L/d, the minimum energy factor = 2.5 L/kWh	on or after October 1, 2012

12. The portion of item 10 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
10.	on or after January 1, 2004 until December 31, 2009

10. Le passage de l'article 8 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
8.	Du 31 décembre 1998 au 30 septembre 2007

11. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
8.1	Déshumidificateurs	CSA C749-07	CSA C749-07 article 4.2, tableau 1	Du 1 ^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2012
8.2	Déshumidificateurs	CSA C749-07	Si la capacité d'assèchement est ≤ 16,6 L/j, le facteur énergétique minimum = 1,35 L/kWh Si la capacité d'assèchement est > 16,6 L/j mais ≤ 21,3 L/j, le facteur énergétique minimum = 1,5 L/kWh Si la capacité d'assèchement est > 21,3 L/j mais ≤ 25,5 L/j, le facteur énergétique minimum = 1,6 L/kWh Si la capacité d'assèchement est > 25,5 L/j mais ≤ 35,5 L/j, le facteur énergétique minimum = 1,7 L/kWh Si la capacité d'assèchement est > 35,5 L/j le facteur énergétique minimum = 2,5 L/kWh	À partir du 1 ^{er} octobre 2012

12. Le passage de l'article 10 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
10.	Du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009

13. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 10:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
10.1	Dishwashers that are standard	CSA C373-04	annual energy consumption ≤ 355 kWh	on or after January 1, 2010
10.2	Dishwashers that are compact	CSA C373-04	annual energy consumption ≤ 260 kWh	on or after January 1, 2010

14. The portion of items 17 to 21 of Part 1 of Schedule I to the French version of the Regulations in column I are replaced by the following:

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie
17.	Cuisinières électriques conçues pour être intégrées à un plan de travail, comportant au moins un élément de surface sur une table de cuisson traditionnelle mais aucun four
18.	Cuisinières électriques conçues pour être intégrées à un plan de travail, comportant au moins un élément de surface sur une table de cuisson traditionnelle mais aucun four
19.	Cuisinières électriques conçues pour être intégrées à un plan de travail, comportant au moins un élément de surface sur une table de cuisson modulaire mais aucun four
20.	Cuisinières électriques conçues pour être intégrées à un plan de travail, comportant au moins un élément de surface sur une table de cuisson modulaire mais aucun four
21.	Cuisinières électriques conçues pour être intégrées à un plan de travail, comportant au moins un élément de surface mais aucun four

15. The portion of item 38 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
38.	on or after March 1, 2003 until December 30, 2009

16. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 38:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
38.1	Gas furnaces, other than outdoor gas furnaces with an integrated cooling component, that have an input rate no greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) that use single-phase electric current	CSA P.2	annual fuel utilization efficiency ≥ 90%	on or after December 31, 2009
38.2	Gas furnaces that are outdoor gas furnaces with an integrated cooling component and have an input rate no greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) that use single-phase electric current	CSA P.2	annual fuel utilization efficiency ≥ 78%	on or after December 31, 2009

13. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
10.1	Lave-vaisselle ordinaire	CSA C373-04	Consommation annuelle d'énergie ≤ 355 kWh	À partir du 1 ^{er} janvier 2010
10.2	Lave-vaisselle compact	CSA C373-04	Consommation annuelle d'énergie ≤ 260 kWh	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

14. Le passage des articles 17 à 21 de la partie 1 de l'annexe I de la version française du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie
17.	Cuisinières électriques conçues pour être intégrées à un plan de travail, comportant au moins un élément de surface sur une table de cuisson traditionnelle mais aucun four
18.	Cuisinières électriques conçues pour être intégrées à un plan de travail, comportant au moins un élément de surface sur une table de cuisson traditionnelle mais aucun four
19.	Cuisinières électriques conçues pour être intégrées à un plan de travail, comportant au moins un élément de surface sur une table de cuisson modulaire mais aucun four
20.	Cuisinières électriques conçues pour être intégrées à un plan de travail, comportant au moins un élément de surface sur une table de cuisson modulaire mais aucun four
21.	Cuisinières électriques conçues pour être intégrées à un plan de travail, comportant au moins un élément de surface mais aucun four

15. Le passage de l'article 38 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
38.	Du 1 ^{er} mars 2003 au 30 décembre 2009

16. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
38.1	Générateurs d'air chaud à gaz, autres que ceux pour l'extérieur possédant une composante de refroidissement intégrée, ayant un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) et fonctionnant au courant monophasé	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 90 %	À partir du 31 décembre 2009
38.2	Générateurs d'air chaud à gaz pour l'extérieur possédant une composante de refroidissement intégrée, qui ont un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) et qui fonctionnent au courant monophasé	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 78 %	À partir du 31 décembre 2009

17. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 47:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
47.1	Gas-fired unit heaters	CSA P.11	thermal efficiency of $\geq 80\%$ at both the maximum heat input nominal capacity and the reduced heat input nominal capacity must be equipped with an intermittent ignition device and (a) a power-vented system; (b) an automatic vent damper; or (c) an automatic flue damper	on or after August 8, 2008

17. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
47.1	Aérothermes à gaz	CSA P.11	Rendement thermique $\geq 80\%$ de la capacité nominale maximale d'entrée d'air chaud et de la capacité nominale réduite d'entrée d'air chaud Doivent être munis d'un dispositif d'allumage intermittent et, selon le cas : a) d'un système d'évacuation des gaz mécanique; b) d'un volet motorisé à évacuation automatique; c) d'un registre de tirage à clapet automatique.	À partir du 8 août 2008

18. The portion of item 64 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
64.	on or after January 1, 2000 until December 31, 2007

18. Le passage de l'article 64 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
64.	Du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2007

19. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 64:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
64.1	Ice-makers with an ice-making capacity < 204 kg/24 h that produce ice in a batch process, have an air-cooled condenser and in respect of which the ice-making mechanism and the condenser are combined in a single package	CSA C742-98	maximum energy input in kJ/kg of ice produced = $814.2 - 1.502 \times$ ice-making capacity (kg/24 h) CSA C742-98, Table 2, category "Ice storage bins"	on or after January 1, 2008
64.2	Ice-makers with an ice-making capacity ≥ 204 kg/24 h that produce ice in a batch process, have an air-cooled condenser and in respect of which the ice-making mechanism and the condenser are combined in a single package	CSA C742-98	maximum energy input in kJ/kg of ice produced = $546.8 - 0.192 \times$ ice-making capacity (kg/24 h) CSA C742-98, Table 2, category "Ice storage bins"	on or after January 1, 2008

19. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 64, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
64.1	Machines à glaçons à production en discontinu avec condenseur à air dont la composante de fabrication des glaçons et le condenseur sont intégrés et la capacité est < 204 kg de glaçons/24 h	CSA C742-98	Intrant énergétique maximal en kJ/kg de glaçons = $814,2 - 1,502 \times$ capacité (kg de glaçons/24 h) CSA C742-98, tableau 2, catégorie « réserves de glaçons »	À partir du 1 ^{er} janvier 2008
64.2	Machines à glaçons à production en discontinu avec condenseur à air dont la composante de fabrication des glaçons et le condenseur sont intégrés et la capacité est ≥ 204 kg de glaçons/24 h	CSA C742-98	Intrant énergétique maximal en kJ/kg de glaçons = $546,8 - 0,192 \times$ capacité (kg de glaçons/24 h) CSA C742-98, tableau 2, catégorie « réserves de glaçons »	À partir du 1 ^{er} janvier 2008

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period	Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législatives	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
64.3	Ice-makers with an ice-making capacity < 454 kg/24 h that produce ice in a batch process, have a remote, air-cooled condenser but not a remote compressor	CSA C742-98	maximum energy input in kJ/kg of ice produced = $702.3 - 0.664 \times$ ice-making capacity (kg/24 h) CSA C742-98, Table 2, category "Ice storage bins"	on or after January 1, 2008	64.3	Machines à glaçons à production en discontinu avec condenseur à distance à air, mais pas de compresseur à distance, dont la capacité est < 454 kg de glaçons/24 h	CSA C742-98	Intrant énergétique maximal en kJ/kg de glaçons = $702,3 - 0,664 \times$ capacité (kg de glaçons/24 h) CSA C742-98, tableau 2, catégorie « réserves de glaçons »	À partir du 1 ^{er} janvier 2008
64.4	Ice-makers with an ice-making capacity ≥ 454 kg/24 h that produce ice in a batch process, have a remote, air-cooled condenser but not a remote compressor	CSA C742-98	maximum energy input in kJ/kg of ice produced = 404.7 CSA C742-98, Table 2, category "Ice storage bins"	on or after January 1, 2008	64.4	Machines à glaçons à production en discontinu avec condenseur à distance à air, mais pas de compresseur à distance, dont la capacité est ≥ 454 kg de glaçons/24 h	CSA C742-98	Intrant énergétique maximal en kJ/kg de glaçons = 404,7 CSA C742-98, tableau 2, catégorie « réserves de glaçons »	À partir du 1 ^{er} janvier 2008
64.5	Ice-makers with an ice-making capacity < 423 kg/24 h that produce ice in a batch process, have a remote, air-cooled condenser and a remote compressor	CSA C742-98	maximum energy input in kJ/kg of ice produced = $702.3 - 0.664 \times$ ice-making capacity (kg/24 h) CSA C742-98, Table 2, category "Ice storage bins"	on or after January 1, 2008	64.5	Machines à glaçons à production en discontinu avec condenseur à distance à air et compresseur à distance, dont la capacité est < 423 kg de glaçons/24 h	CSA C742-98	Intrant énergétique maximal en kJ/kg de glaçons = $702,3 - 0,664 \times$ capacité (kg de glaçons/24 h) CSA C742-98, tableau 2, catégorie « réserves de glaçons »	À partir du 1 ^{er} janvier 2008
64.6	Ice-makers with an ice-making capacity ≥ 423 kg/24 h that produce ice in a batch process, have a remote, air-cooled condenser and a remote compressor	CSA C742-98	maximum energy input in kJ/kg of ice produced = 420.6 CSA C742-98, Table 2, category "Ice storage bins"	on or after January 1, 2008	64.6	Machines à glaçons à production en discontinu avec condenseur à distance à air et compresseur à distance, dont la capacité est ≥ 423 kg de glaçons/24 h	CSA C742-98	Intrant énergétique maximal en kJ/kg de glaçons = 420,6 CSA C742-98, tableau 2, catégorie « réserves de glaçons »	À partir du 1 ^{er} janvier 2008
64.7	Ice-makers with an ice-making capacity < 79 kg/24 h that produce ice in a batch process, have an air-cooled condenser and are self-contained	CSA C742-98	maximum energy input in kJ/kg of ice produced = $1428 - 8.19 \times$ ice-making capacity (kg/24 h) CSA C742-98, Table 2, category "Ice storage bins"	on or after January 1, 2008	64.7	Machines à glaçons autonomes à production en discontinu avec condenseur à air dont la capacité est < 79 kg de glaçons/24 h	CSA C742-98	Intrant énergétique maximal en kJ/kg de glaçons = $1428 - 8,19 \times$ capacité (kg de glaçons/24 h) CSA C742-98, tableau 2, catégorie « réserves de glaçons »	À partir du 1 ^{er} janvier 2008
64.8	Ice-makers with an ice-making capacity ≥ 79 kg/24 h that produce ice in a batch process, have an air-cooled condenser and are self-contained	CSA C742-98	maximum energy input in kJ/kg of ice produced = 777.7 CSA C742-98, Table 2, category "Ice storage bins"	on or after January 1, 2008	64.8	Machines à glaçons autonomes à production en discontinu avec condenseur à air dont la capacité est ≥ 79 kg de glaçons/24 h	CSA C742-98	Intrant énergétique maximal en kJ/kg de glaçons = 777,7 CSA C742-98, tableau 2, catégorie « réserves de glaçons »	À partir du 1 ^{er} janvier 2008
64.9	Ice-makers with an ice-making capacity < 227 kg/24 h that produce ice in a batch process, have a water-cooled condenser and in respect of which the ice-making mechanism and the condenser are combined in a single package	CSA C742-98	maximum energy input in kJ/kg of ice produced = $619.0 - 0.961 \times$ ice-making capacity (kg/24 h) CSA C742-98, Table 2, category "Ice storage bins"	on or after January 1, 2008	64.9	Machines à glaçons à production en discontinu avec condenseur à eau dont la composante de fabrication des glaçons et le condenseur sont intégrés et la capacité est < 227 kg de glaçons/24 h	CSA C742-98	Intrant énergétique maximal en kJ/kg de glaçons = $619,0 - 0,961 \times$ capacité (kg de glaçons/24 h) CSA C742-98, tableau 2, catégorie « réserves de glaçons »	À partir du 1 ^{er} janvier 2008

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period	Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législatives	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
64.10	Ice-makers with an ice-making capacity ≥ 227 kg/24 h but < 651 kg/24 h that produce ice in a batch process, have a water-cooled condenser and in respect of which the ice-making mechanism and the condenser are combined in a single package	CSA C742-98	maximum energy input in kJ/kg of ice produced = $442.8 - 0.192 \times$ ice-making capacity (kg/24 h) CSA C742-98, Table 2, category "Ice storage bins"	on or after January 1, 2008	64.10	Machines à glaçons à production en discontinu avec condenseur à eau dont la composante de fabrication des glaçons et le condenseur sont intégrés et la capacité est ≥ 227 kg, mais < 651 kg de glaçons/24 h	CSA C742-98	Intrant énergétique maximal en kJ/kg de glaçons = $442,8 - 0,192 \times$ capacité (kg de glaçons/24 h) CSA C742-98, tableau 2, catégorie « réserves de glaçons »	À partir du 1 ^{er} janvier 2008
64.11	Ice-makers with an ice-making capacity ≥ 651 kg/24 h that produce ice in a batch process, have a water-cooled condenser and in respect of which the ice-making mechanism and the condenser are combined in a single package	CSA C742-98	maximum energy input in kJ/kg of ice produced = 317.4 CSA C742-98, Table 2, category "Ice storage bins"	on or after January 1, 2008	64.11	Machines à glaçons à production en discontinu avec condenseur à eau dont la composante de fabrication des glaçons et le condenseur sont intégrés et la capacité est ≥ 651 kg de glaçons/24 h	CSA C742-98	Intrant énergétique maximal en kJ/kg de glaçons = $317,4$ CSA C742-98, tableau 2, catégorie « réserves de glaçons »	À partir du 1 ^{er} janvier 2008
64.12	Ice-makers with an ice-making capacity < 91 kg/24 h that produce ice in a batch process, have a water-cooled condenser and are self-contained	CSA C742-98	maximum energy input in kJ/kg of ice produced = $904.7 - 3.32 \times$ ice-making capacity (kg/24 h) CSA C742-98, Table 2, category "Ice storage bins"	on or after January 1, 2008	64.12	Machines à glaçons autonomes à production en discontinu avec condenseur à eau dont la capacité est < 91 kg de glaçons/24 h	CSA C742-98	Intrant énergétique maximal en kJ/kg de glaçons = $904,7 - 3,32 \times$ capacité (kg de glaçons/24 h) CSA C742-98, tableau 2, catégorie « réserves de glaçons »	À partir du 1 ^{er} janvier 2008
64.13	Ice-makers with an ice-making capacity ≥ 91 kg/24 h that produce ice in a batch process, have a water-cooled condenser and are self-contained	CSA C742-98	maximum energy input in kJ/kg of ice produced = 603.1 CSA C742-98, Table 2, category "Ice storage bins"	on or after January 1, 2008	64.13	Machines à glaçons autonomes à production en discontinu avec condenseur à eau dont la capacité est ≥ 91 kg de glaçons/24 h	CSA C742-98	Intrant énergétique maximal en kJ/kg de glaçons = $603,1$ CSA C742-98, tableau 2, catégorie « réserves de glaçons »	À partir du 1 ^{er} janvier 2008
64.14	Ice-makers that produce ice in a continuous process	CSA C742-98	CSA C742-98, Table 2, categories "Continuous automatic ice-makers" and "Ice storage bins"	on or after January 1, 2008	64.14	Machines à glaçons à production en continu	CSA C742-98	CSA C742-98, tableau 2, catégories « machines à glaçons automatiques à procédé continu » et « réserves de glaçons »	À partir du 1 ^{er} janvier 2008

20. The portion of item 102 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product
102.	Refrigerators or combination refrigerator-freezers, other than Type 19 refrigerators, Type 20 refrigerators, Type 3 combination refrigerator-freezers with a total refrigerated volume ≥ 410.65 L and ≤ 521.10 L (≥ 14.5 cu. ft. and ≤ 18.4 cu. ft.) or Type 5A combination refrigerator-freezers

20. Le passage de l'article 102 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie
102.	Réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congélateurs, autres que les réfrigérateurs de type 19 ou de type 20 ou les réfrigérateurs-congélateurs de type 3 ayant un volume réfrigéré total $\geq 410,65$ L et $\leq 521,10$ L ($\geq 14,5$ pi ³ et $\leq 18,4$ pi ³) ou ceux de type 5A

21. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 102:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
102.1	Refrigerators or combination refrigerator-freezers that are Type 19 refrigerators	Section 4.5	annual energy consumption = $(0,48 \times \text{total refrigerated volume}) + 267$	on or after January 1, 2008
102.2	Refrigerators or combination refrigerator-freezers that are Type 20 refrigerators	Section 4.5	annual energy consumption = $(0,61 \times \text{total refrigerated volume}) + 344$	on or after January 1, 2008

22. Part I of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 135:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
136.	General service lamps with a luminous flux of at least 701 lm but no greater than 3000 lm other than modified spectrum lamps	Section 4.4 for luminous flux and wattage Section 4.4 for life CIE 13.3 for colour rendering index	lamp efficacy $\geq 4,0357 \times \ln(\text{lumen}) - 7,1345$ life ≥ 1000 hours colour rendering index ≥ 80	on or after January 1, 2012
137.	General service lamps with a luminous flux of at least 200 lm but no greater than 700 lm other than modified spectrum lamps	Section 4.4 for luminous flux and wattage Section 4.4 for life CIE 13.3 for colour rendering index	lamp efficacy $\geq 4,0357 \times \ln(\text{lumen}) - 7,1345$ life ≥ 1000 hours colour rendering index ≥ 80	on or after December 31, 2012
138.	General service lamps that are modified spectrum lamps with a luminous flux of at least 701 lm but no greater than 3000 lm	Section 4.4 for luminous flux and wattage Section 4.4 for life CIE 13.3 for colour rendering index	lamp efficacy $\geq 4,0357 \times \ln(\text{lumen}) - 8,3345$ life ≥ 1000 hours colour rendering index ≥ 80	on or after January 1, 2012
139.	General service lamps that are modified spectrum lamps with a luminous flux of at least 200 lm but no greater than 700 lm	Section 4.4 for luminous flux and wattage Section 4.4 for life CIE 13.3 for colour rendering index	lamp efficacy $\geq 4,0357 \times \ln(\text{lumen}) - 8,3345$ life ≥ 1000 hours colour rendering index ≥ 80	on or after December 31, 2012
140.	Ceiling fans with integrated lights with medium screw-based sockets	CSA C22.2 No. 9	total rated lamp wattage ≤ 190 W	on or after January 1, 2007 until December 31, 2009

21. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 102, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législativ	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
102.1	Réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congélateurs qui sont des réfrigérateurs de type 19	Article 4.5	Consommation annuelle d'énergie = $(0,48 \times \text{volume réfrigéré total}) + 267$	À partir du 1 ^{er} janvier 2008
102.2	Réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congélateurs qui sont des réfrigérateurs de type 20	Article 4.5	Consommation annuelle d'énergie = $(0,61 \times \text{volume réfrigéré total}) + 344$	À partir du 1 ^{er} janvier 2008

22. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législativ	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
136.	Lampes standards, autres qu'une lampe à spectre modifié, dont le flux lumineux est d'au moins 701 lm mais d'au plus 3000	Article 4.4 pour le flux lumineux et le wattage Article 4.4 pour la durée de vie CIE 13.3 pour l'indice de rendu des couleurs	Efficacité lumineuse $\geq 4,0357 \times \ln(\text{lumens}) - 7,1345$ Durée de vie ≥ 1000 heures Indice de rendu des couleurs ≥ 80	À partir du 1 ^{er} janvier 2012
137.	Lampes standards, autres qu'une lampe à spectre modifié, dont le flux lumineux est d'au moins 200 lm mais d'au plus 700	Article 4.4 pour le flux lumineux et le wattage Article 4.4 pour la durée de vie CIE 13.3 pour l'indice de rendu des couleurs	Efficacité lumineuse $\geq 4,0357 \times \ln(\text{lumens}) - 7,1345$ Durée de vie ≥ 1000 heures Indice de rendu des couleurs ≥ 80	À partir du 31 décembre 2012
138.	Lampes standards qui sont des lampes à spectre modifié dont le flux lumineux est d'au moins 701 lm mais d'au plus 3000	Article 4.4 pour le flux lumineux et le wattage Article 4.4 pour la durée de vie CIE 13.3 pour l'indice de rendu des couleurs	Efficacité lumineuse $\geq 4,0357 \times \ln(\text{lumens}) - 8,3345$ Durée de vie ≥ 1000 heures Indice de rendu des couleurs ≥ 80	À partir du 1 ^{er} janvier 2012
139.	Lampes standards qui sont des lampes à spectre modifié dont le flux lumineux est d'au moins 200 lm mais d'au plus 700	Article 4.4 pour le flux lumineux et le wattage Article 4.4 pour la durée de vie CIE 13.3 pour l'indice de rendu des couleurs	Efficacité lumineuse $\geq 4,0357 \times \ln(\text{lumens}) - 8,3345$ Durée de vie ≥ 1000 heures Indice de rendu des couleurs ≥ 80	À partir du 31 décembre 2012
140.	Ventilateurs de plafond munis d'un ensemble d'éclairage à douilles moyennes à vis	CSA C22.2 n° 9	Puissance nominale totale des lampes ≤ 190 W	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period	Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
141.	Ceiling fans with integrated lights with medium screw-based sockets	CSA C22.2 No. 9	total rated lamp wattage ≤ 75 W	on or after January 1, 2010	141.	Ventilateurs de plafond munis d'un ensemble d'éclairage à douilles moyennes à vis	CSA C22.2 n° 9	Puissance nominale totale des lampes ≤ 75 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2010
142.	Ceiling fans with integrated lights that do not have medium screw-based or pin-based sockets	CSA C22.2 No. 9	total rated lamp wattage ≤ 190 W	on or after January 1, 2009 until December 31, 2011	142.	Ventilateurs de plafond munis d'un ensemble d'éclairage sans douilles moyennes à vis ou à broche	CSA C22.2 n° 9	Puissance nominale totale des lampes ≤ 190 W	Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011
143.	Ceiling fans with integrated lights that do not have medium screw-based or pin-based sockets	CSA C22.2 No. 9	total rated lamp wattage ≤ 75 W	on or after January 1, 2012	143.	Ventilateurs de plafond munis d'un ensemble d'éclairage sans douilles moyennes à vis ou à broche	CSA C22.2 n° 9	Puissance nominale totale des lampes ≤ 75 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2012
144.	Ceiling fan light kits with medium screw-based sockets	CSA C22.2 No. 9	total rated wattage ≤ 190 W	on or after January 1, 2007 until December 31, 2009	144.	Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond à douilles moyennes à vis	CSA C22.2 n° 9	Puissance nominale totale ≤ 190 W	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009
145.	Ceiling fan light kits with medium screw-based sockets	CSA C22.2 No. 9	total rated wattage ≤ 75 W	on or after January 1, 2010	145.	Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond à douilles moyennes à vis	CSA C22.2 n° 9	Puissance nominale totale ≤ 75 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2010
146.	Ceiling fan light kits with sockets other than medium screw-based or pin-based sockets	CSA C22.2 No. 9	total rated wattage ≤ 190 W	on or after January 1, 2009 until December 31, 2011	146.	Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond à douilles autres que moyennes à vis ou à broche	CSA C22.2 n° 9	Puissance nominale totale ≤ 190 W	Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011
147.	Ceiling fan light kits with sockets other than medium screw-based or pin-based sockets	CSA C22.2 No. 9	total rated wattage ≤ 75 W	on or after January 1, 2012	147.	Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond à douilles autres que moyennes à vis ou à broche	CSA C22.2 n° 9	Puissance nominale totale ≤ 75 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2012
148.	Torchieres with no additional sockets	CSA C22.2 No. 12	total rated lamp wattage ≤ 190 W	on or after January 1, 2007 until December 31 2009	148.	Torchères sans douilles supplémentaires	CSA C22.2 n° 12	Puissance nominale totale des lampes ≤ 190 W	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009
149.	Torchieres with one or more additional sockets	CSA C22.2 No. 12	total rated combined lamp wattage ≤ 230 W	on or after January 1, 2007 until December 31, 2009	149.	Torchères munies d'une ou de plusieurs douilles supplémentaires	CSA C22.2 n° 12	Puissance nominale totale combinée des lampes ≤ 230 W	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009
150.	Torchieres with no additional sockets	CSA C22.2 No. 12	total rated lamp wattage ≤ 75 W	on or after January 1, 2010	150.	Torchères sans douilles supplémentaires	CSA C22.2 n° 12	Puissance nominale totale des lampes ≤ 75 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2010
151.	Torchieres with one or more additional sockets	CSA C22.2 No. 12	total rated combined lamp wattage ≤ 100 W	on or after January 1, 2010	151.	Torchères munies d'une ou de plusieurs douilles supplémentaires	CSA C22.2 n° 12	Puissance nominale totale combinée des lampes ≤ 100 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2010
152.	Pedestrian modules with a combination of a walking person and a hand display	ITE VTCSH Part 2	maximum wattage = 16 W nominal wattage = 13 W	on or after January 1, 2007	152.	Modules de signalisation piétonnière affichant alternativement l'icone d'un marcheur et d'une main	ITE VTCSH, partie 2	Puissance maximale = 16 W Puissance nominale = 13 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2007

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period	Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législatives	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
153.	Pedestrian modules with a walking person display only	ITE VTCSH Part 2	maximum wattage = 12 W nominal wattage = 9 W	on or after January 1, 2007	153.	Modules de signalisation piétonnière affichant seulement l'icone d'un marcheur	ITE VTCSH, partie 2	Puissance maximale = 12 W Puissance nominale = 9 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2007
154.	Pedestrian modules with a hand display only	ITE VTCSH Part 2	Maximum wattage = 16 W Nominal wattage = 13 W	on or after January 1, 2007	154.	Modules de signalisation piétonnière affichant seulement l'icone d'une main	ITE VTCSH, partie 2	Puissance maximale = 16 W Puissance nominale = 13 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2007
155.	Traffic signal modules consisting of a red light with a diameter of 304.8 mm	ITE VTCSH Part 2	maximum wattage = 17 W nominal wattage = 11 W	on or after January 1, 2007	155.	Modules de signalisation routière consistant en un feu rouge de 304,8 mm de diamètre	ITE VTCSH, partie 2	Puissance maximale = 17 W Puissance nominale = 11 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2007
156.	Traffic signal modules consisting of a red light with a diameter of 203.2 mm	ITE VTCSH Part 2	maximum wattage = 13 W nominal wattage = 8 W	on or after January 1, 2007	156.	Modules de signalisation routière consistant en un feu rouge de 203,2 mm de diamètre	ITE VTCSH, partie 2	Puissance maximale = 13 W Puissance nominale = 8 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2007
157.	Traffic signal modules that display a red arrow	ITE VTCSH Part 2	maximum wattage = 12 W nominal wattage = 9 W	on or after January 1, 2007	157.	Modules de signalisation routière affichant une flèche rouge	ITE VTCSH, partie 2	Puissance maximale = 12 W Puissance nominale = 9 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2007
158.	Traffic signal modules consisting of a green light with a diameter of 304.8 mm	ITE VTCSH Part 2	maximum wattage = 15 W nominal wattage = 15 W	on or after January 1, 2007	158.	Modules de signalisation routière consistant en un feu vert de 304,8 mm de diamètre	ITE VTCSH, partie 2	Puissance maximale = 15 W Puissance nominale = 15 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2007
159.	Traffic signal modules consisting of a green light with a diameter of 203.2 mm	ITE VTCSH Part 2	maximum wattage = 12 W nominal wattage = 12 W	on or after January 1, 2007	159.	Modules de signalisation routière consistant en un feu vert de 203,2 mm de diamètre	ITE VTCSH, partie 2	Puissance maximale = 12 W Puissance nominale = 12 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2007
160.	Traffic signal modules that display a green arrow	ITE VTCSH Part 2	maximum wattage = 11 W nominal wattage = 11 W	on or after January 1, 2007	160.	Modules de signalisation routière affichant une flèche verte	ITE VTCSH, partie 2	Puissance maximale = 11 W Puissance nominale = 11 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2007

23. Item 3.11 of Schedule IV to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (h):

Item	Column III Information
3.11	(i) the rotational axis of the product's clothes basket: (i) horizontal, or (ii) vertical; and (j) whether or not the product is card-operated, coin-operated or features another method for payment.

24. The portion of item 3.2 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product
3.2	Dehumidifiers manufactured before October 1, 2007

23. L'article 3.11 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

Article	Colonne III Renseignements
3.11	i) l'axe de rotation du panier de lavage : (i) horizontal, (ii) vertical; j) le fait que le matériel fonctionne ou non au moyen de pièces de monnaie, de cartes ou de tout autre mode de paiement.

24. Le passage de l'article 3.2 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie
3.2	Déshumidificateurs fabriqués avant le 1 ^{er} octobre 2007

25. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 3.2:

Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision	Information
3.21	Dehumidifiers manufactured on or after October 1, 2007	CSA C749-07	(a) water removal capacity in litres per day; (b) energy factor in L/kWh; and (c) standby power in watts.

26. The portion of item 4.01 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Energy-using Product
4.01	Dishwashers manufactured on or after January 1, 2004 and before January 1, 2010

27. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 4.01:

Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision	Information
4.02	Dishwashers manufactured on or after January 1, 2010	CSA C373-04	(a) test group; (b) V; (c) annual energy consumption in kWh; (d) annual standby energy consumption in kWh; (e) energy factor in cycles/kWh; (f) which of the following drying options the product offers: (i) power-dry with the fan and heat on, (ii) power-dry with the fan on and the heat off, or (iii) power-dry off.

28. The portion of items 7 to 7.2 of Schedule IV to the French version of the Regulations in column I are replaced by the following:

Article	Matériel consommateur d'énergie
7.	Cuisinières électriques conçues pour être intégrées à un plan de travail — comportant au moins un élément de surface mais aucun four — fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000
7.1	Cuisinières électriques conçues pour être intégrées à un plan de travail — comportant au moins un élément de surface mais aucun four — fabriquées le 1 ^{er} janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} août 2003
7.2	Cuisinières électriques conçues pour être intégrées à un plan de travail — comportant au moins un élément de surface mais aucun four — fabriquées le 1 ^{er} août 2003 ou après cette date

25. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 3.2, de ce qui suit :

Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Renseignements
3.21	Déshumidificateurs fabriqués le 1 ^{er} octobre 2007 ou après cette date	CSA C749-07	a) capacité d'assèchement en litres par jour; b) facteur énergétique en L/kWh; c) puissance en mode Veille, en watts.

26. Le passage de l'article 4.01 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Matériel consommateur d'énergie
4.01	Lave-vaisselle fabriqués le 1 ^{er} janvier 2004 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010

27. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 4.01, de ce qui suit :

Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Renseignements
4.02	Lave-vaisselle fabriqués le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date	CSA C373-04	a) groupe d'essai; b) V; c) consommation annuelle d'énergie en kWh; d) consommation annuelle d'énergie en mode Veille, en kWh; e) facteur énergétique en cycles/kWh; f) commandes de séchage dont est muni le matériel : (i) séchage par ventilation avec chaleur, (ii) séchage par ventilation sans chaleur, (iii) séchage hors circuit.

28. Le passage des articles 7 à 7.2 de l'annexe IV de la version française du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Matériel consommateur d'énergie
7.	Cuisinières électriques conçues pour être intégrées à un plan de travail — comportant au moins un élément de surface mais aucun four — fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000
7.1	Cuisinières électriques conçues pour être intégrées à un plan de travail — comportant au moins un élément de surface mais aucun four — fabriquées le 1 ^{er} janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} août 2003
7.2	Cuisinières électriques conçues pour être intégrées à un plan de travail — comportant au moins un élément de surface mais aucun four — fabriquées le 1 ^{er} août 2003 ou après cette date

29. The portion of item 11 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Energy-using Product
11.	Gas furnaces with an input rate no greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) that use single-phase electric current and that are manufactured before December 31, 2009

29. Le passage de l'article 11 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Matériel consommateur d'énergie
11.	Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) qui fonctionnent au courant monophasé et qui sont fabriqués avant le 31 décembre 2009

30. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 11:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
11.1	Gas furnaces with an input rate no greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) that use single-phase electric current and that are manufactured on or after December 31, 2009	CSA P.2	<p>(a) the maximum heat input and output nominal capacity in kW;</p> <p>(b) the annual fuel utilization efficiency (AFUE);</p> <p>(c) which of the following configurations the product features:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) upflow, (ii) downflow, (iii) horizontal, or (iv) lowboy; <p>(d) the average annual electrical energy consumption (E_{AE}), expressed in watt-hours/year;</p> <p>(e) the standby power in watts;</p> <p>(f) the blower motor's consumption (BE) in watts and its voltage in volts when at heating speed;</p> <p>(g) the blower motor's consumption (BE_C) in watts and its voltage (V_C) in volts when at circulation speed;</p> <p>(h) the blower motor speed when at heating speed (RPM);</p> <p>(i) the blower motor speed when at circulation speed (RPM_C);</p> <p>(j) the power burner motor's consumption (PE) in watts and its voltage (V_{PE}) in volts;</p> <p>(k) whether the furnace has an integrated cooling component; and</p> <p>(l) the fuel the product uses: propane or natural gas.</p>

30. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
11.1	Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) qui fonctionnent au courant monophasé et qui sont fabriqués le 31 décembre 2009 ou après cette date	CSA P.2	<p>a) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux en kW;</p> <p>b) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible (AFUE);</p> <p>c) genre de matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à circulation ascendante, (ii) à circulation descendante, (iii) à circulation horizontale, (iv) à caissons juxtaposés; <p>d) consommation annuelle moyenne d'électricité (E_{AE}), en wattheures par année;</p> <p>e) puissance en mode Veille, en watts;</p> <p>f) puissance du moteur du ventilateur (BE) en watts et sa tension en volts en mode « chauffage »;</p> <p>g) puissance du moteur du ventilateur (BE_C) en watts et sa tension en volts (V_C) en mode « circulation »;</p> <p>h) vitesse du moteur à air soufflé (RPM) en mode « chauffage »;</p> <p>i) vitesse du moteur du ventilateur en mode « circulation » (RPM_C);</p> <p>j) puissance du moteur du brûleur à air soufflé en watts (PE) et sa tension (V_{PE}) en volts;</p> <p>k) le fait qu'il possède ou non une composante de refroidissement intégrée;</p> <p>l) combustible utilisé : propane ou gaz naturel.</p>

31. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 13.1:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
13.2	Gas-fired unit heaters	CSA P.11	(a) the fuel the product uses: propane or natural gas;

31. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 13.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
13.2	Aérothermes à gaz	CSA P.11	a) combustible utilisé : propane ou gaz naturel;

Column I	Column II	Column III	Colonne I	Colonne II	Colonne III		
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision	Information	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Renseignements
			(b) the type of ignition system the product uses: standing pilot or intermittent ignition device;				b) genre de système d'allumage : veilleuse permanente ou dispositif d'allumage intermittent;
			(c) the type of venting the product uses: power-vented system, automatic vent damper or automatic flue damper;				c) genre de ventilation : système d'évacuation des gaz mécanique, volet motorisé à évacuation automatique ou registre de tirage à clapet automatique;
			(d) the maximum heat input and output nominal capacities in kW;				d) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux en kW;
			(e) the thermal efficiency when at its maximum heat input nominal capacity;				e) rendement thermique au débit calorifique entrant nominal maximal;
			(f) the electricity consumption in kWh when at its maximum heat input nominal capacity; and				f) consommation électrique en kWh au débit calorifique entrant nominal maximal;
			(g) if the product is a modulating or staged control gas-fired unit heater,				g) s'il s'agit d'un aérotherme à gaz à contrôle de modulation ou à registre :
			(i) its reduced heat input and output nominal capacities in kW,				(i) débits calorifiques entrant et sortant nominaux réduits en kW,
			(ii) its thermal efficiency when at its reduced heat input nominal capacity, and				(ii) rendement thermique au débit calorifique entrant nominal réduit,
			(iii) its electricity consumption in kWh when at its reduced heat input nominal capacity.				(iii) consommation électrique en kWh au débit calorifique entrant nominal réduit.

32. Item 15.3 of Schedule IV to the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

Column III	
Item	Information
15.3	(e) life; and (f) luminous flux.

33. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 15.3:

Column I	Column II	Column III	
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision	Information
15.4	BR lamps	CSA C862-01 ANSI C78.21 Table 1 of Part II for lamp class	(a) lamp description; (b) nominal power; (c) lamp class; (d) average lamp efficacy; (e) life; and (f) luminous flux.
15.5	ER lamps	CSA C862-01 ANSI C78.21 Table 1 of Part II for lamp class	(a) lamp description; (b) nominal power; (c) lamp class; (d) average lamp efficacy; (e) life; and (f) luminous flux.

32. L'article 15.3 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Colonne III	
Article	Renseignements
15.3	e) durée de vie; f) flux lumineux.

33. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 15.3, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Renseignements
15.4	Lampes BR	CSA C862-01 ANSI C78.21, tableau 1 de la partie II, pour la catégorie de la lampe	a) description de la lampe; b) puissance nominale; c) catégorie de la lampe; d) efficacité lumineuse moyenne; e) durée de vie; f) flux lumineux.
15.5	Lampes ER	CSA C862-01 ANSI C78.21, tableau 1 de la partie II, pour la catégorie de la lampe	a) description de la lampe; b) puissance nominale; c) catégorie de la lampe; d) efficacité lumineuse moyenne; e) durée de vie; f) flux lumineux.

Column I		Column II	Column III	Colonne I		Colonne II	Colonne III
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision	Information	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législatives	Renseignements
15.6	General service lamps	NEMA C79.1 for description Section 4.4 for luminous flux and wattage Section 4.4 for life CIE 13.3 for colour rendering index	(a) lamp description; (b) nominal power and, in the case of a three-way lamp, the nominal power at each operating level; (c) luminous flux and, in the case of a three-way lamp, the luminous flux at each operating level; (d) colour rendering index; and (e) life.	15.6	Lampes standards	NEMA C79.1 pour la description Article 4.4 pour le flux lumineux et le wattage Article 4.4 pour la durée de vie CIE 13.3 pour l'indice de rendu des couleurs	a) description de la lampe; b) puissance nominale et, dans le cas d'une lampe à trois intensités, puissance nominale à chaque niveau d'intensité; c) flux lumineux et, dans le cas d'une lampe à trois intensités, flux lumineux à chaque niveau d'intensité; d) indice de rendu des couleurs; e) durée de vie.
15.7	CFLs	CSA C861 for power and luminous flux IES LM65 for life	(a) nominal voltage in volts; (b) nominal root-mean-square input current in amperes; (c) nominal power and, in the case of a three-way lamp, the nominal power at each operating level; (d) nominal power factor; (e) luminous flux and, in the case of a three-way lamp, the luminous flux at each operating level; and (f) life.	15.7	LFC	CSA C861 pour la puissance et le flux lumineux IES LM65 pour la durée de vie	a) tension nominale d'alimentation en volts; b) courant d'entrée valeur quadratique moyenne nominale en ampères; c) puissance nominale et, dans le cas d'une lampe à trois intensités, puissance nominale à chaque niveau d'intensité; d) facteur de puissance nominale; e) flux lumineux et, dans le cas d'une lampe à trois intensités, flux lumineux à chaque niveau d'intensité; f) durée de vie.
15.8	Ceiling fans with integrated lighting	CSA C22.2 No. 9	(a) the number of sockets for integrated lighting; (b) the type of socket for integrated lighting; (c) the total nominal power for integrated lighting; and (d) the type of current limiting device.	15.8	Ventilateurs de plafond munis d'un ensemble d'éclairage	CSA C22.2 n° 9	a) nombre de douilles comprises dans l'ensemble d'éclairage; b) genre de douilles comprises dans l'ensemble d'éclairage; c) puissance nominale totale de l'ensemble d'éclairage; d) genre du dispositif limiteur de courant.
15.9	Ceiling fan light kits	CSA C22.2 No. 9	(a) the type and number of sockets; (b) the total nominal power; and (c) the type of current limiting device.	15.9	Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond	CSA C22.2 n° 9	a) genre et nombre de douilles; b) puissance nominale totale; c) genre du dispositif limiteur de courant.
15.10	Pedestrian modules	ITE VTCSH Part 2	(a) the type of module; (b) the maximum wattage; and (c) the nominal wattage.	15.10	Modules de signalisation piétonnière	ITE VTCSH, partie 2	a) genre de module; b) puissance maximale; c) puissance nominale.
15.11	Traffic signal modules	ITE VTCSH Part 2	(a) the type of module; (b) the maximum wattage; and (c) the nominal wattage.	15.11	Modules de signalisation routière	ITE VTCSH, partie 2	a) genre de module; b) puissance maximale; c) puissance nominale.
15.12	Torchieres	CSA C22.2 No. 12	(a) the type and number of sockets in the bowl; (b) the total nominal power of the bowl sockets; (c) the type of socket for additional lighting, if any; (d) the total nominal power for additional lighting, if any; (e) the type of current limiting device for the bowl; and (f) the type of current limiting device for additional lighting, if any.	15.12	Torchères	CSA C22.2 n° 12	a) genre et nombre de douilles dans la vasque; b) puissance nominale totale des douilles de la vasque; c) le cas échéant, genre de douille pour l'éclairage supplémentaire; d) le cas échéant, puissance totale nominale de l'éclairage supplémentaire; e) genre du dispositif limiteur de courant de la vasque; f) le cas échéant, genre du dispositif limiteur de courant de l'éclairage supplémentaire.

34. The portion of item 16.3 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Energy-using Product
16.3	Ice-makers manufactured on or after January 1, 2000 and before January 1, 2008

35. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 16.3:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
16.4	Ice-makers manufactured on or after January 1, 2008	CSA C742-98	(a) ice-making capacity in kg/24 h; (b) which of the following configurations applies to the product: (i) its ice-making mechanism and its condenser are combined in a single package, (ii) it is self-contained, (iii) it has a remote condenser but not a remote compressor, or (iv) it has a remote condenser and a remote compressor; (c) which of the following process types applies to the product: (i) batch, or (ii) continuous; (d) which of the following condensing units applies to the product: (i) air-cooled, or (ii) water-cooled; (e) the input energy rating in kJ/kg of ice; (f) bin model number; (g) bin capacity in kg; and (h) bin storage effectiveness in percent.

36. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 21.1:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
21.2	Refrigerators or combination refrigerator-freezers that are Type 19 refrigerators or Type 20 refrigerators	Section 4.5	(a) type; (b) total refrigerated volume; and (c) annual energy consumption in kWh.

37. The portion of items 121 to 124 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column III is amended by replacing “low power mode” with “standby mode”.

38. Schedule IV to the Regulations is amended by replacing “encastré” with “encastrable” in the following provisions:

- (a) subparagraph 13.1(d)(i);
- (b) subparagraph 13.1(d)(iii); and
- (c) subparagraphs 14(b)(i) and (ii).

34. Le passage de l'article 16.3 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Matériel consommateur d'énergie
16.3	Machines à glaçons fabriquées le 1 ^{er} janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2008

35. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 16.3, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législativ	Colonne III Renseignements
16.4	Machines à glaçons fabriquées le 1 ^{er} janvier 2008 ou après cette date	CSA C742-98	a) capacité en kg de glaçons/24 h; b) caractéristiques du matériel : (i) sa composante de fabrication des glaçons et son condenseur sont intégrés, (ii) est une machine à glaçons autonome, (iii) a un condenseur à distance mais pas de compresseur à distance, (iv) a un condenseur à distance et un compresseur à distance; c) type de production : (i) en discontinu, (ii) en continu; d) condenseur : (i) à air, (ii) à eau; e) énergie absorbée en kJ/kg de glaçons; f) numéro de modèle du bac; g) capacité du bac en kg; h) pourcentage d'efficacité de stockage du bac.

36. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 21.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législativ	Colonne III Renseignements
21.2	Réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congélateurs qui sont des réfrigérateurs de type 19 ou de type 20	Article 4.5	a) type; b) volume réfrigéré total; c) consommation annuelle d'énergie en kWh.

37. Dans le passage des articles 121 à 124 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne III, « mode de veille » est remplacé par « mode Veille ».

38. Dans les passages ci-après de l'annexe IV de la version française du même règlement, « encastré » est remplacé par « encastrable » :

- a) le sous-alinéa 13.1d)(i);
- b) le sous-alinéa 13.1d)(iii);
- c) les sous-alinéas 14b)(i) et (ii).

39. The French version of the Regulations is amended by replacing “encastré ou” and “encastrées ou” with “encastrable ou conçu pour être” and “encastrables ou conçues pour être” respectively in the following provisions:

- (a) the portion of items 14 to 16 of Part 1 of Schedule I in column I; and
- (b) items 6 to 6.2 of Schedule IV.

40. The French version of the Regulations is amended by replacing “encastré ou non encastré” and “encastrées ou non encastrées” with “encastrable ou non” and “encastrables ou non” respectively in the following provisions:

- (a) the portion of items 11 to 13 of Part 1 of Schedule I in column I; and
- (b) items 5 to 5.2 of Schedule IV.

41. The French version of the Regulations is amended by replacing “instantané” with “rapide” in the following provisions:

- (a) items 24 to 28 of Part 1 of Schedule I in column 1;
- (b) item 33 of Part 1 of Schedule I in column 1; and
- (c) subparagraphs 9(b)(i) to (iv) of Schedule IV.

COMING INTO FORCE

42. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

39. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « encastré ou » et « encastrées ou » sont respectivement remplacés par « encastrable ou conçu pour être » et « encastrables ou conçues pour être » :

- a) le passage des articles 14 à 16 de la partie 1 de l'annexe I figurant dans la colonne I;
- b) les articles 6 à 6.2 de l'annexe IV.

40. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « encastré ou non encastré » et « encastrées ou non encastrées » sont respectivement remplacés par « encastrable ou non » et « encastrables ou non » :

- a) le passage des articles 11 à 13 de la partie 1 de l'annexe I figurant dans la colonne I;
- b) les articles 5 à 5.2 de l'annexe IV.

41. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « instantané » est remplacé par « rapide » :

- a) le passage des articles 24 à 28 de la partie 1 de l'annexe I figurant dans la colonne I;
- b) le passage de l'article 33 de la partie 1 de l'annexe I figurant dans la colonne I;
- c) les sous-alinéas 9b)(i) à (iv) de l'annexe IV.

ENTRÉE EN VIGUEUR

42. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX

Vol. 142, No. 13 — March 29, 2008

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 906

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions 908

Decisions

2008-62 to 2008-64 909

Public hearing

2008-1 — Notice of consultation and hearing 909

Public notice

2008-23 — Regulatory policy — Equitable Portrayal
Code 914**GOVERNMENT HOUSE**

Order of Merit of the Police Forces (The) 840

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-02892 860

Permit No. 4543-2-06493 862

Permit No. 4543-2-06501 863

Permit No. 4543-2-06508 865

Waiver of information requirements for the manufacture
or import of substances new to Canada 866**Finance, Dept. of**

Bank of Canada, financial statements (year ended

December 31, 2007) — Financial reporting

responsibility 842

Foreign Affairs and International Trade, Dept. of

North American Free Trade Agreement

Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel

Reviews 869

Industry, Dept. of

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter 899

Letters patent 900

Supplementary letters patent 901

Supplementary letters patent — Name change 902

Transport, Dept. of

Canada Marine Act

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary
letters patent 903**MISCELLANEOUS NOTICES**Beaulac-Garthby, Municipalité de, floating breakwater in
Aylmer Lake, Que. 918British Columbia, Ministry of Transportation of, Miami
River Bridge over the Miami River, B.C. 917**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**

Canada Language Council, surrender of charter 915

CANADIAN ASSOCIATION OF PENSION

SUPERVISORY AUTHORITIES, surrender of charter 915

Canadian Inbound Tourism Association (Asia Pacific),
relocation of head office 916

CORE Homeless Association, surrender of charter 916

* Dominion Atlantic Railway Company (The), annual
meeting 917* Jameson International Foreign Exchange Corporation,
letters patent of continuance 917Mulmur, Township of, Mulmur Bridge No. 17 over the
Pine River, Ont. 920* National Mortgage Guaranty Holdings Inc., application
to establish an insurance company 919

Nats'eju Dahk'e Association, surrender of charter 919

Ontario, Ministry of Transportation of, various works
over Red Hill Creek, Ont. 918Pourat, Bijan, pedestrian bridge over a dredged channel
of Nottawasaga Bay, Ont. 915Prince Edward Island, Department of Transportation and
Public Works of, Dunedin Bridge replacement project

over the West River, P.E.I. 916

Québec, Ville de, water intakes in Sainte-Foy and in the
St. Lawrence River, Que. 921* Triad Guaranty Insurance Corporation Canada,
certificate of continuance 921Whitby, Town of, rehabilitation of the Watson Street
Bridge over Pringle Creek, Ont. 920**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of registered electoral district
associations 904

Inflation adjustment factors 904

House of Commons* Filing applications for private bills (Second Session,
Thirty-Ninth Parliament) 904**PROPOSED REGULATIONS****Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act

Regulations Amending the Immigration and Refugee
Protection Regulations (Permanent Resident Cards) 923Regulations Amending the Immigration and Refugee
Protection Regulations (PRRA) 927**Great Lakes Pilotage Authority**

Pilotage Act

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff
Regulations 931**Natural Resources, Dept. of**

Energy Efficiency Act

Regulations Amending the Energy Efficiency
Regulations 941

INDEX

Vol. 142, n° 13 — Le 29 mars 2008

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ASSOCIATION CANADIENNE DES ORGANISMES DE CONTRÔLE DES RÉGIMES DE RETRAITE,	
abandon de charte	915
Beaulac-Garthby, Municipalité de, brise-lames flottant dans le lac Aylmer (Qc)	918
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont Miami River au-dessus de la rivière Miami (C.-B.)	917
Canadian Inbound Tourism Association (Asia Pacific), changement de lieu du siège social	916
* Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, assemblée annuelle	917
Conseil des Langues du Canada, abandon de charte	915
CORE Homeless Association, abandon de charte	916
* Corporation d'assurance Triad Guaranty du Canada, certificat de prorogation	921
Île-du-Prince-Édouard, ministère des Transports et des Travaux publics de l', projet de remplacement du pont Dunedin au-dessus de la rivière West (Î.-P.-É.)	916
* Jameson International Foreign Exchange Corporation, lettres patentes de prorogation	917
Mulmur, Township of, pont Mulmur n° 17 au-dessus de la rivière Pine (Ont.)	920
* National Mortgage Guaranty Holdings Inc., demande de constitution d'une société d'assurances	919
Nats'eju Dahk'e Association, abandon de charte	919
Ontario, ministère des Transports de l', divers travaux au-dessus du ruisseau Red Hill (Ont.)	918
Pourat, Bijan, passerelle pour piétons au-dessus d'un chenal dragué de la baie Nottawasaga (Ont.)	915
Québec, Ville de, prises d'eau de Sainte-Foy et dans le fleuve Saint-Laurent (Qc)	921
Whitby, Town of, réfection du pont Watson Street au-dessus du ruisseau Pringle (Ont.)	920

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires étrangères et du Commerce international, min. des	
Accord de libre-échange nord-américain	
Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904	869
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Dérogation à l'obligation de fournir des renseignements sur la fabrication ou l'importation de substances nouvelles au Canada	866
Permis n° 4543-2-02892	860
Permis n° 4543-2-06493	862
Permis n° 4543-2-06501	863
Permis n° 4543-2-06508	865
Finances, min. des	
Banque du Canada, états financiers (exercice terminé le 31 décembre 2007) — Responsabilité à l'égard de l'information financière	842

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Industrie, min. de l'**

Loi sur les corporations canadiennes	
Demande d'abandon de charte	899
Lettres patentes	900
Lettres patentes supplémentaires	901
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom	902

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires	903

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	906

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	908
Audience publique	
2008-1 — Avis de consultation et d'audience	909
Avis public	
2008-23 — Politique de réglementation — Code sur la représentation équitable	914
Décisions	
2008-62 à 2008-64	909

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (deuxième session, trente-neuvième législature)	904
---	-----

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Facteurs d'ajustement à l'inflation	904
Radiation d'associations de circonscription enregistrée	904

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Administration de pilotage des Grands Lacs**

Loi sur le pilotage	
Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs	931

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Carte de résident permanent)	923
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (ERAR)	927

Ressources naturelles, min. des

Loi sur l'efficacité énergétique	
Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique	941

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Ordre du mérite des corps policiers (L')	840
--	-----



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5